



CVRIA

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Rapport annuel
2013



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

RAPPORT ANNUEL 2013

Aperçu des travaux de la Cour de justice,
du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Luxembourg, 2014

www.curia.europa.eu

Cour de justice
L-2925 Luxembourg
Tél. (352) 43 03-1

Tribunal
L-2925 Luxembourg
Tél. (352) 43 03-1

Tribunal de la fonction publique
L-2925 Luxembourg
Tél. (352) 43 03-1

La Cour sur Internet: <http://www.curia.europa.eu>

Clôture de rédaction: le 1^{er} janvier 2014

Reproduction autorisée moyennant mention de la source. Les photos ne peuvent être reproduites que dans le contexte de cette publication. Pour tout autre usage, l'autorisation doit être demandée auprès de l'Office des publications de l'Union européenne.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2014

ISBN 978-92-829-1696-4

doi:10.2862/54363

© Union européenne, 2014

Printed in Luxembourg

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

Table des matières

	Page
Préface par M. le président de la Cour de justice, Vassilios Skouris	5

Chapitre I

La Cour de justice

A — Évolution et activité de la Cour de justice en 2013	9
B — Jurisprudence de la Cour de justice en 2013	11
C — Composition de la Cour de justice	55
1. Membres de la Cour de justice	57
2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2013	73
3. Ordres protocolaires	75
4. Anciens Membres de la Cour de justice	77
D — Statistiques judiciaires de la Cour de justice	81

Chapitre II

Le Tribunal

A — Activité du Tribunal en 2013	113
B — Composition du Tribunal	151
1. Membres du Tribunal	153
2. Changements dans la composition du Tribunal en 2013	165
3. Ordres protocolaires	167
4. Anciens Membres du Tribunal	171
C — Statistiques judiciaires du Tribunal	173

Chapitre III*Le Tribunal de la fonction publique*

A — Activité du Tribunal de la fonction publique en 2013	195
B — Composition du Tribunal de la fonction publique	205
1. Membres du Tribunal de la fonction publique	207
2. Changements dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2013	211
3. Ordre protocolaire	213
4. Anciens Membres du Tribunal de la fonction publique	215
C — Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique	217

Préface

Lors de l'année 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a vu le rythme de son activité juridictionnelle s'intensifier de manière remarquable. D'une part, le système juridictionnel de l'Union a connu le nombre le plus élevé d'affaires introduites depuis sa création. D'autre part, avec 1587 affaires terminées, la productivité de l'Institution s'est située à un niveau sans précédent. La Cour de justice ne peut qu'être satisfaite de cette évolution qui témoigne de la confiance des juridictions nationales et des justiciables vis-à-vis des juridictions de l'Union.

Cependant, cette intensification de l'activité juridictionnelle est susceptible de compromettre, dans un avenir pas nécessairement lointain, l'efficacité du système juridictionnel de l'Union dans son ensemble. Pour cette raison, la recherche des moyens, tant au niveau législatif qu'au niveau des méthodes de travail pour améliorer l'efficacité du système juridictionnel de l'Union doit être constante et continue.

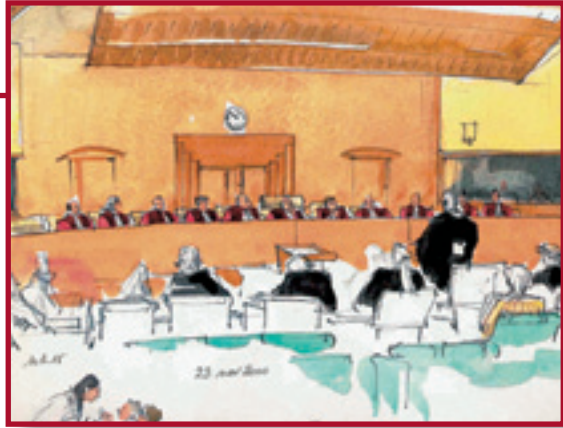
L'année 2013 a également été marquée par l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et par l'arrivée des deux membres croates respectivement à la Cour et au Tribunal, ainsi que par l'adoption de la décision portant augmentation du nombre des avocats généraux à la Cour et, dans ce contexte, par l'arrivée du premier avocat général polonais.

Enfin, l'année écoulée a vu aussi le départ de six membres du Tribunal dans le cadre de son renouvellement partiel ainsi que celui de deux membres de la Cour et d'un membre du Tribunal de la fonction publique.

Le présent rapport fournit au lecteur une présentation complète de l'évolution et de l'activité de l'Institution durant l'année 2013. Le lecteur constatera qu'une partie substantielle du rapport est consacrée à des exposés succincts mais exhaustifs de l'activité juridictionnelle proprement dite de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique, accompagnés de données statistiques. Je me permets de saisir cette occasion pour remercier vivement les collègues des trois juridictions ainsi que l'ensemble du personnel de la Cour de justice pour le travail remarquable qu'ils ont accompli durant cette année exceptionnelle et exigeante.



V. Skouris
Président de la Cour de justice



Chapitre I

La Cour de justice

A — Évolution et activité de la Cour de justice en 2013

Par M. le président Vassilios Skouris

Cette première partie du rapport annuel présente de manière synthétique les activités de la Cour de justice de l'Union européenne pendant l'année 2013. Elle donne, premièrement, un aperçu de l'évolution de l'Institution au cours de l'année passée en mettant l'accent sur les changements institutionnels qui ont affecté la Cour de justice et sur les développements relatifs à son organisation interne et à ses méthodes de travail (section 1). Elle comporte, deuxièmement, une analyse des statistiques qui montre l'évolution de la charge de travail de la Cour de justice ainsi que la durée moyenne des procédures (section 2). Troisièmement, elle présente, comme chaque année, les principaux développements jurisprudentiels classés par matière (section 3).

1. Du point de vue de l'évolution générale de la Cour de justice de l'Union européenne, l'événement qui a marqué l'année écoulée fut l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. Lors d'une audience solennelle tenue le 4 juillet 2013, la première juge croate de la Cour de justice et le premier juge croate du Tribunal ont prêté le serment prévu et sont entrés en fonctions le même jour. La préparation de ce septième élargissement de l'Union européenne s'est déroulée sans problème pour l'Institution et l'intégration des deux juges, de leurs collaborateurs, et de l'ensemble du personnel de nationalité croate ayant rejoint l'Institution a été réalisée sans complications.

Sur le plan juridictionnel, il importe de signaler que, par la décision 2013/336/UE du Conseil, du 25 juin 2013, portant augmentation du nombre d'avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 179, p. 92), leur nombre a été porté à neuf, avec effet au 1^{er} juillet 2013, et s'élèvera à onze, avec effet au 7 octobre 2015. À la suite de l'adoption de cette décision, le premier avocat général polonais a prêté serment le 23 octobre 2013.

S'agissant des règles de procédure et à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure de la Cour de justice en 2012, la Cour a soumis au Conseil une proposition visant à l'adoption d'un nouveau règlement additionnel en remplacement du règlement additionnel du 4 décembre 1974 (JO L 350, p. 29), tel que modifié, en dernier lieu, le 21 février 2006 (JO L 72, p. 1). Cette proposition a été accueillie favorablement par le Conseil dans les premiers jours de l'année 2014 (JO L 32, p. 37). Parallèlement, la Cour a procédé à l'adoption des instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour (JO L 31, p. 1) qui remplacent, avec effet au 1^{er} février 2014, les instructions pratiques relatives aux recours directs et aux pourvois du 15 octobre 2004 (JO L 361, p. 15), telles que modifiées le 27 janvier 2009 (JO L 29, p. 51). Ces deux textes de procédures sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2014.

2. Les statistiques judiciaires de la Cour pour l'année 2013 sont, de manière globale, marquées par des chiffres sans précédent. En effet, l'année écoulée marquera les annales, d'une part, comme l'année la plus productive dans l'histoire de la Cour et, d'autre part, comme l'année avec le plus grand nombre d'affaires introduites jamais atteint.

Ainsi la Cour a-t-elle clôturé 635 affaires en 2013 (chiffre net, tenant compte des jonctions), ce qui représente une augmentation considérable par rapport à l'année précédente (527 affaires clôturées en 2012). Parmi ces affaires, 434 ont fait l'objet d'un arrêt et 201 ont donné lieu à une ordonnance.

La Cour a été saisie de 699 affaires nouvelles (indépendamment des jonctions pour cause de connexité), ce qui représente une augmentation d'environ 10 % par rapport à l'année 2012 et

constitue dans l'histoire de la Cour le nombre le plus élevé d'affaires introduites en une année. Cette augmentation du nombre total d'affaires introduites est à rapporter à l'augmentation, par rapport à l'année précédente, du nombre de pourvois et de renvois préjudiciels. Pour ces derniers, leur nombre en 2013, qui s'est élevé à 450, a été le plus haut jamais atteint.

S'agissant de la durée des procédures, les données statistiques sont très positives. En ce qui concerne les renvois préjudiciels, cette durée s'élève à 16,3 mois. La légère augmentation constatée par rapport à l'année 2012 (15,6 mois) n'est pas considérée comme statistiquement significative. Quant aux recours directs et aux pourvois, la durée moyenne de leur traitement a été respectivement de 24,3 mois et de 16,6 mois. Il est vrai que la durée des procédures dans les recours directs en 2013 a augmenté de manière marquante par rapport à l'année précédente (19,7 mois). La Cour reste certes vigilante à cet égard, mais les premières analyses statistiques démontrent qu'il s'agit plutôt d'une augmentation due à des facteurs conjoncturels sur lesquels la Cour n'a qu'un contrôle très limité.

Outre les réformes de ses méthodes de travail entreprises lors des dernières années, l'amélioration de l'efficacité de la Cour dans le traitement des affaires est également due à l'usage accru des divers instruments procéduraux dont elle dispose pour accélérer le traitement de certaines affaires (procédure préjudicielle d'urgence, jugement par priorité, procédure accélérée, procédure simplifiée et possibilité de statuer sans conclusions de l'avocat général).

La procédure préjudicielle d'urgence a été demandée dans 5 affaires et la chambre désignée a considéré que les conditions requises par les articles 107 et suivants du règlement de procédure étaient remplies dans 2 d'entre elles. Ces affaires ont été clôturées dans un délai moyen de 2,2 mois.

La procédure accélérée a été demandée à 14 reprises, mais les conditions requises par le règlement de procédure n'étaient remplies dans aucune d'entre elles. Conformément à une pratique établie en 2004, les demandes de procédure accélérée sont admises ou rejetées par voie d'ordonnance motivée du président de la Cour. Par ailleurs, un traitement prioritaire a été accordé à 5 affaires.

En outre, la Cour a fait usage de la procédure simplifiée prévue à l'article 99 du règlement de procédure, pour répondre à certaines questions posées à titre préjudiciel. Un total de 33 affaires a ainsi été clôturé par ordonnance sur le fondement de cette disposition.

Enfin, la Cour a utilisé assez fréquemment la possibilité, ouverte par l'article 20 de son statut, de juger sans conclusions de l'avocat général lorsque l'affaire ne soulève aucune nouvelle question de droit. Mentionnons ainsi qu'environ 48 % des arrêts prononcés en 2013 l'ont été sans conclusions.

En ce qui concerne la distribution des affaires entre les différentes formations de jugement de la Cour, on signalera que la grande chambre a réglé environ 8 %, les chambres à cinq juges 59 % et les chambres à trois juges approximativement 32 % des affaires clôturées par arrêt ou ordonnance à caractère juridictionnel en 2013. Par rapport à l'année précédente, on constate une stabilité de la proportion des affaires traitées par la grande chambre (9 % en 2012) et une augmentation de la proportion des affaires traitées par les chambres à cinq juges (54 % en 2012).

Pour d'autres informations plus détaillées sur les données statistiques de l'année judiciaire écoulée, le lecteur voudra bien consulter la partie qui leur est spécifiquement consacrée dans ce rapport 2013.

B — Jurisprudence de la Cour de justice en 2013

I. Questions constitutionnelles ou institutionnelles

1. Contentieux de l'Union européenne

Comme les précédentes années, la Cour a eu l'occasion, à travers plusieurs décisions, d'apporter des précisions importantes sur les conditions dans lesquelles elle exerce ses compétences juridictionnelles.

a) Recours en manquement

Dans l'arrêt du 22 octobre 2013, *Commission/Allemagne* (C-95/12), la Cour s'est prononcée sur un recours de la Commission visant l'*inexécution d'un précédent arrêt en manquement de la Cour*¹. Par ce dernier arrêt, la Cour avait constaté que l'Allemagne, en maintenant en vigueur certaines dispositions de la «loi Volkswagen», et en particulier celles relatives à la désignation, par cet État et le Land de Basse-Saxe, de membres du conseil de surveillance du constructeur d'automobiles Volkswagen, ainsi que celle sur le plafonnement des droits de vote en combinaison avec celle prévoyant une minorité de blocage de 20 % pour la prise de certaines décisions par les actionnaires de ce constructeur d'automobiles, avait violé la libre circulation des capitaux. À la suite de l'arrêt de la Cour, l'Allemagne avait abrogé les deux premières dispositions. Elle avait toutefois maintenu la disposition sur la minorité de blocage. Estimant qu'il découlait de l'arrêt en manquement que chacune des trois dispositions concernées constituait une violation autonome de la libre circulation des capitaux et que, par conséquent, celle sur la minorité de blocage aurait également dû être abrogée, la Commission avait à nouveau saisi la Cour et demandé le paiement, par cet État membre, d'une astreinte journalière et d'une somme forfaitaire.

Dans son arrêt sur ce recours, la Cour a constaté qu'il ressort tant du dispositif que des motifs de son précédent arrêt que la Cour n'avait pas constaté de manquement résultant de la disposition relative à la minorité de blocage, prise isolément, mais uniquement un manquement résultant de la combinaison de cette disposition avec celle concernant le plafonnement des droits de vote. En abrogeant, d'une part, la disposition de la «loi Volkswagen» relative à la désignation, par l'État et le Land de Basse-Saxe, de membres du conseil de surveillance et, d'autre part, la disposition relative au plafonnement des droits de vote, mettant ainsi fin à la combinaison entre cette dernière disposition et celle concernant la minorité de blocage, l'Allemagne s'est conformée, dans les délais impartis, aux obligations résultant de l'arrêt prononcé à son encontre. Par conséquent, la Cour a rejeté le recours de la Commission.

b) Recours en annulation

En ce qui concerne le recours en annulation, méritent d'être retenus deux arrêts de la Cour portant sur la nouvelle version de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, telle qu'introduite par le traité de Lisbonne, lesquels portent, pour le premier, sur la notion d'«acte réglementaire» et, pour le second, sur la notion de «mesures d'exécution»².

¹ Arrêt de la Cour du 23 octobre 2007, *Commission/Allemagne* (C-112/05, Rec. p. I-8995).

² En matière de recours en annulation, il y a également lieu de signaler les arrêts du 23 avril 2013, *Gbagbo e.a./Conseil* (C-478/11 P à C-482/11 P) et du 28 mai 2013, *Abdulrahim/Conseil et Commission* (C-239/12 P). Ces arrêts sont présentés sous la rubrique «Politique étrangère et de sécurité commune - Gel des fonds».

Dans l'arrêt du 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil* (C-583/11 P), la Cour a confirmé l'ordonnance du Tribunal³ qui avait jugé irrecevable le recours introduit par plusieurs personnes physiques et morales représentant les intérêts des Inuits canadiens, qui tendait à l'annulation du règlement n° 1007/2009⁴.

La Cour a rappelé que, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, certains actes de portée générale peuvent être attaqués par les personnes physiques et morales devant les juridictions de l'Union, sans qu'elles ne soient obligées de remplir la condition relative à l'affectation individuelle. Toutefois, le traité précise, sans équivoque, que ces règles de recevabilité moins strictes ne s'appliquent qu'à une catégorie restreinte de ces actes, à savoir à celle des actes réglementaires. En particulier, comme le Tribunal l'a relevé à juste titre, *les actes législatifs, bien qu'ils soient, eux aussi, d'application générale, ne font pas partie des actes réglementaires* et continuent à être soumis à des règles de recevabilité plus strictes. En effet, il ressort des travaux préparatoires de l'article III-365, paragraphe 4, du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, dont le contenu a été repris en des termes identiques à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, que l'amendement que cette disposition devait apporter à l'article 230, quatrième alinéa, CE n'était pas destiné à élargir les conditions de recevabilité des recours en annulation contre les actes législatifs. Ainsi, pour les actes législatifs, la recevabilité d'un recours d'une personne physique ou morale continue d'être soumise à la condition que l'acte attaqué affecte individuellement le requérant.

En l'espèce, la Cour a jugé que la condition n'est pas remplie, dès lors que l'interdiction de mise sur le marché de produits dérivés du phoque, énoncée dans le règlement n° 1007/2009, est formulée en termes généraux et qu'elle s'applique indistinctement à tout opérateur économique qui relève de son champ d'application, sans viser spécifiquement les requérants, lesquels ne peuvent, par conséquent, pas être regardés comme étant individuellement concernés par cette interdiction.

En outre, la Cour a précisé que la protection conférée par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'exige pas qu'un justiciable puisse, de manière inconditionnelle, intenter un recours en annulation, directement devant la juridiction de l'Union, contre des actes législatifs de l'Union. En revanche, il incombe aux États membres de prévoir un système de voies de recours permettant d'assurer le respect du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective. Néanmoins, ni cette disposition ni l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE lequel impose une telle obligation aux États membres, n'exigent qu'un justiciable puisse former des recours contre de tels actes, à titre principal, devant les juridictions nationales.

L'article 263, quatrième alinéa, TFUE, dans sa version modifiée par le traité de Lisbonne, a également été interprété dans l'arrêt du 19 décembre 2013, *Telefónica/Commission* (C-274/12 P), rendu sur pourvoi à l'encontre d'une ordonnance du Tribunal⁵ qui avait jugé irrecevable un recours contre une décision de la Commission déclarant une disposition de la loi espagnole relative à l'impôt sur les sociétés comme constituant une mesure d'aides d'État partiellement incompatible avec le marché commun. En effet, sans se prononcer sur la nature de cette décision, la Cour a été amenée à définir *les critères pour déterminer si un acte réglementaire comporte des «mesures d'exécution», au sens de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE.*

³ Ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2011, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil* (T-18/10, Rec. p. II-5599).

⁴ Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque (JO L 286, p. 36).

⁵ Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2012, *Telefónica/Commission* (T-228/10, non encore publiée au Recueil).

À titre liminaire, la Cour a rappelé que, lorsqu'un acte réglementaire comporte des mesures d'exécution, le contrôle juridictionnel du respect de l'ordre juridique de l'Union est assuré soit par les juridictions de l'Union, si la mise en œuvre desdits actes appartient aux institutions, organes et organismes de l'Union, soit par les juridictions nationales, si elle incombe aux États membres. Devant les juridictions nationales, les personnes physiques et morales peuvent ainsi faire valoir l'invalidité de l'acte de base et amener ces juridictions à saisir la Cour sur le fondement de l'article 267 TFUE.

S'agissant de la question de savoir si un acte réglementaire comporte des mesures d'exécution, la Cour a jugé qu'il y a lieu de s'attacher à la position de la personne invoquant le droit de recours. Il est donc sans pertinence de savoir si l'acte en question comporte des mesures d'exécution à l'égard d'autres justiciables. En outre, il convient de se référer exclusivement à l'objet du recours et, dans le cas où un requérant ne demande que l'annulation partielle d'un acte, seules les mesures d'exécution que cette partie de l'acte comporte doivent, le cas échéant, être prises en considération.

En ce qui concerne la décision attaquée en l'espèce, la Cour a relevé qu'elle a exclusivement pour objet de déclarer l'incompatibilité avec le marché commun d'un régime d'aides constitué par une réglementation en matière fiscale et qu'elle ne définit pas les conséquences spécifiques que cette déclaration a pour chacun des contribuables, conséquences qui se matérialisent uniquement dans des actes administratifs, tels qu'un avis d'imposition, qui constituent des mesures d'exécution au sens de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE.

La Cour a donc conclu que c'est à bon droit que le Tribunal avait jugé, en l'espèce, que les conditions de recevabilité prévues à l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE, n'étaient pas remplies.

c) Renvoi préjudiciel

L'arrêt du 15 janvier 2013, *Križan e.a.* (C-416/10)⁶, a donné l'occasion à la Cour de préciser tant l'*étendue de la faculté des juridictions nationales de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle* que la *notion de juridiction de dernière instance*. La Cour a rappelé qu'une règle de procédure nationale, en vertu de laquelle les appréciations portées par une juridiction supérieure lient les juridictions inférieures, ne saurait remettre en cause la faculté qu'ont ces dernières juridictions de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle lorsqu'elles ont des doutes sur l'interprétation du droit de l'Union, ces juridictions devant écarter les appréciations de la juridiction supérieure si elles jugent, eu égard à l'interprétation donnée par la Cour, que celles-ci ne sont pas conformes au droit de l'Union. La Cour a considéré que ces principes s'imposent de la même manière s'agissant de la position juridique exprimée par la juridiction constitutionnelle, dans la mesure où il résulte d'une jurisprudence bien établie qu'il ne saurait être admis que les règles de droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, portent atteinte à l'unité et à l'efficacité du droit de l'Union.

Par ailleurs, la Cour a jugé qu'une juridiction nationale constitue une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, au sens de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, et qui est ainsi tenue de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle, même lorsque le droit national prévoit la possibilité d'introduire, devant la juridiction constitutionnelle de l'État membre concerné, un recours contre les décisions de celle-ci, limité à l'examen d'une éventuelle violation des droits et des libertés garantis par la Constitution nationale ou par une convention internationale.

⁶ Un autre aspect de cet arrêt est présenté dans la rubrique «Environnement».

d) Recours en indemnité

Dans l'arrêt du 18 avril 2013, *Commission/Systran et Systran Luxembourg* (C-103/11 P), la Cour a eu à se prononcer sur *la répartition des compétences entre les juridictions de l'Union et les juridictions nationales en ce qui concerne les recours en indemnité visant à engager la responsabilité non contractuelle de l'Union*. À l'origine de cette affaire se trouve le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt du Tribunal⁷ par lequel celui-ci avait considéré que le litige relatif à l'allégation de violations du droit de propriété intellectuelle intervenues après l'expiration de contrats portant sur un système de traduction automatique, conclus entre le groupe Systran et la Commission, était de nature non contractuelle et avait condamné cette dernière à verser audit groupe une indemnité forfaitaire en réparation du préjudice subi.

La Cour a retenu l'existence d'une erreur de droit dans l'application, par le Tribunal, des principes gouvernant la détermination de la compétence juridictionnelle dans le cadre des recours en indemnité dirigés contre l'Union, ainsi que dans la qualification juridique des relations contractuelles entre le groupe Systran et la Commission. La Cour a considéré que les juridictions de l'Union, avant de se prononcer sur le fond d'un recours en indemnité, doivent déterminer le caractère contractuel ou extra-contractuel de la responsabilité invoquée et donc la nature même du litige. Pour ce faire, elles ne sauraient se fonder simplement sur les normes invoquées par les parties. Elles sont tenues, au regard d'une analyse des différents éléments du dossier, de vérifier si le recours en indemnité a pour objet une demande de dommages et intérêts reposant de manière objective et globale sur des droits et des obligations d'origine contractuelle ou non contractuelle.

Si, aux fins de cette analyse, il est nécessaire d'interpréter le contenu d'un ou de plusieurs contrats conclus entre les parties en cause, lesdites juridictions sont tenues de se déclarer incompétentes pour statuer sur celui-ci, en l'absence de clause compromissoire. En effet, l'examen du recours en indemnité impliquerait, dans ce cas, l'appréciation de droits et d'obligations de nature contractuelle, qui relèvent de la compétence des juridictions nationales.

e) Durée de la procédure

Trois arrêts rendus le 26 novembre 2013, *Gascogne Sack Deutschland* (anciennement *Sachsa Verpackung*)/*Commission* (C-40/12 P)⁸, *Kendrion/Commission* (C-50/12 P)⁹ et *Groupe Gascogne/Commission* (C-58/12 P)¹⁰, ont permis à la Cour de se prononcer sur *les conséquences du non-respect d'un délai de jugement raisonnable dans l'examen d'un recours en annulation introduit contre une décision de la Commission infligeant une amende pour violation des règles de concurrence du droit de l'Union*.

La Cour a rappelé que, en l'absence de tout indice que la durée excessive de la procédure devant le Tribunal ait eu une incidence sur la solution du litige, le dépassement d'un délai raisonnable de jugement ne peut pas conduire à l'annulation de l'arrêt attaqué.

⁷ Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2010, *Systran et Systran Luxembourg/Commission* (T-19/07, Rec. p. II-6083).

⁸ Arrêt rendu sur pourvoi contre l'arrêt du Tribunal du 16 novembre 2011, *Sachsa Verpackung/Commission* (T-79/06, non encore publié au Recueil).

⁹ Arrêt rendu sur pourvoi contre l'arrêt du Tribunal du 16 novembre 2011, *Kendrion/Commission* (T-54/06, non encore publié au Recueil).

¹⁰ Arrêt rendu sur pourvoi contre l'arrêt du Tribunal du 16 novembre 2011, *Groupe Gascogne/Commission* (T-72/06, non encore publié au Recueil).

S'agissant du remède adéquat pour réparer les conséquences financières ayant résulté de la durée excessive de la procédure devant le Tribunal, la Cour s'est écartée de la solution retenue dans son arrêt du 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe/Commission*¹¹, en rejetant la demande visant à obtenir, à cette fin, dans le cadre d'un pourvoi, une réduction du montant des amendes infligées. La Cour a jugé, en confirmant la solution qu'elle avait retenue dans son arrêt du 16 juillet 2009, *Der Grüne Punkt – Duales System Deutschland/Commission*¹², qu'une violation, par une juridiction de l'Union, de l'obligation résultant de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de juger les affaires qui lui sont soumises dans un délai raisonnable doit trouver sa sanction dans un recours en indemnité, un tel recours constituant un remède effectif et d'application générale pour faire valoir et sanctionner une telle violation.

Ce recours ne peut pas être soumis directement à la Cour mais doit être porté devant le Tribunal, sur le fondement des articles 268 TFUE et 340, deuxième alinéa, TFUE. Dans ce contexte, la Cour a souligné que le Tribunal doit statuer dans une formation différente par rapport à celle ayant statué dans la procédure, faisant l'objet du recours en annulation, dont la durée est contestée.

En outre, dans le cadre d'un tel recours en indemnité, il appartient au Tribunal d'apprécier, en fonction des circonstances propres à chaque affaire, si le principe du délai raisonnable a été respecté. Il appartient également au Tribunal d'apprécier si les parties concernées ont réellement subi un préjudice en raison de la violation de leur droit à une protection juridictionnelle effective. Il doit prendre en considération les principes généraux applicables dans les ordres juridiques des États membres pour traiter les recours fondés sur des violations similaires. Il doit notamment essayer d'identifier, outre l'existence d'un préjudice matériel, celle d'un préjudice immatériel qui aurait été subi par les parties affectées par le dépassement de délai et qui doit, le cas échéant, faire l'objet d'une réparation adéquate.

Statuant ensuite sur la durée de la procédure devant le Tribunal dans les affaires en cause, qui s'était élevée à près de cinq ans et neuf mois, la Cour a constaté que celle-ci ne pouvait être justifiée par aucune circonstance en rapport avec ces affaires. En effet, ni la complexité des litiges, ni le comportement des parties, ni la particularité des procédures n'expliquaient leur durée excessive. Dans ces circonstances, la Cour a conclu que les procédures suivies devant le Tribunal avaient méconnu le droit que la Charte des droits fondamentaux confère aux parties à voir leur affaire jugée dans un délai raisonnable et que cette méconnaissance constitue une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers.

2. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Dans le domaine de la protection des droits fondamentaux, la Cour a, dans deux arrêts prononcés le même jour, apporté d'importantes précisions relatives aux articles 51, paragraphe 1, et 53 de

¹¹ Affaire C-185/95 P (Rec. p. I-8417), cet arrêt a été rendu sur pourvoi contre l'arrêt du Tribunal du 6 avril 1995, *Baustahlgewebe/Commission* (T-145/89, Rec. p. II-987).

¹² Affaire C-385/07 P (Rec. p. I-6155), cet arrêt a été rendu sur pourvoi contre l'arrêt du Tribunal du 24 mai 2007, *Duales System Deutschland/Commission* (T-151/01, Rec. p. II-1607).

la Charte des droits fondamentaux, concernant, respectivement, son champ d'application et le niveau de protection assuré par celle-ci¹³.

a) Champ d'application de la Charte

Dans son arrêt du 26 février 2013, *Åkerberg Fransson* (C-617/10), la Cour a relevé, d'abord, en se référant à sa jurisprudence constante sur la portée des droits fondamentaux dans l'Union et aux explications relatives à l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux, que les droits fondamentaux garantis par celle-ci doivent être respectés lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union. Il ne saurait donc exister de cas de figure qui relèvent ainsi du droit de l'Union sans que lesdits droits fondamentaux trouvent à s'appliquer. L'applicabilité du droit de l'Union implique celle des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux.

S'agissant des sanctions fiscales et des poursuites pénales pour fraude fiscale en raison de l'inexactitude des informations fournies en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui faisaient l'objet de l'affaire au principal, la Cour a jugé que celles-ci constituent une mise en œuvre de plusieurs dispositions du droit de l'Union relatives à la TVA et à la protection des intérêts financiers de l'Union¹⁴ et, donc, une mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. Le fait que les réglementations nationales qui servent de fondement auxdites sanctions fiscales et poursuites pénales n'aient pas été adoptées pour transposer la directive 2006/112¹⁵ ne saurait être de nature à remettre en cause cette conclusion, dès lors que leur application tend à sanctionner une violation des dispositions de ladite directive et vise donc à mettre en œuvre l'obligation imposée par le traité aux États membres de sanctionner de manière effective les comportements attentatoires aux intérêts financiers de l'Union.

Faisant référence à l'arrêt *Melloni*¹⁶ du même jour, la Cour a également relevé que, lorsqu'une juridiction nationale est appelée à contrôler la conformité avec les droits fondamentaux d'une disposition ou d'une mesure nationale qui, dans une situation dans laquelle l'action des États membres n'est pas entièrement déterminée par le droit de l'Union, met en œuvre ce droit, il reste loisible aux autorités et aux juridictions nationales d'appliquer des standards nationaux

¹³ Cette partie du rapport ne fait état que de deux arrêts de principe relatifs aux dispositions générales de la Charte des droits fondamentaux. Toutefois, plusieurs autres décisions dans lesquelles la Cour s'est prononcée sur la Charte sont reprises dans d'autres rubriques du présent rapport annuel. À cet égard, on peut mentionner les arrêts du 26 novembre 2013, *Gascogne Sack Deutschland* (anciennement *Sachsa Verpackung*)/*Commission* (C-40/12 P), *Kendrion/Commission* (C-50/12 P) et *Groupe Gascogne/Commission* (C-58/12 P) (cf. la rubrique «Contentieux de l'Union européenne»), les arrêts du 27 juin 2013, *Agrokonsulting* (C-93/12), et du 17 octobre 2013, *Schaible* (C-101/12) (cf. la rubrique «Agriculture»), l'arrêt du 17 octobre 2013, *Schwarz* (C-291/12) (cf. la rubrique «Franchissement des frontières»), les arrêts du 6 juin 2013, *MA e.a.* (C-648/11), et du 10 décembre 2013, *Abdullahi* (C-394/12) (cf. la rubrique «Politique d'asile»), les arrêts du 30 mai 2013, *F.* (C-168/13 PPU), et du 29 janvier 2013, *Radu* (C-396/11) (cf. la rubrique «Mandat d'arrêt européen»), l'arrêt du 11 avril 2013, *Edwards* (C-260/11) (cf. la rubrique «Environnement»), et l'arrêt du 19 septembre 2013, *Commission/Strack* (C-579/12 RX II) (cf. la rubrique «Fonction publique européenne»).

¹⁴ Voir article 325 TFUE et articles 2, 250, paragraphe 1, et 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1), antérieurement articles 2 et 22 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

¹⁵ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, précitée.

¹⁶ Arrêt du 26 février 2013, *Melloni* (C-399/11), voir ci-après.

de protection des droits fondamentaux. Toutefois, cette application ne doit compromettre ni le niveau de protection prévu par la Charte des droits fondamentaux, telle qu'interprétée par la Cour, ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union.

Ensuite, quant au principe ne bis in idem énoncé à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux, la Cour a relevé qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose successivement, pour les mêmes faits de fraude aux obligations déclaratives dans le domaine de la TVA, une sanction fiscale et une sanction pénale, dans la mesure où la première sanction ne revêt pas un caractère pénal. L'appréciation de la nature pénale de sanctions fiscales doit se faire à l'aune de trois critères: la qualification juridique de l'infraction en droit interne, la nature même de l'infraction et la nature ainsi que le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé.

Enfin, la Cour a jugé que le droit de l'Union s'oppose à une pratique judiciaire qui subordonne l'obligation, pour le juge national, de laisser inappliquée toute disposition contraire à un droit garanti par la Charte des droits fondamentaux à la condition que cette contrariété ressorte clairement du texte de celle-ci ou de la jurisprudence pertinente, dès lors que cette pratique refuse au juge national le pouvoir d'apprécier pleinement, avec, le cas échéant, la coopération de la Cour de justice, la compatibilité de ladite disposition avec la Charte des droits fondamentaux.

b) Niveau de protection des droits fondamentaux garantis par la Charte

Dans son arrêt du 26 février 2013, *Melloni* (C-399/11)¹⁷, la Cour a eu l'occasion, pour la première fois, de se prononcer sur l'interprétation de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux. Cette disposition prévoit que la Charte des droits fondamentaux ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux reconnus, entre autres, par les Constitutions des États membres. Dans cette affaire, qui avait son origine dans une demande de décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle espagnole portant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée¹⁸, la Cour a relevé que l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux ne permet pas à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa Constitution. Certes, ledit article 53 de la Charte confirme que, lorsqu'un acte du droit de l'Union appelle des mesures nationales de mise en œuvre, les autorités et juridictions nationales peuvent appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte des droits fondamentaux ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union. Toutefois, la décision-cadre procède à une harmonisation des conditions d'exécution d'un mandat d'arrêt européen en cas de condamnation par défaut. Par conséquent, permettre à un État membre de se prévaloir de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux pour subordonner la remise d'une personne à une condition non prévue par la décision-cadre aboutirait, en remettant en cause l'uniformité du standard de protection des droits fondamentaux défini par cette dernière, à porter atteinte aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles qu'elle tend à conforter et, dès lors, à compromettre son effectivité.

¹⁷ Un autre aspect de cet arrêt est présenté dans la rubrique «Coopération policière et judiciaire en matière pénale».

¹⁸ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO L 190, p. 1, et JO L 81, p. 24).

3. Citoyenneté de l'Union

Dans son arrêt du 4 juin 2013, *ZZ* (C-300/11), la Cour s'est prononcée sur l'interprétation des articles 30 et 31 de la directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres¹⁹. En l'espèce, une instance du Royaume-Uni, la Commission spéciale des appels en matière d'immigration, («SIAC»), avait rejeté un recours formé par un ressortissant franco-algérien, ZZ, contre une décision de refus d'entrée sur le territoire du Royaume-Uni, fondée sur des raisons de sécurité publique. La SIAC a rendu un jugement «confidentiel» avec une motivation exhaustive et un jugement «public» avec une motivation sommaire. Seul ce dernier jugement a été communiqué à ZZ. Saisie en appel contre ce jugement, la juridiction de renvoi a soulevé la question de savoir dans quelle mesure l'instance nationale compétente est obligée de communiquer à l'intéressé les motifs de sécurité publique constituant le fondement de la décision de refus d'entrée.

Dans son arrêt, la Cour a jugé que les dispositions précitées de la directive 2004/38, lues à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, relatif à l'effectivité du contrôle juridictionnel, exigent que le juge national compétent veille à ce que soit limitée au strict nécessaire l'absence de divulgation à l'intéressé, par l'autorité nationale compétente, des motifs précis et complets sur lesquels est fondée la décision de refus d'entrée, ainsi que des éléments de preuve y afférents. La juridiction nationale doit veiller à ce que soit communiquée à l'intéressé, en tout état de cause, la substance desdits motifs d'une manière qui tienne dûment compte de la confidentialité nécessaire des éléments de preuve. Ainsi, la Cour a précisé qu'il n'existe pas de présomption en faveur de l'existence et du bien-fondé des raisons invoquées par une autorité nationale pour refuser la divulgation de ces motifs. Le juge compétent doit ainsi procéder à un examen indépendant de l'ensemble des éléments de droit et de fait invoqués par l'autorité nationale et il doit apprécier si la sûreté de l'État s'oppose à la communication à l'intéressé des motifs précis et complets sur lesquels est fondée la décision de refus d'entrée.

Dans le cas où la sûreté de l'État s'oppose effectivement à une telle communication, le contrôle juridictionnel de la légalité de la décision doit être effectué dans le cadre d'une procédure qui mette en balance les exigences découlant de la sûreté de l'État et celles du droit à une protection juridictionnelle effective tout en limitant les ingérences éventuelles dans l'exercice de ce droit au strict nécessaire. Cette pondération ne vaut toutefois pas de la même manière pour les éléments de preuve à la base des motifs produits devant le juge national compétent, étant donné que la divulgation de ces éléments de preuve est susceptible de compromettre de manière directe et particulière la sûreté de l'État²⁰.

4. Coopération renforcée

Dans l'arrêt du 16 avril 2013, *Espagne et Italie/Conseil* (C-274/11 et C-295/11), la Cour a été appelée, pour la première fois depuis la création du mécanisme de la coopération renforcée par le traité d'Amsterdam, à examiner la légalité de l'autorisation d'une telle coopération. En effet, deux États

¹⁹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

²⁰ Pour l'application des principes dégagés dans l'arrêt ZZ dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, voir *infra* l'arrêt du 18 juillet 2013, *Commission/Kadi* (C-584/10 P, C-593/10 P et C- 595/10 P), figurant sous la rubrique «Politique étrangère et de sécurité commune – Gel des fonds».

membres l'ont saisie d'un *recours en annulation dirigé contre la décision 2011/167 du Conseil, autorisant une coopération renforcée en vue de créer une protection par brevet unitaire entre 25 États membres*²¹, l'Espagne et l'Italie ayant refusé d'y participer, compte tenu du régime linguistique prévu.

La Cour a examiné, tout d'abord, l'argument des requérants selon lequel le Conseil ne serait pas compétent pour autoriser une telle coopération renforcée au motif que l'article 20, paragraphe 1, TUE proscrit toute coopération renforcée dans le cadre des compétences exclusives de l'Union et que la création de titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle se rattacherait non pas à l'une des compétences partagées entre les États membres et l'Union, mais à la compétence exclusive de cette dernière, prévue à l'article 3, paragraphe 1, sous b), TFUE, concernant l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur. La Cour n'a pas adhéré à ce raisonnement. Elle a jugé que la compétence pour établir des titres européens de propriété intellectuelle, ainsi que celle pour mettre en place, en ce qui concerne ces titres, des régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union et la compétence pour définir leurs régimes linguistiques se situent dans le cadre du fonctionnement du marché intérieur. Elles relèvent ainsi d'un domaine de compétences partagées et ont, par conséquent, un caractère non exclusif.

En outre, selon la Cour, pour autant qu'elle soit conforme aux conditions énoncées aux articles 20 TUE ainsi que 326 et suivants TFUE, la décision attaquée n'est pas constitutive d'un détournement de pouvoir mais, au contraire, contribue, au vu de l'impossibilité de parvenir à un régime commun pour l'ensemble de l'Union dans un délai raisonnable, au processus d'intégration. Par ailleurs, a souligné la Cour, il est inhérent au fait que la compétence attribuée par l'article 118 TFUE en vue d'établir des titres européens de propriété intellectuelle est exercée au titre de la coopération renforcée, que le titre européen de propriété intellectuelle ainsi créé, la protection uniforme qu'il confère et les régimes dont il est assorti seront en vigueur non pas dans l'ensemble de l'Union, mais uniquement sur le territoire des États membres participants. Loin de constituer une violation de l'article 118 TFUE, cette conséquence découle nécessairement de l'article 20 TUE, qui énonce, à son paragraphe 4, que les actes adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée ne lient que les États membres participants.

Enfin, la Cour a jugé que la décision attaquée respecte la condition relative à l'adoption en dernier ressort d'une décision autorisant une coopération renforcée, dès lors que le Conseil a pris en considération le fait que le processus législatif en vue d'établir le brevet européen avait été entamé au cours de l'année 2000, qu'un nombre considérable de régimes linguistiques différents pour le brevet unitaire ont été discutés par l'ensemble des États membres et qu'aucun de ces régimes n'a dégagé un soutien susceptible de conduire à l'adoption, au niveau de l'Union, d'un «paquet législatif» complet relatif à un tel brevet.

5. Répartition des compétences et base juridique

S'agissant de la répartition des compétences, trois arrêts méritent d'être relevés. Les deux premiers arrêts portent sur la politique commerciale commune, le troisième sur la politique sociale.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 22 octobre 2013, *Commission/Conseil (C-137/12)*, la Commission avait demandé l'annulation de *la décision 2011/853 relative à la signature, au nom de l'Union, de la convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des*

²¹ Décision 2011/167/UE du Conseil, du 10 mars 2011, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de création d'une protection par brevet unitaire (JO L 76, p. 53).

*services d'accès conditionnel*²². La Commission faisait valoir, notamment, que ladite décision relevait de la politique commerciale commune et aurait dû être adoptée sur le fondement de l'article 207, paragraphe 4, TFUE et non de l'article 114 TFUE, relatif au rapprochement des législations. À cet égard, la Cour a relevé que la décision 2011/853 poursuit principalement un objectif présentant un lien spécifique avec la politique commerciale commune, ce qui impose, aux fins de son adoption, le recours à la base juridique constituée par l'article 207, paragraphe 4, TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, TFUE, et ce qui entraîne, par ailleurs, que la signature de la convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel²³ au nom de l'Union relève, en application de l'article 3, paragraphe 1, sous e), TFUE, de la compétence exclusive de cette dernière. L'amélioration des conditions de fonctionnement du marché intérieur apparaît, en revanche, comme un objectif accessoire de ladite décision, qui ne justifie pas que celle-ci soit fondée sur l'article 114 TFUE.

Rappelant que seuls les actes de l'Union présentant un lien spécifique avec les échanges commerciaux internationaux sont susceptibles de relever du domaine de la politique commerciale commune, la Cour a observé que, contrairement à la directive 98/84²⁴, relative à la protection juridique de ces mêmes services à accès conditionnel au sein de l'Union et dont la base juridique est l'article 100A CE, la décision 2011/853, en autorisant la signature de la convention susmentionnée au nom de l'Union, vise à l'institution d'une protection similaire à celle de la directive sur le territoire des États européens qui ne sont pas membres de l'Union, et ce afin de promouvoir dans ces derniers la fourniture desdits services par des prestataires de l'Union. L'objectif ainsi poursuivi, qui apparaît, à la lumière des considérants de ladite décision, lus en combinaison avec la convention, comme le but principal de celle-ci, présente donc un lien spécifique avec les échanges commerciaux internationaux portant sur lesdits services, lequel est propre à justifier le rattachement de cette décision à la politique commerciale commune. La Cour a donc accueilli le recours de la Commission et a annulé la décision attaquée.

La répartition des compétences entre l'Union et les États membres était au cœur de l'arrêt du 18 juillet 2013, *Daiichi Sankyo et Sanofi-Aventis Deutschland* (C-414/11), concernant *l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)*²⁵. Appelée à statuer, notamment, sur la question de savoir si l'article 27 de cet accord, portant sur la notion d'objet brevetable, relève d'un domaine pour lequel les États membres sont compétents à titre principal, la Cour a souligné que, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la politique commerciale commune – qui s'inscrit dans l'action extérieure de l'Union et concerne les échanges commerciaux avec les États tiers – porte également sur les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle²⁶. Dès lors, si un acte de l'Union a pour but de promouvoir, faciliter ou régir les échanges internationaux, il relève de la politique commerciale commune. Or, les normes contenues

²² Décision 2011/853/UE du Conseil, du 29 novembre 2011, relative à la signature, au nom de l'Union, de la convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (JO L 336, p. 1).

²³ Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (JO 2011, L 336, p. 2).

²⁴ Directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 1998, concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (JO L 320, p. 54).

²⁵ Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, constituant l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994 et approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336, p. 1).

²⁶ Cf. article 207, paragraphe 1, TFUE.

dans l'accord en question présentent un lien spécifique avec les échanges internationaux. L'accord même s'inscrit dans la libéralisation des échanges internationaux et son objectif est de renforcer et d'harmoniser la protection de la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale et de réduire les distorsions du commerce international sur le territoire des États membres de l'Organisation mondiale du commerce. Par conséquent, la Cour a considéré que cet accord, et plus particulièrement son article 27, relève, désormais, du domaine de la politique commerciale commune et de la compétence exclusive de l'Union.

Dans l'arrêt du 26 septembre 2013, *Royaume-Uni/Conseil* (C-431/11), la Cour était saisie d'un recours visant à l'annulation de la décision 2011/407 du Conseil établissant la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe VI (sécurité sociale) et du protocole 37 de l'accord EEE²⁷. À l'appui de son recours, le Royaume-Uni faisait valoir que la décision attaquée était fondée à tort sur l'article 48 TFUE, relatif aux mesures dans le domaine de la sécurité sociale, alors que la base juridique appropriée était l'article 79, paragraphe 2, TFUE, relatif à la politique d'immigration.

La Cour a jugé que la décision 2011/407 a pu valablement être adoptée sur le fondement de l'article 48 TFUE. En effet, l'objectif de cette décision est de permettre que l'acquis de l'Union concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifié par les règlements n° 883/2004²⁸ et 987/2009²⁹, s'applique également aux États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). Ladite décision vise à réglementer directement, non pas uniquement les droits sociaux des ressortissants des trois États de l'AELE concernés, mais également et de la même manière ceux des ressortissants de l'Union dans lesdits États. Ainsi, la décision 2011/407 s'inscrit précisément parmi les mesures par lesquelles le droit du marché intérieur de l'Union doit, autant que possible, être étendu à l'EEE, de sorte que les ressortissants desdits États bénéficient de la libre circulation des personnes aux mêmes conditions sociales que les citoyens de l'Union. Il s'ensuit que la modernisation et la simplification de la réglementation applicable à l'intérieur de l'Union en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale, en remplaçant le règlement n° 1408/71³⁰ par le règlement n° 883/2004, doivent nécessairement être assurées également au niveau de l'EEE.

Par ailleurs, selon la Cour, l'article 79, paragraphe 2, TFUE ne saurait fonder l'adoption d'une mesure telle que la décision 2011/407, dès lors que, compte tenu du contexte du développement de l'association avec les États de l'AELE dans lequel elle s'inscrit et, notamment, des objectifs poursuivis par cette association, elle n'est manifestement pas conciliable avec les finalités dudit article 79, paragraphe 2, TFUE, relevant du titre 2, du TFUE, intitulé «Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration». La Cour a rejeté, par conséquent, le recours du Royaume-Uni.

²⁷ Décision 2011/407/UE du Conseil, du 6 juin 2011, relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe VI (sécurité sociale) et du protocole 37 de l'accord EEE (JO L 182, p. 12).

²⁸ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009 (JO L 284, p. 43).

²⁹ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (JO L 284, p. 1).

³⁰ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

II. Agriculture

En matière d'agriculture, deux décisions touchant aux principes du droit de l'Union et à la protection des droits fondamentaux doivent être relevées.

En premier lieu, dans l'arrêt du 27 juin 2013, *Agrokonsulting* (C-93/12), la Cour était appelée à se prononcer sur *l'admissibilité d'une règle de compétence juridictionnelle d'un État membre*, confiant à une seule juridiction l'ensemble du contentieux relatif aux décisions d'une autorité nationale chargée du versement d'aides agricoles, au regard des principes d'équivalence et d'effectivité, ainsi que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. Était en cause une disposition du code de procédure administrative bulgare, dont l'effet était d'obliger la juridiction de renvoi à statuer sur l'ensemble des recours dirigés à l'encontre des actes de l'autorité nationale chargée du versement des aides agricoles au titre de la politique agricole commune.

La Cour a jugé que lesdits principes d'équivalence et d'effectivité et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ne s'opposent pas à une telle règle, pour autant que les recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ne soient pas exercés dans des conditions moins favorables que celles prévues pour les recours destinés à protéger les droits tirés d'éventuels régimes d'aides en faveur des agriculteurs établis par le droit interne, et que la règle nationale ne cause pas aux justiciables des inconvénients procéduraux, en termes, notamment, de durée de procédure, de nature à rendre excessivement difficile l'exercice des droits tirés du droit de l'Union.

En second lieu, dans l'arrêt du 17 octobre 2013, *Schaible* (C-101/12), la Cour a été amenée à examiner la validité de certaines dispositions du règlement n° 21/2004³¹. Il s'agissait, en substance, de savoir *si les obligations imposées aux éleveurs d'ovins et de caprins par ces dispositions, qui concernaient l'identification individuelle des animaux, leur identification individuelle électronique et la tenue à jour d'un registre, pouvaient être considérées comme conformes à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux*, consacrant la liberté d'entreprise, et au principe d'égalité de traitement.

Dans son arrêt, la Cour a jugé qu'il n'existe aucun élément de nature à affecter la validité des dispositions litigieuses au regard de ladite liberté et dudit principe. S'agissant, tout d'abord, de leur compatibilité avec la liberté d'entreprise, la Cour a constaté que si les dispositions du règlement n° 21/2004, qui soumettent les éleveurs d'ovins et de caprins à des obligations relatives à une identification individuelle électronique des animaux et à la tenue à jour d'un registre d'exploitation, sont susceptibles de limiter l'exercice de la liberté d'entreprise, celle-ci ne constitue pas une prérogative absolue. Elle peut être soumise à un large éventail d'interventions de la puissance publique susceptibles d'établir, dans l'intérêt général, des limitations à l'exercice de l'activité économique, sous réserve du respect du principe de proportionnalité. En l'espèce, la Cour a considéré que, même si les obligations en cause au principal peuvent être de nature à limiter l'exercice de la liberté d'entreprise, elles sont toutefois justifiées par des objectifs d'intérêt général légitimes. En effet, en facilitant la traçabilité de chaque animal et en permettant ainsi, en cas d'épizootie, aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation de maladies contagieuses auprès des ovins et des caprins, ces obligations sont

³¹ Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil, du 17 décembre 2003, établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO 2004, L 5, p. 8). La demande de décision préjudicielle concernait les articles 3, paragraphe 1, 4, paragraphe 2, 5, paragraphe 1, et 9, paragraphe 3, premier alinéa, ainsi que l'annexe B, point 2, dudit règlement n° 21/2004.

appropriées et nécessaires pour atteindre lesdits objectifs, à savoir la protection sanitaire, la lutte contre les épizooties et le bien-être des animaux, ainsi que l'achèvement du marché intérieur agricole dans le secteur concerné.

III. Libertés de circulation

1. Libre circulation des travailleurs et sécurité sociale

En matière de libre circulation des travailleurs et de sécurité sociale, trois arrêts retiennent tout particulièrement l'attention.

En premier lieu, dans l'arrêt du 16 avril 2013, *Las* (C-202/11), la Cour s'est prononcée sur *la réglementation d'un État membre imposant l'utilisation d'une langue officielle dans les contrats de travail*. En l'occurrence, un ressortissant néerlandais, résidant aux Pays-Bas, avait été engagé par une société située à Anvers (Belgique). Le contrat de travail à caractère transfrontalier, rédigé en anglais, stipulait que l'intéressé exerçait ses activités professionnelles en Belgique. Par la suite, par lettre rédigée, également en anglais, il a été licencié par cette société. Le travailleur salarié a saisi l'*arbeidsrechtbank* en soutenant que les dispositions du contrat de travail étaient entachées de nullité pour violation des dispositions du décret de la Communauté flamande sur l'emploi des langues, imposant à toute entreprise dont le siège est établi dans la région de langue néerlandaise, sous peine de nullité relevée d'office par le juge, de rédiger en néerlandais tous les documents concernant la relation de travail lorsqu'elle engage un travailleur pour un emploi à caractère transfrontalier. Dans sa décision, la Cour a jugé qu'une telle réglementation, pouvant avoir un effet dissuasif envers les travailleurs et employeurs non néerlandophones, constitue une restriction à la libre circulation des travailleurs. La Cour a également précisé que, dans le contexte particulier d'un contrat à caractère transfrontalier, une telle obligation linguistique est disproportionnée par rapport aux objectifs invoqués par la Belgique en l'espèce, à savoir la protection d'une langue officielle, la protection des travailleurs et la facilitation des contrôles administratifs y afférents.

En second lieu, on retiendra l'arrêt du 20 juin 2013, *Giersch e.a.* (C-20/12), relatif à *l'égalité de traitement en ce qui concerne les avantages sociaux au profit des travailleurs frontaliers et des membres de leurs familles*. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68³² doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, en principe, à une législation d'un État membre qui *subordonne l'octroi d'une aide financière aux études supérieures à une condition de résidence de l'étudiant dans cet État membre* et instaure de ce fait une différence de traitement, constitutive d'une discrimination indirecte, entre les personnes qui résident dans l'État membre concerné et celles qui, sans résider dans cet État membre, sont des enfants de travailleurs frontaliers exerçant une activité dans ledit État membre.

Par ailleurs, la Cour a considéré que, si l'objectif visant à augmenter la proportion des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur afin de promouvoir le développement de l'économie de cet État membre constitue un objectif légitime susceptible de justifier une telle différence de traitement et si une condition de résidence est propre à garantir la réalisation dudit objectif, une telle condition excède toutefois ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi. En effet, une telle condition de résidence fait obstacle à la prise en compte d'autres

³² Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), tel que modifié par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004 (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

éléments potentiellement représentatifs du degré réel de rattachement du demandeur de l'aide financière à la société ou au marché du travail de l'État membre concerné, tels que le fait que l'un des parents, qui continue de pourvoir à l'entretien de l'étudiant, est un travailleur frontalier, qui occupe un emploi durable dans cet État membre et travaille dans ce dernier depuis une durée significative.

En troisième lieu, l'arrêt du 21 février 2013, *Salgado González* (C-282/11), portait sur les modalités de calcul des pensions de vieillesse des travailleurs non salariés, au regard de la réglementation de l'Union en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants³³.

La Cour a d'abord rappelé que, en l'absence d'une harmonisation au niveau de l'Union, il appartient à la législation de chaque État membre de déterminer les conditions qui donnent droit à des prestations mais que, dans l'exercice de cette compétence, les États membres doivent respecter le droit de l'Union et, en particulier, les dispositions du traité FUE relatives à la liberté de circulation. À cet égard, le règlement n° 1408/71 prévoit que, lorsque la législation d'un État membre subordonne à l'accomplissement de périodes d'assurance l'acquisition du droit à des prestations, telle que la pension de vieillesse, l'institution compétente de cet État membre tient compte, dans la mesure où cela est nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre État membre³⁴. Dans ce but, elle doit tenir compte de ces périodes, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

Ainsi, une réglementation nationale en vertu de laquelle le montant théorique de la pension de vieillesse d'un travailleur non salarié, migrant ou non, est invariablement calculé à partir des bases de cotisations de ce travailleur sur une période de référence fixe, qui précède le paiement de sa dernière cotisation, est contraire aux exigences posées par le règlement n° 1408/71³⁵, lorsque ce montant théorique est calculé comme si celui-ci a exercé toute son activité professionnelle exclusivement dans l'État membre en cause. Il pourrait en aller autrement si la législation nationale prévoyait des mécanismes d'adaptation des modalités de calcul du montant théorique de la pension de vieillesse afin de prendre en compte la circonstance que le travailleur a exercé son droit à la libre circulation en travaillant dans un autre État membre.

2. Liberté d'établissement et libre prestation des services

Dans l'arrêt du 8 mai 2013, *Libert e.a.* (C-197/11 et C-203/11), la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui, d'une part, soumet le *transfert de biens immobiliers* situés dans certaines communes à la vérification, par une commission d'évaluation, de l'existence d'un «lien suffisant» entre l'acquéreur et les communes concernées et, d'autre part, impose aux lotisseurs et aux maîtres d'ouvrage de réaliser une offre de logement social, tout en prévoyant des incitations fiscales et des mécanismes de subventionnement.

La Cour a relevé qu'une réglementation prévoyant de telles conditions de transfert constitue une restriction aux libertés fondamentales garanties par le droit de l'Union. Elle a, en outre, souligné que des exigences relatives à la politique du logement social, telles que celle de satisfaire les

³³ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié à plusieurs reprises (JO L 149, p. 2).

³⁴ Voir article 45 du règlement n° 1408/71.

³⁵ Voir, notamment, l'article 46, sous a), du règlement n° 1408/71.

besoins immobiliers de la population autochtone la moins fortunée, peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général justifiant une telle restriction. Cependant, ces mesures vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but recherché, lorsque les conditions fixées pour le transfert des biens immobiliers ne sont pas en rapport direct avec les aspects socio-économiques correspondant à l'objectif de protéger exclusivement la population autochtone la moins fortunée sur le marché immobilier. En effet, dans un tel cas, ces conditions sont susceptibles de favoriser non seulement la population la moins fortunée, mais également d'autres personnes disposant de moyens suffisants et qui, par conséquent, n'ont aucun besoin spécifique de protection sociale sur ledit marché.

En revanche, la Cour a considéré que l'article 63 TFUE ne s'oppose pas à ce qu'une «charge sociale» soit imposée à certains opérateurs économiques, tels que les lotisseurs et les maîtres d'ouvrage, lors de l'octroi à ces derniers d'un permis de construire ou de lotir, dans la mesure où elle vise à assurer une offre de logement suffisante à des personnes ayant un faible revenu ou à d'autres catégories défavorisées de la population locale.

Dans l'arrêt du 24 octobre 2013, *LBÍ* (anciennement *Landsbanki Islands*) (C-85/12), la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 2001/24 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit³⁶, intégrée dans l'accord sur l'Espace économique européen. Cette directive prévoit que, en cas de faillite d'un établissement de crédit ayant des succursales dans d'autres États membres, les mesures d'assainissement et la procédure de liquidation s'inscrivent dans une procédure d'insolvabilité unique dans l'État membre où l'établissement a son siège statutaire (l'État d'origine) et produisent leurs effets conformément au droit de l'État d'origine dans toute l'Union, sans aucune autre formalité.

Dans cette affaire, il s'agissait d'établir si les mesures d'assainissement adoptées par l'Islande à la suite de la crise bancaire et financière qui l'avait frappée étaient couvertes par la directive. Ces mesures, prises sous forme d'un moratoire, mettaient les établissements financiers à l'abri de toute action en justice et ordonnaient la suspension des actions en justice en cours pendant toute la durée du moratoire. *LBÍ*, un établissement de crédit islandais, lequel avait bénéficié d'un moratoire en Islande, avait fait l'objet de saisies conservatoires en France et les contestait devant les tribunaux français en soutenant que la directive rendait les mesures d'assainissement adoptées en Islande directement opposables à son créancier français et que les saisies étaient donc nulles.

À titre liminaire, la Cour a relevé que la directive 2001/24 vise à mettre en place la reconnaissance mutuelle, par les États membres, des mesures prises par chacun d'entre eux pour restaurer la viabilité des établissements de crédit qu'il a agréés. La Cour a constaté, ensuite, que, conformément à la directive 2001/24³⁷, les autorités administratives et judiciaires de l'État membre d'origine sont seules compétentes pour décider de la mise en œuvre de mesures d'assainissement à charge d'un établissement de crédit ainsi que de l'ouverture d'une procédure de liquidation à l'encontre d'un tel établissement. Ces mesures produisent dans tous les États membres les effets que leur attribue la loi de l'État membre d'origine. Il s'ensuit que les mesures d'assainissement et de liquidation décidées par les autorités administratives et judiciaires de l'État membre d'origine font l'objet d'une reconnaissance en vertu de la directive 2001/24, avec les effets que leur attribue le droit de cet État membre. En revanche, la législation de cet État membre ne peut, en principe, produire des effets

³⁶ Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125, p. 15).

³⁷ Directive 2001/24/CE, articles 3, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1.

dans les autres États membres qu'en présence de mesures prises par les autorités administratives et judiciaires de cet État membre contre un établissement de crédit déterminé.

L'arrêt du 24 septembre 2013, *Demirkan* (C-221/11), a porté sur la question de savoir si la libre prestation des services, visée à l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel³⁸ à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,³⁹ inclut la libre prestation des services dite «passive», à savoir celle qui reconnaît le droit des destinataires de services de se rendre dans un État membre pour y bénéficier d'un service.

Selon la Cour, si les principes admis dans le cadre des articles du traité FUE relatifs à la libre prestation des services doivent être transposés, dans la mesure du possible, aux ressortissants turcs pour éliminer entre les parties contractantes les restrictions à la libre prestation des services, l'interprétation donnée aux dispositions du droit de l'Union, y compris celles du traité, relatives au marché intérieur, ne peut pas être automatiquement transposée à l'interprétation d'un accord conclu par l'Union avec un État tiers, sauf dispositions expresses à cet effet prévues par l'accord lui-même. Aux fins de déterminer si une telle transposition est possible, il faut comparer la finalité et le contexte de l'accord, d'une part, et du traité, d'autre part. Or, il existe entre l'accord d'association ainsi que son protocole additionnel, d'une part, et le traité, d'autre part, des différences fondamentales tenant au fait que l'association CEE-Turquie poursuit une finalité exclusivement économique, visant essentiellement à favoriser le développement économique de la Turquie. Ainsi, le développement des libertés économiques pour permettre une libre circulation des personnes d'ordre général, qui serait comparable à celle applicable aux citoyens de l'Union, n'est pas l'objet de l'accord d'association. De plus, d'un point de vue temporel, la Cour a souligné qu'aucun élément n'indique que les parties contractantes à l'accord d'association et au protocole additionnel aient, lors de leur signature, conçu la libre prestation des services comme incluant la libre prestation des services «passive». Dès lors, la libre prestation des services au sens de l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel n'englobe pas la liberté des ressortissants turcs, destinataires de services, de se rendre dans un État membre pour y bénéficier d'une prestation de services.

3. Libre circulation des capitaux

Dans l'arrêt du 22 octobre 2013, *Essent e.a.* (C-105/12 à C-107/12), la Cour a été amenée à se prononcer sur la question de savoir si l'article 345 TFUE ainsi que les règles relatives à la libre circulation des capitaux s'opposent à un régime national de propriété des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ou de gaz prévoyant une interdiction absolue de privatisation de tels gestionnaires.

La Cour a rappelé, en premier lieu, que l'article 345 TFUE exprime le principe de neutralité des traités à l'égard du régime de propriété dans les États membres. En particulier, les traités ne s'opposent, en principe, ni à la nationalisation d'entreprises ni à leur privatisation, de manière que les États membres peuvent légitimement poursuivre l'objectif qui consiste à établir ou à maintenir un régime de la propriété publique pour certaines entreprises. Toutefois, a rappelé la Cour, l'article 345 TFUE n'a pas pour effet de soustraire les régimes de propriété existant dans les États membres aux règles fondamentales du traité FUE, dont, notamment, celles de non-discrimination, de liberté d'établissement et de liberté des mouvements de capitaux.

³⁸ Protocole qui, conformément à son article 62, fait partie intégrante de l'accord d'association. Ce protocole a été signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et a été conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972.

³⁹ Signé à Ankara, le 12 septembre 1963.

En l'espèce, la Cour a constaté que, eu égard à ses effets, l'interdiction de privatisation constitue une entrave à la libre circulation des capitaux. Elle a ajouté que les objectifs consistant à assurer la transparence sur les marchés de l'électricité et du gaz et à prévenir les distorsions de concurrence, qui sous-tendent le choix du système de propriété retenu par la législation nationale, peuvent être pris en considération en tant que raisons impérieuses d'intérêt général pour justifier l'entrave à la libre circulation des capitaux. De même, en ce qui concerne les interdictions de groupe et d'activités pouvant desservir la gestion du réseau, la Cour a constaté que les objectifs précités peuvent également, en tant que raisons impérieuses d'intérêt général, justifier les entraves aux libertés fondamentales constatées. Toutefois, encore faut-il que les entraves en cause soient aptes à réaliser les objectifs poursuivis et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés.

IV. Contrôles aux frontières, asile et immigration

1. Franchissement des frontières

S'agissant des règles communes concernant les normes et procédures de contrôle aux frontières extérieures, une juridiction allemande souhaitait savoir si le règlement n° 2252/2004⁴⁰, *pour autant qu'il oblige le demandeur d'un passeport à donner ses empreintes digitales et prévoit leur conservation dans le passeport, est valide*, notamment au regard de la Charte des droits fondamentaux. La Cour a, dans son arrêt du 17 octobre 2013, *Schwarz* (C-291/12), répondu par l'affirmative à cette question. En effet, si le prélèvement et la conservation de telles empreintes digitales dans le passeport constituent une atteinte aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel consacrés, respectivement, aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, ces mesures sont néanmoins justifiées pour empêcher toute utilisation frauduleuse des passeports.

Dans l'arrêt du 19 décembre 2013, *Koushkaki* (C-84/12), la Cour a précisé sa jurisprudence relative à la politique des visas et, plus particulièrement, à *la procédure et aux conditions qui régissent la délivrance des visas uniformes* ainsi que la marge d'appréciation des États membres dans ce contexte. Tout d'abord, la Cour a jugé que les articles 23, paragraphe 4, 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas⁴¹ doivent être interprétés en ce sens que les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés dans ces dispositions peut être opposé à ce demandeur. Ces autorités disposent, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur.

S'agissant en particulier du motif de refus relatif à l'éventuelle absence de volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa, la Cour a jugé⁴² que les autorités compétentes d'un État membre ne sont pas tenues d'acquiescer à une certitude quant à la volonté du

⁴⁰ Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 28 mai 2009 (JO L 142, p. 1, et rectificatif JO L 188, p. 127).

⁴¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243, p. 1).

⁴² La Cour s'est prononcée au regard de l'article 32, paragraphe 1, du code des visas, lu en combinaison avec l'article 21, paragraphe 1, du même code.

demandeur, mais peuvent se contenter de constater qu'il existe un doute raisonnable, au vu de la situation générale du pays de résidence du demandeur et des caractéristiques qui lui sont propres, établies au regard des informations fournies par ce dernier.

Enfin, la Cour a considéré que le code des visas ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que, lorsque les conditions de délivrance prévues par ce code sont satisfaites, les autorités compétentes disposent du pouvoir de délivrer un visa uniforme au demandeur, sans qu'il soit précisé qu'elles sont tenues de délivrer ce visa, pour autant qu'une telle disposition nationale puisse être interprétée de manière conforme audit code. Les autorités nationales compétentes ne peuvent donc refuser de délivrer un visa uniforme à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa prévus à ces articles peut être opposé à ce demandeur.

2. Politique d'asile

Deux arrêts concernant le droit d'asile et portant sur le règlement n° 343/2003 («Dublin II»)⁴³ méritent de retenir l'attention.

En premier lieu, la Cour a été interrogée, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 6 juin 2013, *MA e.a.* (C-648/11), sur la *détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile* lorsque le demandeur d'asile, mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire de l'Union européenne, a présenté des demandes dans plus d'un État membre. À cette fin, la Cour a interprété l'article 6, second alinéa, du règlement n° 343/2003 en ce sens que l'État membre responsable pour examiner cette demande sera celui où le mineur se trouve, après y avoir déposé une demande. À cet égard, la Cour a jugé que l'expression «l'État membre [...] dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile», figurant dans cette disposition, ne saurait être comprise comme indiquant le premier État membre dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile. En effet, les mineurs non accompagnés formant une catégorie de personnes particulièrement vulnérables, il importe de ne pas prolonger plus que strictement nécessaire la procédure de détermination de l'État membre responsable mais de leur assurer un accès rapide aux procédures de détermination de la qualité de réfugié. Dès lors, bien que l'intérêt du mineur soit uniquement mentionné explicitement au premier alinéa de l'article 6 dudit règlement, l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux, lu en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, a pour effet que, dans toutes les décisions qu'adoptent les États membres sur la désignation de l'État membre responsable de l'examen du droit d'asile, l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être une considération primordiale. Il s'ensuit que des mineurs non accompagnés ayant introduit une demande d'asile dans un État membre ne doivent pas, en principe, être transférés vers un autre État membre auprès duquel ils ont déposé une première demande d'asile.

En second lieu, dans l'arrêt du 10 décembre 2013, *Abdullahi* (C-394/12), la Cour a jugé que l'article 19, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003 doit être interprété en ce sens que, dans des *circonstances où un État membre a accepté la prise en charge d'un demandeur d'asile* en tant qu'État membre de la première entrée du demandeur d'asile sur le territoire de l'Union européenne, ce demandeur ne peut mettre en cause la compétence de cet État membre pour examiner la demande, fondée sur les critères édictés à l'article 10, paragraphe 1, dudit règlement, qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques affectant la procédure d'asile et de conditions d'accueil des demandeurs

⁴³ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1).

d'asile dans cet État membre. Reprenant l'interprétation résultant de l'arrêt du 21 décembre 2011, *N. S.*⁴⁴, la Cour a relevé que ces défaillances systémiques et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile doivent constituer des motifs sérieux et avérés de croire que lesdits demandeurs courent un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

3. Politique d'immigration

La Cour a été amenée, dans l'arrêt du 10 septembre 2013, *G. et R.* (C-383/13 PPU), à interpréter l'article 15, paragraphes 2 et 6, de la directive 2008/115 («directive retour»)⁴⁵, laquelle fixe *les garanties procédurales concernant les décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière*. Dans ce cadre, la directive 2008/115 oblige les États membres à mettre en place des voies de recours effectives contre ces décisions et prévoit en outre que le ressortissant concerné d'un pays tiers est immédiatement remis en liberté si sa rétention n'est pas légale.

Dans son arrêt, rendu en application de la procédure préjudicielle d'urgence, la Cour a jugé que le non-respect des droits de la défense, lors de l'adoption d'une décision de prolongation de la rétention d'un ressortissant en séjour irrégulier en vue de son éloignement, n'entraîne pas automatiquement la levée de la rétention. Le juge national doit, toutefois, selon la Cour, vérifier si une telle violation a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que la procédure administrative ayant conduit au maintien de la rétention aurait pu aboutir à un résultat différent.

L'arrêt du 19 septembre 2013, *Filev et Osmani* (C-297/12), porte, lui aussi, sur l'interprétation de la directive 2008/115 («directive retour»). La Cour a jugé, notamment, que cette directive *s'oppose à une disposition nationale qui subordonne la limitation de la durée d'une interdiction d'entrée à l'introduction, par le ressortissant concerné d'un pays tiers, d'une demande tendant à obtenir le bénéfice d'une telle limitation*. En effet, il ressort des termes de l'article 11, paragraphe 2, de cette directive que les États membres doivent limiter la durée de toute interdiction d'entrée, indépendamment d'une demande présentée à cette fin.

La Cour a également considéré que cette disposition s'oppose à ce qu'une infraction à une interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire d'un État membre, qui a été prononcée plus de cinq ans avant la date, soit de la nouvelle entrée sur ce territoire du ressortissant concerné d'un pays tiers, soit de l'entrée en vigueur de la réglementation nationale transposant cette directive, donne lieu à une sanction pénale, à moins que ce ressortissant ne constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Enfin, la Cour a souligné qu'un État membre, qui a opté, sur la base de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la «directive retour», pour la non-application de celle-ci aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale, ne peut opposer ces règles nationales à un ressortissant ayant fait l'objet d'une sanction pénale avant la transposition de la directive en droit national et qui aurait pu invoquer directement celle-ci.

⁴⁴ Affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (Rec. p. I-13905).

⁴⁵ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

V. Coopération policière et judiciaire en matière pénale

1. Mandat d'arrêt européen

S'agissant du domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, trois arrêts concernant la décision-cadre 2002/584, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres⁴⁶, retiendront l'attention. Deux d'entre eux ont d'ailleurs leur origine dans les premières questions préjudicielles posées par les juridictions constitutionnelles espagnole et française.

Dans la première affaire, la Cour constitutionnelle espagnole a interrogé la Cour sur la question de savoir si la décision-cadre 2002/584 permet aux juridictions nationales – comme l'exige la jurisprudence de la Cour constitutionnelle espagnole – de *subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la possibilité que sa condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission*. Dans son arrêt du 26 février 2013, *Melloni*, précité, après avoir rappelé que l'autorité judiciaire d'exécution ne peut subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt qu'aux seules conditions définies dans la décision-cadre, la Cour a jugé que l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre, ne prévoyant pas ladite condition, empêche les autorités judiciaires de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt délivré aux fins d'exécution d'une peine, dans une situation où l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès, lorsque, ayant eu connaissance du procès prévu, il a donné mandat à un conseil juridique pour le défendre et qu'il a été effectivement défendu par ce dernier. En outre, la Cour a considéré que cette disposition de la décision-cadre, laquelle permet, dans certaines conditions, l'exécution du mandat d'arrêt européen si l'intéressé n'a pas comparu au procès, est compatible avec le droit à un recours effectif et à un procès équitable ainsi qu'avec les droits de la défense reconnus par les articles 47 et 48, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux. En effet, même si le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès constitue un élément essentiel du droit à un procès équitable, ce droit n'est pas absolu, l'accusé pouvant y renoncer lorsque certaines garanties sont assurées.

Enfin, la Cour a relevé que l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux ne permet pas non plus à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition, non prévue par la décision-cadre, que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte aux droits garantis par sa Constitution. La Cour a également relevé qu'une interprétation différente de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux porterait atteinte au principe de la primauté du droit de l'Union et compromettrait l'effectivité de la décision-cadre 2002/584⁴⁷.

Dans son arrêt du 30 mai 2013, *F.* (C-168/13 PPU), rendu sur un renvoi préjudiciel soulevé dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, posée au Conseil constitutionnel français, la Cour s'est penchée sur la *possibilité d'introduire un recours suspensif contre une décision d'extension des effets d'un mandat d'arrêt européen*. Après avoir rappelé que la décision-cadre 2002/584 prévoit, en elle-même, une procédure conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux, la

⁴⁶ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO L 190, p. 1, et JO L 81, p. 24).

⁴⁷ Voir, à cet égard, la présentation de cet arrêt dans la rubrique «Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne».

Cour a relevé que l'absence de réglementation expresse concernant un éventuel droit de recours suspensif contre les décisions relatives au mandat d'arrêt européen n'empêche pas les États membres de prévoir un tel droit ni ne leur impose de l'instituer. À cet égard, la Cour a jugé que, pour autant qu'il n'est pas fait échec à l'application de ladite décision-cadre, celle-ci n'empêche pas un État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives, notamment, au respect du droit à un procès équitable.

Toutefois, la Cour a précisé que certaines limites doivent être imposées à la marge de manœuvre dont les États membres disposent à cet effet. Il s'ensuit que, au regard de l'importance des délais, une décision définitive sur l'exécution du mandat doit intervenir, en principe, soit dans les dix jours suivant le consentement à la remise de la personne recherchée, soit, dans les autres cas, dans les soixante jours à compter de l'arrestation de cette dernière. La Cour a également relevé que, conformément à la décision-cadre⁴⁸, la décision d'extension du mandat ou d'une remise ultérieure doit intervenir, en principe, dans les trente jours à compter de la réception de la demande. Par conséquent, lorsqu'un éventuel recours suspensif est prévu par une réglementation nationale à l'encontre de cette décision, ledit recours doit être exercé dans le respect des délais susmentionnés, prévus pour l'adoption d'une décision définitive sur l'exécution du mandat.

Dans une troisième affaire relative au mandat d'arrêt européen, la Cour a jugé, dans son arrêt du 29 janvier 2013, *Radu* (C-396/11), que les autorités judiciaires d'exécution ne peuvent *refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales au motif que la personne recherchée n'a pas été entendue dans l'État membre d'émission avant la délivrance de ce mandat d'arrêt*. En premier lieu, ce motif ne figure pas au nombre des motifs de non-exécution d'un tel mandat, tels que prévus par les dispositions de la décision-cadre 2002/584. En second lieu, la Cour a constaté que le droit d'être entendu, consacré aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux, n'exige pas qu'une autorité judiciaire d'un État membre puisse refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales pour ce motif, étant donné qu'une telle obligation mettrait inévitablement en échec le système même de remise prévu par la décision-cadre. En effet, aux fins d'éviter la fuite de la personne concernée, un tel mandat d'arrêt doit bénéficier d'un certain effet de surprise. En tout état de cause, la Cour a relevé, en s'appuyant sur plusieurs dispositions de la décision-cadre, que le législateur européen a assuré le respect du droit d'être entendu dans l'État membre d'exécution de façon à ne pas compromettre l'efficacité du mécanisme du mandat d'arrêt européen⁴⁹.

2. Reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires

Dans l'arrêt du 14 novembre 2013, *Baláz* (C-60/12), la Cour a interprété la notion de «juridiction ayant compétence notamment en matière pénale» *au sens de la décision-cadre 2005/214* concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires⁵⁰. La Cour a d'abord précisé que cette notion constitue une notion autonome du droit de l'Union. Compte tenu du fait que le champ d'application de la décision-cadre inclut les infractions relatives à une «conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière» et que ces infractions ne font pas l'objet d'un traitement uniforme dans les différents États membres, et afin de garantir l'effet utile de la décision-cadre, la Cour a considéré que relève de cette notion toute juridiction qui applique une

⁴⁸ Articles 27, paragraphe 4, et 28, paragraphe 3, sous c), de la décision-cadre 2002/584.

⁴⁹ Voir, notamment, les articles 8, 13 à 15 et 19 de la décision-cadre 2002/584.

⁵⁰ Article 1^{er}, sous a), iii), de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO L 76, p. 16), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO L 81, p. 24).

procédure qui réunit les caractéristiques essentielles d'une procédure pénale, sans qu'il soit exigé que cette juridiction dispose d'une compétence exclusivement pénale. Ensuite, la Cour a jugé que, étant donné que la décision-cadre s'applique également aux sanctions pécuniaires infligées par des autorités administratives, il peut être exigé, selon les particularités des systèmes juridictionnels des États membres, qu'une phase administrative préalable ait lieu. Par conséquent, il doit être considéré qu'une personne a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale, au sens de la décision-cadre, dans l'hypothèse où, avant d'introduire son recours, celle-ci a été tenue de respecter une procédure administrative précontentieuse. Toutefois, l'accès à une juridiction compétente ne doit pas être soumis à des conditions qui le rendent impossible ou excessivement difficile. Ainsi, une telle juridiction doit être pleinement compétente pour examiner l'affaire en ce qui concerne aussi bien l'appréciation en droit que les circonstances factuelles.

VI. Coopération judiciaire en matière civile

1. Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions

Dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, la majorité des décisions rendues cette année portaient sur l'interprétation du règlement n° 44/2001 (Bruxelles I)⁵¹.

Parmi celles-ci, l'arrêt du 12 septembre 2013, *Sunico e.a.* (C-49/12), mérite une attention particulière. La question portait sur la notion de «matière civile et commerciale» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement et sur le point de savoir si cette notion doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend une action par laquelle une autorité publique d'un État membre réclame, à des personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre, des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice causé par une association de malfaiteurs ayant pour but une fraude à la TVA due dans le premier État membre.

Selon la Cour, si certains litiges opposant une autorité publique à une personne de droit privé peuvent relever du champ d'application du règlement n° 44/2001, il en est autrement lorsque l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique. Or, dans la mesure où, en l'espèce, l'action de l'autorité publique repose non pas sur la législation nationale relative à la TVA, mais sur la participation alléguée de la personne de droit privé à une association de malfaiteurs ayant pour but la fraude, qui relève du droit national relatif à la responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle, le rapport juridique existant entre les deux parties n'est pas un rapport juridique fondé sur le droit public impliquant le recours à des prérogatives de puissance publique. Dès lors, une telle action relève de la notion de «matière civile et commerciale» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001. La Cour a jugé qu'il appartient toutefois à la juridiction nationale de vérifier si l'autorité publique n'a pas fait usage d'éléments de preuve obtenus au moyen de ses prérogatives de puissance publique et si, le cas échéant, elle se trouvait dans la même situation qu'une personne de droit privé dans le cadre de son action.

2. Loi applicable aux obligations contractuelles

Peu présent au prétoire de la Cour en 2013, le contentieux relatif au conflit de lois a néanmoins trouvé une expression importante dans l'arrêt du 17 octobre 2013, *Unamar* (C-184/12). Saisie en

⁵¹ Règlement (CE) n° 44/2001, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

interprétation des articles 3 et 7, paragraphe 2, de la convention de Rome⁵², la Cour a eu l'occasion, dans cette affaire, de préciser *si la juridiction saisie peut écarter la loi choisie par les parties à un contrat d'agence commerciale en faveur de la lex fori pour un motif tiré du caractère impératif*, dans l'ordre juridique de ce dernier État membre, des règles régissant la situation des agents commerciaux indépendants.

La Cour a jugé qu'il y a lieu de respecter le choix de la loi applicable opéré par les parties, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention de Rome, de sorte que l'exception relative à l'existence d'une «loi de police», au sens de la législation de l'État membre concerné, telle que visée à l'article 7, paragraphe 2, de cette convention, doit être interprétée de manière stricte. Sont à considérer comme des lois de police et de sûreté les dispositions dont l'observation a été jugée cruciale pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique de l'État membre concerné, au point d'en imposer le respect à toute personne se trouvant sur le territoire national. Par conséquent, la loi d'un État membre, choisie par les parties à un contrat d'agence commerciale et qui satisfait à la protection minimale prescrite par la directive 86/653⁵³, peut être écartée par la juridiction saisie uniquement si elle constate, de façon circonstanciée, que le législateur de l'État du for a jugé crucial d'accorder à l'agent commercial une protection allant au-delà de celle prévue par ladite directive, en tenant compte, à cet égard, de la nature et de l'objet de telles dispositions impératives.

VII. Transports

Cette année a été marquée par deux décisions importantes dans ce domaine. On signalera, en premier lieu, l'arrêt du 26 février 2013, *Folkerts* (C-11/11), lequel a précisé davantage *les règles applicables en matière d'indemnisation des passagers aériens en cas de retard d'un vol*. La Cour a jugé que, lorsqu'il s'agit d'un vol avec correspondances, l'indemnisation forfaitaire doit être appréciée en fonction du retard par rapport à l'heure d'arrivée prévue à la destination finale, entendue comme la destination du dernier vol emprunté par le passager concerné. Ainsi, le passager d'un vol avec correspondances doit être indemnisé lorsqu'il a subi un retard au départ de son premier vol d'une durée inférieure aux seuils fixés par le règlement n° 261/2004⁵⁴ mais, à raison de ce retard, a atteint sa destination finale avec un retard égal ou supérieur à trois heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue.

En second lieu, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 7 mars 2013, *Suisse/Commission* (C-547/10 P), la Cour était saisie d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal⁵⁵ rejetant le recours tendant à l'annulation de la décision 2004/12⁵⁶, par laquelle la Commission avait approuvé les *restrictions*

⁵² Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (JO L 266, p. 1).

⁵³ Directive 86/653/CE du Conseil, du 18 septembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382, p. 17).

⁵⁴ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (JO L 46, p. 1).

⁵⁵ Arrêt du Tribunal, du 9 septembre 2010, *Suisse/Commission* (T-319/05, Rec. p. II-4265).

⁵⁶ Décision 2004/12/CE de la Commission, du 5 décembre 2003, relative à l'application de l'article 18, paragraphe 2, première phrase, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif au transport aérien et du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil (JO 2004, L 4, p. 13).

adoptées par les autorités allemandes concernant le survol de nuit de certaines zones du territoire allemand proches de l'aéroport de Zurich.

La Cour a confirmé dans son entièreté l'analyse du recours effectuée par le Tribunal. Elle a rappelé que, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 2408/92, un État membre peut soumettre l'exercice des droits de trafic aérien à des règles d'exploitation nationales, régionales ou locales relatives, notamment, à la protection de l'environnement. L'adoption de telles règles n'équivaut pas à l'imposition d'une condition, au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 2408/92⁵⁷, laquelle consiste dans la limitation ou le refus de l'exercice des droits de trafic. Une interprétation contraire viderait de son contenu l'article 8, paragraphe 2, de ce règlement. En l'espèce, dès lors que les mesures litigieuses impliquent, pendant leur période d'application, non pas une interdiction, fût-elle conditionnelle ou partielle, de passage à travers l'espace aérien allemand des vols au départ ou à destination de l'aéroport de Zurich, mais une simple modification de la trajectoire de ceux-ci, après leur décollage ou avant leur atterrissage à cet aéroport, c'est donc à juste titre que le Tribunal a considéré qu'elles ne relèvent pas du champ d'application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement.

En outre, dans la mesure où la Confédération suisse n'a pas adhéré au marché intérieur de l'Union et en l'absence de dispositions spécifiques dans l'accord CE-Suisse sur le transport aérien⁵⁸ visant à faire bénéficier les transporteurs aériens concernés des dispositions du droit de l'Union relatives à la libre prestation des services, l'interprétation donnée à ces dernières dispositions dans le cadre du marché intérieur ne saurait être transposée à celle dudit accord.

VIII. Concurrence

1. Ententes

a) Infractions aux règles de concurrence

Concernant l'interprétation des dispositions en matière d'ententes, deux arrêts sont à signaler⁵⁹. Il s'agit, en premier lieu, de l'arrêt du 18 juin 2013, *Schenker & Co e.a.* (C-681/11), dans lequel la Cour a jugé qu'une *entreprise ayant enfreint l'article 101 TFUE ne peut pas invoquer la violation du principe de la confiance légitime et échapper ainsi à l'infliction d'une amende*, en faisant valoir qu'elle a commis une erreur sur la licéité de son comportement en raison de la teneur d'un avis juridique d'un avocat ou de celle d'une décision d'une autorité nationale de concurrence. En effet, la Cour a relevé que le fait qu'une entreprise ait qualifié de manière juridiquement erronée son comportement ne peut pas avoir pour effet de l'exonérer de l'infliction d'une amende, sauf dans des cas exceptionnels, lorsque, par exemple, un principe général du droit de l'Union, tel que le principe de protection

⁵⁷ Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 240, p. 8).

⁵⁸ Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, signé le 21 juin 1999 à Luxembourg, approuvé au nom de la Communauté par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique, du 4 avril 2002, relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114, p. 1).

⁵⁹ S'agissant des procédures juridictionnelles concernant les infractions aux règles de concurrence, il convient de mentionner également les arrêts du 26 novembre 2013, *Gascogne Sack Deutschland* (anciennement *Sachsa Verpackung*)/Commission (C-40/12 P); *Kendrion/Commission* (C-50/12 P) et *Groupe Gascogne/Commission* (C-58/12 P), précités. Ces arrêts sont présentés sous la rubrique «Contentieux de l'Union européenne».

de la confiance légitime, s'oppose à l'infliction d'une telle amende. Cependant, une violation de ce principe ne peut être invoquée en l'absence d'assurances précises que lui aurait fournies l'administration compétente. Ainsi, un avis juridique d'un avocat ne saurait fonder une confiance légitime pour une entreprise; de même, les autorités nationales de concurrence, dès lors que celles-ci ne sont pas compétentes pour prendre une décision concluant à l'absence d'une violation du droit de l'Union mais pour examiner le comportement des entreprises au regard du droit national de la concurrence, ne peuvent pas non plus faire naître une telle confiance légitime.

En outre, la Cour s'est prononcée sur le pouvoir des autorités nationales de ne pas infliger une amende, nonobstant la constatation d'une infraction à l'article 101 TFUE. La Cour a jugé que, si l'article 5 du règlement n° 1/2003⁶⁰ ne leur accorde pas expressément une telle compétence, il ne l'exclut pas non plus. Cependant, en vue d'assurer l'application effective de l'article 101 TFUE dans l'intérêt général, il importe que les autorités nationales de concurrence ne procèdent qu'exceptionnellement à la non-imposition d'une amende lorsqu'une entreprise a violé de propos délibéré ou par négligence ladite disposition et qu'une telle non-imposition d'une amende ne soit accordée qu'au titre d'un programme national de clémence et pour autant que celui-ci soit mis en œuvre de manière à ne pas porter atteinte à l'exigence de l'application efficace et uniforme de l'article 101 TFUE.

En second lieu, dans l'arrêt du 4 juillet 2013, *Commission/Aalberts Industries e.a.* (C-287/11 P), la Cour a été amenée à se prononcer sur un pourvoi à l'encontre d'un arrêt du Tribunal⁶¹ annulant une décision dans laquelle la Commission avait imputé à la société mère la responsabilité de l'infraction aux règles de concurrence commise par ses filiales.

À cet égard, la Cour a rappelé que le comportement d'une filiale peut être imputé à la société mère lorsque, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par la société mère, eu égard en particulier aux liens économiques, organisationnels et juridiques qui unissent ces deux entités juridiques. La Cour a jugé que le Tribunal avait commis une erreur de droit en se limitant à l'examen de la question de savoir si les filiales pouvaient être considérées, sur la base des éléments de preuve propres à chacune des filiales, comme ayant participé séparément à l'infraction et en n'examinant pas le moyen tiré de la contestation de la qualification de la société mère et de ses filiales d'une seule entreprise au sens de l'article 81 CE. Toutefois, la Cour a jugé que, en l'espèce, cette erreur de droit n'était pas de nature à conduire à l'annulation de l'arrêt attaqué, dès lors que le recours en annulation était, en toute hypothèse, fondé, les constatations de la Commission sur la participation des filiales à l'entente n'ayant pas été prouvées à suffisance de droit.

En outre, la Cour a jugé que c'est à bon droit que le Tribunal, même en constatant la participation d'une des entreprises concernées à des réunions organisées dans le cadre de l'entente, n'a pas procédé à l'annulation partielle de la décision de la Commission, dès lors qu'elle a considéré l'entente en cause comme une infraction unique, complexe et continue. En effet, selon la Cour, une annulation partielle est envisageable uniquement lorsqu'un comportement, qui constitue un élément constitutif de l'infraction, est séparable du reste de cette infraction.

⁶⁰ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

⁶¹ Arrêt du Tribunal, du 24 mars 2011, *Aalberts Industries e.a./Commission* (T-385/06, Rec. p. II-1223).

b) Accès au dossier en matière d'ententes

Dans son arrêt du 6 juin 2013, *Donau Chemie e.a.* (C-536/11), la Cour a été amenée à statuer sur les principes applicables à l'accès d'une personne lésée par une entente, et entendant obtenir réparation, aux documents figurant dans le dossier afférent à une procédure juridictionnelle nationale relative à l'application de l'article 101 TFUE. Dans sa décision, la Cour a jugé que le droit de l'Union, en particulier le principe d'effectivité, s'oppose à une disposition du droit national qui subordonne un tel accès au consentement de toutes les parties à la procédure et qui ne laisse aux juridictions nationales aucune possibilité d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence. Cela concerne également les documents communiqués dans le cadre d'un programme de clémence. En effet, les juridictions nationales doivent pouvoir mettre en balance, au cas par cas, l'intérêt du demandeur à obtenir l'accès à ces documents aux fins de préparer son recours en réparation, compte tenu en particulier des autres possibilités éventuellement à sa disposition, et les conséquences réellement préjudiciables auxquelles un tel accès est susceptible de donner lieu au regard d'intérêts publics ou d'intérêts légitimes d'autres personnes, y compris l'intérêt public tenant à l'efficacité des programmes de clémence.

2. Aides d'État

a) Notion d'aide d'État

Dans l'arrêt du 19 mars 2013, *Bouygues et Bouygues Télécom/Commission e.a.* (C-399/10 P et C-401/10 P), la Cour a jugé, sur pourvoi, que c'est à tort que le Tribunal⁶² avait annulé la décision par laquelle la Commission avait qualifié d'aide d'État l'avance d'actionnaire octroyée par la France à France Télécom SA (FT) sous la forme d'une ligne de crédit et annoncée notamment par un communiqué de presse du ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Dans son arrêt, le Tribunal avait considéré que l'avantage financier accordé à FT n'avait pas entraîné une diminution correspondante du budget étatique, de sorte que la condition d'un financement de la mesure au moyen de ressources d'État, nécessaire pour qu'elle puisse être qualifiée d'aide, n'était pas remplie.

La Cour a annulé l'arrêt du Tribunal, en rappelant que s'il est vrai que, aux fins de la constatation de l'existence d'une aide d'État au sens de cette disposition, la Commission doit établir un lien suffisamment direct entre, d'une part, l'avantage accordé au bénéficiaire et, d'autre part, une diminution du budget étatique, voire un risque économique suffisamment concret de charges grevant ce budget, il n'est pas nécessaire qu'une telle diminution, voire un tel risque, corresponde ou soit équivalent audit avantage, ni que ce dernier ait pour contrepartie une telle diminution ou un tel risque, ni qu'il soit de même nature que l'engagement de ressources d'État dont il découle.

En se prononçant sur le fond du recours devant le Tribunal, la Cour a, en outre, jugé que c'est à bon droit que la Commission a estimé que l'annonce de cette mesure contenue dans ledit communiqué de presse doit être considérée comme faisant partie de la mesure d'aides concrétisée, par la suite, dans l'offre d'avance d'actionnaire. En effet, plusieurs interventions consécutives de l'État doivent être regardées comme une seule intervention, notamment lorsqu'elles présentent des liens tellement étroits entre elles qu'il est impossible de les dissocier.

Dans son arrêt du 30 mai 2013, *Doux Élevage et Coopérative agricole UKL-ARREE* (C-677/11), la Cour a jugé que ne constitue pas une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la décision d'une autorité nationale étendant et rendant obligatoire pour l'ensemble des professionnels d'une filière

⁶² Arrêt du Tribunal, du 21 mai 2010, *France/Commission* (T-425/04, T-444/04, T-450/04 et T-456/04, Rec. p. II-2099).

agricole un accord interprofessionnel qui institue une cotisation dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle, en vue de permettre la mise en œuvre d'actions de communication, de promotion, de relations extérieures, d'assurance qualité, de recherche et de défense des intérêts du secteur concerné.

La Cour a constaté, en l'occurrence, que, premièrement, ledit mécanisme de contribution n'implique aucun transfert direct ou indirect de ressources d'État. En effet, les fonds constitués par le versement de ces cotisations ne transitent pas par le budget de l'État ou par une autre entité publique et l'État ne renonce à aucune ressource, à quelque titre que ce soit, telle que des impôts, des taxes, des contributions ou autres. Deuxièmement, les organisations interprofessionnelles sont des associations de droit privé et ne font pas partie de l'administration publique. Troisièmement, les autorités publiques ne peuvent pas utiliser les ressources provenant de telles cotisations pour soutenir certaines entreprises puisque c'est l'organisation interprofessionnelle concernée qui décide de l'utilisation de ces ressources, qui sont entièrement consacrées à des objectifs déterminés par elle-même. Enfin, la Cour a ajouté que de tels fonds privés, utilisés par les organisations interprofessionnelles, ne deviennent pas des ressources publiques simplement du fait qu'ils sont utilisés de manière conjointe à des sommes provenant éventuellement du budget public.

b) Pouvoirs du Conseil et de la Commission en matière d'aides d'État

Au cours de l'année 2013, la Cour a prononcé plusieurs arrêts importants qui sont venus définir les pouvoirs respectifs du Conseil et de la Commission en matière d'aides d'État.

Une première série d'arrêts concernait des aides dans le secteur agricole. Dans les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁶³, la Commission a proposé aux États membres de modifier les régimes d'aides existants en vue de l'acquisition de terres agricoles, afin de les rendre conformes à ces lignes directrices au plus tard le 31 décembre 2009. En 2007, la Lituanie, la Pologne, la Lettonie et la Hongrie ont accepté les mesures proposées par la Commission. En 2009, ces quatre États ont adressé au Conseil des demandes visant à ce qu'il déclare compatible avec le marché intérieur leurs régimes d'aides, permettant l'acquisition de terres agricoles, à partir du 1^{er} janvier 2010. Le Conseil a accueilli ces demandes. La Commission a introduit des recours contestant ces décisions du Conseil. La Cour a rejeté ces recours par quatre arrêts du 4 décembre 2013, *Commission/Conseil* (C-111/10), concernant la Lituanie, *Commission/Conseil* (C-117/10), concernant la Pologne, *Commission/Conseil* (C-118/10), concernant la Lettonie, et *Commission/Conseil* (C-121/10), concernant la Hongrie. Dans ces arrêts, elle a défini *l'étendue du pouvoir conféré au Conseil par l'article 108, paragraphe 2, troisième alinéa, TFUE*, de déclarer une aide d'État compatible avec le marché commun en présence de circonstances exceptionnelles.

La Cour a rappelé que la Commission exerce un rôle central dans le contrôle des aides d'État et que le pouvoir dont le Conseil se trouve investi par ladite disposition revêt manifestement un caractère d'exception. Elle a souligné, en outre, que, pour préserver la cohérence et l'efficacité de l'action de l'Union et le principe de sécurité juridique, dès qu'une de ces institutions a définitivement statué sur la compatibilité de l'aide en question, l'autre ne peut plus adopter une décision en sens contraire. S'agissant des décisions attaquées, la Cour a relevé que les mesures nationales adoptées par les États en vue de rendre leurs régimes d'aides conformes aux lignes directrices de la

⁶³ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JO 2006, C 319, p. 1).

Commission concernaient la période antérieure au 1^{er} janvier 2010 et que, dès lors, les décisions du Conseil visent des régimes d'aides nouveaux.

Cependant, elle a souligné que le Conseil n'est pas compétent pour autoriser un régime d'aides nouveau lié de manière indissociable à un régime d'aides existant qu'un État membre s'est engagé à modifier ou à supprimer en acceptant des mesures utiles proposées par la Commission. Toutefois, en l'espèce, la Cour a relevé que, en raison du changement majeur de circonstances, auxquelles le Conseil fait référence dans la motivation des décisions attaquées, l'appréciation portée par la Commission, dans lesdites lignes directrices, ne peut être considérée comme préjugant celle qui avait été portée par le Conseil et qui visait un contexte économique radicalement différent de celui que la Commission avait pris en compte dans le cadre de son appréciation. En examinant les circonstances économiques pertinentes, la Cour a conclu que, au regard des caractères inhabituel et imprévisible ainsi que de l'ampleur des effets de la crise économique et financière sur l'agriculture des États membres concernés, le Conseil ne saurait être regardé comme ayant commis une erreur manifeste d'appréciation.

Un autre arrêt significatif en ce qui concerne la répartition des pouvoirs entre le Conseil et la Commission est l'arrêt du 10 décembre 2013, *Commission/Irlande e.a.* (C-272/12 P), qui concerne *une réglementation nationale en matière de droits d'accises*. La Cour a annulé l'arrêt du Tribunal⁶⁴ qui avait accueilli le recours en annulation contre une décision de la Commission qualifiant d'aide d'État des exonérations de droits d'accise sur les huiles minérales lourdes utilisées dans la production d'alumine. Ces exonérations avaient été introduites par certains États membres sur la base de décisions d'autorisation adoptées par le Conseil conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales⁶⁵. Le Tribunal avait notamment considéré que les autorisations accordées par le Conseil faisaient obstacle à ce que la Commission puisse qualifier les exonérations litigieuses d'aides d'État.

La Cour a jugé, en revanche, que la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81 a une finalité et un champ d'application différents de ceux du régime établi à l'article 108 TFUE. Dès lors, une décision du Conseil autorisant un État membre, conformément à la directive 92/81, à introduire une exonération de droits d'accise ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 108 TFUE aux fins d'examiner si une telle exonération constitue une aide d'État et de prendre à l'issue de cette procédure, le cas échéant, une décision finale négative à l'encontre desdites exonérations.

Enfin, la Cour a constaté que, bien que la directive eût été adoptée sur proposition de la Commission, qui avait estimé que ces exonérations n'entraînaient pas de distorsions de la concurrence, une telle circonstance ne fait pas obstacle à ce que ces exonérations soient qualifiées d'aides d'État, dès lors que la notion d'aide d'État répond à une situation objective et ne saurait dépendre du comportement ou des déclarations des institutions. Cependant, cette circonstance est à prendre en considération en ce qui concerne l'obligation de récupérer l'aide incompatible, au regard des principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique.

⁶⁴ Arrêt du Tribunal, du 21 mars 2012, *Irlande e.a./Commission* (T-50/06 RENV, T-56/06 RENV, T-60/06 RENV, T-62/06 RENV et T-69/06 RENV, non encore publié au Recueil).

⁶⁵ Directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (JO L 316, p. 12).

IX. Dispositions fiscales

Dans son arrêt du 7 novembre 2013, *Tulică* (C-249/12 et C-250/12), la Cour a été amenée à statuer sur les *modalités de calcul de la base d'imposition de la TVA* lorsque, du fait de l'absence de paiement de cette taxe, les autorités fiscales nationales doivent procéder à des rappels sur des opérations dans lesquelles le prix fixé par les parties ne fait aucune référence à la TVA. À cet égard, la Cour a jugé que la directive 2006/112, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁶⁶, et notamment ses articles 73 et 78, doit être interprétée en ce sens que, lorsque le prix d'un bien a été établi par les parties sans aucune mention de la TVA et que le fournisseur dudit bien est celui qui est redevable de la taxe due sur l'opération imposée, le prix convenu doit être considéré comme incluant déjà la TVA, si le fournisseur n'a pas la possibilité de récupérer de l'acquéreur la taxe réclamée par l'administration fiscale.

En effet, la prise en compte de la totalité du prix en tant que base imposable aurait pour conséquence, dans l'hypothèse où le fournisseur ne peut pas récupérer auprès de l'acquéreur la TVA ultérieurement exigée par l'administration fiscale, que la TVA grèverait ce fournisseur. Une telle modalité de calcul de la base imposable se heurterait tant au principe selon lequel la TVA est une taxe sur la consommation, qui doit être supportée par le consommateur final, qu'à la règle selon laquelle l'administration fiscale ne saurait percevoir au titre de la TVA un montant supérieur à celui que l'assujetti a perçu.

X. Rapprochement des législations

1. Propriété intellectuelle

En matière de rapprochement des législations dans le domaine de la propriété intellectuelle, deux arrêts en particulier ont marqué le contentieux de 2013. Le premier, présenté dans la rubrique «Coopération renforcée», aborde le projet de brevet unitaire; le second, présenté dans cette rubrique, apporte des développements dans le domaine des droits d'auteur et droits voisins.

Par cet arrêt du 11 juillet 2013, *Amazon.com International Sales e.a.* (C-521/11), la Cour a précisé sa jurisprudence concernant *le financement de la compensation équitable pour copie privée, au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29*⁶⁷. Il était question, dans cette affaire, d'une réglementation nationale, selon laquelle la compensation équitable prend la forme d'une redevance pour copie privée à la charge des personnes qui mettent en circulation, à des fins commerciales et à titre onéreux, des supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction.

Se référant à l'arrêt *Padawan*⁶⁸, la Cour a relevé, dans un premier temps, que le droit de l'Union ne s'oppose pas à un système de prélèvement général, appliquant sans distinction une redevance pour copie privée à la première mise en circulation desdits supports, lorsqu'il est assorti de la possibilité de remboursement des redevances payées dans les cas où l'usage ne vise pas la réalisation de copies privées. Il appartient toutefois au juge national de vérifier, compte tenu des

⁶⁶ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

⁶⁷ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p.10).

⁶⁸ Arrêt du 21 octobre 2010 (C-467/08, Rec. p. I-10055).

circonstances propres à chaque système national et des limites imposées par la directive 2001/29, si des difficultés pratiques justifient un tel système de financement de la compensation équitable et si le droit au remboursement est effectif et ne rend pas excessivement difficile la restitution de la redevance payée. Selon la Cour, des difficultés pratiques liées à la détermination de la finalité privée de l'usage des supports peuvent justifier l'établissement d'une présomption réfragable d'usage privé de tels supports en cas de mise en circulation de ceux-ci auprès de personnes physiques, pour autant que la présomption prévue n'aboutit pas à imposer la redevance pour copie privée dans des cas où ces supports sont manifestement utilisés à des fins non privées.

Elle s'est attachée, ensuite, à préciser que la redevance pour copie privée ne peut pas être exclue en raison du fait que la moitié des recettes perçues à ce titre est versée non pas directement aux ayants droit, mais à des établissements sociaux et culturels institués à leur bénéfice, pour autant que ces établissements bénéficient effectivement auxdits ayants droit et que leurs modalités de fonctionnement ne sont pas discriminatoires. L'obligation d'acquitter ladite redevance ne peut pas non plus être exclue en raison du fait qu'une redevance analogue a déjà été payée dans un autre État membre. Toutefois, la personne qui a payé préalablement cette redevance dans un État membre qui n'est pas territorialement compétent peut lui demander le remboursement de celle-ci.

2. Blanchiment de capitaux

La prévention de *l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* était au cœur de l'arrêt du 25 avril 2013, *Jyske Bank Gibraltar* (C-212/11). Dans cette affaire, la Cour a été amenée à se prononcer sur la compatibilité avec l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2005/60⁶⁹ d'une réglementation d'un État membre exigeant des établissements de crédit exerçant leurs activités sur le territoire national sous le régime de la libre prestation des services qu'ils transmettent les informations requises au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, directement à la cellule de renseignement financier de cet État.

Selon la Cour, ladite disposition doit être interprétée en ce sens que les entités visées par la directive doivent transmettre les informations requises à la cellule de renseignement financier de l'État membre sur lequel elles se trouvent, c'est-à-dire, dans le cas d'opérations effectuées sous le régime de la libre prestation des services, à la cellule de renseignement financier de l'État membre d'origine. Cette disposition ne s'oppose pas, pour autant, à ce que l'État membre d'accueil exige d'un établissement de crédit exerçant des activités sur son territoire sous le régime de la libre prestation des services qu'il transmette directement les informations à sa propre cellule de renseignement financier, à condition qu'une telle réglementation vise à renforcer, dans le respect du droit de l'Union, l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En effet, si une telle réglementation nationale constitue une restriction à la libre prestation des services, en ce qu'elle entraîne des difficultés et des coûts additionnels pour les activités réalisées sous le régime de la libre prestation des services et est susceptible de s'ajouter aux contrôles déjà effectués dans l'État membre d'origine, ceci ne veut pourtant pas dire qu'elle est incompatible avec l'article 56 TFUE. Tel n'est pas le cas si elle peut être considérée comme justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. À cet égard, d'une part, une telle réglementation peut être regardée comme étant propre à atteindre l'objectif de prévention du blanchiment de capitaux et

⁶⁹ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309, p. 15).

du financement du terrorisme et, d'autre part, elle peut constituer une mesure proportionnée à la poursuite de cet objectif en l'absence de mécanisme efficace garantissant une coopération pleine et entière des cellules de renseignement financier.

3. Assurance responsabilité civile automobile

Parmi les décisions rendues au cours de l'année concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, il convient de retenir l'arrêt du 10 octobre 2013, *Spedition Welter* (C-306/12). Dans cette affaire, la Cour était saisie d'un renvoi préjudiciel portant sur l'interprétation de l'article 21, paragraphe 5, de la directive 2009/103⁷⁰ eu égard aux *pouvoirs dont doit disposer le représentant chargé du règlement des sinistres*.

À cet égard, la Cour a rappelé, tout d'abord, que la directive 2009/103 vise à garantir aux victimes d'accidents de la circulation un traitement comparable, quels que soient les endroits de l'Union où les accidents se sont produits. À cette fin, ces victimes doivent pouvoir faire valoir dans leur État membre de résidence leur droit à indemnisation à l'encontre du représentant chargé du règlement des sinistres qui a été désigné dans cet État par l'entreprise d'assurance de la personne responsable. En outre, selon le considérant 37 de ladite directive, les États membres doivent prévoir que ces représentants chargés du règlement des sinistres disposent de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise d'assurance auprès des victimes et aussi pour représenter celle-ci auprès des autorités nationales, y compris, le cas échéant, devant les juridictions, dans la mesure où cela est compatible avec les règles portant sur l'attribution des compétences juridictionnelles. En conséquence, au nombre des pouvoirs dont doit disposer le représentant chargé du règlement des sinistres figure le mandat l'habilitant à recevoir les notifications d'actes judiciaires. Exclure un tel mandat priverait la directive 2009/103 de sa finalité, qui est de garantir aux victimes un traitement comparable sur tout le territoire de l'Union.

4. Publicité trompeuse et publicité comparative

En matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, il convient de mentionner l'arrêt du 11 juillet 2013, *Belgian Electronic Sorting Technology* (C-657/11). Appelée à clarifier *la portée de la notion de publicité*, au sens de l'article 2, point 1, de la directive 84/450⁷¹, telle que modifiée par la directive 2005/29, et de l'article 2, sous a), de la directive 2006/114⁷², la Cour a précisé qu'elle ne saurait être interprétée et appliquée de façon à ce que des démarches entreprises par un professionnel en vue de promouvoir la vente de ses produits ou de ses services, qui sont susceptibles d'influencer le comportement économique des consommateurs et, par conséquent, d'affecter les concurrents de ce professionnel, échappent aux règles de concurrence loyale imposées par ces directives. Il en résulte que cette notion couvre l'utilisation d'un nom de domaine ainsi que celle des balises méta dans les métadonnées d'un site internet lorsque le nom de domaine ou les balises méta constituées de mots clés («keyword metatags») font référence à certains produits ou à certains services ou encore au nom commercial d'une société et

⁷⁰ Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 263, p. 11).

⁷¹ Directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (JO L 250, p. 17), telle que modifiée par la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005 (JO L 149, p. 22).

⁷² Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (version codifiée) (JO L 376, p. 21).

constituent une forme de communication, qui s'adresse aux consommateurs potentiels et suggère à ceux-ci qu'ils trouveront un site internet en rapport avec lesdits produits ou services, ou encore avec ladite société. En revanche, n'est pas englobé par cette notion l'enregistrement, en tant que tel, d'un nom de domaine puisqu'il s'agit là d'un acte purement formel, qui, à lui seul, n'implique pas nécessairement la possibilité d'une prise de connaissance du nom de domaine par les consommateurs potentiels et qui n'est donc pas susceptible d'influencer le choix de ces derniers.

XI. Politique sociale

1. Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

L'arrêt du 25 avril 2013, *Asociația ACCEPT* (C-81/12), portait sur des *déclarations homophobes concernant la politique de recrutement d'un club de football professionnel*. La particularité de l'affaire résidait dans le fait que la déclaration publique excluant le recrutement d'un footballeur présenté comme étant homosexuel avait été émise par une personne se présentant et étant perçue publiquement comme le principal dirigeant dudit club, sans avoir toutefois la capacité juridique de lier le club en matière de recrutement. La Cour a jugé que de telles déclarations sont susceptibles d'être qualifiées, au sens de la directive 2000/78⁷³, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, de faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, de la part du club.

À ce titre, la Cour a relevé qu'un employeur ne saurait réfuter l'existence de faits permettant de présumer qu'il mène une politique de recrutement discriminatoire en se limitant à soutenir que les déclarations homophobes suggérant l'existence d'une telle politique émanent d'une personne qui, bien qu'elle affirme et semble jouer un rôle important dans la gestion de cet employeur, n'a pas la capacité juridique de lier le club en matière de recrutement. Une telle présomption de discrimination pourrait, en revanche, être renversée par un faisceau d'indices concordants, tels qu'une prise de distance claire de la part du club par rapport aux déclarations homophobes. En revanche, selon la Cour, la charge de la preuve, telle qu'aménagée par la directive 2000/78, ne conduit pas à exiger une preuve impossible à rapporter sans porter atteinte au droit au respect de la vie privée. Il n'est donc pas nécessaire que l'employeur défendeur démontre que des personnes d'une orientation sexuelle déterminée aient été recrutées dans le passé.

Dans l'arrêt du 11 avril 2013, *Ring* (C-335/11 et C-337/11), la Cour s'est prononcée, toujours au titre de la directive 2000/78, sur la question de savoir si *le licenciement d'un travailleur avec préavis réduit pour cause de maladie est susceptible d'entraîner une discrimination à l'encontre des travailleurs handicapés*.

À cet égard, la Cour a souligné, en particulier, que la directive 2000/78⁷⁴ impose à l'employeur de prendre les mesures d'aménagement appropriées et raisonnables, notamment, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser. Constituent des mesures d'«aménagements raisonnables», au sens de cette directive, celles visant l'élimination des diverses barrières qui entravent la pleine et effective participation des personnes handicapées à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs. Ainsi, la Cour a jugé

⁷³ Articles 2, paragraphe 2, et 10, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

⁷⁴ Article 5 de la directive 2000/78.

que la réduction du temps de travail, même si elle ne relève pas de la notion de «rythmes de travail», explicitement évoquée par la directive 2000/78, peut être considérée comme une mesure d'aménagement appropriée dans des cas où cette réduction permettrait au travailleur de pouvoir continuer à exercer son emploi et à condition qu'elle ne représente pas une charge disproportionnée pour l'employeur. En effet, la liste de telles mesures figurant dans le préambule de la directive 2000/78 n'est pas exhaustive.

S'agissant d'une disposition nationale prévoyant un licenciement avec préavis réduit pour cause de maladie, la Cour a considéré qu'une telle disposition est susceptible d'entraîner une différence de traitement indirectement fondée sur le handicap, dans la mesure où un travailleur handicapé est plus exposé au risque de se voir appliquer un délai de préavis réduit qu'un travailleur valide. Rappelant la large marge d'appréciation reconnue aux États en matière de politique sociale, la Cour a jugé qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner si le législateur national, en poursuivant les objectifs légitimes de promotion de l'embauche des personnes malades, d'une part, et d'équilibre raisonnable entre les intérêts opposés du travailleur et de l'employeur en ce qui concerne les absences pour cause de maladie, d'autre part, a omis de tenir compte d'éléments pertinents qui concernent, en particulier, les travailleurs handicapés et les besoins spécifiques liés à la protection que requiert leur état.

2. Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur

Dans l'arrêt du 25 avril 2013, *Hogan e.a.* (C-398/11), la Cour a jugé que la directive 2008/94, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur⁷⁵, s'applique aux droits des anciens travailleurs à des prestations de vieillesse d'un régime complémentaire de prévoyance institué par leur employeur.

L'article 8 de cette directive prévoit que les États membres doivent s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour protéger les intérêts des travailleurs en ce qui concerne leurs droits à ces prestations. Selon la Cour, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, il suffit que le régime complémentaire de prévoyance ne bénéficie pas d'une couverture financière suffisante à la date où l'employeur se trouve en état d'insolvabilité et que, en raison de son insolvabilité, l'employeur ne dispose pas des ressources nécessaires pour verser à ce régime des cotisations suffisantes pour permettre le paiement intégral des prestations dues. Afin de déterminer si un État membre a exécuté l'obligation prévue à l'article 8 de la directive 2008/94, les prestations de la pension légale, non visées par cet article, ne peuvent être prises en compte.

La réglementation irlandaise en cause dans l'affaire *Hogan* avait été adoptée par cet État membre à la suite d'un arrêt antérieur de la Cour dans l'affaire *Robins e.a.*⁷⁶. Dès le prononcé de ce dernier arrêt, les États membres avaient été avisés de ce que la transposition correcte de l'article 8 de la directive 2008/94 nécessite qu'un travailleur perçoive, en cas d'insolvabilité de son employeur, au moins la moitié des prestations de vieillesse concernées. Toutefois, la réglementation irlandaise limitait l'étendue de la protection des requérants au principal à moins de la moitié de la valeur de leurs prestations de vieillesse. La Cour a considéré qu'une telle réglementation non seulement ne satisfait pas aux obligations imposées par ladite directive aux États membres, mais, constitue également une violation caractérisée des obligations de cet État membre, susceptible d'engager sa responsabilité. À ce titre, la Cour a ajouté que la situation économique de l'État membre concerné

⁷⁵ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (version codifiée) (JO L 283, p. 36).

⁷⁶ Arrêt de la Cour du 25 janvier 2007, *Robins e.a.* (C-278/05, Rec. p. I-1053).

ne constitue pas une circonstance exceptionnelle susceptible de justifier un niveau de protection réduit du droit des travailleurs à des prestations de vieillesse.

3. Droit au congé de maternité

Dans l'arrêt du 19 septembre 2013, *Betriu Montull* (C-5/12), la Cour a jugé que les directives 92/85⁷⁷ et 76/207⁷⁸ visant, respectivement, la protection des travailleuses enceintes et accouchées et *l'égalité de traitement entre travailleurs masculins et travailleurs féminins* ne s'opposent pas à une législation nationale qui réserve le bénéfice du droit au congé de maternité prévu par la première directive, pour la période postérieure aux six semaines de repos obligatoire de la mère après accouchement, aux seuls parents ayant tous les deux le statut de travailleur salarié et qui exclut donc du bénéfice de ce droit le père d'un enfant dont la mère ne dispose pas de ce statut et n'est pas affiliée à un régime public de sécurité sociale.

D'une part, selon la Cour, la situation d'une telle travailleuse indépendante ne relève pas de la directive 92/85, laquelle ne vise que les travailleuses salariées enceintes, accouchées ou allaitantes au travail. D'autre part, si une telle législation nationale établit une différence de traitement fondée sur le sexe, il s'agit d'une différence de traitement justifiée au sens de la directive 76/207⁷⁹, qui reconnaît la légitimité de la protection de la condition biologique de la femme au cours de sa grossesse et à la suite de celle-ci⁸⁰.

XII. Protection des consommateurs

On retiendra, dans le domaine de la protection des consommateurs, l'arrêt du 14 mars 2013, *Aziz* (C-415/11), portant sur l'interprétation de la directive 93/13⁸¹ concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. L'affaire trouve son origine dans le renvoi préjudiciel d'une juridiction espagnole, saisie par un consommateur d'une action visant à faire constater le caractère abusif d'une clause contenue dans un contrat de prêt assorti d'une garantie hypothécaire et à annuler la procédure de saisie-exécution dont ledit consommateur avait fait l'objet.

La Cour a constaté que, dès lors que le régime procédural national conduit à l'impossibilité pour le juge du fond, devant lequel le consommateur a introduit une demande faisant valoir le caractère abusif d'une clause contractuelle constituant le fondement du titre exécutoire, d'octroyer des mesures provisoires susceptibles de suspendre la procédure de saisie hypothécaire, lorsque l'octroi de telles mesures s'avère nécessaire pour garantir la pleine efficacité de sa décision finale, ce régime est de nature à porter atteinte à l'effectivité de la protection voulue par la directive. Sans cette possibilité, dans tous les cas où la saisie immobilière du bien hypothéqué a été réalisée avant le prononcé de la décision du juge du fond déclarant le caractère abusif de la clause contractuelle

⁷⁷ Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (JO L 348, p. 1).

⁷⁸ Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40).

⁷⁹ Article 2, paragraphe 1, de la directive 76/207.

⁸⁰ Article 2, paragraphe 3, de la directive 76/207.

⁸¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

à l'origine de l'hypothèque et donc la nullité de la procédure d'exécution, cette décision ne permettrait d'assurer au consommateur qu'une protection purement indemnitaire, qui se révélerait incomplète et insuffisante et ne constituerait un moyen ni adéquat ni efficace pour faire cesser l'utilisation de cette même clause, contrairement à ce que prévoit l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13.

Ensuite, la Cour a précisé que la notion de déséquilibre significatif au détriment du consommateur, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive, doit être appréciée à travers une analyse des règles nationales applicables en l'absence d'accord entre les parties, afin d'évaluer si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, le contrat place le consommateur dans une situation juridique moins favorable par rapport à celle prévue par le droit national en vigueur. De même, il apparaît pertinent, à ces fins, de procéder à un examen de la situation juridique dans laquelle se trouve ledit consommateur au vu des moyens dont il dispose, selon la réglementation nationale, pour faire cesser l'utilisation des clauses abusives.

XIII. Environnement

1. Droit d'information et d'accès aux décisions en matière d'environnement

Dans son arrêt du 15 janvier 2013, *Križan e.a.*, précité⁸², la Cour s'est prononcée sur le *droit d'accès du public à une décision d'urbanisme* portant sur l'implantation d'une décharge de déchets. Elle a constaté que la décision en cause au principal, d'une part, constituait l'une des mesures sur la base desquelles serait prise la décision finale d'autoriser ou non cette installation et, d'autre part, qu'elle comprenait des renseignements pertinents pour la procédure d'autorisation. La Cour a donc relevé que, en vertu de la convention d'Aarhus⁸³ et de la directive 96/61 sur la prévention et la réduction de la pollution⁸⁴ reprenant ses dispositions, le public concerné avait le droit d'accéder à cette décision. Dans ce contexte, la Cour a précisé que le refus de mettre à disposition du public la décision d'urbanisme ne peut être justifié par l'invocation de la protection de la confidentialité d'informations commerciales ou industrielles. Elle a néanmoins admis la possibilité de régulariser un refus injustifié de mise à disposition du public concerné d'une décision d'urbanisme, à condition que toutes les options et solutions soient encore possibles et qu'une telle régularisation permette au public d'exercer une réelle influence sur l'issue du processus décisionnel.

Par ailleurs, la Cour a constaté que l'objectif de la directive, consistant en la prévention et la réduction de la pollution, ne pourrait être atteint s'il était impossible d'éviter qu'une installation susceptible d'avoir bénéficié d'une autorisation accordée en violation de la directive continue à fonctionner dans l'attente d'une décision définitive sur la légalité de cette autorisation. Par conséquent, la directive exige que les membres du public concerné aient le droit de demander l'adoption de mesures provisoires de nature à prévenir ces pollutions, telles que la suspension temporaire de l'autorisation contestée.

⁸² Un autre aspect de cet arrêt est présenté dans la rubrique «Contentieux de l'Union européenne».

⁸³ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998. Cette convention a été approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO L 124, p. 1).

⁸⁴ Directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 janvier 2006 (JO L 33, p. 1).

En vertu de la directive 2003/4⁸⁵, les États membres doivent veiller à ce que les autorités publiques soient tenues de mettre à disposition de tout demandeur les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte. Dans un arrêt du 19 décembre 2013, *Fish Legal et Shirley* (C-279/12), la Cour a été amenée à apporter des précisions sur la *notion d'autorité publique*, au sens de ladite directive.

Elle a considéré que des entités, telles que des entreprises d'assainissement et de distribution des eaux, peuvent être qualifiées de personnes morales qui exercent des «fonctions administratives publiques» et, de ce fait, constituent des «autorités publiques» au sens de la directive⁸⁶, si, en vertu du droit interne, elles sont chargées d'accomplir des services d'intérêt public et, à cet effet, sont investies, en vertu du droit national, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre personnes de droit privé. En outre, ces entreprises qui fournissent des services publics en rapport avec l'environnement doivent également être qualifiées d'«autorité publique» en vertu de la directive⁸⁷, si elles fournissent ces services sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visée à l'article 2, point 2, sous a) ou b), de la directive 2003/4 et qu'elles ne déterminent pas de façon réellement autonome la manière dont elles fournissent ces services, dès lors qu'un tel organe ou une telle personne est en mesure d'influencer de manière décisive l'action desdites entreprises dans le domaine de l'environnement.

La Cour a ajouté qu'une telle personne exerçant des «fonctions administratives publiques», au sens de l'article 2, point 2, sous b), de la directive 2003/4, et qui constitue une autorité publique, est tenue de donner accès à toutes les informations environnementales qu'elle détient. En revanche, des sociétés commerciales qui sont susceptibles de constituer une autorité publique, au titre de l'article 2, point 2, sous c), de ladite directive, uniquement pour autant que, lorsqu'elles fournissent des services publics dans le domaine de l'environnement, elles se trouvent sous le contrôle d'une autorité publique, ne sont tenues de fournir des informations environnementales que si celles-ci se rapportent à la fourniture de tels services.

2. Droit à un recours effectif en matière d'environnement

Dans son arrêt du 11 avril 2013, *Edwards* (C-260/11), la Cour a été amenée à statuer sur la question du *coût des procédures juridictionnelles* pouvant porter atteinte au droit à un recours effectif en matière d'environnement. La Cour a jugé que l'exigence, prévue par le droit de l'Union⁸⁸, selon laquelle la procédure judiciaire ne doit pas avoir un coût prohibitif implique que les personnes concernées ne soient pas empêchées de former ou de poursuivre un recours juridictionnel, entrant dans le champ d'application des dispositions du droit de l'Union pertinentes, à cause de la charge financière qui pourrait en résulter, compte tenu de l'ensemble des frais à supporter. La Cour a précisé que cette exigence participe, dans le domaine de l'environnement, du respect du droit à un recours effectif, consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que du principe d'effectivité.

⁸⁵ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41, p. 26).

⁸⁶ Article 2, point 2, sous b), de la directive 2003/4.

⁸⁷ Article 2, point 2, sous c), de la directive 2003/4.

⁸⁸ Article 10 bis, cinquième alinéa, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), et article 15 bis, cinquième alinéa, de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26), telles que modifiées par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156, p.17).

Ainsi, lorsqu'une juridiction nationale est appelée à se prononcer sur la condamnation aux dépens d'un particulier qui a succombé, en tant que partie requérante, dans un litige en matière d'environnement, elle doit s'assurer que la procédure n'ait pas un coût prohibitif, en tenant compte tant de l'intérêt de la personne qui souhaite défendre ses droits que de l'intérêt général lié à la protection de l'environnement.

Dans le cadre de cette appréciation, le juge national ne saurait se fonder uniquement sur la situation économique de l'intéressé, mais doit également procéder à une analyse objective du montant des dépens. Ainsi, le coût d'une procédure ne doit ni dépasser les capacités financières de l'intéressé ni apparaître, en tout état de cause, comme objectivement déraisonnable.

XIV. Télécommunications

La jurisprudence de cette année a donné à la Cour l'occasion de s'intéresser au cadre réglementaire applicable aux services de communications électroniques.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 21 mars 2013, *Belgacom e.a.* (C-375/11), la Cour était saisie d'une demande de décision préjudicielle, portant sur la *compatibilité des redevances appliquées aux opérateurs de téléphonie mobile* en Belgique avec la directive 2002/20, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques⁸⁹.

En premier lieu, la Cour a précisé que la procédure de reconduction des droits d'utilisation des radiofréquences doit être considérée comme la concession de droits nouveaux, et donc, que la procédure d'attribution doit être soumise à la directive. En deuxième lieu, la Cour a considéré que les articles 12 et 13 de la directive ne s'opposent pas à ce qu'un État membre impose aux opérateurs de téléphonie mobile une redevance unique, due tant pour une nouvelle acquisition des droits d'utilisation des radiofréquences que pour la reconduction de ces derniers et qui s'ajoute à une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, visant à favoriser l'utilisation optimale des ressources, mais également à une redevance couvrant les frais de gestion de l'autorisation, sous réserve que ces redevances visent réellement à assurer une utilisation optimale des radiofréquences, qu'elles soient objectivement justifiées, transparentes, non discriminatoires et proportionnées eu égard à l'usage auquel elles sont destinées et qu'elles tiennent compte des objectifs, fixés à l'article 8 de la directive.

Enfin, la Cour a relevé que l'imposition d'une redevance unique constitue une modification des conditions applicables aux opérateurs titulaires des droits d'utilisation des radiofréquences. Dès lors, le paragraphe 1 de cette disposition ne s'oppose pas à ce qu'un État membre prévoie une telle redevance, sous réserve que cette modification soit conforme aux conditions qui y sont énoncées, à savoir que cette modification soit objectivement justifiée, effectuée dans des proportions raisonnables et qu'elle ait été notifiée préalablement à toutes les parties intéressées afin de leur permettre d'exprimer leur avis.

Dans l'affaire à l'origine de l'arrêt du 7 novembre 2013, *UPC Nederland* (C-518/11), la Cour a été amenée à apporter des précisions concernant le *champ d'application ratione materiae* des

⁸⁹ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108, p. 21).

*directives formant le nouveau cadre réglementaire régissant les réseaux et services de communications électroniques en droit de l'Union*⁹⁰.

La Cour a jugé qu'un service consistant à fournir un bouquet de base de programmes de radio et de télévision accessible par câble et dont la facturation englobe les coûts de transmission ainsi que la rémunération des organismes de radiotélévision et les droits versés aux organismes de gestion collective des droits d'auteur, au titre de la diffusion du contenu des œuvres, relève de la notion de service de communications électroniques et, par conséquent, du champ d'application matériel de la réglementation régissant les communications électroniques en droit de l'Union.

S'agissant, ensuite, des compétences des autorités nationales dans le cadre de l'application de ladite réglementation, la Cour a jugé que les directives concernées doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne permettent pas qu'une entité, telle qu'une entité locale, n'ayant pas la qualité d'autorité réglementaire nationale, au sens de la directive 2002/20, intervienne directement dans les tarifs appliqués au consommateur final pour la fourniture d'un bouquet de base de programmes de radio et de télévision accessible par câble. Une telle entité ne peut pas davantage, eu égard au principe de coopération loyale, se prévaloir, vis-à-vis d'un fournisseur de bouquets de base de programmes de radio et de télévision accessibles par câble, d'une clause issue d'un contrat conclu antérieurement à l'adoption du nouveau cadre réglementaire et qui limite la liberté tarifaire de ce fournisseur.

En outre, la directive 2010/13, concernant les services de médias audiovisuels⁹¹, a fait l'objet de deux arrêts importants de la Cour.

En premier lieu, dans l'arrêt du 22 janvier 2013, *Sky Österreich* (C-283/11), la Cour a été amenée à apprécier la validité de l'article 15, paragraphe 6, de la directive 2010/13 au regard du droit à la propriété privée et à la liberté d'entreprise. En vertu de cette disposition de la directive, le titulaire est tenu de permettre la réalisation de brefs reportages d'actualité à tout autre organisme de radiodiffusion télévisuelle, établi dans l'Union, sans pouvoir exiger une compensation financière dépassant les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès au signal.

S'agissant de l'allégation d'une violation de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux, consacrant le droit à la propriété privée, la Cour a relevé qu'un titulaire de droits exclusifs de radiodiffusion télévisuelle afférents à des événements d'un grand intérêt pour le public ne saurait se prévaloir de la protection conférée par cette disposition, dès lors qu'il ne saurait être fondé à se prévaloir d'une position juridique acquise afin d'exiger une compensation qui excéderait les frais supplémentaires occasionnés par la fourniture de l'accès au signal.

⁹⁰ Il s'agit de la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (JO 1998, L 24, p. 1), de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (JO L 108, p. 7), de la directive 2002/20/CE, précitée, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33) et, enfin, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51).

⁹¹ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95, p. 1).

Ensuite, s'agissant de la conformité de l'article 15, paragraphe 6, de la directive 2010/13 à la liberté d'entreprendre prévue par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux, la Cour a souligné que, pour les titulaires de droits exclusifs de radiodiffusion télévisuelle, cette liberté ne constitue pas une prérogative absolue, mais doit être prise en considération par rapport à sa fonction dans la société. Ainsi, compte tenu, d'une part, de l'importance que revêtent la sauvegarde de la liberté fondamentale de recevoir des informations, la liberté ainsi que le pluralisme des médias et, d'autre part, de la protection de la liberté d'entreprise, la Cour a jugé qu'il était loisible au législateur de l'Union d'adopter des règles telles que celles prévues à l'article 15 de la directive 2010/13, lesquelles comportent des limitations de la liberté d'entreprise tout en privilégiant, au regard de la nécessaire pondération des droits et des intérêts concernés, l'accès du public à l'information par rapport à la liberté contractuelle.

En second lieu, l'arrêt du 18 juillet 2013, *Sky Italia* (C-234/12), a été l'occasion pour la Cour de se prononcer sur *une réglementation nationale prévoyant, pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle payante, un pourcentage maximum de temps de diffusion pouvant être consacré à la publicité* inférieur à celui prévu pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle à accès libre.

Dans son arrêt, la Cour a jugé qu'un État membre peut, sans violer le principe d'égalité de traitement, fixer des limites différentes au temps de diffusion horaire de cette publicité en fonction du caractère payant ou non des organismes de radiodiffusion télévisuelle. À cet égard, la Cour a précisé que les principes et les objectifs des règles relatives au temps de diffusion de la publicité télévisée, édictées notamment par la directive 2010/13, visent à établir une protection équilibrée, d'une part, des intérêts financiers des organismes de radiodiffusion télévisuelle et des annonceurs et, d'autre part, des intérêts des ayants droit, à savoir les auteurs et les créateurs, ainsi que des consommateurs que sont les téléspectateurs. Or, la protection équilibrée desdits intérêts diffère selon que les organismes de radiodiffusion télévisuelle transmettent leurs programmes moyennant paiement ou non, étant donné que la situation tant de ces organismes que de leurs téléspectateurs est objectivement différente.

En outre, la Cour a souligné que s'il est vrai que la réglementation nationale en cause est susceptible de constituer une restriction à la libre prestation des services, prévue à l'article 56 TFUE, la protection des consommateurs contre les excès de la publicité commerciale constitue une raison impérieuse d'intérêt général pouvant justifier cette restriction à condition que l'application de celle-ci soit propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

XV. Politique étrangère et de sécurité commune – Gel des fonds

En matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC), la Cour a rendu plusieurs décisions relatives à des mesures de gel des fonds qui méritent d'être relevées pour leur apport concernant les conditions de fond devant être remplies par ces mesures, l'étendue du contrôle juridictionnel sur celles-ci ou encore les règles procédurales applicables aux recours juridictionnels introduits à leur encontre.

1. Contrôle de légalité exercé par le juge de l'Union

Dans l'arrêt du 18 juillet 2013, *Commission/Kadi* (C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P) («Kadi II»), la Cour s'est prononcée, notamment, sur *l'étendue du contrôle de légalité sur les mesures de gel des fonds exercé par le juge de l'Union*.

Dans l'instance ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal sous pourvoi, M. Kadi avait demandé l'annulation de la décision adoptée par la Commission à la suite de l'arrêt de la Cour du

3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*⁹². Il avait invoqué, notamment, la violation de l'obligation de motivation ainsi que la méconnaissance de ses droits de la défense. Le Tribunal avait jugé ce recours fondé et avait annulé la décision attaquée. La Cour, bien qu'ayant constaté des erreurs de droit dans l'arrêt attaqué du Tribunal⁹³, a néanmoins confirmé ce dernier en constatant, après vérification, que, en dépit de ces erreurs, le dispositif de l'arrêt du Tribunal est fondé.

Elle a rappelé que le juge de l'Union doit s'assurer qu'une décision portant mesures restrictives repose sur une base factuelle suffisamment solide. Cet examen implique une vérification des faits allégués dans l'exposé des motifs qui sous-tendent ladite décision, de sorte que le contrôle juridictionnel ne soit pas limité à l'appréciation de la vraisemblance abstraite des motifs invoqués, mais porte sur le point de savoir si ces motifs sont étayés.

Pour permettre une telle appréciation, il n'est pas requis que l'autorité compétente de l'Union produise devant le juge de l'Union l'ensemble des informations et des éléments de preuve inhérents aux motifs allégués dans l'exposé fourni par le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies. Il importe toutefois que les informations ou les éléments produits étayent les motifs retenus à l'encontre de la personne concernée. Toutefois, si l'autorité compétente de l'Union est dans l'impossibilité de fournir des éléments d'information au juge de l'Union, il appartient à ce dernier de se baser sur les seuls éléments qui lui ont été communiqués. Si ces éléments ne permettent pas de constater le bien-fondé d'un motif, le juge de l'Union écarte ce dernier en tant que support de la décision d'inscription ou de maintien de l'inscription en cause.

À cet égard, la Cour a souligné, en se référant à l'arrêt ZZ précité⁹⁴, que des considérations impérieuses touchant à la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales peuvent s'opposer à la communication de certaines informations ou de certains éléments de preuve à la personne concernée. En pareil cas, il incombe au juge de l'Union de concilier, d'une part, les considérations légitimes de sécurité quant à la nature et aux sources de renseignements pris en considération pour l'adoption de l'acte et, d'autre part, la nécessité de garantir au justiciable le respect de ses droits procéduraux, tels que le droit d'être entendu ainsi que le principe du contradictoire. Si le juge de l'Union conclut que les considérations impérieuses touchant à la sûreté ne s'opposent pas à la communication des informations en cause, il donne la possibilité à l'autorité compétente de l'Union de les communiquer à la personne concernée. Si cette autorité ne communique pas ces informations ou éléments, le juge de l'Union procédera alors à l'examen de la légalité de l'acte attaqué sur la base des seuls éléments qui ont été communiqués à cette personne.

S'il s'avère que les raisons invoquées par l'autorité compétente de l'Union s'opposent effectivement à la communication à la personne concernée d'informations ou d'éléments de preuve produits devant le juge de l'Union, il est nécessaire de mettre en balance de manière appropriée les exigences liées au droit à une protection juridictionnelle effective, en particulier au respect du principe du contradictoire, et celles découlant de la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou de la conduite de leurs relations internationales. À cette fin, il y a lieu d'apprécier si l'absence de communication des éléments confidentiels à la personne concernée est de nature à influencer sur la force probante de ceux-ci.

⁹² Affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P (Rec. p. I-6351).

⁹³ Arrêt du Tribunal du 30 septembre 2010, *Kadi/Commission* (T-85/09, Rec. p. II-5177).

⁹⁴ Cet arrêt est présenté sous la rubrique «Citoyenneté de l'Union».

Dans le cas d'espèce, la Cour a relevé que, contrairement à ce qu'avait jugé le Tribunal, la plupart des motifs retenus à l'encontre de M. Kadi sont suffisamment précis et concrets pour permettre un exercice utile des droits de la défense ainsi qu'un contrôle juridictionnel de la légalité de l'acte attaqué. Toutefois, aucun élément d'information ou de preuve n'ayant été fourni pour étayer les allégations sur l'implication de M. Kadi dans des activités liées au terrorisme international, ces allégations ne sont pas de nature à justifier l'adoption, au niveau de l'Union, de mesures restrictives à son égard.

De manière similaire, en se fondant sur cette interprétation des dispositions du droit de l'Union dans le domaine de la PESC, dans l'arrêt du 28 novembre 2013, *Conseil/Fulmen et Mahmoudian* (C-280/12 P), la Cour a rejeté le pourvoi introduit par le Conseil contre l'arrêt du Tribunal⁹⁵ ayant annulé les mesures restrictives imposées à l'encontre des requérants en première instance entrant parmi celles d'exécution des mesures adoptées à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire⁹⁶. En effet, la Cour a constaté que le Conseil n'ayant pas produit d'éléments de preuve, ni de résumé des informations confidentielles devant le juge de l'Union, ce dernier a dû se fonder sur le seul élément qui lui avait été communiqué, à savoir l'allégation figurant dans la motivation des actes concernés. La Cour a donc constaté que le Tribunal n'avait pas commis d'erreur en jugeant que le Conseil n'avait pas démontré l'implication de M. Fulmen et de M. Mahmoudian dans la prolifération nucléaire.

Ensuite, dans l'arrêt du 23 avril 2013, *Gbagbo e.a./Conseil* (C-478/11 P à C-482/11 P), la Cour s'est prononcée sur le *point de départ du délai pour introduire un recours en annulation dans le domaine de la PESC*. La Cour avait été saisie d'un pourvoi introduit contre les ordonnances du Tribunal⁹⁷ ayant rejeté comme tardifs les recours des requérants tendant à l'annulation de décisions et règlements du Conseil qui leur infligeaient des mesures restrictives parmi celles adoptées à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire. Devant le Tribunal, les requérants avaient soutenu que le délai de deux mois pour l'introduction de leurs recours leur était inopposable étant donné que les actes litigieux ne leur avaient pas été notifiés. Pour le Tribunal en revanche, ce délai a commencé à courir quatorze jours après la publication des actes attaqués au *Journal officiel de l'Union européenne* et était déjà expiré au moment du dépôt des actes introductifs d'instance.

Pour la Cour, cette appréciation comporte une erreur de droit, même si celle-ci n'a toutefois pas d'incidence sur la recevabilité du recours, étant donné que ce dernier était de toute façon tardif. En effet, la Cour rappelle que les actes litigieux ne devaient pas seulement être publiés au *Journal officiel*, mais également communiqués aux personnes concernées, soit directement, si leur adresse était connue, soit, dans le cas contraire, au moyen de la publication, au *Journal officiel*, de l'avis prévu aux articles 7, paragraphe 3, de la décision 2010/656⁹⁸ et 11 bis, paragraphe 3, du règlement n° 560/2005⁹⁹. Cet avis est de nature à permettre aux personnes concernées d'identifier la voie de recours dont elles disposent pour contester leur inscription sur les listes en cause ainsi que la date d'expiration du délai

⁹⁵ Arrêt du Tribunal du 21 mars 2012, *Fulmen/Conseil* (T-439/10 et T-440/10, non encore publié au Recueil).

⁹⁶ Le Tribunal avait jugé que le contrôle de légalité [...] n'est pas limité à la vérification de la «vraisemblance» abstraite des motifs invoqués, mais doit examiner si ces derniers sont étayés, à suffisance de droit, par des éléments de preuve et d'information concrets. Il avait affirmé que le Conseil ne saurait se prévaloir d'éléments provenant de sources confidentielles pour conclure que le Conseil n'a pas apporté la preuve de l'implication des requérants dans des activités de prolifération nucléaire.

⁹⁷ Ordonnances du Tribunal du 13 juillet 2011, *Gbagbo/Conseil* (T-348/11), *Koné/Conseil* (T-349/11), *Boni-Claverie/Conseil* (T-350/11), *Djédjé/Conseil* (T-351/11) et *N'Guessan/Conseil* (T-352/11), non encore publiées au Recueil.

⁹⁸ Décision 2010/656/PESC du Conseil, du 29 octobre 2010, renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 285, p. 28).

⁹⁹ Règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil, du 12 avril 2005, infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 95, p. 1).

de recours. En l'espèce, la communication des actes attaqués a eu lieu non pas directement à l'adresse des intéressés, mais au moyen de la publication dudit avis. Dès lors, le délai pour l'introduction du recours en annulation a couru, pour chacune des personnes et entités concernées, à compter de la date de la communication qui leur a été faite à travers la publication de l'avis.

Dans l'arrêt du 28 mai 2013, *Abdulrahim/Conseil et Commission* (C-239/12 P), la Cour a été amenée à statuer sur la question de savoir dans quelles conditions *l'intérêt d'un requérant à agir en annulation contre une mesure de gel des fonds peut persister même si celle-ci a cessé de produire ses effets après l'introduction du recours*.

M. Abdulrahim avait d'abord saisi le Tribunal, afin d'obtenir l'annulation du règlement adoptant des mesures restrictives à son égard, à la suite de son inscription sur la liste établie par le comité des sanctions institué en 1999 par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur la situation en Afghanistan. Alors que l'affaire était en cours devant le Tribunal, son nom a été radié de la liste du comité des sanctions, puis supprimé de liste établie par le règlement de la Commission. Considérant que la demande d'annulation de son inscription sur la liste était devenue sans objet, le Tribunal avait jugé¹⁰⁰ qu'il n'y avait plus lieu de statuer.

La Cour a annulé l'ordonnance du Tribunal en rappelant que la personne concernée par l'acte attaqué conserve un intérêt à ce qu'il soit annulé, soit pour obtenir une remise en état de sa situation, soit pour amener l'auteur de l'acte attaqué à apporter, à l'avenir, les modifications appropriées et ainsi éviter le risque de répétition de l'illégalité, soit enfin pour introduire un éventuel recours en responsabilité pour la réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait de cette illégalité.

La Cour a ensuite confirmé la distinction faite par le Tribunal entre l'abrogation d'un acte, qui n'équivaut pas à une reconnaissance rétroactive de son illégalité, et un arrêt en annulation, qui entraîne l'élimination rétroactive de l'acte de l'ordre juridique, lequel est, dès lors, censé n'avoir jamais existé. Toutefois, la Cour a constaté que c'est à tort que le Tribunal a conclu que cette distinction ne serait pas en mesure de justifier un intérêt de M. Abdulrahim à obtenir l'annulation du règlement le concernant. La Cour a souligné en particulier le fait que les mesures restrictives ont des conséquences négatives considérables et une incidence importante sur les droits et libertés des personnes visées. Outre le gel des fonds en tant que tel qui, par sa large portée, bouleverse la vie tant professionnelle que familiale des personnes visées et entrave la conclusion de nombreux actes juridiques, sont pris en considération l'opprobre et la méfiance qui accompagnent la désignation publique des personnes visées comme étant liées à une organisation terroriste¹⁰¹.

2. Degré d'implication d'une entité et imposition de mesures restrictives

Par l'arrêt du 28 novembre 2013, *Conseil/Manufacturing Support & Procurement Kala Naft* (C-348/12 P), la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal¹⁰², rendu en matière de *mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire*, portant sur une mesure relative à une entreprise fournissant des produits destinés à l'industrie iranienne du gaz et du pétrole. En

¹⁰⁰ Ordonnance du Tribunal, du 28 février 2012, *Abdulrahim/Conseil et Commission* (T-127/09, non encore publiée au Recueil).

¹⁰¹ La Cour a considéré que le litige n'était pas en état d'être jugé sur le fond et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal. Cette affaire est toujours pendante.

¹⁰² Arrêt du Tribunal du 25 avril 2012, *Manufacturing Support & Procurement Kala Naft/Conseil* (T-509/10, non encore publié au Recueil).

effet, elle a constaté que le Tribunal n'avait pas tenu compte de l'évolution de la réglementation de l'Union en matière de mesures restrictives et notamment celle postérieure à la résolution 1929 (2010)¹⁰³ du Conseil de sécurité des Nations unies. Selon la Cour, il résulte explicitement de la réglementation de l'Union¹⁰⁴ que l'industrie iranienne du pétrole et du gaz peut faire l'objet de mesures restrictives, notamment lorsqu'elle concourt à l'acquisition de biens et de technologies interdits, le lien entre ces biens et ces technologies et la prolifération nucléaire étant établi par le législateur de l'Union dans les règles générales.

Ainsi, à la lumière de cette réglementation et de ladite résolution du Conseil de sécurité, la Cour a constaté que la simple commercialisation d'équipements et de technologies essentiels destinés à ladite industrie était susceptible d'être considérée comme un appui aux activités nucléaires de l'Iran. Le Tribunal a donc commis une erreur de droit en jugeant que l'adoption de mesures restrictives à l'égard d'une entité présuppose que celle-ci ait préalablement adopté un comportement répréhensible effectif, le seul risque que l'entité concernée adopte un tel comportement dans le futur n'étant pas suffisant. Ayant retenu l'affaire pour statuer au fond, la Cour a ensuite confirmé la légalité de la décision d'inscription de la société Kala Naft sur les listes de gel des fonds.

XVI. Fonction publique européenne

En matière de fonction publique européenne, la Cour s'est prononcée sur deux questions d'importance majeure.

Dans l'arrêt du 19 septembre 2013, *Commission/Strack*, (C-579/12 RX II), qui est le troisième arrêt rendu dans le cadre d'une procédure de réexamen, prévue à l'article 256, paragraphe 2, second alinéa, TFUE, la Cour a été amenée à examiner l'arrêt du Tribunal, par lequel celui-ci avait annulé un arrêt du Tribunal de la fonction publique qui, lui-même, avait annulé la décision de la Commission refusant la *demande d'un fonctionnaire de reporter un congé annuel payé n'ayant pu être pris pendant une période de référence, pour cause de congé de maladie de longue durée*. La Cour a jugé que l'arrêt du Tribunal porte atteinte à l'unité et à la cohérence du droit de l'Union. En effet, en confirmant la décision de refus de la demande de report du congé, le Tribunal avait interprété de manière erronée, premièrement, l'article 1^{er} sexies, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (le «statut»)¹⁰⁵ comme ne comprenant pas les prescriptions relatives à l'aménagement du temps de travail visées par la directive 2003/88 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et, notamment, celles sur le congé annuel payé, et, deuxièmement, l'article 4 de l'annexe V du statut comme impliquant que le droit de report du congé annuel au-delà de la limite que fixe ladite disposition ne peut être accordé que dans le cas d'un empêchement lié à l'activité du fonctionnaire du fait de l'exercice de ses fonctions.

¹⁰³ Résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, du 9 juin 2010.

¹⁰⁴ Voir décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39, et rectificatif JO L 197, p. 19), et règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO L 281, p. 1).

¹⁰⁵ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 1080/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010 (JO L 311, p. 1), dans sa rédaction résultant d'un rectificatif publié le 5 juin 2012 (JO L 144, p. 48).

En revanche, en vertu du principe général d'interprétation selon lequel un acte de l'Union doit être interprété, dans la mesure du possible, d'une manière qui ne remet pas en cause sa validité et en conformité avec l'ensemble du droit primaire et, notamment, avec les dispositions de la Charte des droits fondamentaux, l'article 1^{er} sexies, paragraphe 2, du statut doit être interprété d'une manière qui permette d'assurer la conformité de ce dernier avec le droit au congé annuel payé en tant que principe du droit social de l'Union, désormais expressément consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux. Cela exige, selon la Cour, d'interpréter ledit article 1^{er} sexies, paragraphe 2, en ce sens qu'il permet l'intégration, dans le statut, de la substance de l'article 7 de ladite directive 2003/88, en tant que règle de protection minimale venant, le cas échéant, compléter les autres dispositions statutaires traitant du droit au congé annuel payé et, en particulier, l'article 4 de l'annexe V de ce statut.

En effet, dans la mesure où ledit article 4 de l'annexe V du statut doit être interprété en ce sens qu'il ne traite pas de la question du report d'un congé annuel payé n'ayant pu être pris par le fonctionnaire durant la période de référence en raison d'un congé de maladie de longue durée, les prescriptions découlant à cet égard de l'article 1^{er} sexies, paragraphe 2, du statut, et, plus précisément, de l'article 7 de la directive 2003/88, doivent être prises en considération en tant que prescriptions minimales applicables sous réserve des dispositions plus favorables contenues dans le statut.

Dans les arrêts prononcés le 19 novembre 2013, *Commission/Conseil* (C-63/12), *Conseil/Commission*, (C-66/12) et *Commission/Conseil* (C-196/12), la Cour s'est prononcée sur les règles du statut des fonctionnaires de l'Union européenne relatives aux procédures d'établissement de *l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires*. Les litiges entre la Commission et le Conseil concernaient la question de savoir s'il convenait, pour l'année 2011, d'appliquer la méthode «normale» et automatique d'adaptation, prévue à l'article 3 de l'annexe XI du statut des fonctionnaires, ou la clause d'exception, prévue à l'article 10 de cette annexe, applicable «en cas de détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale constatée à l'intérieur de l'Union».

Au regard des spécificités régissant les procédures prévues à l'annexe XI du statut et du contexte dans lequel s'inscrit l'article 10 de l'annexe XI, et en particulier du rôle accordé au Conseil par l'article 65 du statut, la Cour a jugé qu'il appartenait au Conseil d'évaluer les données objectives fournies par la Commission afin de constater s'il existait ou non une telle détérioration grave et soudaine déclenchant la clause d'exception. La Cour a souligné que, lorsque le Conseil constate qu'il existe une détérioration grave et soudaine au sens de cet article 10, la Commission est tenue de soumettre au Parlement et au Conseil des propositions appropriées sur le fondement dudit article.

La Cour a enfin considéré que, étant donné que, pour l'année 2011, le Conseil avait, sur la base des données fournies par la Commission, constaté qu'il existait une détérioration grave et soudaine, il n'était pas obligé d'adopter la proposition présentée par la Commission sur la base de la méthode «normale» d'adaptation pour cette année.

C — Composition de la Cour de justice



(Ordre protocolaire à la date du 23 octobre 2013)

Premier rang, de gauche à droite:

M. le président de chambre L. Bay Larsen; M^{me} le président de chambre R. Silva de Lapuerta; M. le vice-président de la Cour K. Lenaerts; M. le président de la Cour V. Skouris; MM. les présidents de chambre A. Tizzano et M. Ilešič.

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les présidents de chambre C.G. Fernlund et A. Borg Barthet; M. le Premier avocat général P. Cruz Villalón, MM. les présidents de chambre T. von Danwitz, E. Juhász, M. Safjan et J.L. da Cruz Vilaça.

Troisième rang, de gauche à droite:

M. l'avocat général P. Mengozzi; MM. les juges J.-C. Bonichot et J. Malenovský, M^{me} l'avocat général J. Kokott, MM. les juges A. Rosas, G. Arestis et E. Levits, M^{me} l'avocat général E. Sharpston.

Quatrième rang, de gauche à droite:

M^{mes} les juges A. Prechal, M. Berger et C. Toader; M. le juge A. Ó Caoimh; M. l'avocat général Y. Bot; MM. les juges A. Arabadjiev et D. Šváby; M. l'avocat général N. Jääskinen.

Cinquième rang, de gauche à droite:

M. l'avocat général M. Szpunar, M. le juge F. Biltgen, MM. les avocats généraux N. Wahl et M. Wathelet, MM. les juges E. Jarašiūnas, C. Vajda et S. Rodin; M^{me} le juge K. Jürimäe; M. le greffier A. Calot Escobar.

1. Membres de la Cour de justice

(par ordre d'entrée en fonctions)



Vassilios Skouris

né en 1948; diplômé en droit de l'université libre de Berlin (1970); docteur en droit constitutionnel et administratif de l'université de Hambourg (1973); professeur agrégé à l'université de Hambourg (1972-1977); professeur de droit public à l'université de Bielefeld (1978); professeur de droit public à l'université de Thessalonique (1982); ministre des Affaires intérieures (en 1989 et en 1996); membre du comité d'administration de l'université de Crète (1983-1987); directeur du Centre de droit économique international et européen de Thessalonique (1997-2005); président de l'Association hellénique pour le droit européen (1992-1994); membre du Comité national grec pour la recherche (1993-1995); membre du Comité supérieur pour la sélection des fonctionnaires grecs (1994-1996); membre du Conseil scientifique de l'Académie de droit européen de Trèves (depuis 1995); membre du comité d'administration de l'École nationale grecque de la magistrature (1995-1996); membre du Conseil scientifique du ministère des Affaires étrangères (1997-1999); président du Conseil économique et social grec en 1998; juge à la Cour de justice depuis le 8 juin 1999; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.



Koen Lenaerts

né en 1954; licencié et docteur en droit (Katholieke Universiteit Leuven); Master of Laws, Master in Public Administration (Harvard University); assistant (1979-1983), puis professeur de droit européen à la Katholieke Universiteit Leuven (depuis 1983); référendaire à la Cour de justice (1984-1985); professeur au Collège d'Europe à Bruges (1984-1989); avocat au barreau de Bruxelles (1986-1989); «visiting professor» à la Harvard Law School (1989); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 6 octobre 2003; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003; vice-président de la Cour de justice depuis le 9 octobre 2012.

**Antonio Tizzano**

né en 1940; professeur de droit de l'Union européenne auprès de l'université La Sapienza, Rome; professeur auprès des universités «Istituto Orientale» (1969-1979) et «Federico II» de Naples (1979-1992), de Catane (1969-1977) et de Mogadishu (1967-1972); avocat près la Cour de cassation italienne; conseiller juridique à la représentation permanente de la République italienne auprès des Communautés européennes (1984-1992); membre de la délégation italienne aux négociations pour l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, pour l'Acte unique européen et le traité sur l'Union européenne; auteur de nombreuses publications, dont des Commentaires aux traités européens et des Codes de l'Union européenne; fondateur et directeur depuis 1996 de la revue «Il Diritto dell'Unione Europea»; membre de comités de direction ou de rédaction de plusieurs revues juridiques; rapporteur à de nombreux congrès internationaux; conférences et cours dans plusieurs institutions internationales, dont l'Académie de droit international de La Haye (1987); membre du groupe d'experts indépendants désigné pour examiner les finances de la Commission des Communautés européennes (1999); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 2000 au 3 mai 2006; juge à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**Allan Rosas**

né en 1948; docteur en droit de l'université de Turku (Finlande); professeur de droit à l'université de Turku (1978-1981) et à l'Åbo Akademi (Turku/Åbo) (1981-1996); directeur de l'Institut des droits de l'homme de celle-ci (1985-1995); divers postes universitaires de responsabilité, nationaux et internationaux; membre de sociétés savantes; coordination de plusieurs projets et programmes de recherche, nationaux et internationaux, notamment dans les domaines suivants: droit communautaire, droit international, droits de l'homme et droits fondamentaux, droit constitutionnel et administration publique comparée; représentant du gouvernement finlandais en qualité de membre ou de conseiller des délégations finlandaises à diverses conférences et réunions internationales; fonction d'expert de la vie juridique finlandaise, notamment dans des commissions juridiques gouvernementales ou parlementaires en Finlande, ainsi qu'auprès des Nations unies, de l'Unesco, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe; depuis 1995, conseiller juridique principal au service juridique de la Commission européenne, chargé des relations extérieures; depuis mars 2001, directeur général adjoint du service juridique de la Commission européenne; juge à la Cour de justice depuis le 17 janvier 2002.

**Rosario Silva de Lapuerta**

née en 1954; licenciée en droit (université Complutense de Madrid); abogado del Estado en poste à Málaga; abogado del Estado au service juridique du ministère des Transports, du Tourisme et des Communications, puis au service juridique du ministère des Affaires étrangères; abogado del Estado-Jefe du service juridique de l'État chargé des procédures devant la Cour de justice et sous-directrice générale du service d'assistance juridique communautaire et internationale de l'Abogacía General del Estado (ministère de la Justice); membre du groupe de réflexion de la Commission sur l'avenir du système juridictionnel communautaire; chef de la délégation espagnole du groupe des «Amis de la Présidence» pour la réforme du système juridictionnel communautaire dans le traité de Nice et du groupe ad hoc «Cour de justice» du Conseil; professeur de droit communautaire à l'École diplomatique de Madrid; codirectrice de la revue «Noticias de la Unión Europea»; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Juliane Kokott**

née en 1957; études de droit (universités de Bonn et de Genève); LL.M. (American University/Washington DC); docteur en droit (université de Heidelberg, 1985; université de Harvard, 1990); professeur invité à l'université de Berkeley (1991); professeur de droit public allemand et étranger, de droit international et de droit européen aux universités d'Augsburg (1992), de Heidelberg (1993) et de Düsseldorf (1994); juge suppléant pour le gouvernement allemand à la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); vice-présidente du Conseil consultatif fédéral sur le changement global (WBGU, 1996); professeur de droit international, de droit international des affaires et de droit européen à l'université de St. Gallen (1999); directeur de l'Institut de droit européen et international des affaires à l'université de St. Gallen (2000); directeur adjoint du programme de spécialisation en droit des affaires à l'université de St. Gallen (2001); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Endre Juhász**

né en 1944; diplômé en droit de l'université de Szeged, Hongrie (1967); examen d'entrée au barreau hongrois (1970); études de troisième cycle en droit comparé à l'université de Strasbourg, France (1969, 1970, 1971, 1972); fonctionnaire du département juridique du ministère du Commerce extérieur (1966-1974), directeur pour les affaires législatives (1973-1974); premier attaché commercial à l'ambassade de Hongrie à Bruxelles, responsable des questions communautaires (1974-1979); directeur du ministère du Commerce extérieur (1979-1983); premier attaché commercial, puis conseiller commercial à l'ambassade de Hongrie à Washington DC, États-Unis (1983-1989); directeur général au ministère du Commerce et au ministère des Relations économiques internationales (1989-1991); négociateur en chef de l'accord d'association entre la République de Hongrie et les Communautés européennes et leurs États membres (1990-1991); secrétaire général du ministère des Relations économiques internationales, directeur de l'Office des Affaires européennes (1992); secrétaire d'État auprès du ministère des Relations économiques internationales (1993-1994); secrétaire d'État, président de l'Office des Affaires européennes, ministère de l'Industrie et du Commerce (1994); ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission diplomatique de la République de Hongrie auprès de l'Union européenne (janvier 1995-mai 2003); négociateur en chef de l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne (juillet 1998-avril 2003); ministre sans portefeuille pour la coordination des questions d'intégration européenne (depuis mai 2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**George Arestis**

né en 1945; diplômé en droit de l'université d'Athènes (1968); M. A. Comparative Politics and Government, université de Kent à Canterbury (1970); exercice de la profession d'avocat à Chypre (1972-1982); nomination au poste de District Court Judge (1982); promu au poste de President District Court (1995); Administrative President District Court de Nicosie (1997-2003); juge à la Supreme Court de Chypre (2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Anthony Borg Barthet U.O.M.**

né en 1947; doctorat en droit de l'université royale de Malte en 1973; entre dans la fonction publique maltaise en tant que Notary to Government en 1975; conseiller de la République en 1978, Premier conseiller de la République en 1979, Attorney General adjoint en 1988 et nommé Attorney General par le président de Malte en 1989; chargé de cours à temps partiel en droit civil à l'université de Malte (1985-1989); membre du Conseil de l'université de Malte (1998-2004); membre de la commission pour l'administration de la justice (1994-2004); membre du comité des gouverneurs du Centre d'arbitrage de Malte (1998-2004); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Marko Ilešič**

né en 1947; docteur en droit (université de Ljubljana); spécialisation en droit comparé (universités de Strasbourg et Coimbra); examen judiciaire; professeur de droit civil, commercial et privé international; vice-doyen (1995-2001) et doyen (2001-2004) de la faculté de droit de l'université de Ljubljana; auteur de nombreuses publications juridiques; juge honoraire et président de chambre au Tribunal du travail de Ljubljana (1975-1986); président du Tribunal des sports de Slovénie (1978-1986); président de la chambre d'arbitrage de la Bourse de Ljubljana; arbitre auprès de la Chambre de commerce de Yougoslavie (jusqu'en 1991) et de Slovénie (depuis 1991); arbitre auprès de la Chambre internationale de commerce à Paris; juge à la cour d'appel de l'UEFA et de la FIFA; président de l'Union des associations de juristes slovènes (1993-2005); membre de l'International Law Association, du Comité maritime international et de plusieurs autres associations juridiques internationales; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Jiří Malenovský**

né en 1950; docteur en droit de l'université Charles de Prague (1975); maître-assistant (1974-1990), vice-doyen (1989-1991) et chef du département de droit international et de droit européen (1990-1992) à l'université Masaryk de Brno; juge à la Cour constitutionnelle tchécoslovaque (1992); ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe (1993-1998); président du Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe (1995); directeur général au ministère des Affaires étrangères (1998-2000); président de la branche tchèque et slovaque de l'Association de droit international (1999-2001); juge à la Cour constitutionnelle (2000-2004); membre du Conseil législatif (1998-2000); membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (depuis 2000); professeur de droit international public à l'université Masaryk de Brno (2001); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Uno Lõhmus**

né en 1952; doctorat en droit en 1986; membre du barreau (1977-1998); professeur invité de droit pénal à l'université de Tartu; juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1994-1998); président de la Cour suprême d'Estonie (1998-2004); membre de la commission juridique de la Constitution; consultant auprès du comité rédacteur du code pénal; membre du groupe de travail rédacteur du code de procédure pénale; auteur de plusieurs ouvrages sur les droits de l'homme et le droit constitutionnel; juge à la Cour de justice du 11 mai 2004 au 23 octobre 2013.

**Egils Levits**

né en 1955; diplômé en droit et en sciences politiques de l'université de Hambourg; collaborateur scientifique à la faculté de droit de l'université de Kiel; conseiller du Parlement letton pour les questions de droit international, de droit constitutionnel et de réforme législative; ambassadeur de la République de Lettonie en Allemagne et en Suisse (1992-1993), en Autriche, en Suisse et en Hongrie (1994-1995); vice-Premier ministre et ministre de la Justice, faisant fonction de ministre des Affaires étrangères (1993-1994); conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (depuis 1997); membre de la Cour permanente d'arbitrage (depuis 2001); élu en 1995 juge à la Cour européenne des droits de l'homme, réélu en 1998 et 2001; nombreuses publications dans les domaines du droit constitutionnel et du droit administratif, de la réforme législative et du droit communautaire; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Aindrias Ó Caoimh**

né en 1950; bachelor en droit civil (National University of Ireland, University College Dublin, 1971); barrister (King's Inns, 1972); diplôme d'études supérieures de droit européen (University College Dublin, 1977); barrister au barreau d'Irlande (1972-1999); lecteur en droit européen (King's Inns, Dublin); Senior Counsel (1994-1999); représentant du gouvernement irlandais dans de nombreuses affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la High Court d'Irlande (depuis 1999); bencher (doyen) de l'Honorable Society of King's Inns (depuis 1999); vice-président de la Société irlandaise de droit européen; membre de l'Association de droit international (branche irlandaise); fils d'Andreas O'Keefe (Aindrias Ó Caoimh), juge à la Cour de justice (1974-1985); juge à la Cour de justice depuis le 13 octobre 2004.

**Lars Bay Larsen**

né en 1953; diplômé en sciences politiques (1976), licencié en droit (1983), université de Copenhague; fonctionnaire au ministère de la Justice (1983-1985); chargé de cours (1984-1991), puis professeur associé (1991-1996) en droit de la famille à l'université de Copenhague; chef de section à l'Advokatsamfund (1985-1986); chef de service (1986-1991) au ministère de la Justice; admis au barreau (1991); chef de division (1991-1995), chef du département de la police (1995-1999), chef du département juridique (2000-2003) au ministère de la Justice; représentant du Danemark au Comité K-4 (1995-2000), au Groupe central de Schengen (1996-1998) et à l'Europol Management Board (1998-2000); juge au Højesteret (2003-2006); juge à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.

**Eleanor Sharpston**

née en 1955; études d'économie, de langues et de droit au King's College, Cambridge (1973-1977); assistante et chercheuse au Corpus Christi College, Oxford (1977-1980); admise au barreau (Middle Temple, 1980); barrister (1980-1987 et 1990-2005); référendaire auprès de l'avocat général, puis juge, Sir Gordon Slynn (1987-1990); professeur de droit européen et de droit comparé (Director of European Legal Studies) à l'University College London (1990-1992); professeur (Lecturer) à la faculté de droit (1992-1998), puis professeur associé (Affiliated Lecturer) (1998-2005) à l'université de Cambridge; Fellow of King's College, Cambridge (1992-2010); Emeritus Fellow of King's College, Cambridge (depuis 2011); professeur associé et chercheuse (Senior Research Fellow) au Centre for European Legal Studies à l'université de Cambridge (1998-2005); Queen's Counsel (1999); bencher of Middle Temple (2005); Honorary Fellow of Corpus Christi College, Oxford (2010); LL.D (h.c.) Glasgow (2010) et Nottingham Trent (2011); avocat général à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.

**Paolo Mengozzi**

né en 1938; professeur de droit international et titulaire de la chaire Jean Monnet de droit des Communautés européennes de l'université de Bologne; docteur honoris causa de l'université Carlos III de Madrid; professeur invité auprès des universités Johns Hopkins (Bologna Center), St. Johns (New York), Georgetown, Paris-II, Georgia (Athens) et de l'Institut universitaire international (Luxembourg); coordinateur de l'European Business Law Pallas Program, organisé auprès de l'université de Nimègue; membre du comité consultatif de la Commission des Communautés européennes pour les marchés publics; sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à l'occasion du semestre de la présidence italienne du Conseil; membre du groupe de réflexion de la Communauté européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et directeur de la session 1997 du centre de recherches de l'Académie de droit international de La Haye consacrée à l'OMC; juge au Tribunal de première instance du 4 mars 1998 au 3 mai 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**Yves Bot**

né en 1947; diplômé de la faculté de droit de Rouen; docteur en droit (université de Paris II Panthéon-Assas); professeur associé à la faculté de droit du Mans; substitut puis Premier substitut au parquet du Mans (1974-1982); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe (1982-1984); procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Strasbourg (1984-1986); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia (1986-1988); avocat général près la cour d'appel de Caen (1988-1991); procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans (1991-1993); chargé de mission auprès du ministre d'État, garde des Sceaux (1993-1995); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre (1995-2002); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris (2002-2004); procureur général près la cour d'appel de Paris (2004-2006); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Jean-Claude Bonichot**

né en 1955; licencié en droit de l'université de Metz, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien élève de l'École nationale d'administration; rapporteur (1982-1985), commissaire du gouvernement (1985-1987 et 1992-1999); assesseur (1999-2000); président de la sixième sous-section de la section du contentieux (2000-2006) au Conseil d'État; référendaire à la Cour de justice (1987-1991); directeur du cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, puis directeur du cabinet du ministre d'État, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration (1991-1992); chef de la mission juridique du Conseil d'État auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (2001-2006); professeur associé à l'université de Metz (1988-2000), puis à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (depuis 2000); auteur de nombreuses publications en droit administratif, droit communautaire et droit européen des droits de l'Homme; fondateur et président du comité de rédaction du *Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme*, cofondateur et membre du comité de rédaction du *Bulletin juridique des collectivités locales*, président du conseil scientifique du groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Thomas von Danwitz**

né en 1962; études à Bonn, à Genève et à Paris; examen d'État en droit (1986 et 1992); docteur en droit (université de Bonn, 1988); diplôme international d'administration publique (École nationale d'administration, 1990); habilitation (université de Bonn, 1996); professeur de droit public allemand et de droit européen (1996-2003), doyen de la faculté de droit de l'université de la Ruhr, Bochum (2000-2001); professeur de droit public allemand et de droit européen (université de Cologne, 2003-2006); directeur de l'Institut de droit public et de science administrative (2006); professeur invité à la Fletcher School of Law and Diplomacy (2000), à l'université François Rabelais (Tours, 2001-2006) et à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (2005-2006); docteur honoris causa de l'université François Rabelais (Tours, 2010); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Alexander Arabadjiev**

né en 1949; études de droit (université St Kliment Ohridski, Sofia); juge au tribunal de première instance de Blagoevgrad (1975-1983); juge à la cour régionale de Blagoevgrad (1983-1986); juge à la Cour suprême (1986-1991); juge à la Cour constitutionnelle (1991-2000); membre de la Commission européenne sur les droits de l'homme (1997-1999); membre de la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe (2002-2003); député (2001-2006); observateur au Parlement européen; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.

**Camelia Toader**

née en 1963; licenciée en droit (1986), docteur en droit (1997) (université de Bucarest); juge stagiaire au tribunal de première instance de Buftea (1986-1988); juge au tribunal de première instance du 5^e secteur de Bucarest (1988-1992); admise au barreau de Bucarest (1992); chargée de cours (1992-2005), puis à partir de 2005 professeur de droit civil et de droit contractuel européen à l'université de Bucarest; plusieurs études doctorales et de recherche à l'Institut Max Planck de droit international privé à Hambourg (entre 1992 et 2004); chef du département pour l'intégration européenne au ministère de la Justice (1997-1999); juge à la Haute Cour de cassation et de justice (1999-2007); professeur invité à l'université de Vienne (2000 et 2011); formateur de droit communautaire à l'Institut national de la magistrature (2003 et 2005-2006); membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques; à partir de 2010 membre associé de l'Académie internationale de droit comparé et chercheur honoraire du centre d'études de droit européen de l'Institut de recherches juridiques de l'Académie roumaine; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.

**Jean-Jacques Kasel**

né en 1946; docteur en droit, licence spéciale en droit administratif (ULB, 1970); diplômé de l'IEP de Paris (Ecofin, 1972); avocat stagiaire; conseiller juridique de la Banque de Paris et des Pays-Bas (1972-1973); attaché, puis secrétaire de légation au ministère des Affaires étrangères (1973-1976); président de groupes de travail du Conseil des ministres (1976); premier secrétaire d'ambassade (Paris), représentant permanent adjoint auprès de l'OCDE (chargé de liaison auprès de l'UNESCO, 1976-1979); chef de cabinet du vice-président du gouvernement (1979-1980); président des groupes de travail CPE (Asie, Afrique, Amérique latine); conseiller, puis chef de cabinet adjoint du président de la Commission des Communautés européennes (1981); directeur du budget et du statut au secrétariat général du Conseil des ministres (1981-1984); chargé de mission à la représentation permanente auprès des Communautés européennes (1984-1985); président du comité budgétaire; ministre plénipotentiaire, directeur des Affaires politiques et culturelles (1986-1991); conseiller diplomatique du Premier ministre (1986-1991); ambassadeur en Grèce (1989-1991, non-résident), président du comité politique (1991); ambassadeur, représentant permanent auprès des Communautés européennes (1991-1998); président du Coreper (1997); ambassadeur (Bruxelles, 1998-2002); représentant permanent auprès de l'OTAN (1998-2002); maréchal de la Cour et chef de cabinet de SAR le Grand-Duc (2002-2007); juge à la Cour de justice du 15 janvier 2008 au 7 octobre 2013.

**Marek Safjan**

né en 1949; docteur en droit (université de Varsovie, 1980); docteur habilité en sciences juridiques (université de Varsovie, 1990); professeur titulaire en droit (1998); directeur de l'Institut de droit civil de l'université de Varsovie (1992-1996); vice-recteur de l'université de Varsovie (1994-1997); secrétaire général de la section polonaise de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française (1994-1998); représentant de la Pologne au comité pour la bioéthique du Conseil de l'Europe (1991-1997); juge au Tribunal constitutionnel (1997-1998), puis président de ce même Tribunal (1998-2006); membre de l'Académie internationale de droit comparé (depuis 1994) et vice-président de celle-ci (depuis 2010), membre de l'Association internationale de droit, éthique et science (depuis 1995), membre du comité polonais de Helsinki; membre de l'Académie polonaise des arts et des lettres; médaille pro merito décernée par le secrétaire général du Conseil de l'Europe (2007); auteur de très nombreuses publications dans les domaines du droit civil, du droit médical et du droit européen; docteur honoris causa de l'European University Institute (2012); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Daniel Šváby**

né en 1951; docteur en droit (université de Bratislava); juge au tribunal de première instance de Bratislava; juge à la cour d'appel chargé des affaires de droit civil et vice-président de la cour d'appel de Bratislava; membre de la section du droit civil et familial auprès de l'Institut de droit du ministère de la Justice; juge intérimaire à la Cour suprême chargé des affaires de droit commercial; membre de la commission européenne des droits de l'homme (Strasbourg); juge à la Cour constitutionnelle (2000-2004); juge au Tribunal de première instance du 12 mai 2004 au 6 octobre 2009; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Maria Berger**

née en 1956; études de droit et d'économie (1975-1979), docteur en droit; assistante et chargée de cours à l'Institut de droit public et de sciences politiques de l'université d'Innsbruck (1979-1984); administrateur au ministère fédéral de la Science et de la Recherche, en dernier lieu, chef d'unité adjointe (1984-1988); chargée des questions relatives à l'Union européenne à la Chancellerie fédérale (1988-1989); chef du service «Intégration européenne» de la Chancellerie fédérale (préparation de l'adhésion de la République d'Autriche à l'Union européenne) (1989-1992); directrice à l'Autorité de surveillance AELE, à Genève et à Bruxelles (1993-1994); vice-présidente de la Donau-Universität de Krems (1995-1996); députée au Parlement européen (novembre 1996-janvier 2007 et décembre 2008-juillet 2009) et membre de la Commission juridique; membre suppléant de la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe (février 2002-juillet 2003); membre du conseil municipal de la ville de Perg (septembre 1997-septembre 2009); ministre fédérale de la Justice (janvier 2007-décembre 2008); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Niilo Jääskinen**

né en 1958; licence en droit (1980), diplôme d'études approfondies en droit (1982), doctorat de l'université de Helsinki (2008); chargé de cours à l'université de Helsinki (1980-1986); référendaire et juge temporaire au Tribunal de première instance de Rovaniemi (1983-1984); conseiller juridique (1987-1989), ensuite chef de la section de droit européen (1990-1995) au ministère de la Justice; conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères (1989-1990); conseiller et secrétaire pour les affaires européennes à la Grande commission du Parlement finlandais (1995-2000); juge temporaire (juillet 2000-décembre 2002), ensuite juge (janvier 2003-septembre 2009) à la Cour suprême administrative; responsable des questions juridiques et institutionnelles lors des négociations pour l'adhésion de la République de Finlande à l'Union européenne; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Pedro Cruz Villalón**

né en 1946; diplômé en droit (1963-1968) et docteur en droit de l'université de Séville (1975); études de 3^e cycle à l'université de Fribourg-en-Brisgau (1969-1971); professeur agrégé de droit politique à l'université de Séville (1978-1986); titulaire de la chaire de droit constitutionnel à l'université de Séville (1986-1992); référendaire à la Cour constitutionnelle (1986-1987); magistrat à la Cour constitutionnelle (1992-1998); président de la Cour constitutionnelle (1998-2001); fellow au Wissenschaftskolleg de Berlin (2001-2002); titulaire de la chaire de droit constitutionnel à l'université autonome de Madrid (2002-2009); conseiller électif du Conseil d'État (2004-2009); auteur de nombreuses publications; avocat général à la Cour de justice depuis le 14 décembre 2009.

**Alexandra (Sacha) Prechal**

née en 1959; études de droit (université de Groningue, 1977-1983); docteur en droit (université d'Amsterdam, 1995); chargée de cours de droit à la faculté de droit de Maastricht (1983-1987); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1987-1991); chargée de cours à l'Institut Europa de la faculté de droit de l'université d'Amsterdam (1991-1995); professeur de droit européen à la faculté de droit de l'université de Tilburg (1995-2003); professeur de droit européen à la faculté de droit de l'université d'Utrecht et membre du conseil d'administration de l'Institut Europa de l'université d'Utrecht (depuis 2003); membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques nationales et internationales; auteur de nombreuses publications; membre de l'Académie royale des Pays-Bas des sciences; juge à la Cour de justice depuis le 10 juin 2010.

**Egidijus Jarašiūnas**

né en 1952; diplômé en droit de l'université de Vilnius (1974-1979); docteur ès sciences juridiques de l'Académie de droit de Lituanie (1999), avocat au barreau de Lituanie (1979-1990); député du Conseil suprême (Parlement) de la République de Lituanie (1990-1992), puis membre du Seimas (Parlement) de la République de Lituanie et membre du Comité de l'État et de droit (1992-1996); juge à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie (1996-2005), puis conseiller du président de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie (depuis 2006); assistant à la chaire de droit constitutionnel de la faculté de droit de l'université Mykolas Romeris (1997-2000), puis professeur associé (2000-2004), ensuite professeur (depuis 2004) à ladite chaire et enfin chef de cette chaire de droit constitutionnel (2005-2007); doyen de la faculté de droit de l'université Mykolas Romeris (2007-2010); membre de la commission de Venise (2006-2010); signataire de l'acte du 11 mars 1990 de rétablissement de l'indépendance de la Lituanie; auteur de nombreuses publications juridiques; juge à la Cour de justice depuis le 6 octobre 2010.

**Carl Gustav Fernlund**

né en 1950; diplômé en droit de l'université de Lund (1975); greffier au tribunal de première instance de Landskrona (1976-1978); assesseur à la cour d'appel administrative (1978-1982); juge suppléant à la cour d'appel administrative (1982); conseiller juridique au comité permanent sur la Constitution du Parlement suédois (1983-1985); conseiller juridique au ministère des Finances (1985-1990); directeur de la division de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au ministère des Finances (1990-1996); directeur de la division des droits d'accises au ministère des Finances (1996-1998); conseiller fiscal à la représentation permanente du Royaume de Suède auprès de l'Union européenne (1998-2000); directeur général pour les affaires légales au département des impôts et des douanes au ministère des Finances (2000-2005); juge à la Cour suprême administrative (2005-2009); président de la cour d'appel administrative de Göteborg (2009-2011); juge à la Cour de justice depuis le 6 octobre 2011.

**José Luís da Cruz Vilaça**

né en 1944; diplôme en droit et master en économie politique de l'Université de Coimbra; docteur en économie internationale (Université de Paris I - Panthéon Sorbonne); service militaire obligatoire accompli au sein du ministère de la Marine (service de Justice, 1969-1972); professeur à l'université catholique et à l'université Nova de Lisbonne; a été professeur de l'université de Coimbra et de l'université Lusíada de Lisbonne (directeur de l'institut d'études européennes); membre du gouvernement portugais (1980-1983); secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, à la présidence du Conseil des ministres et aux Affaires européennes; député au Parlement portugais, vice-président du groupe des démocrates-chrétiens; avocat général à la Cour de justice (1986-1988); président du Tribunal de première instance des Communautés européennes (1989-1995); avocat au barreau de Lisbonne, spécialiste en droit européen et de la concurrence (1996-2012); membre du groupe de réflexion sur l'avenir du système juridictionnel des Communautés européennes «Groupe Due» (2000); président du conseil de discipline de la Commission européenne (2003-2007); président de l'Association portugaise de droit européen (depuis 1999); juge à la Cour de justice depuis le 8 octobre 2012.

**Melchior Wathelet**

né en 1949; licencié en droit et licencié en sciences économiques (université de Liège); Master of Laws (Harvard University, États-Unis); docteur honoris causa (université de Paris-Dauphine); professeur de droit européen à l'université de Louvain et à l'université de Liège; député (1977-1995); secrétaire d'État, ministre et ministre-président de la Région wallonne (1980-1988); vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Classes moyennes (1988-1992); vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Affaires économiques (1992-1995); vice-Premier ministre, ministre de la Défense nationale (1995); bourgmestre de Verviers (1995); juge à la Cour de justice des Communautés européennes (1995-2003); conseiller juridique, puis avocat (2004-2012); ministre d'État (2009-2012); avocat général à la Cour de justice depuis le 8 octobre 2012.

**Christopher Vajda**

né en 1955; diplômé en droit de l'université de Cambridge; licence spéciale en droit européen à l'université libre de Bruxelles (grande distinction); admis au barreau d'Angleterre et du pays de Galles (Gray's Inn, 1979); barrister (1979-2012); admis au barreau d'Irlande du Nord (1996); Queen's Counsel (1997); bencher du Gray's Inn (2003); recorder de la Crown Court (2003-2012); trésorier de l'United Kingdom Association for European Law (2001-2012); contribution à European Community Law of Competition (Bellamy & Child, 3^e à 6^e éd.); juge à la Cour de justice depuis le 8 octobre 2012.

**Nils Wahl**

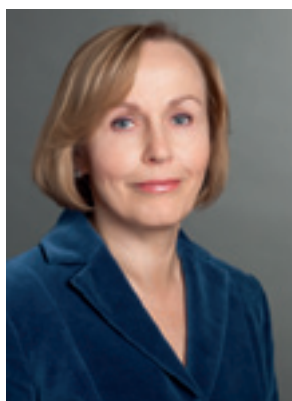
né en 1961; docteur en droit, université de Stockholm (1995), professeur associé (docent) et titulaire de la chaire Jean Monnet en droit européen (1995), professeur en droit européen, université de Stockholm (2001); directeur général d'une fondation œuvrant dans le domaine de la formation (1993-2004); président de l'association suédoise Nätverket för europarättslig forskning (Réseau pour la recherche en droit communautaire) (2001-2006); membre du Rådet för konkurrensfrågor (Conseil du droit de la concurrence, 2001-2006); juge au Tribunal du 7 octobre 2006 au 28 novembre 2012; avocat général à la Cour de justice depuis le 28 novembre 2012.

**Siniša Rodin**

né en 1963; docteur en droit (université de Zagreb, 1995); L.L.M. (University of Michigan Law School, 1992); Fulbright Fellow et Visiting Scholar à la Harvard Law School (2001-2002); professeur adjoint puis professeur à la faculté de droit de l'université de Zagreb depuis 1987; titulaire de la chaire Jean Monnet depuis 2006 et titulaire de la chaire Jean Monnet ad personam depuis 2011; professeur invité à la Cornell Law School (2012); membre de la commission croate pour la réforme constitutionnelle, président du groupe de travail sur l'adhésion à l'Union (2009-2010); membre de l'équipe croate ayant négocié l'adhésion de la Croatie à l'Union (2006-2011); auteur de nombreuses publications; juge à la Cour de justice depuis le 4 juillet 2013.

**François Biltgen**

né en 1958; maîtrise en droit (1981) et diplôme d'études approfondies (DEA) de droit communautaire de l'université de droit d'économie et de sciences sociales à Paris II (1982); diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1982); avocat au barreau de Luxembourg (1987-1999); député à la Chambre des députés (1994-1999); conseiller communal de la ville d'Esch-sur-Alzette (1987-1999); échevin de la ville d'Esch-sur-Alzette (1997-1999); membre suppléant de la délégation luxembourgeoise auprès du Comité des régions de l'Union européenne (1994-1999); ministre du Travail et de l'Emploi, ministre des Cultes, ministre aux Relations avec le Parlement, ministre délégué aux Communications (1999-2004); ministre du Travail et de l'Emploi, ministre des Cultes, ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (2004-2009); ministre de la Justice, ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministre des Communications et des Médias, ministre des Cultes (2009-2013); co-président de la conférence ministérielle du processus de Bologne en 2005 et en 2009; co-président de la conférence ministérielle de l'Agence spatiale européenne (2012-2013); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2013.

**Küllike Jürimäe**

née en 1962; diplômée en droit de l'université de Tartu (1981-1986); assistant du procureur de la République à Tallinn (1986-1991); diplômée de l'École de diplomatie d'Estonie (1991-1992); conseiller juridique (1991-1993) et conseiller général à la chambre de commerce et d'industrie (1992-1993); juge à la cour d'appel de Tallinn (1993-2004); European Master en droits de l'homme et démocratisation, universités de Padoue et de Nottingham (2002-2003); juge au Tribunal du 12 mai 2004 au 23 octobre 2013, juge à la Cour de justice depuis le 23 octobre 2013.

**Maciej Szpunar**

né en 1971; diplômé en droit de l'université de Silésie et du Collège d'Europe de Bruges; docteur en droit (2000); docteur habilité en sciences juridiques (2009); professeur en droit (2013); Visiting Scholar au Jesus College, Cambridge (1998), à l'université de Liège (1999) et à l'Institut universitaire européen de Florence (2003); avocat (2001-2008), membre du comité de droit international privé de la commission de codification du droit civil auprès du ministre de la Justice (2001-2008); membre du Conseil scientifique de l'Académie de droit européen de Trèves (depuis 2008); membre du Groupe de recherche sur le droit privé de l'Union en vigueur «Acquis Group» (depuis 2006); sous-secrétaire d'État à l'Office du Comité de l'intégration européenne (2008-2009), puis au ministère des Affaires étrangères (2010-2013); vice-président du Conseil scientifique de l'Institut de la justice; agent du gouvernement polonais dans un grand nombre d'affaires devant les juridictions de l'Union européenne; chef de la délégation polonaise aux négociations du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire; membre du conseil éditorial de plusieurs revues juridiques; auteur de nombreuses publications dans les domaines du droit européen et du droit international privé; avocat général à la Cour de justice depuis le 23 octobre 2013.

**Alfredo Calot Escobar**

né en 1961; licencié en droit de l'université de Valence (1979-1984); analyste commercial au Conseil des chambres de commerce de la Communauté autonome de Valence (1986); juriste linguiste à la Cour de justice (1986-1990); juriste réviseur à la Cour de justice (1990-1993); administrateur au service de la presse et de l'information de la Cour de justice (1993-1995); administrateur au secrétariat de la commission institutionnelle du Parlement européen (1995-1996); attaché auprès du greffier de la Cour de justice (1996-1999); référendaire à la Cour de justice (1999-2000); chef de la division de traduction de langue espagnole à la Cour de justice (2000-2001); directeur, puis directeur général, de la traduction à la Cour de justice (2001-2010); greffier de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2010.

2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2013

Audience solennelle du 4 juillet 2013

À la suite de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, le 1^{er} juillet 2013, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, par décision du 1^{er} juillet 2013, ont nommé juge, pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 6 octobre 2015, M. Siniša Rodin à la Cour de justice.

Audience solennelle du 7 octobre 2013

À la suite de la démission de M. Jean-Jacques Kasel, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, par décision du 26 juin 2013, ont nommé juge M. François Biltgen à la Cour de justice pour la durée du mandat de M. Jean-Jacques Kasel restant à courir, soit jusqu'au 6 octobre 2015.

Audience solennelle du 23 octobre 2013

Par décision du 16 octobre 2013, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé M. Maciej Szpunar en tant qu'avocat général pour la période allant du 16 octobre 2013 au 6 octobre 2018.

Par ailleurs, en raison de la démission de M. Uno Lõhmus, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé, par décision du 26 juin 2013, M^{me} Küllike Jürimäe, juge du Tribunal, aux fonctions de juge à la Cour de justice pour la période allant du 6 octobre 2013 au 6 octobre 2015.

3. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier 2013 au 3 juillet 2013

M. V. SKOURIS, président de la Cour
 M. K. LENAERTS, vice-président de la Cour
 M. A. TIZZANO, président de la I^{re} chambre
 M^{me} R. SILVA DE LAPUERTA, président de la II^e chambre
 M. M. ILEŠIČ, président de la III^e chambre
 M. L. BAY LARSEN, président de la IV^e chambre
 M. T. von DANWITZ, président de la V^e chambre
 M. N. JÄÄSKINEN, Premier avocat général
 M. A. ROSAS, président de la X^e chambre
 M. G. ARESTIS, président de la VII^e chambre
 M. J. MALENOVSKÝ, président de la IX^e chambre
 M^{me} M. BERGER, président de la VI^e chambre
 M. E. JARAŠIŪNAS, président de la VIII^e chambre
 M^{me} J. KOKOTT, avocat général
 M. E. JUHÁSZ, juge
 M. A. BORG BARTHET, juge
 M. U. LÖHMUS, juge
 M. E. LEVITS, juge
 M. A. Ó CAOIMH, juge
 M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
 M. P. MENGOZZI, avocat général
 M. Y. BOT, avocat général
 M. J.-C. BONICHOT, juge
 M. A. ARABADJIEV, juge
 M^{me} C. TOADER, juge
 M. J.-J. KASEL, juge
 M. M. SAFJAN, juge
 M. D. ŠVÁBY, juge
 M. P. CRUZ VILLALÓN, avocat général
 M^{me} A. PRECHAL, juge
 M. C.G. FERNLUND, juge
 M. J. L. DA CRUZ VILAÇA, juge
 M. M. WATHELET, avocat général
 M. C. VAJDA, juge
 M. N. WAHL, avocat général

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

du 4 juillet 2013 au 7 octobre 2013

M. V. SKOURIS, président
 M. K. LENAERTS, vice-président
 M. A. TIZZANO, président de la I^{re} chambre
 M^{me} R. SILVA DE LAPUERTA, président de la II^e chambre
 M. M. ILEŠIČ, président de la III^e chambre
 M. L. BAY LARSEN, président de la IV^e chambre
 M. T. von DANWITZ, président de la V^e chambre
 M. N. JÄÄSKINEN, Premier avocat général
 M. A. ROSAS, président de la X^e chambre
 M. G. ARESTIS, président de la VII^e chambre
 M. J. MALENOVSKÝ, président de la IX^e chambre
 M^{me} M. BERGER, président de la VI^e chambre
 M. E. JARAŠIŪNAS, président de la VIII^e chambre
 M^{me} J. KOKOTT, avocat général
 M. E. JUHÁSZ, juge
 M. A. BORG BARTHET, juge
 M. U. LÖHMUS, juge
 M. E. LEVITS, juge
 M. A. Ó CAOIMH, juge
 M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
 M. P. MENGOZZI, avocat général
 M. Y. BOT, avocat général
 M. J.-C. BONICHOT, juge
 M. A. ARABADJIEV, juge
 M^{me} C. TOADER, juge
 M. J.-J. KASEL, juge
 M. M. SAFJAN, juge
 M. D. ŠVÁBY, juge
 M. P. CRUZ VILLALÓN, avocat général
 M^{me} A. PRECHAL, juge
 M. C.G. FERNLUND, juge
 M. J. L. da CRUZ VILAÇA, juge
 M. M. WATHELET, avocat général
 M. C. VAJDA, juge
 M. N. WAHL, avocat général
 M. S. RODIN, juge

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

du 8 octobre 2013 au 22 octobre 2013

M. V. SKOURIS, président
 M. K. LENAERTS, vice-président
 M. A. TIZZANO, président de la I^{re} chambre
 M^{me} R. SILVA DE LAPUERTA, président de la II^e chambre
 M. M. ILEŠIČ, président de la III^e chambre
 M. L. BAY LARSEN, président de la IV^e chambre
 M. T. von DANWITZ, président de la V^e chambre
 M. P. CRUZ VILLALÓN, Premier avocat général
 M. E. JUHÁSZ, président de la X^e chambre
 M. A. BORG BARTHET, président de la VI^e chambre
 M. M. SAFJAN, président de la IX^e chambre
 M. C.G. FERNLUND, président de la VIII^e chambre
 M. J. L. da CRUZ VILAÇA, président de la VII^e chambre
 M. A. ROSAS, juge
 M^{me} J. KOKOTT, avocat général
 M. G. ARESTIS, juge
 M. J. MALENOVSKÝ, juge
 M. U. LÖHMUS, juge
 M. E. LEVITS, juge
 M. A. Ó CAOIMH, juge
 M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
 M. P. MENGOZZI, avocat général
 M. Y. BOT, avocat général
 M. J.-C. BONICHOT, juge
 M. A. ARABADJIEV, juge
 M^{me} C. TOADER, juge
 M. D. ŠVÁBY, juge
 M^{me} M. BERGER, juge
 M. N. JÄÄSKINEN, avocat général
 M^{me} A. PRECHAL, juge
 M. E. JARAŠIŪNAS, juge
 M. M. WATHELET, avocat général
 M. C. VAJDA, juge
 M. N. WAHL, avocat général
 M. S. RODIN, juge
 M. F. BILTGEN, juge

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

du 23 octobre 2013 au 31 décembre 2013

M. V. SKOURIS, président
 M. K. LENAERTS, Vice-président
 M. A. TIZZANO, président de la I^{re} chambre
 M^{me} R. SILVA DE LAPUERTA, président de la II^e chambre
 M. M. ILEŠIČ, président de la III^e chambre
 M. L. BAY LARSEN, président de la IV^e chambre
 M. T. von DANWITZ, président de la V^e chambre
 M. P. CRUZ VILLALÓN, Premier avocat général
 M. E. JUHÁSZ, président de la X^e chambre
 M. A. BORG BARTHET, président de la VI^e chambre
 M. M. SAFJAN, président de la IX^e chambre
 M. C.G. FERNLUND, président de la VIII^e chambre
 M. J. L. da CRUZ VILAÇA, président de la VII^e chambre
 M. A. ROSAS, juge
 M^{me} J. KOKOTT, avocat général
 M. G. ARESTIS, juge
 M. J. MALENOVSKÝ, juge
 M. E. LEVITS, juge
 M. A. Ó CAOIMH, juge
 M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
 M. P. MENGOZZI, avocat général
 M. Y. BOT, avocat général
 M. J.-C. BONICHOT, juge
 M. A. ARABADJIEV, juge
 M^{me} C. TOADER, juge
 M. D. ŠVÁBY, juge
 M^{me} M. BERGER, juge
 M. N. JÄÄSKINEN, avocat général
 M^{me} A. PRECHAL, juge
 M. E. JARAŠIŪNAS, juge
 M. M. WATHELET, avocat général
 M. C. VAJDA, juge
 M. N. WAHL, avocat général
 M. S. RODIN, juge
 M. F. BILTGEN, juge
 M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
 M. M. SZPUNAR, avocat général

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

4. Anciens Membres de la Cour de justice

Pilotti Massimo, juge (1952-1958), président de 1952 à 1958
Serrarens Petrus, juge (1952-1958)
Van Kleffens Adrianus, juge (1952-1958)
Rueff Jacques, juge (1952-1959 et 1960-1962)
Riese Otto, juge (1952-1963)
Lagrange Maurice, avocat général (1952-1964)
Delvaux Louis, juge (1952-1967)
Hammes Charles Léon, juge (1952-1967), président de 1964 à 1967
Roemer Karl, avocat général (1953-1973)
Catalano Nicola, juge (1958-1962)
Rossi Rino, juge (1958-1964)
Donner Andreas Matthias, juge (1958-1979), président de 1958 à 1964
Trabucchi Alberto, juge (1962-1972), puis avocat général (1973-1976)
Lecourt Robert, juge (1962-1976), président de 1967 à 1976
Strauss Walter, juge (1963-1970)
Gand Joseph, avocat général (1964-1970)
Monaco Riccardo, juge (1964-1976)
Mertens de Wilmars Josse J., juge (1967-1984), président de 1980 à 1984
Pescatore Pierre, juge (1967-1985)
Dutheillet de Lamothe Alain Louis, avocat général (1970-1972)
Kutscher Hans, juge (1970-1980), président de 1976 à 1980
Mayras Henri, avocat général (1972-1981)
O'Dalaigh Cearbhall, juge (1973-1974)
Sørensen Max, juge (1973-1979)
Reischl Gerhard, avocat général (1973-1981)
Warner Jean-Pierre, avocat général (1973-1981)
Mackenzie Stuart Alexander J., juge (1973-1988), président de 1984 à 1988
O'Keefe Aindrias, juge (1974-1985)
Touffait Adolphe, juge (1976-1982)
Capotorti Francesco, juge (1976), puis avocat général (1976-1982)
Bosco Giacinto, juge (1976-1988)
Koopmans Thymen, juge (1979-1990)
Due Ole, juge (1979-1994), président de 1988 à 1994
Everling Ulrich, juge (1980-1988)
Chloros Alexandros, juge (1981-1982)
Rozès Simone, avocat général (1981-1984)
Verloren van Themaat Pieter, avocat général (1981-1986)
Slynn Sir Gordon, avocat général (1981-1988), puis juge (1988-1992)
Grévisse Fernand, juge (1981-1982 et 1988-1994)
Bahlmann Kai, juge (1982-1988)
Galmot Yves, juge (1982-1988)
Mancini G. Federico, avocat général (1982-1988), puis juge (1988-1999)
Kakouris Constantinos, juge (1983-1997)

Darmon Marco, avocat général (1984-1994)
Joliet René, juge (1984-1995)
Lenz Carl Otto, avocat général (1984-1997)
O'Higgins Thomas Francis, juge (1985-1991)
Schockweiler Fernand, juge (1985-1996)
Da Cruz Vilaça José Luís, avocat général (1986-1988)
De Carvalho Moitinho de Almeida José Carlos, juge (1986-2000)
Mischo Jean, avocat général (1986-1991 et 1997-2003)
Rodríguez Iglesias Gil Carlos, juge (1986-2003), président de 1994 à 2003
Diez de Velasco Manuel, juge (1988-1994)
Zuleeg Manfred, juge (1988-1994)
Van Gerven Walter, avocat général (1988-1994)
Tesauro Giuseppe, avocat général (1988-1998)
Jacobs Francis Geoffrey, avocat général (1988-2006)
Kapteyn Paul Joan George, juge (1990-2000)
Murray John L., juge (1991-1999)
Gulmann Claus Christian, avocat général (1991-1994), puis juge (1994-2006)
Edward David Alexander Ogilvy, juge (1992-2004)
Elmer Michael Bendik, avocat général (1994-1997)
Hirsch Günter, juge (1994-2000)
Cosmas Georges, avocat général (1994-2000)
La Pergola Antonio Mario, juge (1994 et 1999-2006), avocat général (1995-1999)
Puissochet Jean-Pierre, juge (1994-2006)
Léger Philippe, avocat général (1994-2006)
Ragnemalm Hans, juge (1995-2000)
Fennelly Nial, avocat général (1995-2000)
Sevón Leif, juge (1995-2002)
Wathelet Melchior, juge (1995-2003)
Jann Peter, juge (1995-2009)
Ruiz-Jarabo Colomer Dámaso, avocat général (1995-2009)
Schintgen Romain, juge (1996-2008)
Ioannou Krateros, juge (1997-1999)
Alber Siegbert, avocat général (1997-2003)
Saggio Antonio, avocat général (1998-2000)
O'Kelly Macken Fidelma, juge (1999-2004)
Von Bahr Stig, juge (2000-2006)
Colneric Ninon, juge (2000-2006)
Geelhoed Leendert A., avocat général (2000-2006)
Stix-Hackl Christine, avocat général (2000-2006)
Timmermans Christiaan Willem Anton, juge (2000-2010)
Da Cunha Rodrigues José Narciso, juge (2000-2012)
Poiars Pessoa Maduro Luís Miguel, avocat général (2003-2009)
Makarczyk Jerzy, juge (2004-2009)
Klučka Ján, juge (2004-2009)
Kūris Pranas, juge (2004-2010)
Schiemann Konrad Hermann Theodor, juge (2004-2012)

Löhmus Uno, juge (2004-2013)
Lindh Pernilla, juge (2006-2011)
Mazák Ján, avocat général (2006-2012)
Trstenjak Verica, avocat général (2006-2012)
Kasel Jean-Jacques, juge (2008-2013)

Présidents

Pilotti Massimo (1952-1958)
Donner Andreas Matthias (1958-1964)
Hammes Charles Léon (1964-1967)
Lecourt Robert (1967-1976)
Kutscher Hans (1976-1980)
Mertens de Wilmars Josse J. (1980-1984)
Mackenzie Stuart Alexander John (1984-1988)
Due Ole (1988-1994)
Rodríguez Iglésias Gil Carlos (1994-2003)

Greffiers

Van Houtte Albert (1953-1982)
Heim Paul (1982-1988)
Giraud Jean-Guy (1988-1994)
Grass Roger (1994-2010)

D — Statistiques judiciaires de la Cour de justice

Activité générale de la Cour de justice

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2009-2013)

Affaires introduites

2. Nature des procédures (2009-2013)
3. Matière du recours (2013)
4. Recours en manquement d'État (2009-2013)

Affaires clôturées

5. Nature des procédures (2009-2013)
6. Arrêts, ordonnances, avis (2013)
7. Formation de jugement (2009-2013)
8. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel (2009-2013)
9. Matière du recours (2009-2013)
10. Matière du recours (2013)
11. Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2009-2013)
12. Durée des procédures (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel) (2009-2013)

Affaires pendantes au 31 décembre

13. Nature des procédures (2009-2013)
14. Formation de jugement (2009-2013)

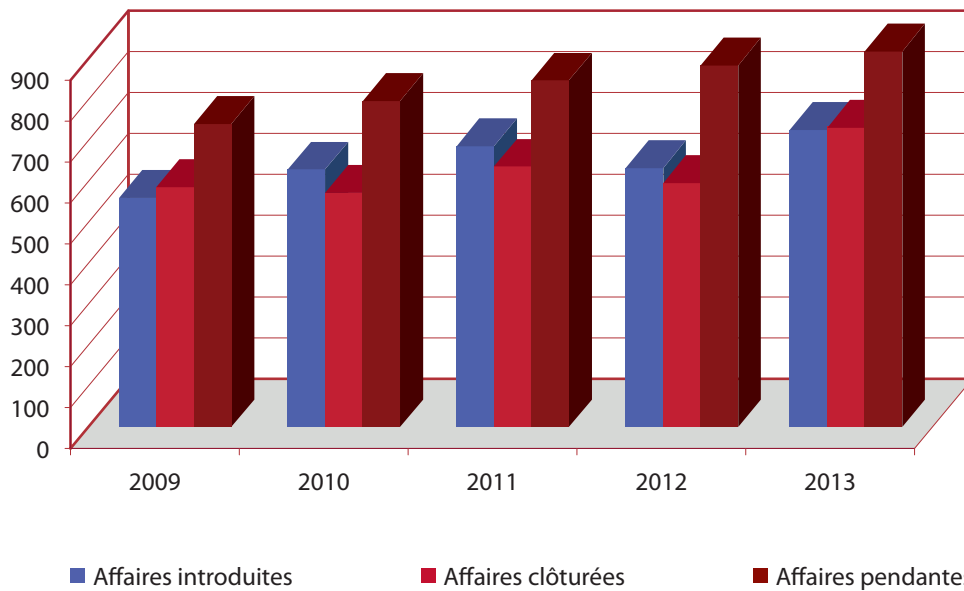
Divers

15. Procédures accélérées (2009-2013)
16. Procédures préjudicielles d'urgence (2009-2013)
17. Référé (2013)

Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2013)

18. Affaires introduites et arrêts
19. Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par année)
20. Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par juridiction)
21. Recours en manquement d'État introduits

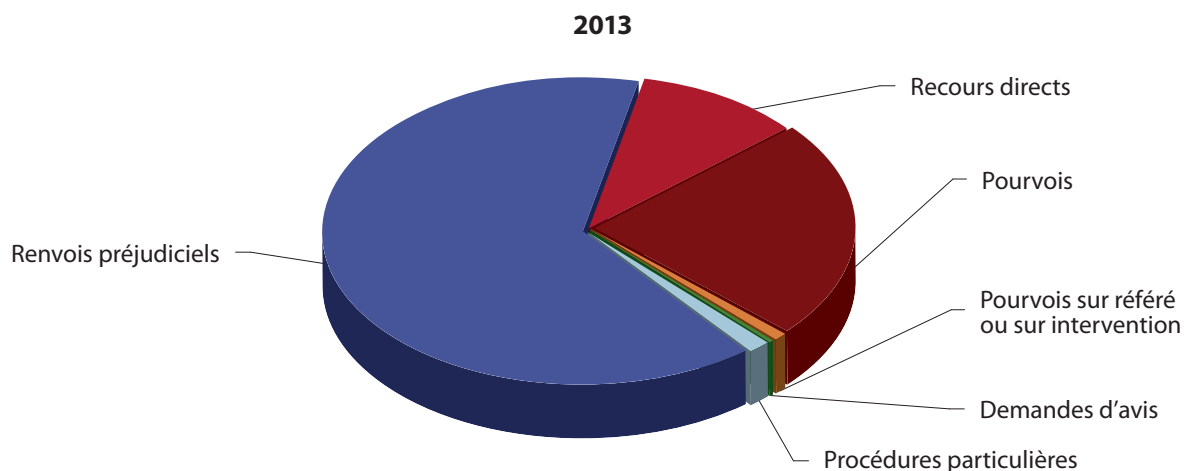
1. *Activité générale de la Cour de justice* **Affaires introduites, clôturées, pendantes (2009-2013)¹**



	2009	2010	2011	2012	2013
Affaires introduites	562	631	688	632	699
Affaires clôturées	588	574	638	595	701
Affaires pendantes	742	799	849	886	884

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2. Affaires introduites — Nature des procédures (2009-2013)¹



	2009	2010	2011	2012	2013
Renvois préjudiciels	302	385	423	404	450
Recours directs	143	136	81	73	72
Pourvois	105	97	162	136	161
Pourvois sur référé ou sur intervention	2	6	13	3	5
Demandes d'avis	1			1	2
Procédures particulières ²	9	7	9	15	9
Total	562	631	688	632	699
Demandes en référé	1	3	3		1

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

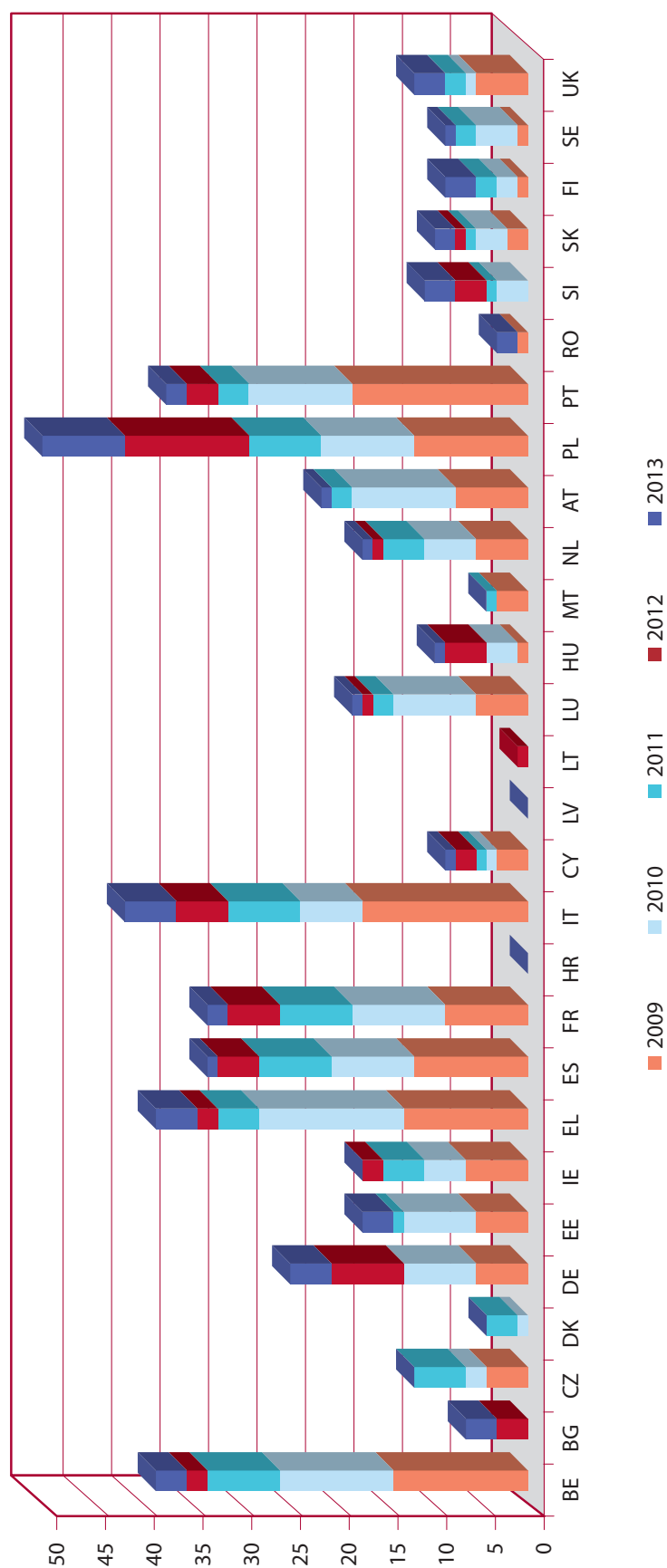
² Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrest, les affaires en matière d'immunité.

3. Affaires introduites — Matière du recours (2013)¹

	Recours directs	Renvois préjudiciels	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Procédures particulières
Accès aux documents			8	2		10	
Action extérieure de l'Union européenne		5				5	
Adhésion de nouveaux États	1					1	
Agriculture	2	20	9			31	
Aides d'État	1	9	29	1		40	
Citoyenneté de l'Union		6				6	
Cohésion économique, sociale et territoriale		2	8			10	
Concurrence		6	32	1		39	1
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	1	2				3	
Droit des entreprises	1	2				3	
Droit institutionnel	12	2	8		1	23	1
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		1				1	
Énergie	9	1	1			11	
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)			5			5	
Environnement	12	16	1			29	
Espace de liberté, de sécurité et de justice	1	57			1	59	
Fiscalité	8	44				52	
Liberté d'établissement	2	7				9	
Libre circulation des capitaux	1	4				5	
Libre circulation des marchandises	1	5				6	
Libre circulation des personnes	2	22				24	
Libre prestation de services		12				12	
Marchés publics	1	13	3			17	
Politique commerciale		4	4			8	
Politique commune de la pêche	2		2			4	
Politique économique et monétaire	1	1				2	
Politique étrangère et de sécurité commune		1	6			7	
Politique industrielle	2	9				11	
Politique sociale	3	37	3			43	
Principes du droit de l'Union		16				16	
Propriété intellectuelle et industrielle	2	22	38			62	
Protection des consommateurs		34				34	
Rapprochement des législations	2	24				26	
Recherche, développement technologique et espace			1			1	
Santé publique		3	2	1		6	
Sécurité sociale des travailleurs migrants		18				18	
Transports	3	26				29	
Union douanière et tarif douanier commun		17				17	
TFUE	70	448	160	5	2	685	2
Procédure							7
Statut des fonctionnaires	2	2	1			5	
Divers	2	2	1			5	7
TOTAL GÉNÉRAL	72	450	161	5	2	690	9

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

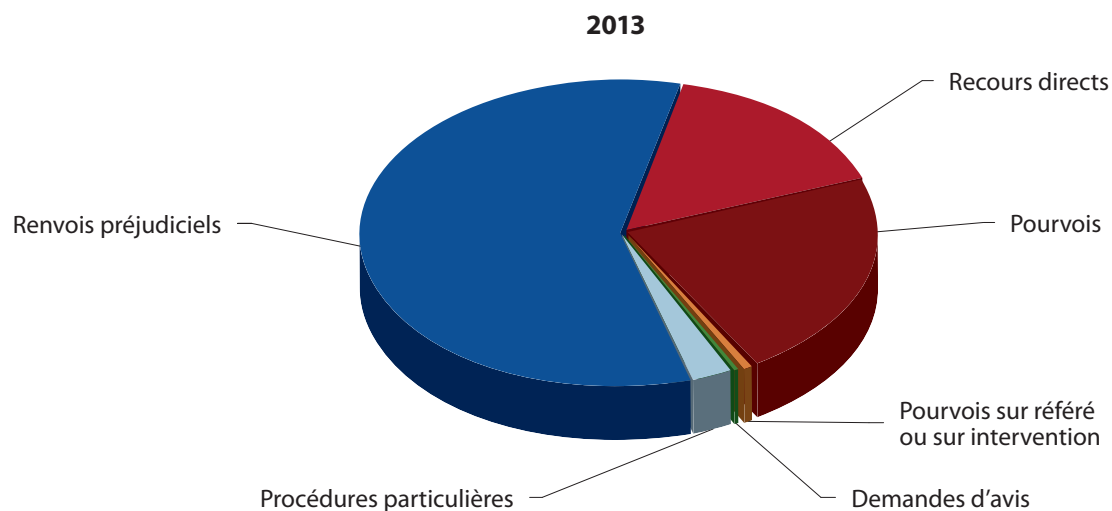
4. Affaires introduites — Recours en manquement d'État (2009-2013)¹



	2009	2010	2011	2012	2013
Belgique	13	11	7	2	3
Bulgarie				3	3
République tchèque	4	2	5		
Danemark		1	3		
Allemagne	5	7		7	4
Estonie	5	7	1		3
Irlande	6	4	4	2	
Grèce	12	14	4	2	4
Espagne	11	8	7	4	1
France	8	9	7	5	2
Croatie					
Italie	16	6	7	5	5
Chypre	3	1	1	2	1
Lettonie					
Lituanie				1	
Luxembourg	5	8	2	1	1
Hongrie	1	3		4	1
Malte	3		1		
Pays-Bas	5	5	4	1	1
Autriche	7	10	2		1
Pologne	11	9	7	12	8
Portugal	17	10	3	3	2
Roumanie	1				2
Slovénie		3	1	3	3
Slovaquie	2	3	1	1	2
Finlande	1	2	2		3
Suède	1	4	2		1
Royaume-Uni	5	1	2		3
Total	142	128	73	58	54

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

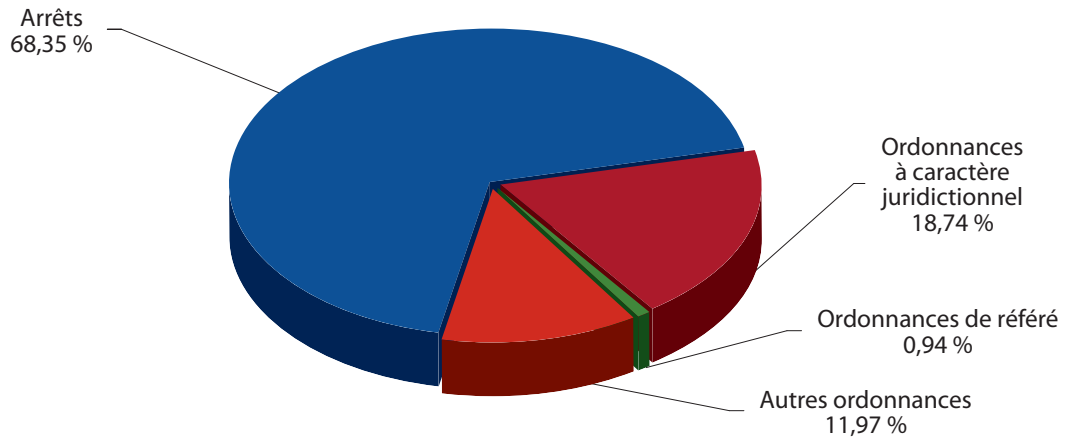
5. Affaires clôturées — Nature des procédures (2009-2013)¹



	2009	2010	2011	2012	2013
Renvois préjudiciels	259	339	388	386	413
Recours directs	215	139	117	70	110
Pourvois	97	84	117	117	155
Pourvois sur référé ou sur intervention	7	4	7	12	5
Demandes d'avis	1		1		1
Procédures particulières	9	8	8	10	17
Total	588	574	638	595	701

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

6. Affaires clôturées — Arrêts, ordonnances, avis (2013)¹



	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel ²	Ordonnances de référé ³	Autres ordonnances ⁴	Demandes d'avis	Total
Renvois préjudiciels	276	51		35		362
Recours directs	74	1		34		109
Pourvois	82	52	1	6		141
Pourvois sur référé ou sur intervention			5			5
Demandes d'avis				1		1
Procédures particulières	2	15				17
Total	434	119	6	76		635

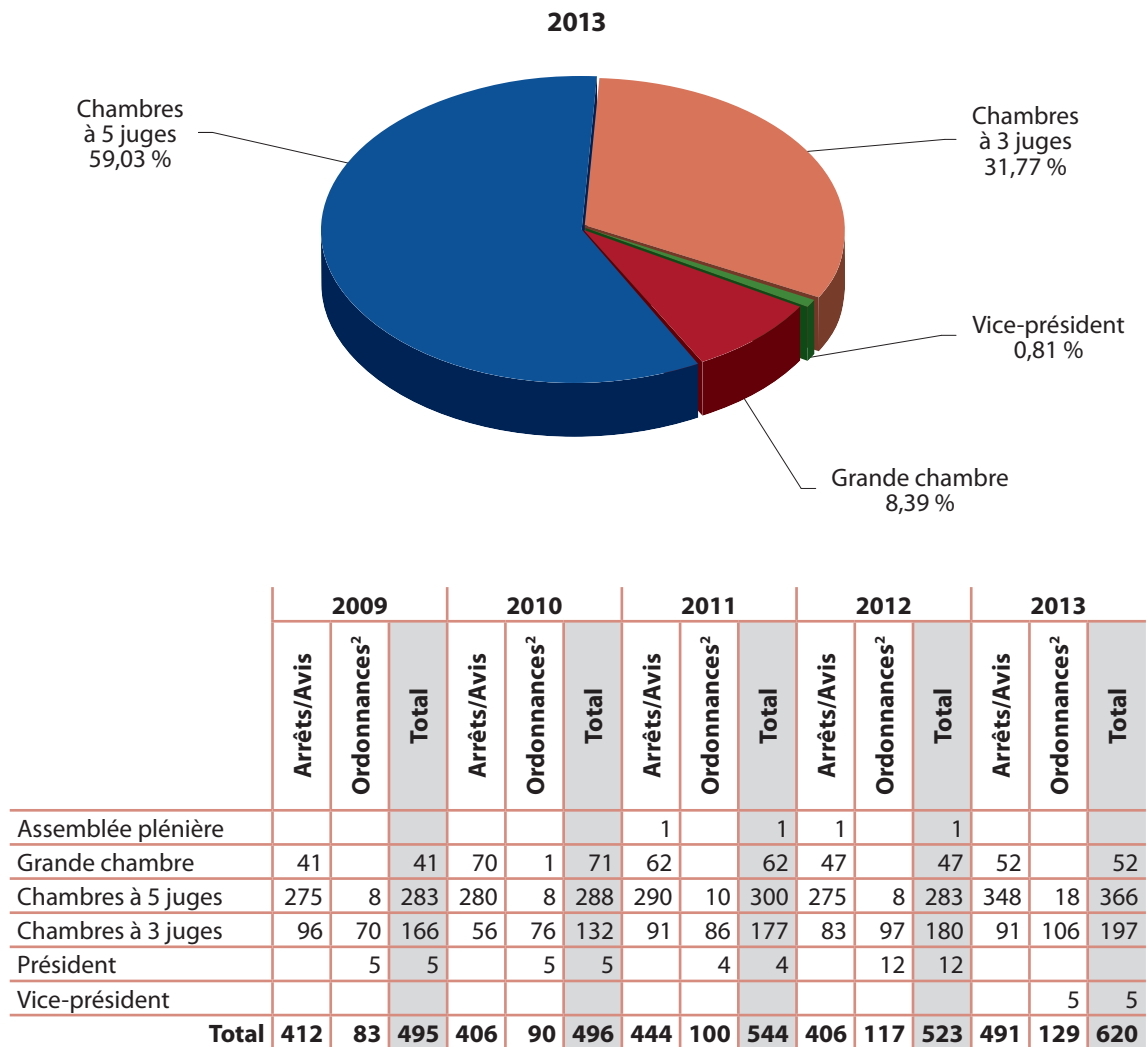
¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

² Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

³ Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur les articles 278 TFUE et 279 TFUE (anciens articles 242 CE et 243 CE) ou sur l'article 280 TFUE (ancien article 244 CE) ou sur les dispositions correspondantes du TCEEA ou encore à la suite d'un pourvoi formé contre une ordonnance de référé ou d'intervention.

⁴ Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

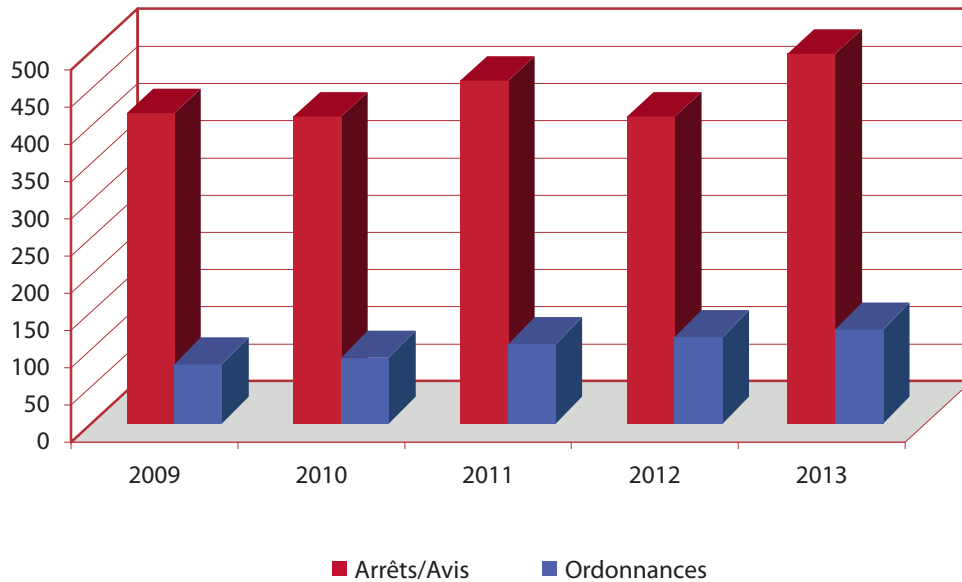
7. Affaires clôturées — Formation de jugement (2009-2013)¹



¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

8. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel (2009-2013)^{1 2}



	2009	2010	2011	2012	2013
Arrêts/Avis	412	406	444	406	491
Ordonnances	83	90	100	117	129
Total	495	496	544	523	620

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

9. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2009-2013)¹

	2009	2010	2011	2012	2013
Accès aux documents			2	5	6
Action extérieure de l'Union européenne	8	10	8	5	4
Adhésion de nouveaux États	1		1	2	
Agriculture	18	15	23	22	33
Aides d'État	10	16	48	10	34
Budget des Communautés ²		1			
Citoyenneté de l'Union	3	6	7	8	12
Cohésion économique, sociale et territoriale				3	6
Concurrence	28	13	19	30	43
Convention de Bruxelles	2				
Convention de Rome	1				
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...) ²		1	4	3	2
Droit des entreprises	17	17	8	1	4
Droit institutionnel	29	26	20	27	31
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport				1	
Énergie	4	2	2		1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)			1		
Environnement ³		9	35	27	35
Environnement et consommateurs ³	60	48	25	1	
Espace de liberté, de sécurité et de justice	26	24	24	37	46
Fiscalité	44	66	49	64	74
Liberté d'établissement	13	17	21	6	13
Libre circulation des capitaux	7	6	14	21	8
Libre circulation des marchandises	13	6	8	7	1
Libre circulation des personnes	19	17	9	18	15
Libre prestation de services	17	30	27	29	16
Marchés publics			7	12	12
Politique commerciale	5	2	2	8	6
Politique commune de la pêche	4	2	1		
Politique économique et monétaire	1	1		3	
Politique étrangère et de sécurité commune	2	2	3	9	12
Politique industrielle	6	9	9	8	15
Politique régionale	3	2			
Politique sociale	33	36	36	28	27
Principes du droit de l'Union	4	4	15	7	17
Propriété intellectuelle et industrielle	31	38	47	46	43
Protection des consommateurs ³		3	4	9	19
Rapprochement des législations	32	15	15	12	24
Recherche, développement technologique et espace				1	1

>>>

	2009	2010	2011	2012	2013
Recherche, information, éducation, statistiques		1			
Ressources propres des Communautés ²	10	5	2		
Santé publique			3	1	2
Sécurité sociale des travailleurs migrants	3	6	8	8	12
Tarif douanier commun ⁴	13	7	2		
Tourisme				1	
Transports	9	4	7	14	17
Union douanière et tarif douanier commun ⁴	5	15	19	19	11
Traité CE/TFUE	481	482	535	513	602
Traité UE	1	4	1		
Traité CA			1		
Privilèges et immunités			2	3	
Procédure	5	6	5	7	13
Statut des fonctionnaires	8	4			5
Divers	13	10	7	10	18
TOTAL GÉNÉRAL	495	496	544	523	620

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² Les rubriques «Budget des Communautés» et «Ressources propres des Communautés» ont été regroupées dans la rubrique «Dispositions financières» pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

³ La rubrique «Environnement et consommateurs» a été scindée en deux rubriques distinctes pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

⁴ Les rubriques «Tarif douanier commun» et «Union douanière» ont été regroupées en une seule rubrique pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

10. *Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2013)*¹

	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Accès aux documents	4	2	6
Action extérieure de l'Union européenne	4		4
Agriculture	30	3	33
Aides d'État	30	4	34
Citoyenneté de l'Union	11	1	12
Cohésion économique, sociale et territoriale	3	3	6
Concurrence	38	5	43
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...) ³	2		2
Droit des entreprises	4		4
Droit institutionnel	9	22	31
Énergie	1		1
Environnement ⁴	33	2	35
Espace de liberté, de sécurité et de justice	41	5	46
Fiscalité	67	7	74
Liberté d'établissement	13		13
Libre circulation des capitaux	8		8
Libre circulation des marchandises	1		1
Libre circulation des personnes	14	1	15
Libre prestation de services	14	2	16
Marchés publics	8	4	12
Politique commerciale	6		6
Politique étrangère et de sécurité commune	12		12
Politique industrielle	14	1	15
Politique sociale	21	6	27
Principes du droit de l'Union	4	13	17
Propriété intellectuelle et industrielle	24	19	43
Protection des consommateurs ⁴	15	4	19
Rapprochement des législations	18	6	24
Recherche, développement technologique et espace	1		1
Santé publique	1	1	2
Sécurité sociale des travailleurs migrants	12		12
Transports	16	1	17
Union douanière et tarif douanier commun ⁵	9	2	11
Traité CE/TFUE	488	114	602

>>>

	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Procédure		13	13
Statut des fonctionnaires	3	2	5
Divers	3	15	18
TOTAL GÉNÉRAL	491	129	620

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

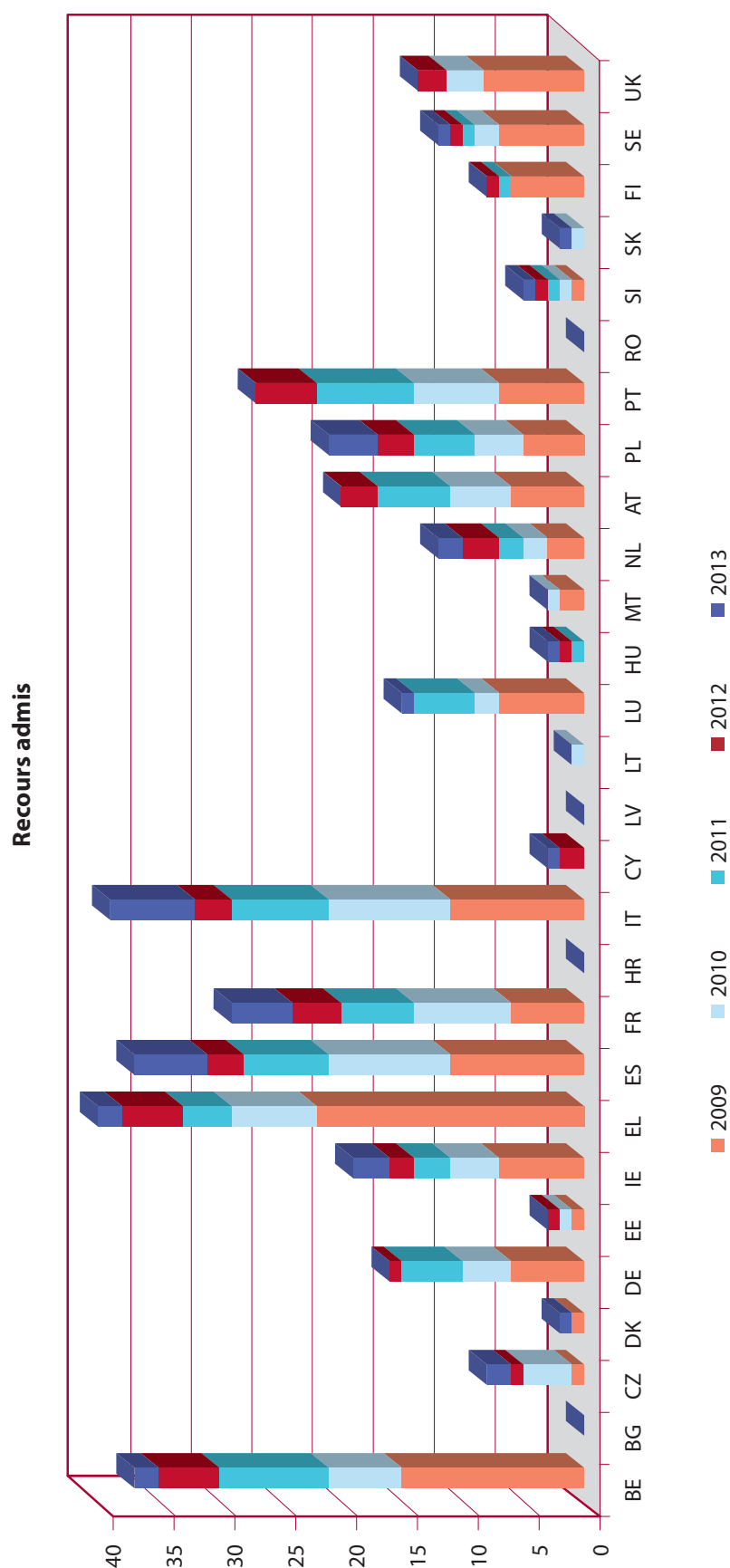
² Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

³ Les rubriques «Budget des Communautés» et «Ressources propres des Communautés» ont été regroupées dans la rubrique «Dispositions financières» pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

⁴ La rubrique «Environnement et consommateurs» a été scindée en deux rubriques distinctes pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

⁵ Les rubriques «Tarif douanier commun» et «Union douanière» ont été regroupées en une seule rubrique pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

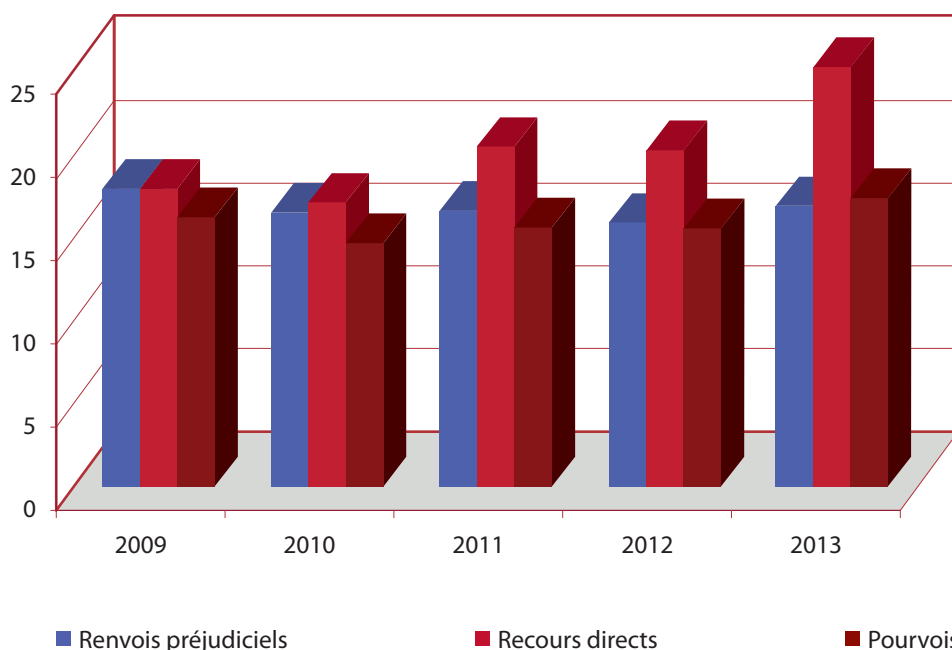
11. Affaires clôturées — Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2009-2013)¹



	2009		2010		2011		2012		2013	
	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté
Belgique	15	1	6	1	9	1	5	1	2	1
Bulgarie										
République tchèque	1		4				1		2	2
Danemark	1								1	1
Allemagne	6	2	4	2	5		1	2		2
Estonie	1		1				1			
Irlande	7		4		3		2		3	1
Grèce	22		7		4		5		2	1
Espagne	11		10	2	7	1	3		6	
France	6		8	2	6		4		5	3
Croatie										
Italie	11	4	10		8	1	3		7	1
Chypre					1	1	2		1	
Lettonie										
Lituanie			1							
Luxembourg	7		2		5				1	1
Hongrie					1	1	1		1	
Malte	2		1	1	1	1				
Pays-Bas	3		2	1	2		3	1	2	2
Autriche	6		5		6		3			1
Pologne	5		4	1	5		3		4	2
Portugal	7	1	7	1	8	1	5			1
Roumanie						1				
Slovenie	1		1		1		1		1	
Slovaquie			1		1	1		1	1	
Finlande	6	1			1		1			2
Suède	7		2		1		1		1	1
Royaume-Uni	8	1	3	1			2			1
Total	133	10	83	12	72	9	47	5	40	23

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

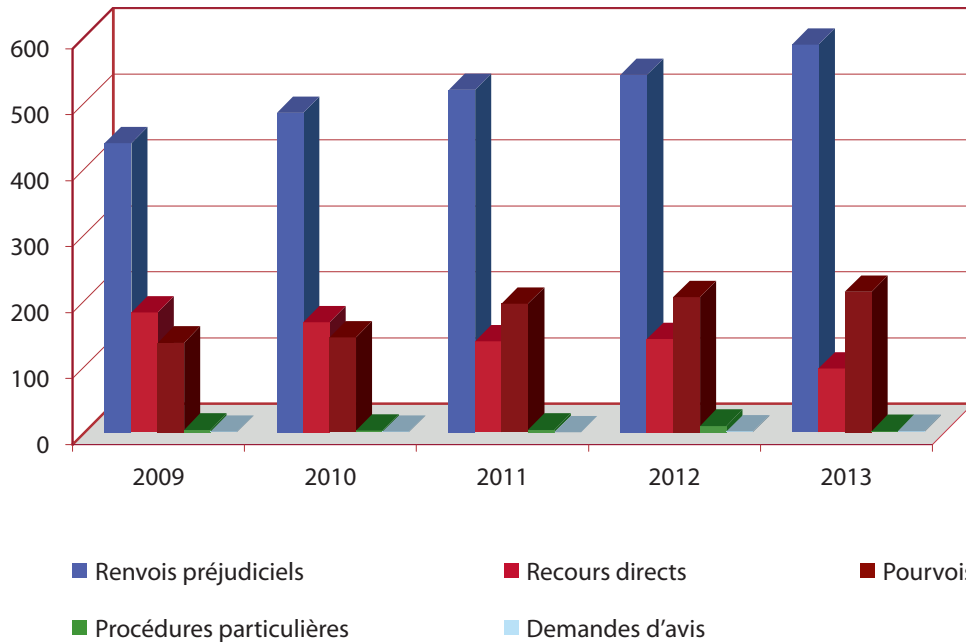
12. *Affaires clôturées — Durée des procédures (2009-2013)*¹ (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)



	2009	2010	2011	2012	2013
Renvois préjudiciels	17,0	16,1	16,3	15,6	16,3
Procédures préjudicielles d'urgence	2,6	2,2	2,5	1,9	2,2
Recours directs	17,1	16,7	20,3	19,7	24,3
Pourvois	15,5	14,0	15,1	15,2	16,6

¹ Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis; les procédures particulières (à savoir: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt et les affaires en matière d'immunité); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer ou de renvoi au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé ou sur intervention.

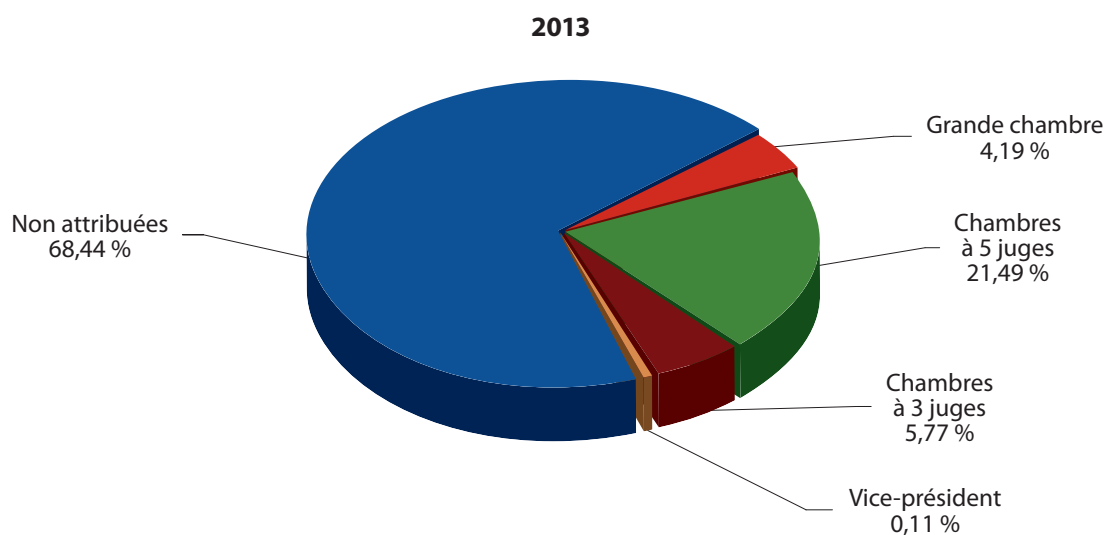
13. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2009-2013)¹



	2009	2010	2011	2012	2013
Renvois préjudiciels	438	484	519	537	574
Recours directs	170	167	131	134	96
Pourvois	129	144	195	205	211
Procédures particulières	4	3	4	9	1
Demandes d'avis	1	1		1	2
Total	742	799	849	886	884

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

14. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2009-2013)¹



	2009	2010	2011	2012	2013
Assemblée plénière		1			
Grande chambre	65	49	42	44	37
Chambres à 5 juges	169	193	157	239	190
Chambres à 3 juges	15	33	23	42	51
Président	3	4	10		
Vice-président				1	1
Non attribuées	490	519	617	560	605
Total	742	799	849	886	884

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

15. Divers — Procédures accélérées (2009-2013)

	2009		2010		2011		2012		2013	
	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet
Recours directs				1			1			
Renvois préjudiciels	1	3	4	8	2	7	1	4		14
Pourvois		1				5		1		
Procédures particulières		1								
Total	1	5	4	9	2	12	2	5		14

16. Divers — Procédures préjudicielles d'urgence (2009-2013)

	2009		2010		2011		2012		2013	
	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet
Coopération policière et judiciaire en matière pénale		1								
Espace de liberté, de sécurité et de justice	2		5	4	2	5	4	1	2	3
Total	2	1	5	4	2	5	4	1	2	3

17. Divers — Référé (2013)¹

	Référé introduits	Pourvois sur référé ou sur intervention	Sens de la décision	
			Rejet	Admission
Accès aux documents		2	2	
Aides d'État		1		
Concurrence		1	2	
Recherche, développement technologique et espace	1		1	
Santé publique		1	1	
TOTAL GÉNÉRAL	1	5	6	

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

18. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2013) — Affaires introduites et arrêts

Années	Affaires introduites ¹							Arrêts/Avis ²
	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1953		4				4		
1954		10				10		2
1955		9				9	2	4
1956		11				11	2	6
1957		19				19	2	4
1958		43				43		10
1959		46			1	47	5	13
1960		22			1	23	2	18
1961	1	24			1	26	1	11
1962	5	30				35	2	20
1963	6	99				105	7	17
1964	6	49				55	4	31
1965	7	55				62	4	52
1966	1	30				31	2	24
1967	23	14				37		24
1968	9	24				33	1	27
1969	17	60				77	2	30
1970	32	47				79		64
1971	37	59				96	1	60
1972	40	42				82	2	61
1973	61	131				192	6	80
1974	39	63				102	8	63
1975	69	61			1	131	5	78
1976	75	51			1	127	6	88
1977	84	74				158	6	100
1978	123	146			1	270	7	97
1979	106	1 218				1 324	6	138
1980	99	180				279	14	132
1981	108	214				322	17	128
1982	129	217				346	16	185
1983	98	199				297	11	151
1984	129	183				312	17	165
1985	139	294				433	23	211
1986	91	238				329	23	174
1987	144	251				395	21	208
1988	179	193				372	17	238
1989	139	244				383	19	188

>>>

Années	Affaires introduites ¹							Arrêts/Avis ²
	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1990	141	221	15	1		378	12	193
1991	186	140	13	1	2	342	9	204
1992	162	251	24	1	2	440	5	210
1993	204	265	17			486	13	203
1994	203	125	12	1	3	344	4	188
1995	251	109	46	2		408	3	172
1996	256	132	25	3		416	4	193
1997	239	169	30	5		443	1	242
1998	264	147	66	4		481	2	254
1999	255	214	68	4		541	4	235
2000	224	197	66	13	2	502	4	273
2001	237	187	72	7		503	6	244
2002	216	204	46	4		470	1	269
2003	210	277	63	5	1	556	7	308
2004	249	219	52	6	1	527	3	375
2005	221	179	66	1		467	2	362
2006	251	201	80	3		535	1	351
2007	265	221	79	8		573	3	379
2008	288	210	77	8	1	584	3	333
2009	302	143	105	2	1	553	1	376
2010	385	136	97	6		624	3	370
2011	423	81	162	13		679	3	370
2012	404	73	136	3	1	617		357
2013	450	72	161	5	2	690	1	434
Total	8 282	8 827	1 578	106	22	18 815	356	9 797

¹ Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

² Chiffres nets.

19. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2013) — Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par année)

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total
1961																			1											1
1962																			5											5
1963																1			5											6
1964												2							4											6
1965					4					2									1											7
1966																			1											1
1967	5				11					3						1			3											23
1968	1				4					1		1							2											9
1969	4				11					1						1														17
1970	4				21					2		2							3											32
1971	1				18					6		5				1			6											37
1972	5				20					1		4							10											40
1973	8				37					4		5				1			6											61
1974	5				15					6		5							7									1		39
1975	7			1	26					15		14				1			4									1		69
1976	11				28					8		12							14									1		75
1977	16			1	30		2			14		7							9									5		84
1978	7			3	46		1			12		11							38									5		123
1979	13			1	33		2			18		19					1		11								8			106
1980	14			2	24		3			14		19							17								6			99
1981	12			1	41					17		11					4		17								5			108
1982	10			1	36					39		18							21								4			129
1983	9			4	36		2			15		7							19								6			98
1984	13			2	38		1			34		10							22								9			129
1985	13				40		2			45		11				6			14								8			139
1986	13			4	18		4	2	1	19		5				1			16								8			91
1987	15			5	32		2	17	1	36		5				3			19								9			144

>>>

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total
1988	30			4	34				1	38		28				2			26									16		179
1989	13			2	47		1	2	2	28		10				1			18			1						14		139
1990	17			5	34		4	2	6	21		25				4			9			2					12		141	
1991	19			2	54		2	3	5	29		36				2			17			3					14		186	
1992	16			3	62			1	5	15		22				1			18			1					18		162	
1993	22			7	57		1	5	7	22		24				1			43			3					12		204	
1994	19			4	44		2		13	36		46				1			13			1					24		203	
1995	14			8	51		3	10	10	43		58				2			19	2		5					6	20		251
1996	30			4	66			4	6	24		70				2			10	6		6				3	4	21		256
1997	19			7	46		1	2	9	10		50				3			24	35		2				6	7	18		239
1998	12			7	49		3	5	55	16		39				2			21	16		7				2	6	24		264
1999	13			3	49		2	3	4	17		43				4			23	56		7				4	5	22		255
2000	15			3	47		2	3	5	12		50							12	31		8				5	4	26	1	224
2001	10			5	53		1	4	4	15		40				2			14	57		4				3	4	21		237
2002	18			8	59			7	3	8		37				4			12	31		3				7	5	14		216
2003	18			3	43		2	4	8	9		45				4			28	15		1				4	4	22		210
2004	24			4	50		1	18	8	21		48				1	2		28	12		1				4	5	22		249
2005	21		1	4	51		2	11	10	17		18				2	3		36	15	1	2				4	11	12		221
2006	17		3	3	77		1	14	17	24		34			1	1	4		20	12	2	3			1	5	2	10		251
2007	22	1	2	5	59	2	2	8	14	26		43			1		2		19	20	7	3	1			1	5	6	16	265
2008	24		1	6	71	2	1	9	17	12		39	1	3	3	4	6		34	25	4	1				4	7	14		288
2009	35	8	5	3	59	2		11	11	28		29	1	4	3		10	1	24	15	10	3	1	2	1	2	5	28	1	302
2010	37	9	3	10	71		4	6	22	33		49		3	2	9	6		24	15	8	10	17	1	5	6	6	29		385
2011	34	22	5	6	83	1	7	9	27	31		44		10	1	2	13		22	24	11	11	14	1	3	12	4	26		423
2012	28	15	7	8	68	5	6	1	16	15		65		5	2	8	18	1	44	23	6	14	13		9	3	8	16		404
2013	26	10	7	6	97	3	4	5	26	24		62	3	5	10		20		46	19	11	14	17	1	4	4	12	14		450
Total	739	65	34	155	2 050	15	72	166	313	886		1 227	5	30	23	83	84	2	879	429	60	116	63	5	24	83	111	561	2	8 282

¹ Affaire C-265/00, Campina Melkunie (Cour de justice Benelux / Benelux Gerechtshof).
Affaire C-196/09, Miles e.a. (Chambre de recours des écoles européennes).

20. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2013) — Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par juridiction)

			Total
Belgique	Cour constitutionnelle	28	
	Cour de cassation	90	
	Conseil d'État	68	
	Autres juridictions	553	739
Bulgarie	Върховен касационен съд	1	
	Върховен административен съд	10	
	Autres juridictions	54	65
République tchèque	Ústavní soud		
	Nejvyšší soud	2	
	Nejvyšší správní soud	16	
	Autres juridictions	16	34
Danemark	Højesteret	33	
	Autres juridictions	122	155
Allemagne	Bundesverfassungsgericht		
	Bundesgerichtshof	184	
	Bundesverwaltungsgericht	109	
	Bundesfinanzhof	295	
	Bundesarbeitsgericht	26	
	Bundessozialgericht	75	
	Autres juridictions	1 361	2 050
Estonie	Riigikohus	5	
	Autres juridictions	10	15
Irlande	Supreme Court	23	
	High Court	23	
	Autres juridictions	26	72
Grèce	Άρειος Πάγος	10	
	Συμβούλιο της Επικρατείας	51	
	Autres juridictions	105	166
Espagne	Tribunal Constitucional	1	
	Tribunal Supremo	49	
	Autres juridictions	263	313
France	Conseil constitutionnel	1	
	Cour de cassation	107	
	Conseil d'État	83	
	Autres juridictions	695	886
Croatie	Ustavni sud		
	Vrhovni sud		
	Visoki upravni sud		
	Visoki prekršajni sud		

>>>

			Total
Italie	Corte Costituzionale	2	
	Corte suprema di Cassazione	119	
	Consiglio di Stato	101	
	Autres juridictions	1 005	1 227
Chypre	Ανώτατο Δικαστήριο	4	
	Autres juridictions	1	5
Lettonie	Augstākā tiesa	21	
	Satversmes tiesa		
	Autres juridictions	9	30
Lituanie	Konstitucinis Teismas	1	
	Aukščiausiasis Teismas	9	
	Vyriausiasis administracinis teismas	7	
	Autres juridictions	6	23
Luxembourg	Cour supérieure de justice	10	
	Cour de cassation	12	
	Cour administrative	10	
	Autres juridictions	51	83
Hongrie	Kúria	15	
	Fővárosi Ítéltábla	4	
	Szegedi Ítéltábla	2	
	Autres juridictions	63	84
Malte	Qorti Kostituzzjonali		
	Qorti ta' l- Appel		
	Autres juridictions	2	2
Pays-Bas	Hoge Raad	239	
	Raad van State	95	
	Centrale Raad van Beroep	58	
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	148	
	Tariefcommissie	35	
	Autres juridictions	304	879
Autriche	Verfassungsgerichtshof	5	
	Oberster Gerichtshof	98	
	Verwaltungsgerichtshof	76	
	Autres juridictions	250	429
Pologne	Trybunał Konstytucyjny		
	Sąd Najwyższy	6	
	Naczelny Sąd Administracyjny	24	
	Autres juridictions	30	60
Portugal	Supremo Tribunal de Justiça	3	
	Supremo Tribunal Administrativo	51	
	Autres juridictions	62	116

>>>

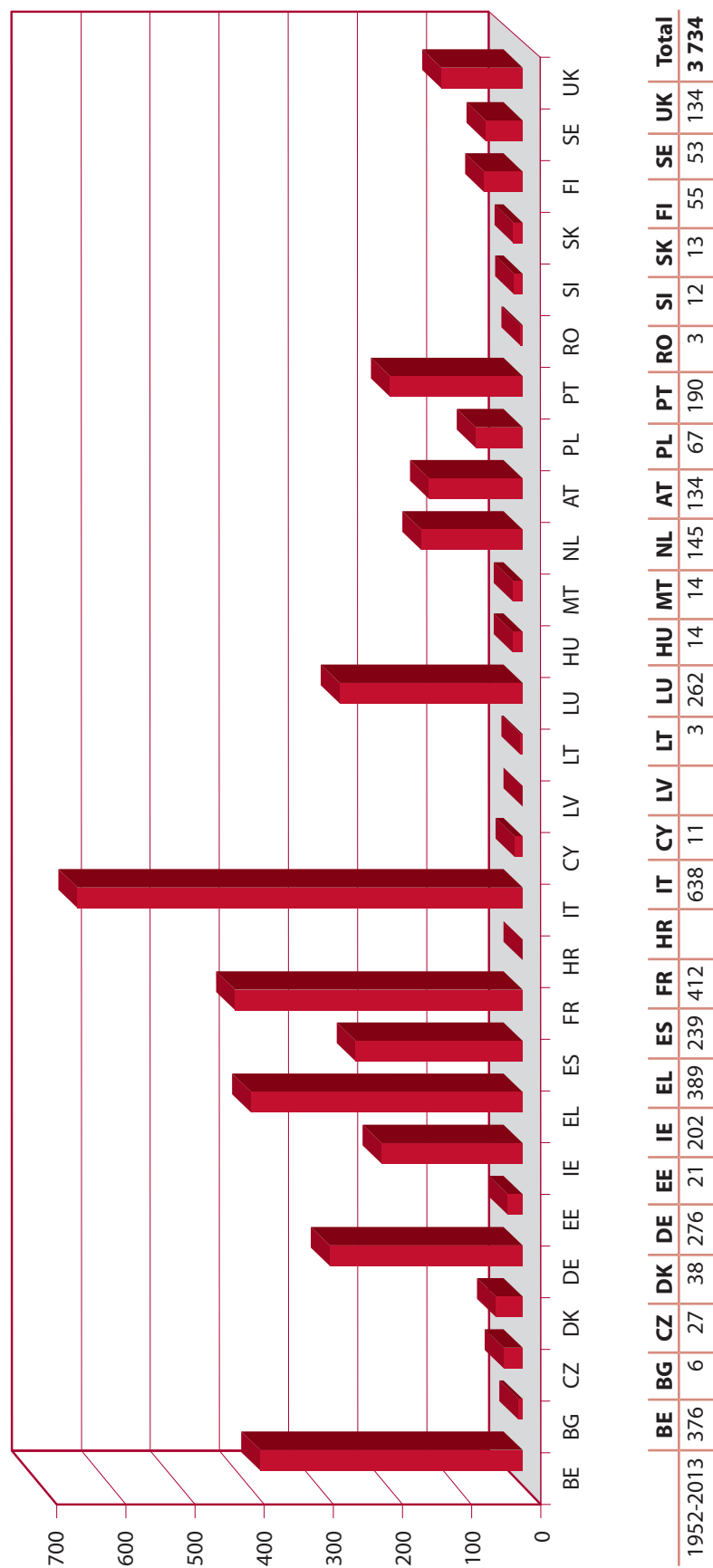
			Total
Roumanie	Înalta Curte de Casație și Justiție	6	
	Curtea de Apel	31	
	Autres juridictions	26	63
Slovénie	Ustavno sodišče		
	Vrhovno sodišče	2	
	Autres juridictions	3	5
Slovaquie	Ústavný súd		
	Najvyšší súd	9	
	Autres juridictions	15	24
Finlande	Korkein oikeus	13	
	Korkein hallinto-oikeus	42	
	Työtuomioistuin	3	
	Autres juridictions	25	83
Suède	Högsta Domstolen	17	
	Högsta förvaltningsdomstolen	5	
	Marknadsdomstolen	5	
	Arbetsdomstolen	3	
	Autres juridictions	81	111
Royaume-Uni	House of Lords	40	
	Supreme Court	5	
	Court of Appeal	73	
	Autres juridictions	443	561
Autres	Cour de justice Benelux/Benelux Gerechtshof ¹	1	
	Chambre de recours des écoles européennes ²	1	2
Total			8 282

¹ Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

² Affaire C-196/09, Miles e.a.

21. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2013) — Recours en manquement d'État introduits

1952-2013





Chapitre II

Le Tribunal

A — Activité du Tribunal en 2013

Par M. le président Marc Jaeger

L'année 2013 a été marquée par l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et par l'accueil, au sein du collège du Tribunal, du premier membre croate de la juridiction, M^{me} V. Tomljenović, le 4 juillet 2013. Cette nomination a été précédée de celle de M. C. Wetter, lequel est entré en fonctions le 18 mars 2013, en remplacement de M. N. Wahl, nommé avocat général à la Cour de justice le 28 novembre 2012. Par ailleurs, le 16 septembre 2013, à la suite du départ de MM. J. Azizi (juge au Tribunal depuis 1995), V. Vadapalas (juge au Tribunal depuis 2004), S. Soldevila Frago, L. Truchot (tous deux juges au Tribunal depuis 2007) et K. O'Higgins (juge au Tribunal depuis 2008), ont été nommés MM. V. Kreuschitz, E. Bieliūnas, I. Ulloa Rubio, S. Gervasoni et A. M. Collins, leurs successeurs respectifs. Enfin, à la suite de la démission de M^{me} K. Jürimäe (juge au Tribunal depuis 2004) et de sa nomination en tant que juge à la Cour de justice, M. L. Madise est entré en fonctions au Tribunal le 23 octobre 2013.

Ce vaste renouvellement (représentant le quart du collège) illustre, encore une fois, l'acuité du phénomène d'instabilité que subit la composition du Tribunal, lequel a dû faire face au défi consistant à intégrer 8 nouveaux membres au sein d'une juridiction en comportant 28. Pour régénérantes qu'elles puissent être, ces circonstances ne manqueront pas, toutefois, d'exercer une incidence sur l'activité de la juridiction en 2014.

L'année 2013, en tant qu'année de renouvellement triennal, a également donné lieu à l'élection du président, mais aussi, pour la première fois, du vice-président, M. H. Kanninen, ainsi que des présidents de chambre, M^{me} M. E. Martins Ribeiro et MM. S. Papasavvas, M. Prek, A. Dittrich, S. Frimodt Nielsen, M. van der Woude, D. Gratsias et G. Berardis. À cette occasion, une neuvième chambre a été créée, dans le but d'accroître encore les performances de la juridiction.

Sur le plan statistique, l'année 2013 a été riche en enseignements. D'une part, le Tribunal y a démontré, pour la troisième année consécutive, le renforcement de sa capacité de traitement des affaires, résultant des réformes internes mises en œuvre et de l'optimisation permanente de ses méthodes de travail. En 2013, 702 affaires ont ainsi pu être réglées (en dépit des fortes contraintes organisationnelles liées au renouvellement triennal), portant la moyenne annuelle des affaires réglées sur les trois dernières années à quelque 700 affaires. À titre comparatif, cette même moyenne était de l'ordre de 480 affaires en 2008. En l'espace de cinq ans, les gains d'efficacité ont ainsi permis une hausse de plus de 45 % de la productivité de la juridiction. D'autre part, les affaires introduites ont atteint un record historique, avec 790 nouvelles affaires, soit un bond de près de 30 % par rapport à 2012. La tendance globale à la croissance du contentieux porté devant le Tribunal, notamment en matière de propriété intellectuelle, se trouve ainsi confirmée de manière particulièrement flagrante. Il en est résulté une augmentation sensible du nombre d'affaires pendantes, lequel a dépassé le seuil des 1 300 affaires (1 325). Enfin, en ce qui concerne la durée des procédures, si celle-ci – prise globalement (c'est-à-dire incluant les affaires réglées par voie d'ordonnance) – a été caractérisée par un allongement conjoncturel de l'ordre de 10 % (portant cette durée à 26,9 mois), il convient de souligner que, s'agissant des affaires réglées par arrêt, une réduction de l'ordre d'un mois par rapport à 2012 peut être observée, avec une durée moyenne de 30,6 mois.

L'examen de ces différents éléments révèle que, si l'action menée par la juridiction en vue d'améliorer son efficacité a porté ses fruits, le Tribunal n'est toutefois maître ni de la stabilité de sa composition ni de sa charge de travail. Plus que jamais, il appartient ainsi aux autorités

compétentes de l'Union de prendre conscience de l'absolue nécessité de doter le Tribunal des moyens lui permettant de remplir la mission fondamentale qui est la sienne, à savoir garantir le droit à une protection juridictionnelle effective, lequel impose au juge de l'Union des exigences tant en termes de qualité et d'intensité du contrôle juridictionnel que de célérité.

La refonte du règlement de procédure du Tribunal, qui sera soumise au Conseil de l'Union européenne au début de l'année 2014, permettra une modernisation de son dispositif procédural ainsi que de nouveaux gains d'efficacité. Il est néanmoins évident qu'il ne peut s'agir d'une réponse de nature à inverser le fort différentiel existant entre la capacité de jugement de la juridiction et la masse contentieuse portée devant elle.

Les pages qui suivent tentent de donner un aperçu, nécessairement sélectif, des développements jurisprudentiels qui ont marqué l'année 2013, et illustrent l'importance que revêt l'office du juge européen de droit commun des recours directs, et ce tant en matière économique que dans des secteurs tels que la santé publique, la politique étrangère et de sécurité commune ou l'environnement.

I. Contentieux de la légalité

Recevabilité des recours formés au titre de l'article 263 TFUE

1. Notion d'acte susceptible de recours

Dans l'affaire *European Dynamics Luxembourg e.a./OHMI* (ordonnance du 12 septembre 2013, T-556/11, non encore publiée), le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si une décision du président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) attribuant le marché en cause à d'autres soumissionnaires, adoptée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouverte, constituait un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, ce que contestait l'OHMI.

Le Tribunal souligne, tout d'abord, que l'article 263, premier alinéa, seconde phrase, TFUE, constitue une nouvelle disposition de droit primaire, en vertu de laquelle le juge de l'Union européenne contrôle aussi la légalité des actes des organes ou des organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Cette disposition est destinée à combler une lacune importante du texte de l'ancien article 230, premier alinéa, CE, en rendant expressément susceptibles de recours devant le juge de l'Union, outre les actes des institutions de l'Union au sens de l'article 13 TUE, les actes juridiquement contraignants des organes ou des organismes de l'Union. Or, force est de constater que, en vertu de l'article 115, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009¹, l'OHMI constitue un organisme de l'Union au sens de l'article 263, premier alinéa, seconde phrase, TFUE. Par conséquent, le Tribunal est compétent pour connaître des recours formés contre les actes de l'OHMI, dont ceux de son président en matière de marchés publics, qui sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers.

Le Tribunal rappelle ensuite que l'article 122, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 prévoit que «[l]a Commission contrôle la légalité des actes du président de l'OHMI à l'égard desquels le droit communautaire ne prévoit pas de contrôle de la légalité par un autre organe». Ainsi, le champ d'application de cette disposition est conditionné par l'absence de contrôle de légalité des actes

¹ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

du président de l'OHMI par un autre organe. Le Tribunal estime toutefois devoir lui-même être considéré comme un tel «autre organe», dans la mesure où il exerce un tel contrôle. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 263 TFUE, l'objectif qui consistait à susciter une décision de la Commission européenne afin de rendre les actes adoptés par des organes ou par des organismes de l'Union, à tout le moins indirectement, susceptibles de recours devant le juge de l'Union a perdu sa raison d'être et ne saurait justifier un prétendu caractère obligatoire de la procédure au titre de l'article 122 du règlement n° 207/2009 en tant qu'étape préalable à la saisine du juge de l'Union.

2. Notion d'acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution

En 2013, le Tribunal a apporté d'importantes précisions sur la notion d'acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

Dans l'ordonnance du 5 février 2013, *BSI/Conseil* (T-551/11, non publiée), ayant pour objet une demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 723/11², portant extension du droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 91/2009³, après avoir préalablement constaté que le règlement attaqué était un acte réglementaire au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, le Tribunal a relevé que, dans le cadre de l'analyse de la notion d'acte ne comportant pas de mesures d'exécution, il convenait de prendre en compte l'objectif poursuivi par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Celui-ci consiste à permettre à une personne physique ou morale d'introduire un recours contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution, en évitant ainsi les cas où une telle personne devrait enfreindre le droit pour avoir accès à un juge.

En l'espèce, le Tribunal a considéré que, dès lors que, en tout état de cause, les décisions reçues par la requérante de la part des autorités douanières nationales compétentes avaient été adoptées en application du règlement attaqué, ce dernier comportait des mesures d'exécution au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Cette conclusion n'était pas remise en cause par l'objectif poursuivi par cette disposition, dans la mesure où la requérante pouvait, en principe, contester les mesures nationales d'exécution du règlement attaqué et, dans ce contexte, exciper de l'illégalité de celui-ci devant les juridictions nationales, qui peuvent recourir, avant de statuer, aux dispositions de l'article 267 TFUE, sans avoir préalablement dû enfreindre le règlement attaqué. Il en allait de même en ce qui concerne l'argument de la requérante tiré de ce que la protection de ses droits individuels aurait été compromise dès lors que le renvoi préjudiciel, prévu à l'article 267 TFUE, ne lui assurerait pas une protection juridictionnelle complète et effective. Selon une jurisprudence constante, en effet, les juridictions de l'Union ne peuvent pas, sans excéder leurs compétences, interpréter les conditions selon lesquelles un particulier peut former un recours contre un règlement d'une manière qui aboutit à s'écarter de ces conditions expressément prévues par le traité, et ce même à la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective.

Le Tribunal a également été conduit à interpréter cette notion dans l'arrêt du 7 mars 2013, *Bilbaína de Alquitranes e.a./ECHA* (T-93/10, non encore publié, sous pourvoi), ayant pour objet un recours en annulation dirigé contre une décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

² Règlement d'exécution (UE) n° 723/2011 du Conseil, du 18 juillet 2011, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 91/2009 sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L 194, p. 6).

³ Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil, du 26 janvier 2009, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 29, p. 1).

identifiant le brai de goudron de houille à haute température comme une substance extrêmement préoccupante répondant aux critères visés à l'article 57, sous a), d) et e), du règlement (CE) n° 1907/2006⁴.

Le Tribunal rappelle que la notion d'acte réglementaire au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE doit être comprise comme visant tout acte de portée générale à l'exception des actes législatifs. Tel est le cas d'une décision comme celle dans l'affaire en cause. Une telle décision a une portée générale en ce qu'elle s'applique à des situations déterminées et produit des effets juridiques à l'égard d'une catégorie de personnes envisagées de manière générale et abstraite, à savoir, notamment, à l'égard de toute personne physique ou morale tombant dans le champ d'application de l'article 31, paragraphe 9, sous a), et de l'article 34, sous a), du règlement n° 1907/2006. En outre, une telle décision ne constitue pas un acte législatif, dès lors qu'elle n'est adoptée ni selon la procédure législative ordinaire ni selon la procédure législative spéciale au sens de l'article 289, paragraphes 1 à 3, TFUE. Enfin, l'acte attaqué, adopté sur la base de l'article 59 du règlement n° 1907/2006, ne comporte aucune mesure d'exécution, étant donné que l'identification d'une substance comme extrêmement préoccupante déclenche des obligations d'information sans que d'autres mesures soient encore nécessaires.

Par ailleurs, le Tribunal observe que l'article 263, premier alinéa, TFUE mentionne explicitement le contrôle de la légalité des actes des organes ou des organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Les auteurs du traité ont ainsi manifesté l'intention de soumettre, en principe, également les actes de l'ECHA, en tant qu'organisme de l'Union, au contrôle du juge de l'Union. De plus, la tâche de l'ECHA, en vertu de l'article 75, paragraphe 1, du règlement n° 1907/2006, à savoir la gestion et, dans certains cas, la mise en œuvre des aspects techniques, scientifiques et administratifs dudit règlement et la garantie de la cohérence au niveau de l'Union, n'exclut pas le pouvoir d'adopter un acte réglementaire.

Enfin, dans l'affaire *Altadis/Commission* (ordonnance du 9 septembre 2013, T-400/11, non encore publiée) était en cause une demande d'annulation partielle d'une décision de la Commission déclarant un régime d'aides permettant l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères incompatible avec le marché intérieur. La Commission prétendait que plusieurs mesures d'exécution nationales devaient être adoptées sur le fondement de la décision attaquée, à savoir, en particulier, l'abrogation du régime litigieux par le législateur national, la récupération par les autorités fiscales des aides illégales octroyées en vertu du régime litigieux auprès de ses bénéficiaires ainsi que la reconnaissance ou le refus d'octroi de l'avantage fiscal en cause par ces mêmes autorités.

Le Tribunal relève que, en vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE, une décision, telle que celle de l'espèce, est obligatoire dans tous ses éléments uniquement pour les destinataires qu'elle désigne. Dès lors, l'obligation de refuser l'octroi du bénéfice du régime litigieux, d'annuler les avantages fiscaux octroyés et de récupérer les aides versées en vertu de ce régime sont les conséquences juridiques obligatoires de la décision attaquée pour l'État membre qui en est le destinataire. La décision attaquée ne produisait cependant pas de tels effets juridiques à l'égard des bénéficiaires du régime litigieux. L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision attaquée ne définissait

⁴ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

pas les conséquences de l'incompatibilité du régime litigieux avec le marché intérieur à l'égard de chacun des bénéficiaires dudit régime, car cette déclaration d'incompatibilité n'emportait en elle-même pour lesdits bénéficiaires aucune interdiction ou injonction. De surcroît, l'incidence de l'incompatibilité n'était pas nécessairement la même pour chacun des bénéficiaires du régime litigieux. Les conséquences de l'incompatibilité devaient ainsi être individualisées par un acte juridique émanant des autorités nationales compétentes, tel qu'un avis d'imposition, qui constituait une mesure d'exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision attaquée au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Dans ce contexte, il était indifférent que l'État membre concerné ne disposât d'aucune marge d'appréciation dans la mise en œuvre de la décision attaquée, puisque, si l'absence de pouvoir d'appréciation était un critère qui devait être examiné avant d'examiner si la condition de l'affectation directe d'une partie requérante était remplie, l'existence d'un acte ne comportant pas de mesures d'exécution constituait une condition différente de celle tenant à l'affectation directe.

Règles de concurrence applicables aux entreprises

1. Généralités

a) Plainte — Réexamen

Les affaires jointes *BVGD/Commission* (arrêt du 11 juillet 2013, T-104/07 et T-339/08, non publié) ont permis au Tribunal de se prononcer sur la possibilité pour la Commission d'engager une procédure complémentaire à la suite d'une décision de rejet de plainte afin de réexaminer la situation faisant l'objet de ladite décision. Ces affaires trouvaient leur origine dans une plainte déposée auprès de la Commission par la Belgische Vereniging van handelaars in- en uitvoerders geslepen diamant (BGVD), l'association belge de négociants, d'importateurs et d'exportateurs de diamants taillés, contre une société exerçant une activité dans ce secteur. La BVGD dénonçait le fait que les accords conclus par ladite société avec ses clients concernant la mise en place d'un système de fourniture de diamants bruts étaient contraires aux articles 101 TFUE et 102 TFUE. Après avoir rejeté cette plainte au motif qu'il n'existait pas d'intérêt communautaire à poursuivre son instruction, la Commission avait, à la lumière de l'arrêt du 11 juillet 2007, *Alrosa/Commission*⁵, rendu entre-temps par le Tribunal, décidé de la réexaminer en engageant à cette fin une procédure complémentaire.

Appelé à examiner l'argument de la requérante, selon lequel la Commission n'est habilitée à réexaminer des décisions que si celles-ci imposent une charge ou une sanction, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, le Tribunal a rappelé que le principe général du droit, fondé sur les droits des États membres, conformément auquel l'administration a la possibilité de réexaminer et, le cas échéant, de retirer un acte administratif individuel, avait été reconnu dès les premiers arrêts de la Cour. Le retrait d'un acte administratif illégal favorable ou qui crée des droits subjectifs peut ainsi être effectué sous réserve de l'observation par l'institution dont il émane des conditions relatives au respect d'un délai raisonnable et de la protection de la confiance légitime du bénéficiaire de l'acte, qui a pu se fier à la légalité de celui-ci.

Il ne saurait en outre être reproché à la Commission de ne pas avoir retiré la décision de rejet initiale pour ensuite adopter une nouvelle décision de rejet, dès lors qu'un tel retrait aurait été contraire à la jurisprudence relative au principe général de retrait des actes administratifs. En effet, même lorsque l'acte en cause ne confère pas de droits subjectifs, comme c'est le cas d'une décision de rejet, le juge de l'Union, se fondant notamment sur les principes de bonne administration et de sécurité

⁵ T-170/06, Rec. p. II-2601.

juridique, limite les possibilités de retrait aux seuls actes illégaux. Or, seul l'un des fondements de la décision de rejet ayant été déclaré illégal, puis annulé par l'arrêt *Alrosa/Commission*, précité, la procédure complémentaire ne pouvait porter que sur ce fondement et la décision de rejet n'aurait pu être retirée que si la Commission avait déduit de l'absence d'engagements des sociétés ayant conclu l'accord litigieux la nécessité de poursuivre l'instruction relative à cet accord, l'illégalité en cause affectant ainsi la solution de rejet de la plainte. En procédant de la sorte, la Commission n'a pas confondu des éléments relatifs à la procédure de retrait avec le fond de l'affaire caractérisé par une absence d'intérêt communautaire suffisant, mais a simplement examiné si la condition requise pour retirer un acte, à savoir son illégalité, était remplie en l'espèce.

b) Inspections — Légalité du système d'inspections [article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003]

Les affaires jointes *Deutsche Bahn e.a./Commission* (arrêt du 6 septembre 2013, T-289/11, T-290/11 et T-521/11, non encore publié, sous pourvoi), ont donné au Tribunal l'occasion d'apprécier la légalité du système d'inspections mis en place par l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003⁶, dans le cadre de recours dirigés contre plusieurs décisions de la Commission, concernant le secteur du trafic ferroviaire, ordonnant aux requérantes de se soumettre à des inspections. Celles-ci faisaient valoir que les décisions litigieuses, en ce qu'elles avaient été prises en l'absence d'autorisation judiciaire préalable, ne respectaient pas les garanties prescrites par le principe d'inviolabilité du domicile. Dans ce contexte, elles soulevaient également une exception d'illégalité concernant, notamment, la disposition susvisée du règlement n° 1/2003.

À cet égard, le Tribunal constate, tout d'abord, que l'exercice des pouvoirs d'inspection conférés à la Commission par cette disposition auprès d'une entreprise constitue une ingérence évidente dans le droit de cette dernière au respect de sa vie privée, de son domicile et de sa correspondance. Toutefois, le système mis en place par le règlement n° 1/2003, en particulier à l'article 20, paragraphe 4, de celui-ci, présente des garanties adéquates et suffisantes correspondant à un encadrement suffisamment strict de ces pouvoirs au moyen de cinq catégories de garanties, susceptible de compenser l'absence de mandat judiciaire préalable. Le Tribunal a considéré que la manière dont le système mis en place par le règlement n° 1/2003 avait été mis en œuvre en l'espèce avait permis que l'ensemble des cinq catégories de garanties susmentionnées fussent assurées. En particulier, les décisions d'inspection incluaient les éléments prévus à l'article 20, paragraphe 4, du règlement n° 1/2003.

En premier lieu, la décision d'inspection doit indiquer l'objet et le but de l'inspection, fixer la date à laquelle elle commence et indiquer les sanctions prévues aux articles 23 et 24 du règlement n° 1/2003 ainsi que le recours ouvert devant le juge de l'Union contre cette décision. La motivation doit aussi indiquer les hypothèses et les présomptions que la Commission souhaite vérifier. En deuxième lieu, les documents qui ne seraient pas de nature professionnelle, c'est-à-dire ceux qui n'auraient pas trait à l'activité de l'entreprise sur le marché, sont exclus du champ d'investigation ouvert à la Commission et les entreprises faisant l'objet d'une inspection ordonnée par une décision d'inspection ont la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique ou encore celle de préserver la confidentialité de la correspondance entre avocats et clients. Par ailleurs, la Commission ne saurait imposer à l'entreprise concernée l'obligation de fournir des réponses par lesquelles celle-ci serait amenée à admettre l'existence de l'infraction dont il appartient à la Commission d'établir la preuve. Ce principe s'applique également aux questions que les inspecteurs sont susceptibles de

⁶ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

poser dans le cadre d'une inspection effectuée au titre de l'article 20, paragraphe 4, du règlement n° 1/2003. En troisième lieu, la Commission ne dispose pas de moyens excessifs de coercition rendant caduque la possibilité, dans les faits, de s'opposer à l'inspection au titre de l'article 20, paragraphe 6, du règlement n° 1/2003. Ainsi, les agents de la Commission ne peuvent pas forcer l'accès à des locaux ou à des meubles ou contraindre le personnel de l'entreprise à leur fournir un tel accès ni entreprendre des fouilles sans l'autorisation des responsables de l'entreprise. En quatrième lieu, la Commission se trouve dans l'obligation de recourir à l'assistance des autorités nationales de l'État sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée. Cette procédure déclenche la mise en œuvre des mécanismes de contrôle, le cas échéant judiciaire, propres à l'État membre concerné. En cinquième lieu, enfin, l'encadrement de l'ingérence que constitue une inspection repose également sur le contrôle a posteriori, par le juge de l'Union, de la légalité de la décision ordonnant l'inspection, l'existence d'un tel contrôle étant particulièrement importante, puisqu'il est susceptible de compenser l'absence de mandat judiciaire préalable.

c) Contrôle juridictionnel — Pleine juridiction

Dans l'arrêt du 16 septembre 2013, *Galp Energía España e.a./Commission* (T-462/07, non publié, sous pourvoi), le Tribunal a précisé que l'impossibilité de prendre en considération dans le cadre du contrôle de légalité un élément non retenu dans la décision attaquée, tel que, en l'espèce, la déclaration du directeur des ventes de bitumes de Petrogal Española, SA (devenue Galp Energia España, SA), jointe en annexe à la requête, ne valait pas dans le cadre de la compétence de pleine juridiction.

Cette compétence habilite le Tribunal à réformer l'acte attaqué en tenant compte de toutes les circonstances de fait invoquées par les parties. Il en résulte que l'impossibilité pour la Commission d'obtenir une substitution de motifs dans le cadre du contrôle de légalité ne s'opposait pas à la prise en compte, par le Tribunal, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, de la déclaration litigieuse, permettant d'établir la connaissance que les requérantes avaient de l'une des composantes de l'infraction reprochée, dès lors que l'ensemble des éléments du dossier ont fait l'objet d'un débat contradictoire entre les parties.

Il en va ainsi d'autant plus que l'appréciation du caractère approprié du montant des amendes peut justifier la production et la prise en considération d'éléments complémentaires d'information dont la mention dans la décision n'est pas, en tant que telle, requise en vertu de l'obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE. Tel est le cas, notamment, des éléments relatifs à l'imputation à une entreprise de certains comportements infractionnels au titre d'une période donnée. En outre, il n'est pas non plus exclu que des éléments complémentaires d'information puissent concerner le constat de l'infraction. En effet, la compétence de pleine juridiction, qui permet au Tribunal de prendre en compte de tels éléments, peut être exercée même si le grief invoqué porte sur le constat de l'infraction, puisqu'un tel grief est susceptible, s'il est fondé, de modifier le montant de l'amende. Au demeurant, la mise en œuvre par le Tribunal de sa compétence de pleine juridiction, y compris lorsque est en cause le constat de l'infraction, peut lui permettre de réduire le montant d'une amende alors même qu'une annulation, même partielle, de la décision contestée ne serait pas possible. Tel est le cas, par exemple, lorsque, bien que certains des éléments sur lesquels s'est fondée la Commission pour retenir la participation de la partie requérante à l'infraction ne sont pas établis, cette constatation n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision contestée, mais seulement la réduction du montant de l'amende, pour tenir compte du caractère moins actif ou moins régulier de la participation de la partie requérante.

d) Délai raisonnable — Procédure juridictionnelle

Dans l'arrêt du 16 septembre 2013, *CEPSA/Commission* (T-497/07, non publié, sous pourvoi), le Tribunal a jugé qu'un grief tiré de l'existence d'un délai déraisonnable de la procédure juridictionnelle était irrecevable lorsqu'il était présenté dans le cadre du même recours que celui pour la procédure duquel il était allégué que le principe de délai raisonnable avait été méconnu. Si tel n'était pas le cas, la formation de jugement statuant sur le recours serait amenée, en examinant ce grief, à se prononcer sur le caractère fautif ou illégal de son propre comportement, ce qui pourrait susciter chez la partie requérante des doutes légitimes concernant son impartialité objective. Le Tribunal a relevé en outre que, en l'espèce, l'irrecevabilité du grief en question ne portait aucunement atteinte au droit d'accès à un juge de la requérante, puisque celle-ci aurait été recevable à invoquer un tel grief dans le cadre d'un pourvoi dirigé contre son arrêt, voire dans le cadre d'un recours en responsabilité non contractuelle, sur le fondement des articles 268 TFUE et 340 TFUE.

2. Apports dans le domaine de l'article 101 TFUE

a) Preuve de l'existence d'une pratique concertée

L'affaire *Säveltäjän Tekijänoikeustoimisto Teosto/Commission* (arrêt du 12 avril 2013, T-401/08, non encore publié⁷) a permis au Tribunal d'apporter des précisions quant à la portée des exigences de preuve incombant à la Commission s'agissant de l'établissement de l'existence d'une pratique concertée.

À cet égard, le Tribunal rappelle que, lorsque le raisonnement de la Commission menant à la constatation de l'existence d'une pratique concertée est fondé sur la supposition que les faits établis dans sa décision ne peuvent s'expliquer autrement qu'en fonction d'une concertation entre les entreprises, il suffit aux entreprises concernées d'établir des circonstances donnant un éclairage différent aux faits établis par la Commission et permettant ainsi de substituer une autre explication des faits à celle retenue. Ce principe ne s'applique toutefois pas lorsque la preuve de la concertation entre les entreprises ne résulte pas de la simple constatation d'un parallélisme de comportements sur le marché, mais de pièces dont il ressort que les pratiques étaient le résultat d'une concertation. Dans cette hypothèse, il incombe aux entreprises concernées, non pas simplement de présenter une prétendue autre explication des faits constatés par la Commission, mais bien de contester l'existence de ces faits établis au vu des pièces produites par elle.

Au vu de ces considérations, le Tribunal a considéré que, en l'espèce, avant d'apprécier l'existence d'explications du comportement parallèle, autres que celle tenant à l'existence d'une concertation, il y avait lieu d'examiner la question de savoir si la Commission avait établi l'existence de l'infraction relative aux limitations territoriales nationales contenues dans les accords litigieux, reprochée à la requérante, par des preuves dépassant la simple constatation d'un comportement parallèle. Le Tribunal souligne que l'examen de cette question précède celui du bien-fondé des explications autres que celle tenant à l'existence d'une concertation, dès lors que, s'il devait parvenir à la conclusion que de telles preuves avaient été apportées dans la décision attaquée, lesdites explications n'infirmeraient pas la constatation de cette infraction, même si elles étaient plausibles.

⁷ Cette affaire relève d'un groupe de 22 affaires relatives aux conditions de gestion des droits d'exécution publique des œuvres musicales et à l'octroi de licences par les sociétés de gestion collective. La décision attaquée a été annulée, en ce qui concerne les requérants, dans 21 de ces affaires.

S'agissant de la valeur probante des éléments avancés par la Commission pour apporter la preuve de la pratique concertée sans se fonder sur le parallélisme des comportements des sociétés de gestion collective mis en cause, le Tribunal a notamment relevé que, en ce qui concerne les discussions menées par lesdites sociétés dans le cadre des activités gérées par la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Commission avait elle-même souligné que la décision attaquée n'interdisait pas le système de représentation réciproque entre les sociétés de gestion collective, ni toute forme de limitation territoriale des mandats qu'elles se conféraient. De même, la Commission ne reprochait pas aux sociétés de gestion collective d'avoir procédé à une certaine coopération dans le cadre des activités gérées par la CISAC. La critique de la Commission portait sur le caractère coordonné de l'approche adoptée par l'ensemble desdites sociétés au sujet des limitations territoriales. Partant, le simple fait que les sociétés de gestion collective se soient rencontrées dans le cadre des activités gérées par la CISAC et qu'il existait entre elles des formes de coopération ne constituait pas, en tant que tel, un indice de concertation interdite. En effet, lorsque le contexte dans lequel se déroulent des réunions entre des entreprises accusées d'avoir violé le droit de la concurrence montre que ces réunions étaient nécessaires pour traiter collégialement des questions n'ayant pas trait à des violations dudit droit, la Commission ne saurait présumer que ces réunions eussent pour objet une concertation sur des pratiques anticoncurrentielles. À cet égard, le Tribunal a estimé que la Commission n'avait apporté aucune preuve du fait que les réunions organisées par la CISAC et auxquelles la requérante aurait participé avaient porté sur la restriction de la concurrence relative aux limitations territoriales nationales.

S'agissant du caractère plausible des explications du comportement parallèle des sociétés de gestion collective autres que celle tenant à l'existence d'une concertation, le Tribunal a notamment considéré que la Commission ne pouvait réfuter l'explication du parallélisme des comportements de ces sociétés avancée par la requérante, consistant à le justifier par la nécessité de lutter contre les utilisations illicites d'œuvres musicales, en s'appuyant sur la simple affirmation qu'il existait des solutions techniques permettant la surveillance à distance, en ce qui concerne les formes d'exploitation visées par la décision attaquée. À cet égard, lorsque la Commission a recours à certains exemples pour priver la thèse de l'entreprise concernée de son caractère plausible, il lui incombe de prouver la pertinence de ces exemples. En outre, la Commission ne saurait reprocher à cette entreprise de ne pas avoir fourni davantage de précisions, dans la mesure où c'est elle qui doit apporter la preuve de l'infraction. Dès lors, si la Commission, dans la phase administrative, considère que l'entreprise concernée n'a pas suffisamment étayé son explication, elle doit poursuivre l'instruction du dossier ou constater que l'intéressée n'a pas été en mesure de fournir les données nécessaires. Ainsi, le Tribunal a jugé qu'il ne ressortait pas de la décision attaquée que le caractère insuffisant de l'analyse effectuée par la Commission fût la conséquence du fait qu'elle n'avait pas pu obtenir des sociétés de gestion collective ou de la CISAC, dont celles-ci sont membres, les éléments dont elle avait besoin pour examiner s'il existait des explications plausibles du comportement parallèle des sociétés de gestion collective.

b) Participation à une infraction unique

i) Distorsion de concurrence

Dans l'arrêt du 16 septembre 2013, *Wabco Europe e.a./Commission* (T-380/10, non encore publié), concernant des ententes sur les marchés belge, allemand, français, italien, néerlandais et autrichien des installations sanitaires pour salles de bains, le Tribunal a rejeté les arguments soulevés par la Commission lors de l'audience, selon lesquels celle-ci n'était pas tenue d'établir une distorsion de concurrence résultant de chaque réunion de l'association dès lors que les produits en céramique faisaient partie des sous-groupes de produits couverts par l'infraction unique. Une telle qualification ne dispensait pas la Commission d'établir l'existence d'une distorsion de concurrence

en ce qui concerne chacun des trois sous-groupes de produits visés par ladite infraction. En effet, s'il existe une infraction unique lorsque des accords ou des pratiques concertées qui, tout en portant sur des biens, des services ou des territoires distincts, s'inscrivent dans un plan d'ensemble mis en œuvre sciemment par des entreprises en vue de la réalisation d'un objectif unique anticoncurrentiel, le constat d'une telle infraction n'est pas de nature à faire disparaître la condition préalable tenant à l'existence d'une distorsion de concurrence affectant chacun des marchés de produits visés par ladite infraction unique.

ii) Notion d'infraction répétée

Dans l'affaire *Trelleborg Industrie et Trelleborg/Commission* (arrêt du 17 mai 2013, T-147/09 et T-148/09, non encore publié), le Tribunal a eu l'occasion, après avoir écarté la qualification d'infraction unique et continue de l'infraction en cause, de se prononcer sur le bien-fondé de la qualification d'infraction unique et répétée de ladite infraction.

À cet égard, il précise que la notion d'infraction répétée est une notion distincte de celle d'infraction continue, cette distinction étant au demeurant confirmée par l'usage de la conjonction «ou» à l'article 25, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003. Ainsi, lorsqu'il peut être considéré que la participation d'une entreprise à l'infraction s'est interrompue et que l'entreprise a participé à l'infraction avant et après cette interruption, cette infraction peut être qualifiée de répétée si, tout comme pour l'infraction continue, il existe un objectif unique poursuivi par elle avant et après l'interruption, ce qui peut être déduit de l'identité des objectifs des pratiques en cause, des produits concernés, des entreprises qui ont pris part à la collusion, des modalités principales de sa mise en œuvre, des personnes physiques impliquées pour le compte des entreprises et, enfin, du champ d'application géographique desdites pratiques. L'infraction est alors unique et répétée et, si la Commission peut infliger une amende pour toute la période infractionnelle, elle ne peut le faire, en revanche, pour la période pendant laquelle l'infraction a été interrompue. Ainsi, des épisodes infractionnels distincts auxquels prendrait part la même entreprise, mais pour lesquels un objectif commun ne pourrait être démontré, ne pourraient être qualifiés d'infraction unique, qu'elle soit continue ou répétée, et constitueraient des infractions distinctes. Au vu de ces considérations, le Tribunal a conclu que, en l'espèce, la qualification erronée d'infraction continue de l'infraction en cause, par la Commission, ne l'empêchait pas de la requalifier en infraction répétée eu égard aux éléments de fait issus du dossier administratif et sur lesquels reposait la décision attaquée.

c) Calcul de l'amende

i) Durée de l'infraction

Dans l'arrêt du 13 septembre 2013, *Total Raffinage Marketing/Commission* (T-566/08, non encore publié, sous pourvoi), concernant des ententes sur le marché des cires de paraffine, le Tribunal a observé que, en application du paragraphe 24 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes⁸, la Commission avait assimilé, lors de la détermination de la durée de la participation de la requérante à l'infraction, une participation de sept mois et vingt-huit jours à une participation d'une année entière et qu'elle en avait fait de même pour deux autres sociétés participant à l'entente, pour lesquelles les durées de participation à l'infraction étaient de onze mois et vingt jours pour l'une et de onze mois et vingt-sept jours pour l'autre, ce qui constituait un traitement identique de situations différentes. La seule origine de ce traitement identique étant la méthode

⁸ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2).

de calcul prévue au paragraphe 24 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, un tel traitement ne saurait être regardé comme objectivement justifié. En effet, dès lors que le but de cette disposition est d'assurer que le montant de l'amende soit proportionné à la durée de la participation à l'infraction, elle ne saurait constituer la justification objective d'une inégalité de traitement, dans la mesure où le résultat de son application stricte dans le cas d'espèce est l'établissement d'une durée manifestement disproportionnée tant par rapport à la durée effective de la participation de la requérante à l'entente qu'au regard du traitement réservé à d'autres participants.

ii) Coopération

— Droit de ne pas s'accuser soi-même

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Galp Energia España e.a./Commission*, précité, a donné au Tribunal l'occasion de souligner que, si la Commission ne saurait imposer à une entreprise l'obligation de fournir des réponses par lesquelles celle-ci serait amenée à admettre l'existence de l'infraction dont il appartient à la Commission d'établir la preuve, le risque pour l'entreprise concernée de ne pas tirer pleinement bénéfice de la communication sur la coopération de 2002⁹, lequel l'incite à coopérer de manière sincère avec la Commission, y compris par la production d'éléments ou de déclarations allant à l'encontre de ses intérêts, ne saurait être assimilé à une mesure coercitive et imposant à cette entreprise d'admettre l'existence d'une infraction. En effet, l'application de la communication sur la coopération de 2002 résulte, à l'origine, d'une initiative de l'entreprise en cause qui demande à bénéficier des dispositions de cette communication et non d'une action unilatérale diligentée par la Commission et s'imposant à cette entreprise. Dès lors, en l'absence de mesure coercitive imposant à l'entreprise de contribuer à sa propre incrimination, les déclarations de cette entreprise admettant l'existence d'une infraction ne sont pas dépourvues de valeur probante.

— Comportement de l'entreprise coopérante

Dans le cadre de l'affaire *Roca/Commission* (arrêt du 16 septembre 2013, T-412/10, non encore publié, sous pourvoi), la Commission faisait valoir que, par son comportement postérieur à la demande tendant à bénéficier d'une réduction du montant de l'amende, la requérante avait remis en cause la valeur ajoutée significative des informations qu'elle avait fournies, au motif, notamment, qu'elle n'avait pas fait preuve d'un véritable esprit de coopération pendant la procédure administrative et qu'elle avait elle-même diminué l'utilité de ces informations en mettant en doute leur crédibilité.

À cet égard, d'une part, le Tribunal a relevé que la décision attaquée ne révélait aucune contestation des éléments d'information fournis par la requérante dans le cadre de sa demande tendant à bénéficier d'une réduction du montant de l'amende pour le marché concerné, en l'espèce le marché français. D'autre part, il a souligné que, dans la mesure où les déclarations sur lesquelles se fondait la Commission pour affirmer que la requérante avait contesté la valeur significative des informations qu'elle avait apportées avaient trait à des pratiques infractionnelles relatives aux produits de robinetterie ayant eu lieu sur ce marché, ces déclarations n'étaient pas susceptibles de remettre en cause la valeur ajoutée desdites informations, qui concernaient uniquement l'infraction relative aux produits en céramique en France. Aucun des éléments avancés par la Commission dans la décision attaquée ou développés dans le cadre de la procédure juridictionnelle ne permettant

⁹ Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

en outre de conclure que la requérante avait discrédité les informations qu'elle avait fournies, le Tribunal a considéré que c'était à tort que la Commission avait estimé que la requérante avait, par son comportement postérieur à la demande tendant à bénéficier d'une réduction du montant de l'amende, diminué la valeur des éléments initialement présentés par elle.

d) Imputation du comportement infractionnel — Condamnation solidaire

L'affaire *Roca Sanitario/Commission* (arrêt du 16 septembre 2013, T-408/10, non encore publié, sous pourvoi) a permis au Tribunal de souligner que, lorsque la responsabilité d'une société mère était fondée sur la seule participation de sa filiale à une entente, la responsabilité de la société mère s'analyse en une responsabilité purement dérivée, accessoire et dépendante de sa filiale et ne pouvait, dès lors, excéder la responsabilité de cette dernière. Dans ces conditions, le Tribunal peut appliquer à la société mère, dans le cadre du recours introduit par celle-ci et pour autant qu'elle a conclu en ce sens, toute réduction du montant de l'amende accordée, le cas échéant, à sa filiale dans un recours introduit par cette dernière. Ce faisant, le Tribunal ne statue pas ultra petita, même si la société mère n'a fait valoir aucune erreur que la Commission aurait commise lors du calcul du montant de l'amende.

Aides d'État

1. Recevabilité

En 2013, le Tribunal a apporté des précisions concernant les notions d'acte attaquant, de qualité pour agir et d'affectation individuelle en matière d'aides d'État.

Le Tribunal a eu l'occasion d'aborder les deux premières notions, notamment, dans l'affaire *Aiscat/Commission* (arrêt du 15 janvier 2013, T-182/10, non encore publié).

Le Tribunal juge qu'une décision de la Commission de classer une plainte, prise sous la forme d'une lettre d'une direction générale, constitue un acte susceptible de recours au sens de l'article 263 TFUE. En effet, l'examen d'une plainte en matière d'aides d'État entraîne nécessairement l'ouverture de la phase préliminaire d'examen, que la Commission est obligée de clore par l'adoption d'une décision au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 659/1999¹⁰, le refus implicite d'ouvrir la procédure formelle d'examen ne pouvant être qualifié de simple mesure provisoire. En outre, pour déterminer si un acte de la Commission constitue une telle décision, il convient de prendre en compte uniquement la substance de celui-ci et non le fait qu'il satisfait ou non à certaines exigences formelles. L'obligation de la Commission d'adopter une décision à l'issue de la phase préliminaire d'examen n'est par ailleurs pas subordonnée à une condition relative à la qualité des informations soumises par le plaignant. Le faible niveau de qualité de telles informations ne saurait donc dispenser la Commission de son obligation d'ouvrir la phase préliminaire d'examen et de la clore par voie de décision. Cette obligation n'impose pas à la Commission un examen démesuré dans des cas où les informations fournies sont vagues ou lorsqu'elles concernent un domaine très large. La Commission ayant en l'espèce clairement indiqué que les mesures dénoncées ne semblaient pas constituer une aide, le Tribunal a conclu que la décision attaquée devait être qualifiée de décision adoptée au titre de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 659/1999.

¹⁰ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [108 TFUE] (JO L 83, p. 1).

S'agissant de la qualité pour agir de la requérante, qui était une association professionnelle chargée de défendre les intérêts collectifs de ses membres, le Tribunal a rappelé qu'une telle association était recevable à introduire un recours en annulation contre une décision finale de la Commission en matière d'aides d'État lorsque, notamment, les entreprises qu'elle représente ou certaines d'entre elles avaient qualité pour agir à titre individuel. Il a précisé qu'il n'était pas nécessaire dans ce contexte qu'une association dont les missions statutaires incluent la défense des intérêts de ses membres disposât, en plus, d'un mandat spécifique, établi par lesdits membres, afin de se voir reconnaître la qualité pour agir devant les juridictions de l'Union. De même, puisque l'introduction d'un recours devant ces juridictions faisait partie des missions statutaires de cette association, le fait que certains de ses membres puissent, par la suite, se distancier de l'introduction d'un recours particulier n'était pas de nature à supprimer son intérêt à agir.

Dans l'ordonnance du 9 septembre 2013, *Altadis/Commission* (T-400/11, non encore publiée), le Tribunal a abordé la notion d'affectation individuelle¹¹. En l'espèce, il était question de l'affectation individuelle de la requérante, en tant que bénéficiaire d'une aide octroyée au titre d'un régime d'aides, par une décision de la Commission déclarant ce régime incompatible avec le marché intérieur. Saisi d'un recours en annulation contre ladite décision, le Tribunal a indiqué que, si la requérante avait pu établir sa qualité de bénéficiaire effectif du régime litigieux, cela ne suffisait pas pour qu'elle pût être considérée comme individuellement affectée par la décision de la Commission. En effet, l'affectation individuelle du bénéficiaire effectif d'aides individuelles octroyées au titre d'un régime d'aides dont la Commission a ordonné la récupération requiert qu'il ait bénéficié d'une aide entrant dans le champ d'application de l'obligation de récupération prévue. Ainsi, la récupération doit viser concrètement l'aide dont a bénéficié la partie requérante en cause et non, de manière générale, les aides versées en vertu du régime d'aides concerné. Par conséquent, la qualité de bénéficiaire effectif d'un régime d'aides ne suffit pas à individualiser ce bénéficiaire, lorsque, comme dans l'affaire en cause, ce dernier n'est pas visé par l'obligation de récupération des aides versées en vertu dudit régime prévue par la décision attaquée.

2. Questions de fond

a) Notion d'aide d'État

L'affaire *MOL/Commission* (arrêt du 12 novembre 2013, T-499/10, non encore publié) a été l'occasion pour le Tribunal de revenir sur la condition de sélectivité constitutive de la notion d'aide d'État. En l'espèce, était en cause un accord signé en 2005 entre l'État hongrois et une société pétrolière fixant une redevance minière à l'égard de ladite société, ainsi que les modifications de la loi minière hongroise en 2007 en ce que celles-ci avaient augmenté la redevance applicable aux concurrents de ladite société.

Saisi d'un recours formé par cette société à l'encontre de la décision de la Commission qualifiant l'ensemble de ces deux mesures d'aide d'État incompatible avec le marché commun, le Tribunal a relevé tout d'abord que l'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE commandait de déterminer si, dans le cadre d'un régime juridique donné, une mesure étatique était de nature à favoriser certaines entreprises par rapport à d'autres, lesquelles se trouveraient, au regard de l'objectif poursuivi par ledit régime, dans une situation factuelle et juridique comparable. Lorsqu'un État conclut avec un opérateur économique un accord qui n'implique pas d'élément d'aide d'État,

¹¹ Sur l'interprétation de cette notion, voir également les ordonnances rendues le même jour dans les affaires *Banco Bilbao Vizcaya Argentaria/Commission* (T-429/11) et *Telefónica/Commission* (T-430/11) (non publiées, sous pourvoi).

le fait que, par la suite, les conditions extérieures à un tel accord changent de sorte que l'opérateur en question se trouve en position avantageuse par rapport à d'autres opérateurs n'ayant pas conclu d'accord similaire ne saurait suffire pour que, pris ensemble, l'accord et la modification ultérieure des conditions extérieures à celui-ci puissent être regardés comme constitutifs d'une aide d'État. En revanche, une combinaison d'éléments, telle que celle en cause en l'espèce, peut être qualifiée d'aide d'État lorsque l'État agit de façon à protéger un ou plusieurs opérateurs déjà présents sur le marché, en concluant avec eux un accord leur octroyant des taux de redevance garantis pour toute sa durée, tout en ayant l'intention d'exercer ultérieurement sa compétence réglementaire, en augmentant le taux de redevance de manière à défavoriser les autres opérateurs sur le marché.

Au vu de ces considérations, le Tribunal a observé que la réglementation litigieuse permettait à toute entreprise minière de demander la prolongation de ses droits miniers sur un ou plusieurs gisements qu'elle n'avait pas mis en exploitation dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du permis d'exploitation. La circonstance que la requérante était la seule entreprise à avoir, en pratique, conclu un accord de prorogation dans le secteur des hydrocarbures ne pouvait modifier cette conclusion, dès lors que cette circonstance pouvait s'expliquer par une absence d'intérêt de la part des autres opérateurs et donc par une absence de demande de prorogation ou par une absence d'accord entre les parties sur les taux de la redevance de prorogation. Il s'ensuit que les critères fixés par la réglementation litigieuse pour la conclusion d'un accord de prorogation devaient être regardés comme objectifs et applicables à tout opérateur potentiellement intéressé.

Ainsi, compte tenu de l'absence de sélectivité caractérisant le cadre juridique régissant la conclusion des accords de prorogation et de l'absence de tout indice selon lequel les autorités hongroises auraient réservé un traitement favorable à la requérante par rapport à toute autre entreprise se trouvant dans une situation comparable, le Tribunal a estimé que le caractère sélectif de l'accord de 2005 ne pouvait être considéré comme établi. La Commission n'ayant en outre pas invoqué que l'accord de 2005 avait été conclu dans l'anticipation d'une hausse des redevances minières, la combinaison de cet accord avec la réglementation litigieuse ne pouvait valablement être qualifiée d'aide d'État au sens de l'article 107 TFUE.

Dans l'arrêt du 12 septembre 2013, *Allemagne/Commission* (T-347/09, non publié), le Tribunal a confirmé la décision de la Commission qualifiant d'aide d'État le transfert gratuit, par la République fédérale d'Allemagne, de terrains de son patrimoine naturel à des organisations de protection de l'environnement. L'affaire ayant donné lieu à cet arrêt trouvait son origine dans le recours formé à l'encontre de ladite décision par la République fédérale d'Allemagne, laquelle faisait valoir que c'était à tort que la Commission avait considéré lesdites organisations comme des entreprises qui s'étaient vu octroyer un avantage.

La nature des activités en cause doit être examinée notamment à la lumière du principe selon lequel, dans la mesure où une entité publique exerce une activité économique qui peut être dissociée de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, cette entité agit en tant qu'entreprise, tandis que, si ladite activité économique est indissociable de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, l'ensemble des activités exercées par ladite entité demeurent des activités se rattachant à l'exercice de ces prérogatives. Si l'activité ayant pour objet la protection de l'environnement a un caractère exclusivement social, le Tribunal a considéré que c'était à bon droit que la Commission avait estimé que les organisations concernées se livraient à d'autres activités, lesquelles revêtaient un caractère économique et à l'égard desquelles ces organisations devaient être regardées comme des entreprises. En effet, par les activités autorisées dans le cadre des mesures en cause, telles que la vente de bois, les baux de chasse et de pêche ainsi que le tourisme, lesdites organisations offraient directement des produits et des services sur des marchés concurrentiels et poursuivaient ainsi un intérêt qui était dissociable de l'objectif exclusivement

social de protection de l'environnement. Dès lors que ces organisations se trouvaient, lorsqu'elles exerçaient ces activités, en concurrence avec des opérateurs poursuivant un but lucratif, le fait qu'elles offraient leurs biens et services sans un tel but était sans incidence.

Le Tribunal a examiné ensuite la question de savoir si lesdites organisations tiraient un avantage des mesures litigieuses. Il y a répondu également par l'affirmative, en estimant que le transfert gratuit de terrains leur permettant une exploitation commerciale les favorisait par rapport à d'autres entreprises actives dans les secteurs concernés, lesquelles devraient, pour leur part, investir dans des terrains pour pouvoir exercer les mêmes activités. C'était donc à juste titre que la Commission avait retenu l'existence d'un avantage accordé aux organisations de protection de l'environnement.

b) Services d'intérêt économique général

Les affaires *Orange/Commission* (arrêt du 16 septembre 2013, T-258/10, non publié, sous pourvoi), *Iliad e.a/Commission* (arrêt du 16 septembre 2013, T-325/10, non publié, sous pourvoi) et *Colt Télécommunications France/Commission* (arrêt du 16 septembre 2013, T-79/10, non publié) ont permis au Tribunal de se prononcer sur la pertinence du critère de défaillance du marché dans le cadre de la constatation de l'existence d'un service d'intérêt économique général (ci-après le «SIEG») en matière d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit.

À cet égard, le Tribunal souligne que, si le critère de défaillance du marché est pris en compte dans l'appréciation de la compatibilité d'une aide avec le marché intérieur, il joue également un rôle dans la détermination de l'existence même d'une aide et, en particulier, dans celle d'un SIEG. Ainsi, selon les règles applicables, lorsque les pouvoirs publics estiment que certains services sont d'intérêt général et que les mécanismes du marché pourraient ne pas être à même d'assurer une fourniture satisfaisante de ces services, ils peuvent établir un certain nombre de prestations de service destinées à répondre à ces besoins sous forme d'obligations de service d'intérêt général. En revanche, dans des zones où des investisseurs privés ont déjà investi dans une infrastructure déterminée et fournissent déjà des services compétitifs, la mise en place d'une infrastructure parallèle, compétitive et financée par des fonds publics ne devrait pas être qualifiée de SIEG.

Estimant qu'il ressort de l'ensemble de ces règles que l'appréciation de l'existence d'une défaillance du marché constitue un préalable à la qualification d'une activité de SIEG et ainsi à la constatation de l'inexistence d'une aide d'État, le Tribunal précise que cette appréciation doit être effectuée au moment où le service destiné à pallier la défaillance constatée est mis en place. L'appréciation doit également comporter une analyse prospective de la situation du marché pour toute la durée d'application du SIEG, pendant laquelle la défaillance du marché doit aussi être vérifiée.

L'affaire *Iliad e.a./Commission*, précitée, a également été l'occasion pour le Tribunal de clarifier la notion de défaillance du marché en la qualifiant de notion objective, dont l'appréciation est fondée sur une analyse de la situation concrète du marché¹².

S'agissant plus particulièrement du déploiement des réseaux de communication à haut et à très haut débits, il y a défaillance du marché susceptible de donner lieu à l'établissement d'un SIEG lorsqu'il peut être démontré que des investisseurs privés pourraient ne pas être en mesure d'assurer dans un avenir proche, c'est-à-dire à l'issue d'une période de trois ans, une couverture adaptée pour l'ensemble des citoyens ou des utilisateurs et qu'ils risqueraient ainsi de priver de connexion une partie importante de la population. Il résulte du caractère objectif de l'appréciation

¹² Voir également, en ce sens, arrêt *Colt Télécommunications France/Commission*, précité.

de l'existence d'une défaillance du marché que les raisons de l'absence d'initiative privée sont dénuées de pertinence aux fins de cette appréciation. Le Tribunal conclut qu'il ne saurait être déduit d'une cause particulière de la défaillance constatée que la création d'un SIEG fût exclue.

Dans l'arrêt *Iliad e.a./Commission*, précité, le Tribunal est en outre revenu sur l'exigence posée par la jurisprudence issue de l'arrêt *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*¹³, selon laquelle, pour qu'une compensation octroyée par l'État puisse échapper à la qualification d'aide d'État, l'entreprise bénéficiaire doit être chargée d'un SIEG par un acte de puissance publique, lequel doit définir clairement les obligations de SIEG en question. Il a souligné que, si la Commission avait considéré que les obligations de service public en cause avaient été clairement définies tant dans la convention de la délégation de service public relatif au projet litigieux que dans le programme de consultation remis aux candidats dans le cadre de la procédure de sélection aboutissant au choix de l'entreprise chargée de l'exécution dudit projet, ce programme devait toutefois être regardé comme un simple acte préparatoire s'insérant dans la procédure ayant conduit à la conclusion de ladite convention. Ainsi, dès lors que c'était cette convention et non le programme de consultation qui investissait le délégataire du SIEG, c'était elle qui devait comporter une définition claire des obligations de service public du délégataire. Le programme de consultation ne constituant pas le document pertinent, le Tribunal a rejeté comme inopérant l'argument des requérantes tiré de l'existence d'une contradiction entre la définition de ces obligations contenue dans la convention de délégation de service public et celle contenue dans le programme de consultation.

Enfin, les affaires *Orange/Commission*, *Iliad/Commission* et *Colt Télécomunications France/Commission*, précitées, ont conduit le Tribunal à examiner la problématique de la compensation des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public. Rappelant qu'une telle compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie de l'exécution desdits coûts en tenant compte des recettes qui y sont relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution des obligations en cause, il constate que, si la compensation ne doit couvrir que les coûts de déploiement d'une infrastructure dans les zones non rentables, les recettes générées par l'exploitation commerciale de l'infrastructure dans les zones rentables peuvent être affectées au financement du SIEG dans les zones non rentables. Partant, la couverture de zones rentables ne signifie pas nécessairement que la subvention accordée est excessive, dès lors qu'elle est source de revenus pouvant servir à financer la couverture de zones non rentables et ainsi permettre de diminuer le montant de la subvention accordée.

c) Notion de difficultés sérieuses

Dans l'arrêt *Orange/Commission*, précité, le Tribunal a en outre pu développer des considérations relatives à la notion de difficultés sérieuses, lesquelles exigent, dans le cadre de l'application des règles sur les aides d'État, l'ouverture de la phase formelle d'examen.

Le Tribunal rappelle que la notion de difficultés sérieuses revêt un caractère objectif. L'existence de telles difficultés doit être appréciée tant au regard des circonstances d'adoption de l'acte attaqué que de son contenu, d'une manière objective, en mettant en rapport les motifs de la décision avec les éléments dont la Commission pouvait disposer lorsqu'elle s'est prononcée sur la qualification d'aide de la mesure litigieuse. Il en résulte que ne sauraient être pris en compte aux fins de l'établissement de l'existence de difficultés sérieuses le nombre et l'ampleur des observations émises à l'encontre d'un projet par des opérateurs concurrents. Cette considération s'impose d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, au moins l'un des opérateurs à l'origine de

¹³ Arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, C-280/00, Rec. p. I-7747.

ces objections avait participé à la procédure de sélection de l'opérateur chargé de mettre en œuvre le projet litigieux, sans avoir été retenu. La prise en compte du nombre et de l'ampleur des observations émises à l'encontre d'un tel projet reviendrait à faire dépendre l'ouverture de la procédure formelle d'examen de l'opposition provoquée par un projet national et non des difficultés sérieuses effectivement rencontrées par la Commission dans le cadre de son examen. De surcroît, elle aboutirait à ce que les opposants à un projet puissent aisément retarder son examen par la Commission en l'obligeant par leur intervention à ouvrir la procédure formelle d'examen¹⁴.

Enfin, sur cette même problématique, dans les arrêts *Orange/Commission* et *Iliad e.a./Commission*, précités, le Tribunal a précisé que, dans le cadre d'un recours contre une décision de la Commission constatant l'absence d'aide, c'était à la partie requérante qu'il appartenait de démontrer l'existence de difficultés sérieuses rencontrées par la Commission justifiant l'ouverture de la procédure formelle d'examen. Le Tribunal admet qu'une partie requérante qui invoque une violation de ses droits procéduraux résultant de ce que la Commission n'a pas ouvert la procédure formelle d'examen peut invoquer tout moyen de nature à démontrer que l'appréciation des éléments dont la Commission disposait lors de la phase préliminaire d'examen aurait dû susciter des doutes quant à la qualification de la mesure notifiée d'aide d'État et à sa compatibilité avec le traité. Il relève néanmoins que, s'il appartient au juge de l'Union d'apprécier les moyens visant à contester l'incompatibilité de la mesure avec le traité au regard de l'existence de difficultés sérieuses, c'est à la partie requérante qu'il incombe d'identifier les indices permettant de démontrer l'existence de telles difficultés. Lorsqu'elle procède par un renvoi aux arguments soulevés au titre d'un autre moyen, relevant du fond, il lui appartient d'identifier précisément ceux des arguments soulevés à ce dernier titre qui sont susceptibles de démontrer l'existence de difficultés sérieuses. En l'espèce, la requérante s'étant bornée à faire valoir que les éléments avancés dans le cadre d'un de ses moyens de fond faisaient apparaître de nombreuses incohérences et inexactitudes caractérisant l'analyse de la Commission, le Tribunal a considéré que ce renvoi vague et non étayé ne lui permettait pas d'identifier les éléments précis qui établiraient l'existence de difficultés sérieuses.

d) Critère de l'investisseur privé en économie de marché

Dans l'affaire *Poste Italiane/Commission* (arrêt du 13 septembre 2013, T-525/08, non publié), le Tribunal était saisi d'un recours en annulation dirigé contre la décision de la Commission qualifiant d'aide d'État incompatible avec le marché commun la rémunération des fonds provenant des comptes courants postaux et placés auprès du Trésor public italien. Afin d'établir l'existence d'un avantage en faveur du bénéficiaire de l'aide, la Commission s'était fondée, en appliquant le critère de l'investisseur privé en économie de marché, sur une comparaison entre le taux d'intérêt accordé par le Trésor à la requérante en vertu de la convention conclue entre les deux parties et le taux qui, selon la Commission, aurait été fixé pour un emprunteur privé dans des conditions normales de marché.

Le Tribunal a considéré que l'intervention étatique qui, selon la Commission, avait conféré un avantage à la requérante, à savoir la fixation du taux d'intérêt en vertu de la convention, ne pouvait être dissociée de l'obligation, imposée par l'État à la requérante, de verser sur un compte courant productif d'intérêts les fonds collectés. Il s'agissait, en réalité, d'une seule intervention étatique consistant, à la fois, à rémunérer le dépôt des fonds provenant des comptes courants postaux auprès du Trésor et à obliger la requérante à effectuer ce dépôt. Sur le plan économique, cette intervention étatique avait entraîné deux conséquences différentes pour la requérante. D'un côté, elle l'avait privée de la possibilité, ouverte à toute autre banque, d'utiliser les fonds provenant des comptes courants postaux qu'elle gérât pour effectuer tout investissement qu'elle estimait

¹⁴ Voir également arrêts *Colt Télécommunications France/Commission* et *Iliad e.a./Commission*, précités.

approprié. D'un autre côté, elle lui avait procuré une rémunération. Le Tribunal en a conclu que la requérante ne pouvait bénéficier d'un avantage que si elle avait perçu, en application du taux d'intérêt défini par la convention, une rémunération au titre du dépôt de ces fonds supérieure au rendement qu'elle aurait pu raisonnablement obtenir dans le cadre d'une gestion libre et prudente de ceux-ci. La Commission avait donc commis une erreur manifeste d'appréciation en fondant l'existence d'une aide d'État sur le simple constat d'un écart positif entre le taux d'intérêt défini par la convention et le taux de l'emprunteur privé.

L'affaire *Rousse Industry/Commission* (arrêt du 20 mars 2013, T-489/11, non publié, sous pourvoi), a permis au Tribunal de réaffirmer le principe selon lequel, en matière d'aides d'État, lorsqu'un créancier public accorde des facilités de paiement, son comportement doit être comparé à celui d'un créancier privé qui cherche à récupérer des sommes qui lui sont dues par un débiteur qui connaît des difficultés financières. Au cœur de cette affaire, se trouvaient les accords de prêts conclus entre la requérante et un fonds public bulgare, dont les créances ont ultérieurement été prises en charge par l'État bulgare, qui a consenti à la requérante un rééchelonnement de sa dette. Se voyant dans l'impossibilité de payer toutes les échéances dues au titre de ce rééchelonnement à l'expiration du délai prévu, la requérante a sollicité des autorités bulgares un nouveau plan de rééchelonnement, que les autorités bulgares ont notifié à la Commission en tant qu'aide à la restructuration. Cette notification a conduit la Commission à décider que le fait pour l'État bulgare de s'abstenir d'exiger de manière efficace, pendant plusieurs années, le paiement des sommes qui lui étaient dues constituait une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur. Cette décision avait été attaquée par la requérante, au motif que les autorités bulgares auraient agi comme l'aurait fait un créancier privé, de sorte que leur comportement n'aurait pu être qualifié d'aide d'État.

Saisi de ce recours, le Tribunal a constaté que la requérante se trouvait systématiquement, pendant toute la période concernée, en retard de paiement pour des sommes considérables, qu'elle enregistrait une baisse constante de son chiffre d'affaires et des pertes croissantes sans qu'une perspective de rétablissement de sa viabilité soit en vue, avant d'en conclure que la Commission avait considéré à bon droit qu'un créancier privé aurait pris des mesures d'exécution forcée contre la requérante afin de récupérer au moins une partie de sa créance. De simples rappels de paiement qui, malgré un défaut de paiement persistant, ne sont pas suivis de mesures plus contraignantes ne sauraient être qualifiés de mesures de recouvrement effectif d'une créance. Dans la mesure où la requérante prétendait que de telles mesures auraient définitivement compromis tout recouvrement de créance, le Tribunal a considéré qu'elle ne lui avait soumis aucun élément susceptible de démontrer qu'il existait, pendant la période pertinente, des indices concrets et crédibles de son prochain retour à la rentabilité de nature à pouvoir persuader un créancier privé de s'abstenir de prendre des mesures d'exécution forcée.

e) Aide d'État compatible avec le marché intérieur

Dans l'affaire *Andersen/Commission* (arrêt du 20 mars 2013, T-92/11, non publié, sous pourvoi), était en cause une décision de la Commission déclarant compatibles avec le marché intérieur les contrats de service public de transport ferroviaire conclus entre le ministère des Transports danois et une entreprise publique. Le Tribunal a été saisi d'un recours en annulation formé contre cette décision par un concurrent de ladite entreprise, lequel reprochait à la Commission d'avoir examiné les contrats en cause à la lumière du règlement (CE) n° 1370/2007¹⁵, en vigueur lors de l'adoption

¹⁵ Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315, p. 1).

de la décision attaquée. Celle-ci portant sur des aides non notifiées, la requérante soutenait que la Commission aurait dû appliquer les règles matérielles en vigueur à l'époque où lesdites aides avaient été versées, à savoir le règlement (CEE) n° 1191/69¹⁶.

Le Tribunal considère que, afin de déterminer les règles matérielles applicables pour l'appréciation de la compatibilité d'une aide avec le marché intérieur, il y a lieu d'opérer une distinction essentielle entre, d'une part, les aides notifiées et non versées et, d'autre part, les aides versées sans notification. S'agissant des premières, la date à laquelle les effets de l'aide envisagée sont considérés comme établis coïncide avec le moment où la Commission adopte la décision se prononçant sur la compatibilité de ladite aide avec le marché commun. En effet, l'aide en question ne donnerait lieu à des avantages ou à des désavantages réels dans le marché intérieur qu'au plus tôt à la date à laquelle la Commission décide ou non de l'autoriser. S'agissant des secondes, les règles de droit matériel applicables sont celles en vigueur au moment où l'aide a été versée, dès lors que les avantages et désavantages suscités par une telle aide se sont matérialisés durant la période au cours de laquelle l'aide en question a été versée. Dès lors que les mesures en cause n'avaient pas fait l'objet d'une notification à la Commission avant leur mise en œuvre, le Tribunal a estimé que la compatibilité de ces mesures avec le marché intérieur aurait dû être appréciée sur la base des règles matérielles en vigueur au moment de leur versement, à moins que les conditions exceptionnelles de l'application rétroactive ne soient remplies. Or, le Tribunal a constaté que, en l'occurrence, les règles nouvelles édictées par le règlement n° 1370/2007 ne pouvaient être appliquées rétroactivement, puisqu'il ne ressortait pas clairement de leurs termes, finalités ou économie qu'un tel effet devait leur être attribué. Par conséquent, le Tribunal a annulé la décision de la Commission.

Dans l'affaire *TF1/Commission* (arrêt du 16 octobre 2013, T-275/11, non publié), le Tribunal était appelé à examiner la question de la compatibilité avec le marché intérieur du mécanisme de financement à long terme des six chaînes de télévision publique française détenues par France Télévisions, soumise au contrôle économique et financier de l'État français. Ce financement, sous la forme d'une subvention budgétaire annuelle au bénéfice de France Télévisions, a été approuvé par la Commission, qui avait également examiné, dans ce contexte, l'éventuel effet sur la subvention en cause de taxes nouvellement introduites par la réglementation nationale sur les messages publicitaires et les communications électroniques.

À cet égard, le Tribunal rappelle que, pour qu'une taxe puisse être considérée comme faisant partie intégrante d'une mesure d'aide, il doit exister un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide, en ce sens que le produit de la taxe doit nécessairement être affecté au financement de l'aide et influencer directement l'importance de celle-ci. Il s'ensuit qu'il doit nécessairement exister une disposition contraignante de droit national imposant l'affectation de la taxe au financement de l'aide. Cela étant, la seule existence d'une telle disposition ne peut, à elle seule, constituer une condition suffisante pour établir qu'une taxe fait partie intégrante d'une mesure d'aide. En effet, il faut examiner, par ailleurs, si le produit de la taxe influence directement l'importance de l'aide. Compte tenu de ces principes, le Tribunal a considéré que c'était à juste titre que la Commission avait estimé que, en vertu de la réglementation française, les nouvelles taxes n'étaient pas, en l'absence d'une disposition le prévoyant, nécessairement affectées au financement de la subvention litigieuse. Cette conclusion n'était pas remise en cause par l'existence d'une certaine relation entre les nouvelles taxes et le financement de la mesure d'aide en question. En effet, le

¹⁶ Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 156, p. 1).

fait que les taxes, introduites afin de couvrir le financement de l'audiovisuel public en général, servaient, notamment, au financement de l'aide ne signifiait pas que le produit des taxes était nécessairement affecté à celle-ci, dès lors qu'il pouvait être réparti entre différentes affectations à l'appréciation discrétionnaire des autorités compétentes et utilisé pour financer différentes dépenses, autres que la mesure d'aide en cause.

L'affaire *TF1/Commission*, précitée, a également été l'occasion pour le Tribunal de préciser que l'efficacité économique d'une entreprise dans l'accomplissement de sa mission de service public ne pouvait être utilement invoquée pour contester l'appréciation de la Commission quant à la compatibilité avec le marché intérieur d'une aide d'État lui étant destinée. Le test effectué sur le fondement de l'arrêt *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*, précité, pour établir si une compensation d'un service public peut être qualifiée d'aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, ne saurait être confondu avec le test effectué sur le fondement de l'article 106, paragraphe 2, TFUE qui permet d'établir si une mesure de compensation d'un SIEG, qui constitue une aide d'État, peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur. À cet égard, l'efficacité économique d'une entreprise chargée d'un service public dans l'exécution de ce service est sans pertinence pour l'appréciation de la compatibilité d'une telle compensation avec le marché intérieur à la lumière de l'article 106, paragraphe 2, TFUE. En effet, en permettant des dérogations aux règles générales du traité, cette disposition vise à concilier l'intérêt des États membres à utiliser certaines entreprises, notamment du secteur public, en tant qu'instrument de politique économique ou sociale, avec l'intérêt de l'Union à voir les règles de concurrence être respectées et l'unité du marché intérieur être préservée. Il n'est pas nécessaire, pour que les conditions d'application de l'article 106, paragraphe 2, TFUE soient remplies, que l'équilibre financier de l'entreprise chargée de la gestion d'un service public soit menacé. Il suffit que, en l'absence des droits litigieux, il soit fait échec à l'accomplissement de ses missions de service public ou que le maintien de ces droits soit nécessaire pour lui permettre d'accomplir ces missions dans des conditions économiquement acceptables. En outre, en l'absence de réglementation harmonisée en la matière, comme en l'espèce, la Commission n'est habilitée à se prononcer ni sur l'étendue des missions de service public incombant à l'exploitant public, à savoir le niveau des coûts liés à ce service, ni sur l'opportunité des choix politiques pris, à cet égard, par les autorités nationales, ni sur l'efficacité économique de l'exploitant public. Il en résulte que la question de savoir si une entreprise chargée du service public de la radiodiffusion pourrait remplir ses obligations de service public à un moindre coût est dénuée de pertinence pour l'appréciation de la compatibilité du financement étatique de ce service au regard des règles du traité en matière d'aides d'État.

Propriété intellectuelle

1. Marque communautaire

a) Motifs absolus de refus

En 2013, le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer sur plusieurs motifs absolus de refus énoncés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009¹⁷.

Dans l'arrêt du 15 janvier 2013, *BSH/OHMI (ecoDoor)* (T-625/11, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a retenu que, dans la mesure où, d'une part, l'élément «eco» serait perçu comme signifiant «écologique» et, d'autre part, l'élément «door» serait interprété comme se référant à une «porte», c'est à juste titre que la chambre de recours avait considéré que le terme «ecodoor» serait

¹⁷ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

immédiatement compris par le public pertinent comme signifiant «porte éco» ou «porte dont la construction et le mode de fonctionnement sont écologiques». Il précise également qu'un signe qui est descriptif d'une caractéristique d'une pièce incorporée dans un produit peut être également descriptif de ce même produit. Tel est le cas lorsque, dans la perception du public pertinent, la caractéristique de ladite pièce décrite par le signe est susceptible d'avoir un impact significatif sur les caractéristiques essentielles du produit lui-même.

Dans l'affaire *ultra air/OHMI – Donaldson Filtration Deutschland (ultrafilter international)* (arrêt du 30 mai 2013, T-396/11, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal était appelé à examiner la légalité de la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI par laquelle celle-ci, après avoir annulé la décision de la division d'annulation de l'OHMI faisant droit à la demande en nullité de la marque litigieuse, avait rejeté ladite demande comme irrecevable au motif qu'elle était viciée d'un abus de droit.

Le Tribunal rappelle que la procédure administrative prévue à l'article 56, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009, lu en combinaison avec l'article 52, paragraphe 1, sous a), dudit règlement, a pour objet, notamment, de permettre à l'OHMI de revoir la validité de l'enregistrement d'une marque et d'adopter une position qu'il aurait dû, le cas échéant, adopter d'office en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de ce règlement. Dans ce contexte, l'OHMI se doit d'apprécier si la marque sous examen est descriptive ou dépourvue de caractère distinctif, sans que les motifs ou le comportement antérieur du demandeur en nullité puissent affecter la portée de la mission dont l'OHMI est investi s'agissant des intérêts généraux sous-jacents à l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et à l'article 56, paragraphe 1, sous a), du même règlement. En effet, dès lors que, en appliquant les dispositions en question dans le cadre d'une procédure en nullité, l'OHMI ne se prononce pas sur la question de savoir si le droit du titulaire de la marque prime sur un droit quelconque du demandeur en nullité, mais vérifie que le droit du titulaire de la marque a été valablement constitué au regard des règles régissant le caractère enregistrable de celle-ci, il ne saurait être question d'un «abus de droit» de la part du demandeur en nullité. Ainsi, le fait que le demandeur en nullité puisse déposer sa demande dans le but d'apposer ultérieurement le signe en question sur ses produits correspond précisément à l'intérêt général de disponibilité et de libre utilisation sauvegardé à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009. Partant, le Tribunal considère qu'une telle circonstance n'est en aucun cas susceptible de constituer un abus de droit, cette appréciation étant confirmée par l'article 52, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009, selon lequel la nullité de la marque communautaire peut également être déclarée sur demande reconventionnelle dans une action en contrefaçon, ce qui présuppose que le défendeur dans cette action puisse obtenir la déclaration de nullité même s'il a utilisé la marque en question et a l'intention de continuer à le faire.

Dans l'affaire *Kreyenberg/OHMI – Commission (MEMBER OF €e euro experts)* (arrêt du 10 juillet 2013, T-3/12, non encore publié), le Tribunal a été amené à se prononcer sur le bien-fondé d'un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours relative à une procédure de nullité concernant la marque figurative MEMBER OF €e euro experts, à l'issue de laquelle ladite chambre de recours s'était prononcée sur la relation entre l'article 7, paragraphe 1, sous i) et l'article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement n° 207/2009. Il juge que l'article 7, paragraphe 1, sous i), dudit règlement doit être regardé comme prohibant, à certaines conditions, l'enregistrement, en tant que marques ou éléments de marques, des emblèmes autres que ceux visés à l'article 7, paragraphe 1, sous h), de ce règlement, que ces emblèmes soient reproduits à l'identique ou fassent uniquement l'objet d'une imitation. Le Tribunal aboutit à cette conclusion sur la base du libellé de l'article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement n° 207/2009 et de deux considérations supplémentaires. En premier lieu, il constate que ladite disposition ne restreint pas expressément le champ de l'interdiction qu'elle instaure aux marques reproduisant à l'identique un emblème. Le

libellé de cette disposition permet d'interpréter celle-ci en ce sens qu'elle prohibe non seulement la reproduction à l'identique, mais aussi l'imitation d'un emblème par une marque. Le Tribunal ajoute que, si une telle interprétation n'était pas retenue, l'effet utile de la même disposition serait considérablement diminué, car il suffirait qu'un emblème ait été légèrement modifié, même d'une manière imperceptible pour une personne n'étant pas spécialiste de l'art héraldique, pour qu'il puisse être enregistré en tant que marque ou élément d'une marque. En second lieu, il souligne que le législateur de l'Union n'a aucunement précisé que seule pouvait être interdite à l'enregistrement en vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement n° 207/2009 une marque constituée exclusivement d'un emblème. En utilisant le verbe «comporter» dans la disposition concernée, le législateur a indiqué que, dans les conditions prévues par ladite disposition, l'usage des emblèmes autres que ceux visés à l'article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement n° 207/2009 était interdit, non seulement en tant que marque, mais également en tant qu'élément de marque. Cela est d'ailleurs conforme à l'effet utile de l'article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement n° 207/2009 qui vise à assurer la protection la plus complète aux emblèmes auxquels elle fait référence. Par analogie avec la jurisprudence relative à l'article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement n° 207/2009 concernant les emblèmes des organisations internationales intergouvernementales régulièrement communiqués aux États parties à la convention de Paris¹⁸, le Tribunal conclut que la protection accordée aux emblèmes visés à l'article 7, paragraphe 1, sous i), dudit règlement n'a vocation à s'appliquer que lorsque, prise dans son ensemble, la marque comprenant un tel emblème est susceptible d'induire le public en erreur quant au lien existant entre, d'une part, son titulaire ou son utilisateur et, d'autre part, l'autorité à laquelle renvoie l'emblème en cause.

b) Motifs relatifs de refus

Dans l'affaire *Sanco/OHMI – Marsalman (Représentation d'un poulet)* (arrêt du 14 mai 2013, T-249/11, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a examiné la question de l'appréciation du caractère complémentaire des produits et des services visés par une demande d'enregistrement.

En premier lieu, le Tribunal rappelle que ce n'est que pour autant qu'il est établi qu'il n'existe aucune similitude entre les produits et services visés par deux marques qu'il peut être conclu à l'absence de risque de confusion entre lesdites marques, sans qu'il soit besoin de procéder à une appréciation globale, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, de la perception par le public pertinent des signes et des produits ou des services en cause. Lors de l'appréciation de la similitude entre des produits et des services, il y a lieu, en principe, de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre eux. Ainsi, aux fins de l'appréciation du caractère complémentaire de produits et de services, il convient de prendre en considération la perception par le public pertinent de l'importance pour l'usage d'un produit ou d'un service d'un autre produit ou service.

Dès lors, la complémentarité entre des produits et des services dans le contexte d'un risque de confusion ne s'apprécie pas sur la base de l'existence pour ledit public d'un rapport entre les produits et services en cause du point de vue de leur nature, de leur utilisation et de leurs canaux de distribution, mais sur la base de l'existence d'un lien étroit entre lesdits produits et services, c'est-à-dire du caractère indispensable ou important de l'un pour l'usage de l'autre, de sorte que ledit public puisse penser que la responsabilité de la fabrication de ces produits ou la fourniture de ces services incombe à la même entreprise. Le fait que l'utilisation d'un produit ou d'un service soit sans rapport avec l'utilisation d'un autre produit ou service n'implique pas dans tous les cas que l'usage de l'un n'est pas important ou indispensable pour l'usage de l'autre. Au vu de ces

¹⁸ Convention de Paris pour la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée.

considérations, le Tribunal a jugé que, en l'espèce, la chambre de recours avait commis une erreur dans l'appréciation du caractère complémentaire entre les produits visés par la marque antérieure et des services de publicité, de représentation commerciale, de franchisage ainsi que d'exportation et d'importation visés par la marque demandée et que cette erreur avait pour conséquence que la chambre de recours n'avait pas pris en considération tous les facteurs pertinents pour apprécier la similitude des produits et des services en question.

Dans l'arrêt du 11 juillet 2013, *SA. PAR./OHMI – Salini Costruttori (GRUPPO SALINI)* (T-321/10, non encore publié), le Tribunal a précisé l'interprétation de la notion de mauvaise foi, visée à l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009. Il relève que, en vertu de cette disposition, la nullité de la marque communautaire est déclarée, sur demande présentée auprès de l'OHMI ou sur demande reconventionnelle dans une action en contrefaçon, lorsque le demandeur de marque était de mauvaise foi, la preuve en incombant au demandeur en nullité. Le Tribunal souligne, à cet égard, que la notion de mauvaise foi, visée audit article, n'est ni définie, ni délimitée, ni même décrite d'une quelconque manière dans la législation de l'Union. Il y a donc lieu de considérer que, dans le cadre de l'analyse globale opérée au titre de cette disposition, il peut également être tenu compte de la logique commerciale dans laquelle s'est inscrit le dépôt de la demande d'enregistrement du signe en tant que marque communautaire ainsi que de la chronologie des événements ayant caractérisé le dépôt. Ainsi, à titre d'illustration, il convient de prendre en considération le fait que, premièrement, le demandeur sait ou doit savoir qu'un tiers utilise, dans au moins un État membre, un signe identique ou similaire pour un produit ou service identique ou similaire prêtant à confusion avec le signe dont l'enregistrement est demandé, deuxièmement, l'intention du demandeur d'empêcher ce tiers de continuer à utiliser un tel signe, ainsi que, troisièmement, le degré de protection juridique dont jouissent le signe du tiers et le signe dont l'enregistrement est demandé. Dès lors, la connaissance par le demandeur de marque de la situation commerciale et sociétaire du titulaire du signe antérieur, y compris l'existence d'une phase d'expansion de la société dudit titulaire, n'est pas suffisante, à elle seule, pour établir l'existence de la mauvaise foi du demandeur de marque. Il convient de prendre également en considération l'intention de celui-ci au moment du dépôt de la demande d'enregistrement. Cette intention, élément subjectif, doit être déterminée par référence aux circonstances objectives du cas d'espèce. Partant, aux fins d'apprécier l'éventuelle mauvaise foi d'un demandeur de marque, il importe d'examiner ses intentions, telles qu'elles peuvent être déduites des circonstances objectives et de ses actions concrètes, de son rôle ou de sa position, de la connaissance dont il disposait au regard de l'usage du signe antérieur, par des liens de nature contractuelle, précontractuelle ou post-contractuelle qu'il entretenait avec le demandeur en nullité, de l'existence de devoirs ou d'obligations réciproques et, de façon plus générale, de toutes les situations objectives de conflit d'intérêts dans lesquelles le demandeur de marque s'est trouvé. Ainsi, parmi l'ensemble de circonstances objectives susceptibles d'éclairer les intentions du demandeur de marque, figurent notamment la chronologie des événements ayant caractérisé la survenance de l'enregistrement de la marque contestée, le conflit d'intérêts potentiel dans lequel se trouve le demandeur de marque au regard du titulaire du signe antérieur, la nature de la marque dont l'enregistrement est demandé ou le degré de notoriété dont jouit le signe au moment du dépôt de la demande en vue de son enregistrement. Au vu de ces considérations, le Tribunal a estimé que c'était à juste titre que la chambre de recours avait conclu à la nullité de la marque contestée sur le fondement de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

c) Charge de la preuve — Examen d'office par l'OHMI

Dans l'arrêt du 20 mars 2013, *El Corte Inglés/OHMI – Chez Gerard (CLUB GOURMET)* (T-571/11, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a précisé, dans le cadre de l'application du règlement n° 207/2009, que la détermination et l'interprétation des règles du droit national, dans la mesure où

elles étaient indispensables à l'activité des institutions de l'Union, relevaient de l'établissement des faits et non de l'application du droit.

Le Tribunal juge que, s'il est vrai que l'article 65, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 doit être compris en ce sens que les règles de droit dont la violation peut donner lieu à un recours devant le Tribunal peuvent relever tant du droit national que du droit communautaire, ce n'est en revanche que ce dernier qui relève du domaine juridique, dans lequel le principe *iura novit curia* s'applique, alors que le premier se situe sur le plan de la charge de l'allégation et de la preuve propre à l'exposé des faits, sa teneur devant, le cas échéant, être démontrée par des preuves à l'appui. Il s'ensuit que, en principe, dans le cadre d'une procédure devant les institutions de l'Union, il incombe à la partie qui se prévaut du droit national de démontrer que ce dernier soutient ses prétentions. S'il est vrai que l'OHMI doit s'informer d'office, par les moyens qui lui paraissent utiles à cet effet, sur le droit national de l'État membre concerné lorsque de telles informations sont nécessaires à l'appréciation des conditions d'application d'un motif de refus d'enregistrement et, notamment, de la matérialité des faits avancés ou de la force probante des pièces présentées, ce n'est que dans l'hypothèse où l'OHMI dispose déjà d'indications relatives au droit national, soit sous forme d'allégations quant à son contenu, soit sous forme d'éléments versés aux débats et dont la force probante a été alléguée.

Dans l'arrêt du 7 mai 2013, *macros consult/OHMI – MIP Metro (makro)* (T-579/10, non encore publié), le Tribunal a souligné que, dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 53, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009, sur le fondement d'un droit antérieur protégé en droit national, il ressortait de la règle 37 du règlement (CE) n° 2868/95¹⁹ que c'était au demandeur qu'il incombait d'apporter les éléments pertinents démontrant qu'il était habilité, en vertu de la législation nationale applicable, à faire valoir ce droit.

Cette règle fait peser sur le demandeur la charge de présenter à l'OHMI non seulement les éléments démontrant qu'il remplit les conditions requises, conformément à la législation nationale dont il demande l'application, afin de pouvoir faire interdire l'usage d'une marque communautaire en vertu d'un droit antérieur, mais aussi les éléments établissant le contenu de cette législation. En outre, dès lors que l'article 53, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 opère un renvoi exprès à l'article 8, paragraphe 4, du même règlement et que cette dernière disposition vise des droits antérieurs protégés par la législation de l'Union ou par le droit de l'État membre qui est applicable au signe en cause, ces principes se trouvent être également d'application lorsque est invoqué un droit national sur le fondement de l'article 53, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009. En effet, la règle 37, sous b), ii), du règlement n° 2868/95 prévoit des dispositions analogues en matière de preuve du droit antérieur dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 53, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009. Ainsi, la question de l'existence d'un droit national est une question de fait et il incombe à une partie qui prétend à l'existence d'un droit remplissant les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 d'établir, devant l'OHMI, non seulement que ce droit découle de la législation nationale, mais encore la portée de cette législation elle-même.

Enfin, dans l'affaire *Fürstlich Castell'sches Domänenamt/OHMI – Castel Frères (CASTEL)* (arrêt du 13 septembre 2013, T-320/10, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal s'est prononcé sur la question de savoir si le motif absolu de refus d'enregistrement prévu à l'article 7, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 207/2009 devait être examiné d'office par la chambre de recours même si la partie requérante ne l'avait pas soulevé dans le cadre de la procédure devant elle.

¹⁹ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009, lors de l'examen des motifs absolus de refus, les examinateurs de l'OHMI et, sur recours, les chambres de recours, doivent procéder à l'examen d'office des faits afin de déterminer si la marque dont l'enregistrement est demandé relève ou non d'un des motifs de refus d'enregistrement énoncés à l'article 7 dudit règlement. Il s'ensuit que les organes compétents de l'OHMI peuvent être amenés à fonder leurs décisions sur des faits qui n'auraient pas été invoqués par le demandeur. Néanmoins, le Tribunal précise que, dans le cadre d'une procédure de nullité, l'OHMI ne saurait être contraint à effectuer une nouvelle fois l'examen d'office des faits pertinents pouvant l'amener à appliquer les motifs absolus de refus mené par l'examineur. En effet, il ressort des dispositions des articles 52 et 55 du règlement n° 207/2009 que la marque communautaire est considérée comme étant valide jusqu'à ce qu'elle soit déclarée nulle par l'OHMI à la suite d'une procédure de nullité. Elle bénéficie donc d'une présomption de validité, qui constitue la conséquence logique du contrôle mené par l'OHMI dans le cadre de l'examen d'une demande d'enregistrement.

Le Tribunal juge que cette présomption de validité limite l'obligation de l'OHMI, énoncée à l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009, d'examiner d'office les faits pertinents qui pourraient l'amener à appliquer les motifs absolus de refus à l'examen de la demande d'une marque communautaire mené par les examinateurs de l'OHMI et par les chambres de recours lors de la procédure d'enregistrement de ladite marque. Or, dans le cadre d'une procédure de nullité, la marque communautaire enregistrée étant présumée valide, il appartient au demandeur en nullité d'invoquer devant l'OHMI les éléments concrets qui mettraient en cause sa validité. Ainsi, dans le cadre de la procédure de nullité, la chambre de recours de l'OHMI n'est pas tenue d'examiner d'office les faits pertinents qui pourraient l'amener à appliquer le motif absolu de refus relevant de l'article 7, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 207/2009.

d) Pouvoir de réformation

Dans l'arrêt du 4 juin 2013, *i-content /OHMI – Decathlon (BETWIN)* (T-514/11, non encore publié), le Tribunal a examiné les conditions régissant l'exercice par le Tribunal du pouvoir de réformation qui lui est reconnu à l'article 65, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009.

Le Tribunal souligne que la faculté qui lui est reconnue en vertu de l'article 65, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 n'a pas pour effet de lui conférer le pouvoir de procéder à une appréciation sur laquelle la chambre de recours de l'OHMI n'a pas encore pris position. L'exercice du pouvoir de réformation doit, par conséquent, en principe, être limité aux situations dans lesquelles le Tribunal, après avoir contrôlé l'appréciation portée par la chambre de recours, est en mesure de déterminer, sur la base des éléments de fait et de droit tels qu'ils sont établis, la décision que la chambre de recours était tenue de prendre. En l'espèce, le Tribunal a considéré que les conditions pour l'exercice de ce pouvoir étaient réunies. Selon lui, la chambre de recours était tenue de constater que, contrairement à ce que la division d'opposition avait considéré, aucun risque de confusion n'existait pour les produits visés par la demande d'enregistrement. En conséquence, le Tribunal a réformé la décision attaquée.

Dans l'arrêt du 3 juillet 2013, *Airbus/OHMI (NEO)* (T-236/12, non encore publié), le Tribunal s'est prononcé sur l'étendue de l'examen devant être effectué par la chambre de recours.

À cet égard, le Tribunal relève que, aux termes de l'article 64, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009, à la suite de l'examen au fond du recours, la chambre de recours statue sur le recours et peut, ce faisant, exercer les compétences de l'instance qui a pris la décision attaquée. Ce pouvoir de procéder à un nouvel examen complet du fond de la demande d'enregistrement, tant

en droit qu'en fait, est toutefois subordonné à la recevabilité du recours devant la chambre de recours. Lorsque, comme en l'espèce, l'examineur a refusé une demande d'enregistrement de marque communautaire seulement pour les produits visés par ladite demande, tout en autorisant l'enregistrement pour les services visés par cette demande, le recours introduit par le demandeur de la marque devant la chambre de recours ne saurait régulièrement porter que sur le refus de l'examineur d'autoriser l'enregistrement pour les produits visés par la demande. L'autorisation de l'examineur d'enregistrer une telle demande pour les services ne peut, en revanche, pas valablement faire l'objet d'un recours dudit demandeur devant la chambre de recours. Par conséquent, le Tribunal a précisé que, s'il était vrai que, dans le cas d'espèce, la requérante avait formé un recours devant la chambre de recours visant à l'annulation de la décision de l'examineur dans son intégralité, il n'en demeurerait pas moins que, en vertu de l'article 59, première phrase, du règlement n° 207/2009, la chambre de recours n'était régulièrement saisie que dans la mesure où l'instance inférieure avait rejeté les prétentions de la requérante. Partant, le Tribunal a jugé que la chambre de recours avait dépassé les limites de sa compétence, en ce qu'elle avait repris d'office l'examen de la demande d'enregistrement de marque communautaire pour les services visés dans ladite demande au regard des motifs absolus de refus énoncés par l'article 7 du règlement n° 207/2009 et en ce qu'elle avait constaté que la marque demandée était dépourvue de tout caractère distinctif permettant de distinguer ces services au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 2, du même règlement.

e) Preuve de l'usage sérieux de la marque

Dans l'arrêt du 28 novembre 2013, *Herbacin cosmetic/OHMI – Laboratoire Garnier (HERBA SHINE)* (T-34/12, non publié), le Tribunal a précisé la portée de l'obligation de motivation des chambres de recours en ce qui concerne l'application de l'article 15, paragraphe 1, second alinéa, sous b), du règlement n° 207/2009. Cette disposition prévoit que l'apposition de la marque communautaire sur les produits ou sur leur conditionnement dans la Communauté européenne dans le seul but de l'exportation est également considérée comme usage au sens de l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 207/2009. En l'espèce, le Tribunal a jugé être dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée, dans la mesure où les raisons qui avaient conduit la chambre de recours à écarter des factures adressées à des destinataires établis en dehors de l'Union ne résultaient pas, même implicitement, de la décision attaquée. En outre, il a constaté que l'examen de la question de savoir si les éléments de preuve fournis par la requérante étaient suffisants afin d'établir que les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 1, second alinéa, sous b), du règlement n° 207/2009 étaient remplies nécessitait une analyse de l'ensemble des éléments de preuve fournis par la requérante, qui n'avait pas été effectuée par la chambre de recours et qu'il ne lui appartenait pas d'effectuer pour la première fois. Partant, le Tribunal a annulé la décision attaquée pour défaut de motivation.

2. Dessins ou modèles

Un arrêt prononcé en matière de dessins ou modèles communautaires mérite plus particulièrement l'attention, à savoir l'arrêt du 6 juin 2013, *Kastenholtz/OHMI – Qwatchme (Cadrans de montre)* (T-68/11, non encore publié, sous pourvoi), concernant, notamment, les exigences de nouveauté et de caractère individuel dont dépend la protection des dessins ou modèles communautaires. Le Tribunal relève qu'il ressort de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002²⁰ que deux dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des

²⁰ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

détails insignifiants, c'est-à-dire des détails qui ne seront pas immédiatement perceptibles et qui ne produiront donc pas de différences, même faibles, entre lesdits dessins ou modèles. A contrario, afin d'apprécier la nouveauté d'un dessin ou modèle, il convient d'apprécier l'existence de différences qui ne sont pas insignifiantes entre les dessins ou modèles en conflit, même si celles-ci sont faibles. À cet égard, le Tribunal juge que le libellé de l'article 6 du règlement n° 6/2002 va au-delà de celui de l'article 5 de ce règlement. Ainsi, les différences constatées entre les dessins ou modèles en conflit dans le cadre de ce dernier article peuvent, surtout si elles sont faibles, ne pas suffire à produire sur l'utilisateur averti une impression globale différente au sens de l'article 6 du même règlement. Dans ce cas, le dessin ou modèle contesté pourra être considéré comme nouveau au sens de l'article 5 du règlement n° 6/2002, mais ne sera pas considéré comme présentant un caractère individuel au sens de l'article 6 du même règlement. En revanche, dans la mesure où la condition posée par ce dernier article va au-delà de celle posée par l'article 5 du règlement n° 6/2002, une impression globale différente sur l'utilisateur averti au sens de l'article 6 du même règlement ne peut être fondée que sur l'existence de différences objectives entre les dessins ou modèles en conflit. Celles-ci doivent donc suffire à satisfaire la condition de la nouveauté de l'article 5 du règlement n° 6/2002.

Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives

Le Tribunal a réglé, en 2013, 40 affaires relatives aux mesures de gel de fonds, dont la plupart concernaient les mesures adoptées par le Conseil visant des personnes et entités impliquées dans le programme nucléaire de la République islamique d'Iran. Les arrêts prononcés à la suite des recours formés devant le Tribunal par deux de ces entités méritent une mention particulière.

En premier lieu, dans l'arrêt du 5 février 2013, *Bank Saderat Iran/Conseil* (T-494/10, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a souligné qu'une personne morale constituant une émanation d'un État tiers pouvait se prévaloir des garanties liées à la protection des droits fondamentaux. Était contestée, en l'espèce, la légalité des mesures restrictives imposées par le Conseil à une banque commerciale iranienne au motif que celle-ci était détenue en partie par le gouvernement iranien. Le Conseil, soutenu par la Commission, faisait valoir que, en tant qu'émanation de l'État iranien, elle ne pouvait pas se prévaloir des protections et garanties liées aux droits fondamentaux.

Le Tribunal a écarté cet argument en relevant que ni la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ni les traités ne prévoyaient de dispositions excluant les personnes morales qui étaient des émanations des États du bénéfice de la protection des droits fondamentaux. Au contraire, les dispositions de la Charte des droits fondamentaux, et notamment ses articles 17, 41 et 47, garantissent les droits de «toute personne», formulation incluant des personnes morales telles que la requérante. Une telle exclusion du bénéfice des droits fondamentaux ne saurait non plus être fondée sur l'article 34 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 – disposition qui exclut la recevabilité des requêtes présentées devant la Cour européenne des droits de l'homme par des organisations gouvernementales –, inapplicable aux procédures devant le juge de l'Union. Les droits fondamentaux peuvent donc être invoqués, devant ce même juge, par les personnes qui sont des émanations des États pour autant que ces droits soient compatibles avec leur qualité de personne morale.

En second lieu, dans l'arrêt du 6 septembre 2013, *Persia International Bank/Conseil* (T-493/10, non encore publié), le Tribunal a précisé la portée du principe du respect des droits de la défense dans le cadre de l'adoption de mesures restrictives. La requérante, société détenue par deux banques iraniennes ayant été inscrite sur la liste prévoyant le gel des fonds des personnes ou entités considérées comme ayant été impliquées dans le programme iranien de prolifération nucléaire, le Conseil ayant estimé qu'elle devait être considérée comme détenue ou appartenant à l'une des deux banques susvisées, dénommée Bank Mellat. Elle se prévalait d'une atteinte à ses droits de la défense et à son droit à une

protection juridictionnelle effective en ce qu'elle n'aurait pas obtenu suffisamment d'informations relatives à la prétendue implication de la Bank Mellat dans la prolifération nucléaire.

À cet égard, le Tribunal indique que, si, lorsque le Conseil entend se fonder sur des éléments fournis par un État membre pour adopter des mesures restrictives à l'égard d'une entité, il est tenu de s'assurer, avant l'adoption desdites mesures, que les éléments en question peuvent être communiqués à l'entité concernée en temps utile afin que celle-ci puisse faire valoir utilement son point de vue, la communication tardive d'un document sur lequel il s'est fondé pour adopter ou pour maintenir les mesures restrictives visant une entité ne constitue toutefois pas nécessairement pour autant une violation des droits de la défense justifiant l'annulation des actes adoptés antérieurement. Cette solution ne s'impose que lorsqu'il est établi que les mesures restrictives concernées n'auraient pas pu être adoptées ou maintenues à bon droit si le document communiqué tardivement devait être écarté comme élément à charge. Le Tribunal a considéré que tel n'était pas le cas en l'espèce, dès lors que les informations communiquées tardivement par le Conseil ne comportaient pas d'éléments supplémentaires par rapport aux mesures antérieures et que, par conséquent, le fait de les écarter en tant qu'élément à charge n'était pas susceptible d'affecter le bien-fondé de l'adoption et du maintien desdites mesures. S'agissant, plus spécifiquement, de l'absence de communication des preuves, il a observé que, en vertu du principe du respect des droits de la défense, le Conseil n'était pas tenu de communiquer des éléments autres que ceux qui faisaient partie de son dossier. Or, en l'espèce, il n'était pas contesté que le dossier du Conseil ne contenait pas de preuves supplémentaires concernant l'implication de la Bank Mellat dans la prolifération nucléaire ou concernant la requérante elle-même, de sorte qu'il ne pouvait lui être reproché d'avoir violé les droits de la défense de la requérante et son droit à une protection juridictionnelle effective en n'ayant pas communiqué de telles preuves.

Privilèges et immunités

Dans les affaires jointes *Gollnisch/Parlement* (arrêt du 17 janvier 2013, T-346/11 et T-347/11, non encore publié), le Tribunal était saisi d'un recours visant à l'annulation d'une décision du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres et d'une décision du Parlement de ne pas la défendre. Ces décisions avaient été prises à la suite d'une demande de levée de l'immunité parlementaire du requérant introduite par le ministre de la Justice et des Libertés français, en vertu d'une requête émanant du parquet de cet État, afin de poursuivre l'instruction engagée à l'encontre du requérant pour provocation à la haine raciale et permettre, le cas échéant, le renvoi de celui-ci devant les juridictions compétentes.

Le Tribunal opère une distinction entre, d'une part, la levée de l'immunité d'un député européen et, d'autre part, la défense de l'immunité de ce député européen. Si la première est expressément prévue à l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne²¹, il n'en va cependant pas de même de la seconde, laquelle ne résulte que de l'article 6, paragraphe 3, du règlement intérieur du Parlement²², qui ne définit pas cette notion et qui constitue un avis qui ne produit pas d'effets contraignants à l'égard des autorités juridictionnelles nationales. Dès lors que l'inviolabilité prévue à l'article 9 du protocole n° 7 est de droit et que le député européen ne peut en être privé que si le Parlement l'a levée, la défense de l'immunité, dans le cadre des dispositions de ce dernier article 9, ne se conçoit que dans l'hypothèse où, en l'absence de demande de levée de l'immunité d'un député européen, l'inviolabilité, telle qu'elle résulte des dispositions du droit national de l'État membre dont est originaire le député européen, est compromise, notamment,

²¹ JO 2010, C 83, p. 266.

²² JO 2011, L 116, p. 1.

par l'action des autorités de police ou des autorités juridictionnelles de l'État membre dont est originaire ledit député européen. Dans de telles circonstances, le député européen peut demander au Parlement de défendre son immunité, ainsi que le prévoit l'article 6, paragraphe 3, du règlement intérieur du Parlement. La défense de l'immunité constitue alors une manière pour le Parlement de s'interposer, à la demande d'un député européen, lorsque les autorités nationales violent ou s'apprêtent à violer l'immunité de l'un de ses membres. En revanche, si une demande de levée de l'immunité est formée par les autorités nationales, le Parlement doit prendre la décision de lever ou de ne pas lever l'immunité. Dans un tel cas, la défense de l'immunité n'a plus de raison d'être, puisque soit le Parlement lève l'immunité et la défense de celle-ci ne se conçoit plus, soit il refuse de lever cette immunité et la défense de celle-ci est inutile, puisque les autorités nationales sont avisées que leur demande de levée a été rejetée par le Parlement et que l'immunité fait donc obstacle aux mesures que pourraient ou voudraient prendre ces dernières. La défense de l'immunité est, par conséquent, privée de son objet lorsque intervient une demande de levée de l'immunité formée par les autorités nationales. Le Parlement n'est plus tenu d'agir de sa propre initiative en raison de l'absence d'une demande formelle de la part des autorités compétentes d'un État membre, mais doit, au contraire, prendre une décision et, ainsi, donner une suite à une telle demande.

En outre, si pour être couverte par l'immunité, une opinion d'un député européen doit avoir été émise dans l'exercice de ses fonctions, ce qui implique un lien entre l'opinion exprimée et les fonctions parlementaires, tel n'est pas le cas des opinions, comme celle en cause en l'espèce, exprimées par un député européen, en dehors de l'enceinte parlementaire, dans le cadre de fonctions exercées par ce député européen en tant que membre d'un organe régional d'un État membre et en tant que président d'un groupe politique au sein de ce même organe. Il n'y a, en effet, pas de lien entre les propos litigieux et les fonctions de député européen ni, a fortiori, de lien direct et s'imposant avec évidence entre lesdits propos et cette fonction qui aurait pu justifier qu'il fût fait application de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités. Le Tribunal a donc jugé qu'il ne pouvait être reproché au Parlement d'avoir, eu égard aux circonstances de l'espèce et à la demande des autorités françaises, décidé de lever l'immunité du requérant afin de permettre la poursuite de l'instruction menée par celles-ci.

Santé publique

Dans l'affaire *Laboratoires CTRS/Commission* (arrêt du 4 juillet 2013, T-301/12, non encore publié), le Tribunal s'est prononcé sur les cas dérogatoires aux conditions de principe nécessaires à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain. Le recours avait pour objet une demande d'annulation d'une décision d'exécution de la Commission refusant une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004²³ pour un médicament orphelin à usage humain, dont la substance active était l'acide cholique, destiné à traiter deux rares, mais très sérieuses, affections hépatiques, qui, à défaut de traitement approprié dans les premières semaines ou premiers mois de la vie, pouvaient entraîner le décès. La requérante a attaqué cette décision devant le Tribunal en faisant valoir, notamment, que la Commission avait, à tort, considéré que l'utilisation de l'acide cholique en tant qu'usage médical bien établi, au sens de l'article 10 bis de la directive 2001/83/CE²⁴, n'avait pas été démontrée et que les données bibliographiques présentées dans la demande d'autorisation n'étaient pas complètes.

²³ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136, p. 1).

²⁴ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67).

Le Tribunal a, tout d'abord, relevé que l'acide cholique avait été utilisé pour traiter des patients en France, entre 1993 et octobre 2007, dans des préparations hospitalières délivrées sur prescription médicale, préparées de manière individuelle selon les indications de la pharmacopée et en conformité avec les bonnes pratiques de la législation nationale. Ces préparations hospitalières d'acide cholique, d'une part, visaient à répondre à des besoins spéciaux (en particulier, elles étaient nécessaires pour répondre aux besoins des patients compte tenu du fait qu'il n'existait aucun médicament sur le marché susceptible de soigner les affections hépatiques en cause) et, d'autre part, étaient prescrites par un médecin à l'issue d'un examen effectif de ses patients et en se fondant sur des considérations purement thérapeutiques. Le Tribunal en a conclu que c'était à tort que la Commission avait estimé que l'usage de l'acide cholique en tant que préparation hospitalière en France entre 1993 et octobre 2007 ne constituait pas un usage médical bien établi au sens de l'article 10 bis de la directive 2001/83.

En outre, le Tribunal a considéré que la requérante avait démontré qu'elle n'était pas en mesure de fournir des renseignements complets sur l'efficacité et l'innocuité du médicament litigieux dans des conditions normales d'utilisation en raison de circonstances exceptionnelles. Il a constaté que celle-ci avait bien indiqué, dans des résumés, les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de donner des informations complètes sur l'efficacité et la sécurité du médicament (compte tenu de la rareté de la maladie et de considérations déontologiques) et avait fourni une justification du bilan risque/bénéfice pour le médicament concerné. Il a donc jugé que c'était à tort que la Commission avait considéré dans sa décision que les données présentées par la requérante auraient dû être complètes et qu'elle ne pouvait évoquer l'existence de circonstances exceptionnelles dans le cadre de sa demande fondée sur un usage médical bien établi.

Relevant en outre que c'était également sans motif valable que la Commission avait estimé dans la décision attaquée que l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché porterait, en l'espèce, atteinte aux objectifs du règlement (CE) n° 1901/2006²⁵ et à la protection de l'innovation, le Tribunal a conclu que le refus d'octroi de cette autorisation n'était pas fondé et a annulé ladite décision.

Environnement

Dans l'arrêt du 7 mars 2013, *Pologne/Commission* (T-370/11, non encore publié), le Tribunal s'est prononcé sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre mis en place par la directive 2003/87/CE²⁶. Le recours, formé par la République de Pologne, était dirigé contre la décision de la Commission fixant des règles transitoires pour toute l'Union concernant l'allocation de tels quotas à titre gratuit²⁷. La République de Pologne mettait en cause les référentiels utilisés par la Commission pour le calcul de l'allocation de ces quotas.

Le Tribunal a, tout d'abord, relevé que la décision attaquée constituait une mesure d'exécution de la directive 2003/87, qui, quant à elle, avait été adoptée sur la base des dispositions du traité FUE relatives à la politique de l'environnement. Il a, par conséquent, rejeté l'argument de la requérante

²⁵ Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83 ainsi que le règlement n° 726/2004 (JO L 378, p. 1).

²⁶ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

²⁷ Décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87 (JO L 130, p. 1).

selon lequel la décision de la Commission avait été prise en violation de l'article 194, paragraphe 2, TFUE, prévoyant la compétence des États membres dans le domaine de la politique énergétique.

Ensuite, le Tribunal a estimé que le traitement égal des installations industrielles se trouvant dans des situations différentes en raison de l'utilisation de combustibles différents lors de la détermination des référentiels de produit aux fins de l'allocation des quotas dans la décision attaquée pouvait être considéré comme objectivement justifié. Selon lui, la distinction desdits référentiels en fonction du combustible utilisé n'encouragerait pas les installations industrielles utilisant du combustible fortement émetteur de CO₂ à rechercher des solutions permettant de réduire leurs émissions, mais inciterait, au contraire, à maintenir le statu quo, ce qui irait à l'encontre de l'article 10 bis, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/87. En outre, une telle distinction impliquerait le risque d'un accroissement des émissions puisque les installations industrielles utilisant du combustible faiblement émetteur de CO₂ pourraient être amenées à remplacer ce dernier par un combustible plus fortement émetteur de CO₂ afin de pouvoir obtenir plus de quotas d'émission à titre gratuit. De même, le Tribunal a estimé que le choix du gaz naturel, combustible faiblement émetteur de CO₂, pour déterminer les référentiels de chaleur et de combustible visait à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le Tribunal a constaté, par ailleurs, que la décision attaquée tenait compte, de manière appropriée, des conséquences économiques et sociales des mesures tendant à réduire les émissions de CO₂. D'une part, les règles de fonctionnement applicables seraient introduites progressivement à partir de 2013. Dans ce contexte, les installations fortement émettrices de CO₂, comme celles utilisant du charbon en Pologne, ayant besoin d'un grand nombre de quotas pour leur production, elles obtiendraient dans un premier temps, une quantité plus grande de quotas, à titre gratuit, pour couvrir leurs besoins. D'autre part, le législateur de l'Union avait installé des mécanismes permettant de soutenir les efforts des États membres caractérisés par un revenu par habitant relativement faible et des perspectives de croissance relativement importantes pour réduire l'utilisation de carbone dans leur économie jusqu'en 2020.

Enfin, le Tribunal a précisé que le système d'allocation des quotas d'émissions de CO₂ reposerait, à partir de 2013, sur le principe de la mise aux enchères. Ainsi, les États membres pourraient mettre aux enchères l'intégralité des quotas qui ne seraient pas délivrés à titre gratuit pour que les installations puissent acheter les quotas manquants. Ce système serait en outre conforme au principe du pollueur-payeur dans la mesure où les installations émettant le plus de CO₂ seraient obligées de payer les quotas ou de réduire leurs émissions.

Accès aux documents des institutions

En 2013, la jurisprudence en matière d'accès aux documents a notamment eu trait à la portée de l'exception relative à la protection des relations internationales prévue par le règlement (CE) n° 1049/2001²⁸, ainsi qu'à l'interprétation du règlement (CE) n° 1367/2006²⁹, dans le cadre plus spécifique de l'accès à l'information en matière environnementale.

²⁸ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

²⁹ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264, p. 13).

1. Protection des relations internationales

Dans l'arrêt du 19 mars 2013, *In't Veld/Commission* (T-301/10, non encore publié), le Tribunal s'est prononcé sur le bien-fondé d'une décision faisant notamment application de l'exception concernant la protection des relations internationales figurant à l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement n° 1049/2001, pour rejeter une demande introduite par la requérante visant à obtenir, de la Commission, l'accès à un certain nombre de documents relatifs à un projet d'accord commercial international anticontrefaçon.

À cet égard, le Tribunal relève, en substance, qu'une institution de l'Union peut légalement fonder son refus d'accès du public aux documents sur l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement n° 1049/2001, pour garder confidentielles les positions de négociation d'accords internationaux, dès lors qu'une telle négociation peut justifier, afin d'assurer son efficacité, un certain niveau de discrétion permettant de garantir la confiance mutuelle des négociateurs et le développement d'un débat libre et efficace. L'initiative et la conduite des négociations en vue de la conclusion d'un accord international sont, en principe, du domaine de l'exécutif et la participation du public à la procédure relative à la négociation et à la conclusion d'un accord international est nécessairement restreinte, eu égard à l'intérêt légitime de ne pas dévoiler les éléments stratégiques des négociations.

Dans ce contexte, la divulgation des positions de l'Union ou des autres parties aux négociations d'un accord commercial international anticontrefaçon peut porter atteinte à l'intérêt public protégé à l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement n° 1049/2001. En effet, d'une part, il n'est pas exclu que cette divulgation puisse permettre de connaître, indirectement, les positions des autres parties aux négociations. D'autre part, dans le contexte de négociations internationales, les positions prises par l'Union sont, par hypothèse, susceptibles d'évoluer en fonction du cours de ces négociations, des concessions et des compromis consentis dans ce cadre par les différentes parties prenantes. La formulation de positions de négociation peut impliquer un certain nombre de considérations tactiques de la part des négociateurs, en ce compris l'Union elle-même. Il ne saurait d'ailleurs être exclu que la divulgation par l'Union, au public, de ses propres positions de négociation, alors même que les positions de négociation des autres parties demeureraient secrètes, puisse avoir pour conséquence d'affecter négativement, en pratique, la capacité de négociation de l'Union.

En outre, dans le contexte de négociations internationales, la divulgation unilatérale par une partie négociante de la position de négociation d'une ou de plusieurs autres parties, même de manière à première vue anonyme, peut être de nature à gravement entamer, chez la partie négociante dont la position est rendue publique, ainsi que chez les autres parties négociantes témoins de cette divulgation, le climat de confiance mutuelle indispensable à l'efficacité de ces négociations. Une telle divulgation est, par ailleurs, de nature à affecter tant la crédibilité de la Commission en tant que partenaire de négociation à l'égard des autres parties négociantes que les relations de toutes les parties négociantes, et donc de l'Union, avec d'éventuels pays tiers désireux de rejoindre les négociations.

2. Accès à l'information en matière environnementale

Dans l'arrêt du 8 octobre 2013, *Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe/Commission* (T-545/11, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a examiné les conditions d'accès du public à des informations environnementales ainsi que l'articulation entre le règlement n° 1367/2006 régissant l'accès à de telles informations et le régime découlant du règlement n° 1049/2001.

Le Tribunal juge que, s'agissant d'une demande d'accès visant des informations environnementales ou des informations ayant trait à des émissions dans l'environnement, il ressort des considérants 8 et 15 du règlement n° 1367/2006, lus conjointement avec ses articles 3 et 6, que ce règlement contient des dispositions qui remplacent, modifient ou précisent certaines des dispositions du règlement n° 1049/2001. Dans ce cas, l'obligation d'interprétation stricte des exceptions prévues par ce dernier est renforcée, d'une part, par la nécessité pour l'institution concernée de tenir compte de l'intérêt public à voir de telles informations être divulguées ainsi que par la référence au fait de savoir si ces informations ont trait à des émissions dans l'environnement et, d'autre part, par le fait que ledit règlement ne contient pas de précisions analogues quant à l'application desdites exceptions dans ce domaine.

L'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 1367/2006, prévoit une présomption légale selon laquelle la divulgation présente un intérêt public supérieur lorsque les informations demandées ont trait à des émissions dans l'environnement, sauf lorsque ces informations concernent une enquête, notamment celle relative à de possibles manquements au droit de l'Union. Ainsi, l'institution concernée est tenue de divulguer le document lorsque les informations demandées ont trait à des émissions dans l'environnement, même si une telle divulgation risque de porter atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris aux droits de propriété intellectuelle de cette personne. S'agissant concrètement d'une demande de divulgation de documents relatifs à la première autorisation de mise sur le marché d'une substance active prévue à l'annexe I de la directive 91/414/CEE³⁰, telle que celle en cause en l'espèce, si cette directive contient des dispositions visant à protéger la confidentialité des informations, constituant des secrets industriels et commerciaux, l'existence de telles règles ne permet pas de s'opposer à la présomption irréfragable découlant du règlement n° 1367/2006. En outre, si les articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrent respectivement la liberté d'entreprise et le droit de propriété, il ne saurait néanmoins être admis que, aux fins d'assurer une interprétation cohérente de la législation de l'Union, la validité d'une disposition du droit dérivé, claire et inconditionnelle, soit remise en cause. Il ne saurait non plus être question de laisser inappliquées les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 1367/2006 afin qu'elles soient conformes à l'article 39, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), du 15 avril 1994³¹, dispositions qui protègent les informations ayant une valeur commerciale contre une divulgation publique. Une telle approche conduirait, en réalité, à mettre en cause la légalité de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 1367/2006 au regard desdites dispositions de l'accord sur les ADPIC.

Par ailleurs, dans l'affaire *ClientEarth/Commission* (arrêt du 13 septembre 2013, T-111/11, non encore publié, sous pourvoi) était soulevée la question de la compatibilité de l'application faite par la Commission de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001, relatif à la protection des objectifs des activités d'enquête, avec la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus). La requérante prétendait, en effet, que cette convention ne prévoyait aucune exception au droit d'accès aux documents visant à protéger les objectifs des activités d'enquête autres que celles de nature pénale ou disciplinaire. Or, les documents dont l'accès avait été refusé par la Commission concernaient la conformité de la législation des États membres avec le droit environnemental de l'Union et avaient été élaborés

³⁰ Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1).

³¹ JO L 336, p. 214.

par la Commission notamment en vue de lui permettre de contrôler la transposition de plusieurs directives par les États membres et, le cas échéant, d'engager une procédure de manquement.

À cet égard, le Tribunal relève que l'Union européenne est liée par la convention d'Aarhus. Toutefois, en ce qui concerne les motifs de refus d'une demande d'accès à des informations environnementales, cette convention n'apparaît pas, du point de vue de son contenu, inconditionnelle et suffisamment précise, dès lors qu'elle prévoit que chaque partie doit prendre les mesures nécessaires dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de ses dispositions, chaque partie disposant d'une large marge d'appréciation pour organiser les modalités de mise à disposition pour le public des informations sur l'environnement qui sont demandées aux autorités publiques.

En particulier, l'article 4, paragraphe 4, sous c), de la convention d'Aarhus n'est pas suffisamment précis pour être directement applicable, du moins en ce qui concerne les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 2, sous d), de ladite convention. En effet, cette dernière, et en particulier son article 4, paragraphe 4, sous c), a manifestement été conçue pour s'appliquer principalement aux autorités des États contractants et utilise des notions qui leur sont propres, ainsi qu'il résulte du renvoi au cadre des législations nationales prévu à l'article 4, paragraphe 1. En revanche, elle ne tient pas compte des spécificités qui caractérisent les organisations d'intégration économique régionale, qui peuvent néanmoins adhérer à la convention. En particulier, aucune indication dans l'article 4, paragraphe 4, sous c), ou dans d'autres stipulations de la convention d'Aarhus ne permet d'interpréter les notions utilisées par cette disposition et de déterminer si une enquête relative à une procédure en manquement peut en faire partie.

En l'absence de toute précision à cette fin, il ne saurait être considéré que la convention d'Aarhus empêche le législateur de l'Union de prévoir une exception au principe d'accès aux documents des institutions en matière d'environnement lorsqu'ils ont trait à une procédure en manquement, laquelle relève des mécanismes constitutionnels du droit de l'Union, tels que prévus par les traités.

Autorisation de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés

L'affaire *Hongrie/Commission* (arrêt du 13 décembre 2013, T-240/10, non encore publié), a donné lieu à des précisions concernant la procédure applicable en matière d'autorisation de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés. À l'origine de cette affaire se trouvent deux décisions de la Commission, la première autorisant la mise sur le marché d'une pomme de terre génétiquement modifiée et la seconde autorisant la mise sur le marché d'aliments pour animaux produits à partir de ladite pomme de terre et la présence fortuite ou techniquement inévitable de celle-ci dans les denrées alimentaires et d'autres produits destinés à l'alimentation animale. Estimant que cette pomme de terre présentait un risque pour la santé humaine et animale ainsi que pour l'environnement, la Hongrie a introduit un recours en annulation à l'encontre de ces deux décisions.

Le Tribunal a, tout d'abord, souligné que les mesures proposées par la Commission concernant la mise sur le marché des produits génétiquement modifiés devaient être adoptées conformément à la procédure de réglementation, telle qu'elle était établie à l'article 5 de la décision 1999/468/CE³². Cette procédure prévoyait l'obligation, pour la Commission, de soumettre un projet de mesures au comité de réglementation compétent. En l'espèce, en ayant décidé de demander un avis consolidé

³² Décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23).

à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et en fondant les décisions attaquées, notamment, sur cet avis sans permettre aux comités compétents de prendre position ni sur l'avis ni sur les projets de décisions modifiés, la Commission n'avait pas respecté cette obligation.

Dans ce contexte, le Tribunal a estimé que, si la Commission s'était conformée à la réglementation applicable, le résultat de la procédure ou le contenu des décisions attaquées aurait pu être substantiellement différent. En effet, les votes sur les projets antérieurs au sein des comités ayant été très divisés et les conclusions de l'avis susvisé exprimant davantage d'incertitudes que les avis antérieurs de l'EFSA et ayant été assorties d'avis minoritaires, il n'était pas exclu que les membres des comités compétents aient pu revoir leur position. De surcroît, en présence d'un avis défavorable ou en l'absence d'avis de la part des comités, la Commission aurait été tenue de soumettre les propositions d'autorisation au Conseil, qui aurait pu décider de prendre position pour ou contre les autorisations en question. Ce n'était qu'à l'issue de cette procédure, en l'absence de décision de la part du Conseil, que la Commission aurait pu adopter ses décisions.

Le Tribunal a ainsi accueilli le recours et annulé les décisions attaquées.

II. Pourvois

Parmi les décisions rendues par la chambre des pourvois du Tribunal au cours de l'année 2013, trois arrêts méritent une mention toute particulière.

En premier lieu, dans l'arrêt du 11 septembre 2013, *L/Parlement* (T-317/10 P, non encore publié), le Tribunal a précisé que, s'agissant du motif de licenciement relevant de la perte ou de la rupture de confiance mutuelle entre un agent temporaire et le groupe politique du Parlement européen auprès duquel il était affecté, si un agent temporaire affecté auprès de membres non inscrits avait un intérêt à s'assurer que le lien de confiance rompu était bien celui qui le lie à son responsable administratif direct, il n'en allait pas de même dans le cas d'un agent affecté auprès d'un groupe politique classique autre que celui des non-inscrits, caractérisé par une conviction politique présumée commune. Dans ce dernier cas, si le lien de confiance est rompu, il n'existe plus avec le groupe dans sa globalité et la question de savoir quelles personnes ont perdu confiance n'est plus pertinente. Après avoir rappelé que l'existence d'un rapport de confiance ne se fonde pas sur des éléments objectifs et échappe par nature au contrôle juridictionnel, le juge de l'Union ne pouvant substituer son appréciation à celle de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, a fortiori dans le domaine politique, où la perte de confiance est une notion large, le Tribunal retient toutefois que, si une institution qui décide la résiliation d'un contrat d'agent temporaire se réfère, en particulier, à des faits matériels précis à l'origine de la décision de licenciement pour perte de confiance, le juge est tenu de vérifier la véracité de ces faits matériels. Ce faisant, le juge ne substitue pas son appréciation à celle de l'autorité compétente, selon laquelle la perte de confiance est avérée, mais se limite à contrôler si les faits à l'origine de la décision explicités par l'institution sont matériellement exacts.

En deuxième lieu, dans l'arrêt du 23 octobre 2013, *Commission/Moschonaki* (T-476/11 P, non encore publié), le Tribunal a clarifié la portée de la règle de concordance entre la réclamation au sens de l'article 91, paragraphe 2, premier tiret, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et la requête subséquente. Il observe que la circonstance selon laquelle des moyens, contenus dans la requête et la réclamation, visent à contester la légalité interne ou, alternativement, la légalité externe d'un acte ne permet pas d'établir, à elle seule, que ces moyens peuvent être considérés comme présentant entre eux un lien de rattachement étroit. Cela pourrait permettre à un requérant d'invoquer, pour la première fois devant le Tribunal de la fonction publique, un moyen

ne présentant aucun lien avec ceux invoqués dans la réclamation, dès lors que ces moyens, pris ensemble, concernent soit la légalité interne soit la légalité externe de l'acte en cause. Dans ces conditions, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'aurait connaissance, dans le cadre de la réclamation, que d'une partie des griefs reprochés à l'administration. N'étant pas en mesure de connaître avec une précision suffisante les griefs ou desiderata de l'intéressé, cette autorité ne pourrait donc pas tenter un règlement amiable. Les notions de légalité interne et de légalité externe sont en effet trop larges et abstraites, au regard de l'objet précis du chef de contestation en cause, pour assurer qu'un tel rattachement puisse exister entre des moyens relevant exclusivement de l'une ou de l'autre de ces notions.

Néanmoins, si l'immutabilité de l'objet et de la cause du litige entre la réclamation et la requête est nécessaire pour permettre un règlement amiable des différends, en informant l'autorité investie du pouvoir de nomination, dès le stade de la réclamation, des critiques de l'intéressé, l'interprétation de ces notions ne saurait aboutir à restreindre les possibilités pour l'intéressé de contester utilement une décision lui faisant grief. Ainsi, dans l'hypothèse où le réclamant prend connaissance de la motivation de l'acte lui faisant grief par le biais de la réponse à sa réclamation ou dans l'hypothèse où la motivation de ladite réponse modifie, ou complète, substantiellement la motivation contenue dans ledit acte, tout moyen avancé pour la première fois au stade de la requête et visant à contester le bien-fondé de la motivation exposée dans la réponse à la réclamation doit être considéré comme recevable.

En troisième lieu, dans l'arrêt du 4 décembre 2013, *ETF/Schuerings* (T-107/11 P, non encore publié), le Tribunal a précisé la nature de l'obligation qui s'impose à une institution dans l'hypothèse de la résiliation d'un contrat à durée indéterminée d'un agent temporaire. En l'espèce, il a jugé que, en présence d'un motif valable de licenciement, en l'occurrence la réduction du périmètre des activités d'une agence, la Fondation européenne pour la formation (ETF) n'avait pas l'obligation d'examiner si l'agent temporaire pouvait être réaffecté à une autre position existante ou devant être prochainement créée à la suite de l'attribution de nouvelles compétences à l'ETF. En effet, s'il est vrai que les contrats de travail à durée indéterminée se distinguent, sous l'angle de la sécurité de l'emploi, des contrats de travail à durée déterminée, les agents du service public de l'Union engagés sur la base d'un contrat à durée indéterminée ne peuvent néanmoins ignorer le caractère temporaire de leur engagement et le fait que celui-ci ne confère pas de garantie d'emploi, étant donné que la notion d'«emploi permanent d'une des institutions», au sens de l'article 1^{er} bis, paragraphe 1, du statut, n'englobe que les emplois expressément prévus comme «permanents» ou dénommés de manière semblable dans le budget.

III. Demandes en référé

Le Tribunal a été saisi cette année de 31 demandes en référé, ce qui représente une augmentation considérable par rapport au nombre de demandes introduites en 2012 (21). En 2013, le président du Tribunal s'est prononcé sur 27 affaires, contre 23 en 2012. Il a fait, partiellement ou totalement, droit à quatre demandes, à savoir celles ayant donné lieu aux ordonnances du 11 mars 2013, *Pilkington Group/Commission* (T-462/12 R, non encore publiée, sous pourvoi), du 25 avril 2013, *AbbVie/EMA* (T-44/13 R, non publiée, sous pourvoi) et *InterMune UK e.a./EMA* (T-73/13 R, non encore publiée, sous pourvoi), et du 15 mai 2013, *Allemagne/Commission* (T-198/12 R, non encore publiée, sous pourvoi). Les trois premières ordonnances, relatives à la problématique liée à la divulgation, par la

Commission et par l'Agence européenne des médicaments (EMA), d'informations prétendument confidentielles, suivent l'approche retenue dans trois ordonnances adoptées en 2012³³.

Dans l'affaire *Allemagne/Commission*, précitée, le gouvernement allemand, estimant que les valeurs limites applicables en Allemagne pour certains métaux lourds présents dans les jouets offraient une meilleure protection que les valeurs introduites par la directive 2009/48/CE³⁴, avait demandé à la Commission l'autorisation de conserver ses valeurs nationales. La Commission a, en substance, rejeté cette demande. Le gouvernement allemand, après avoir formé un recours en annulation contre ce rejet, a sollicité l'adoption de mesures provisoires l'autorisant à continuer à utiliser ses propres valeurs limites jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond. Dans son ordonnance du 15 mai 2013, le président du Tribunal a jugé recevable la demande visant à enjoindre à la Commission d'accorder cette autorisation. Certes, une demande en référé qui ne tend qu'à obtenir le sursis à l'exécution d'une décision purement négative est en principe irrecevable, puisqu'un tel sursis ne saurait à lui seul modifier la situation du demandeur. Le gouvernement allemand n'avait toutefois pas demandé le sursis à l'exécution de la décision de rejet, mais l'adoption de mesures provisoires au sens de l'article 279 TFUE. Cette possibilité existait également dans le cadre d'un recours en annulation d'une décision négative, ni l'article 279 TFUE, ni l'article 104 du règlement de procédure du Tribunal, ni à plus forte raison l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne permettant de déclarer une telle demande irrecevable. Le président du Tribunal a ajouté que, en matière de mesures provisoires, le juge des référés disposait de compétences dont l'impact à l'égard des institutions de l'Union concernées allait au-delà des effets qui s'attachent à un arrêt d'annulation, à condition que ces mesures provisoires ne s'appliquent que pour la durée de la procédure principale, présentent un lien suffisamment étroit avec le recours principal, ne préjugent pas la décision au fond et n'entravent pas l'effet utile de celle-ci. Le président du Tribunal a jugé que ces conditions étaient remplies en l'espèce.

Quant au fond, le président du Tribunal a constaté que le gouvernement allemand avait démontré aussi bien la nécessité en fait et en droit d'adopter des mesures provisoires tendant à protéger la santé des enfants que l'urgence de ces mesures. Il a souligné en particulier que la controverse qui opposait le gouvernement allemand à la Commission au sujet des valeurs limites «correctes» pour le plomb, le baryum, l'antimoine, l'arsenic et le mercure soulevait des questions complexes et d'une haute technicité, qui ne sauraient à première vue être considérées comme dénuées de pertinence, mais qui nécessitaient un examen approfondi à effectuer dans le cadre de la procédure au fond. En conséquence, le président du Tribunal a ordonné à la Commission d'autoriser le maintien des valeurs limites allemandes³⁵.

³³ Le contenu essentiel de ces ordonnances du 16 novembre 2012, *Evonik Degussa/Commission* (T-341/12 R, non publiée) et *Akzo Nobel e.a./Commission* (T-345/12 R, non publiée), ainsi que du 29 novembre 2012, *Alstom/Commission* (T-164/12 R, non encore publiée), qui n'avaient pas fait l'objet d'un pourvoi, a été amplement décrit dans le Rapport annuel 2012 (p. 161 et 162). Le pourvoi introduit par la Commission contre l'ordonnance *Pilkington Group/Commission*, précitée, a été rejeté par ordonnance du vice-président de la Cour du 10 septembre 2013, *Commission/Pilkington Group* [C-278/13 P(R), non encore publiée]. À la suite des pourvois introduits par l'EMA, le vice-président de la Cour, par ordonnances du 28 novembre 2013, *EMA/AbbVie* [C-389/13 P(R), non encore publiée] et *EMA/InterMune UK e.a.* [C-390/13 P(R), non encore publiée], a annulé les ordonnances *AbbVie/EMA* et *InterMune UK e.a./EMA*, précitées, et a renvoyé ces affaires au Tribunal.

³⁴ Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, relative à la sécurité des jouets (JO L 170, p. 1).

³⁵ Le pourvoi dirigé contre cette ordonnance a été rejeté par ordonnance du vice-président de la Cour du 19 décembre 2013, *Commission/Allemagne* [C-426/13 P(R), non encore publiée].

Les autres demandes en référé ont, à l'exception de quelques cas de non-lieu à statuer, toutes été rejetées, le plus souvent pour défaut d'urgence.

L'affaire *France/Commission* (ordonnance du 29 août 2013, T-366/13 R, non publiée, sous pourvoi), portait sur une décision de la Commission ordonnant la récupération auprès de la Société nationale Corse Méditerranée (SNCM) d'une aide d'État de plus de 220 millions d'euros mise à exécution par la République française. Selon cette dernière, le remboursement par la SNCM d'une telle somme aurait inévitablement entraîné l'insolvabilité et la liquidation de celle-ci, ce qui aurait provoqué divers préjudices graves et irréparables pour elle, tels que la rupture de la continuité territoriale, des troubles à l'ordre public et des conséquences économiques négatives en Corse. Rappelant que la décision attaquée était obligatoire à l'égard des seules autorités françaises, le président du Tribunal a constaté que cette décision ne pouvait, à elle seule, contraindre la SNCM à restituer l'aide d'État. Or, les autorités françaises n'ayant pris aucune mesure juridiquement contraignante visant à l'exécution de la décision attaquée, le risque de la mise en liquidation de la SNCM ne pouvait être considéré comme suffisamment imminent pour justifier l'octroi du sursis à exécution sollicité. En tout état de cause, s'agissant des voies de recours internes ouvertes à la SNCM pour se défendre contre une mesure de recouvrement nationale, la République française n'avait pas établi que ces voies de droit ne permettraient pas à la SNCM d'éviter sa mise en liquidation, en invoquant devant le juge national sa situation financière individuelle et son obligation d'assurer la desserte de liaisons maritimes entre Marseille et la Corse. Le président du Tribunal ne pouvait donc constater que l'absence de démonstration de l'imperfection des voies de recours françaises en la matière. Par ailleurs, en l'espèce, une saisine du juge français par la SNCM devait être qualifiée de démarche préalable nécessaire, la République française ne pouvant justifier de l'urgence devant lui aussi longtemps que les autorités nationales n'auraient pas adopté des mesures d'exécution contraignantes et que le juge national n'aurait pas été saisi d'une éventuelle demande de sursis à exécution.

L'affaire *Tilly-Sabco/Commission* (ordonnance du 26 septembre 2013, T-397/13 R, non publiée), concernait une entreprise spécialisée dans l'exportation, vers les pays du Moyen-Orient, de poulets surgelés avec un poids unitaire inférieur à celui des poulets vendus sur le marché européen. Sa rentabilité dépendait principalement de l'octroi d'une subvention publique sous forme de restitutions à l'exportation, dont le but consistait à faciliter, en cas de besoin, les exportations dans le cadre de la réalisation des objectifs de la politique agricole commune. À la suite de la fixation à zéro, par un règlement de la Commission, du montant des restitutions à l'exportation pour les poulets surgelés, la requérante alléguait une perte de 80 % de son chiffre d'affaires global et la mise en péril de sa viabilité financière. Dans son ordonnance du 26 septembre 2013, le président du Tribunal a rejeté la demande en référé, au motif que la requérante ne pouvait ignorer, en tant qu'opérateur économique prudent et averti, que le domaine de l'organisation commune des marchés agricoles était très réglementé, la Commission intervenant tous les trois mois pour fixer le montant des restitutions à l'exportation en l'adaptant aux variations de la situation économique. Par conséquent, la requérante ne pouvait invoquer un droit acquis au maintien d'une restitution fixée à un montant déterminé, dont elle avait bénéficié à un moment donné, d'autant plus que les restitutions à l'exportation ont, en vertu de la réglementation pertinente, un caractère facultatif, de sorte qu'il n'existait aucune obligation juridique de maintenir en permanence le régime de ces restitutions, avec la conséquence que ces dernières pouvaient, selon les fluctuations des marchés, être réduites ou même entièrement suspendues. Dans ces circonstances, il aurait incombé à la requérante de faire preuve d'une diligence raisonnable en adoptant des mesures de précaution visant à diversifier sa production et ses débouchés. À défaut d'avoir fait preuve d'une telle diligence, elle devait supporter elle-même le préjudice causé par la fixation à zéro des restitutions à l'exportation comme faisant partie des risques de l'entreprise.

B — Composition du Tribunal



(Ordre protocolaire à la date du 23 octobre 2013)

Premier rang, de gauche à droite:

MM. les présidents de chambre G. Berardis, M. Van der Woude, A. Dittrich, S. Papasavvas, M. le vice-président du Tribunal H. Kanninen; M. le président du Tribunal M. Jaeger; M^{me} le président de chambre M. E. Martins Ribeiro; MM. les présidents de chambre M. Prek, S. Frimodt Nielsen et D. Gratsias.

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges E. Buttigieg et A. Popescu; M^{mes} les juges I. Labucka et I. Wiszniewska-Białecka; MM. les juges F. Dehousse, N. J. Forwood et O. Czúcz; M^{me} le juge I. Pelikánová; M. le juge J. Schwarcz; M^{me} le juge M. Kancheva.

Troisième rang, de gauche à droite:

MM. les juges L. Madise, I. Ulloa Rubio et V. Kreuschitz; M^{me} le juge V. Tomljenović, MM. les juges C. Wetter, E. Bieliūnas, A. M. Collins et S. Gervasoni; M. le greffier E. Coulon.

1. Membres du Tribunal

(par ordre d'entrée en fonctions)



Marc Jaeger

né en 1954; diplômé en droit de l'université Robert Schuman de Strasbourg; études au Collège d'Europe; admis au barreau de Luxembourg (1981); attaché de justice délégué auprès du Procureur général de Luxembourg (1983); juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg (1984); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1986-1996); président de l'Institut universitaire international de Luxembourg (IUIL); juge au Tribunal depuis le 11 juillet 1996; président du Tribunal depuis le 17 septembre 2007.



Heikki Kanninen

né en 1952; diplômé de l'École des hautes études commerciales de Helsinki et de la faculté de droit de l'université de Helsinki; référendaire à la Cour administrative suprême de Finlande; secrétaire général du comité sur la réforme de la protection juridique dans l'administration publique; administrateur principal à la Cour administrative suprême; secrétaire général du comité sur la réforme du contentieux administratif, conseiller à la direction de la législation au ministère de la Justice; greffier adjoint à la Cour AELE; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la Cour administrative suprême (1998-2005); membre de la commission de recours des réfugiés; vice-président du comité sur le développement des institutions judiciaires finlandaises; juge au Tribunal de la fonction publique du 6 octobre 2005 au 6 octobre 2009; juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2009; vice-président du Tribunal depuis le 17 septembre 2013.



Josef Azizi

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne, à la faculté de droit de l'université de Vienne et dans plusieurs autres universités; professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; membre du Comité directeur pour la coopération juridique au Conseil de l'Europe (CDCJ); mandataire ad litem devant le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) dans des procédures judiciaires de contrôle de constitutionnalité des lois fédérales; coordinateur responsable pour l'adaptation du droit fédéral autrichien au droit communautaire; juge au Tribunal du 18 janvier 1995 au 16 septembre 2013.

**Nicholas James Forwood**

né en 1948; diplômes de l'université de Cambridge (BA 1969, MA 1973) (sciences mécaniques et droit); inscription au barreau d'Angleterre en 1970, puis exercice de la profession d'avocat à Londres (1971-1999) ainsi qu'à Bruxelles (1979-1999); inscription au barreau d'Irlande en 1981; nomination en tant que Queen's Counsel en 1987; bencher de Middle Temple en 1998; représentant du barreau d'Angleterre et du pays de Galles au Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) et président de la délégation permanente du CCBE auprès de la Cour de justice (1995-1999); membre du bureau de la World Trade Law Association et de l'European Maritime Law Organization (1993-2002); juge au Tribunal depuis le 15 décembre 1999.

**Maria Eugénia Martins de Nazaré Ribeiro**

née en 1956; études à Lisbonne, à Bruxelles et à Strasbourg; advogada au Portugal et à Bruxelles; chercheur libre à l'Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles; référendaire auprès du juge portugais à la Cour de justice, M. Moitinho de Almeida (1986 à 2000), puis du président du Tribunal de première instance, M. Vesterdorf (2000 à 2003); juge au Tribunal depuis le 31 mars 2003.

**Franklin Dehousse**

né en 1959; licencié en droit (université de Liège, 1981); aspirant (Fonds national de la recherche scientifique, 1985-1989); conseiller juridique à la Chambre des représentants (1981-1990); docteur en droit (université de Strasbourg, 1990); professeur (universités de Liège et de Strasbourg, Collège d'Europe, Institut royal supérieur de Défense, université Montesquieu de Bordeaux; collège Michel Servet des universités de Paris; facultés Notre-Dame de la Paix à Namur); représentant spécial du ministre des Affaires étrangères (1995-1999); directeur des études européennes de l'Institut royal des relations internationales (1998-2003); assesseur auprès du Conseil d'État (2001-2003); consultant auprès de la Commission européenne (1990-2003); membre de l'Observatoire Internet (2001-2003); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2003.

**Ottó Czúcz**

né en 1946; docteur en droit de l'université de Szeged (1971); administrateur au ministère du Travail (1971-1974); chargé de cours et professeur (1974-1989), doyen de la faculté de droit (1989-1990), vice-recteur (1992-1997) de l'université de Szeged; avocat; membre du présidium de l'Assurance nationale de la retraite; vice-président de l'Institut européen de la sécurité sociale (1998-2002); membre du conseil scientifique de l'Association internationale de la sécurité sociale; juge à la Cour constitutionnelle (1998-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Irena Wiszniewska-Białecka**

née en 1947; diplômée en droit de l'université de Varsovie (1965-1969); chercheur (assistant, maître de conférence, professeur) à l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences (1969-2004); chercheur associé à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droits d'auteur et de concurrence à Munich (bourse de la Foundation AvH – 1985-1986); avocat (1992-2000); juge à la Cour suprême administrative (2001-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Irena Pelikánová**

née en 1949; docteur en droit, assistant en droit économique (avant 1989), puis docteur ès sciences, professeur de droit des affaires (depuis 1993) à la faculté de droit de l'université Charles de Prague; membre de l'organe directeur de la Commission des valeurs mobilières (1999-2002); avocat; membre du Conseil législatif du gouvernement tchèque (1998-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Vilenas Vadapalas**

né en 1954; docteur en droit (université de Moscou); docteur habilité en droit (université de Varsovie); professeur à l'université de Vilnius: droit international (depuis 1981), droits de l'homme (depuis 1991) et droit communautaire (depuis 2000); conseiller près le gouvernement pour les Affaires étrangères (1991-1993); membre du groupe de coordination de la délégation de négociation pour l'adhésion à l'Union européenne; directeur général du département de droit européen du gouvernement (1997-2004); professeur de droit européen à l'université de Vilnius, titulaire de la chaire Jean Monnet; président de l'Association lituanienne d'études sur l'Union européenne; rapporteur du groupe de travail parlementaire pour la réforme constitutionnelle relative à l'adhésion de la Lituanie; membre de la Commission internationale des juristes (avril 2003); juge au Tribunal du 12 mai 2004 au 16 septembre 2013.

**Küllike Jürimäe**

née en 1962; diplômée en droit de l'université de Tartu (1981-1986); assistant du procureur de la République à Tallinn (1986-1991); diplômée de l'École de diplomatie d'Estonie (1991-1992); conseiller juridique (1991-1993) et conseiller général à la chambre de commerce et d'industrie (1992-1993); juge à la cour d'appel de Tallinn (1993-2004); European Master en droits de l'homme et démocratisation, universités de Padoue et de Nottingham (2002-2003); juge au Tribunal du 12 mai 2004 au 23 octobre 2013, juge à la Cour de justice depuis le 23 octobre 2013.

**Ingrida Labucka**

née en 1963; diplômée en droit de l'université de Lettonie (1986); inspecteur pour le ministère de l'Intérieur pour la région de Kirov et la ville de Riga (1986-1989); juge au Tribunal de première instance de Riga (1990-1994); avocat (1994-1998 et juillet 1999-mai 2000); ministre de la Justice (novembre 1998-juillet 1999 et mai 2000-octobre 2002); membre de la Cour internationale d'arbitrage de La Haye (2001-2004); membre du Parlement (2002-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Savvas S. Papasavvas**

né en 1969; études à l'université d'Athènes (Ptychion en 1991); études de troisième cycle à l'université de Paris II (DEA de droit public en 1992) et à l'université d'Aix-Marseille III (doctorat en droit en 1995); inscription au barreau de Chypre, membre du barreau de Nicosie depuis 1993; chargé de cours à l'université de Chypre (1997-2002), maître de conférences de droit constitutionnel depuis septembre 2002; chercheur au Centre européen de droit public (2001-2002); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Miro Prek**

né en 1965; diplôme de droit (1989); admis au barreau (1994); différentes tâches et fonctions dans l'administration publique, principalement au sein du bureau gouvernemental chargé de la législation (secrétaire d'État adjoint et sous-directeur, chef du département de droit européen et de droit comparé) et au bureau pour les affaires européennes (sous-secrétaire d'État); membre de l'équipe de négociation pour l'accord d'association (1994-1996) et pour l'adhésion à l'Union européenne (1998-2003), responsable des affaires juridiques; avocat; responsable de projets pour l'adaptation à la législation européenne et pour l'intégration européenne, principalement dans l'ouest des Balkans; chef de division à la Cour de justice des Communautés européennes (2004-2006); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2006.

**Alfred Dittrich**

né en 1950; études de droit à l'université d'Erlangen-Nuremberg (1970-1975); Rechtsreferendar dans le ressort du tribunal régional supérieur de Nuremberg (1975-1978); administrateur au ministère fédéral de l'Économie (1978-1982); administrateur à la représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes (1982); administrateur au ministère fédéral de l'Économie, chargé des questions de droit communautaire et de concurrence (1983-1992); chef du département «Droit de l'Union européenne» (1992-2007) au ministère de la Justice; chef de la délégation allemande du groupe de travail «Cour de justice» du Conseil; agent du gouvernement fédéral dans un grand nombre d'affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Santiago Soldevila Fragoso**

né en 1960; diplômé en droit de l'université autonome de Barcelone (1983); juge (1985); depuis 1992, magistrat spécialiste en contentieux administratif auprès de la Cour supérieure de justice des Canaries, à Santa Cruz de Tenerife (1992 et 1993), et de l'Audiencia nacional (Madrid, mai 1998 à août 2007) où il a traité des recours en matière fiscale (TVA), les recours dirigés contre les dispositions réglementaires générales du ministre de l'Économie et contre ses décisions relatives à des aides d'État ou à la responsabilité patrimoniale de l'administration, ainsi que les recours formés contre tous les accords des autorités de régulation dans les secteurs bancaire, boursier, énergétique, des assurances et de la concurrence; référendaire à la Cour constitutionnelle (1993-1998); juge au Tribunal du 17 septembre 2007 au 16 septembre 2013.

**Laurent Truchot**

né en 1962; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1984); ancien élève de l'École nationale de la magistrature (1986-1988); juge au tribunal de grande instance de Marseille (janvier 1988-janvier 1990); magistrat à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice (janvier 1990-juin 1992); adjoint au chef de bureau, puis chef de bureau à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (juin 1992-septembre 1994); conseiller technique auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice (septembre 1994-mai 1995); juge au tribunal de grande instance de Nîmes (mai 1995-mai 1996); référendaire à la Cour de justice auprès de l'avocat général M. Léger (mai 1996-décembre 2001); conseiller référendaire à la Cour de cassation (décembre 2001-août 2007); juge au Tribunal du 17 septembre 2007 au 16 septembre 2013.

**Sten Frimodt Nielsen**

né en 1963; licencié en droit, université de Copenhague (1988); fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères (1988-1991); chargé de cours en droit international et en droit européen à l'université de Copenhague (1988-1991); secrétaire d'ambassade auprès de la représentation permanente du Danemark auprès des Nations unies à New York (1991-1994); fonctionnaire au service juridique du ministère des Affaires étrangères (1994-1995); professeur associé à l'université de Copenhague (1995); conseiller, puis conseiller principal au service du Premier ministre (1995-1998); ministre conseiller auprès de la représentation permanente du Danemark auprès de l'Union européenne (1998-2001); conseiller spécial au service du Premier ministre pour des questions juridiques (2001-2002); chef de département et jurisconsulte au service du Premier ministre (mars 2002-juillet 2004); sous-secrétaire d'État et jurisconsulte au service du Premier ministre (août 2004-août 2007); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Kevin O'Higgins**

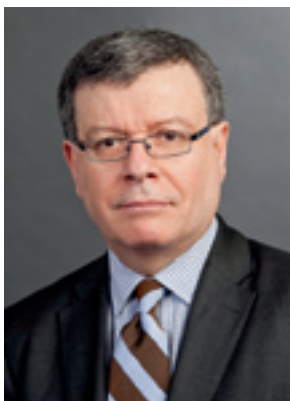
né en 1946; études au Crescent College de Limerick, au Clongowes Wood College, à l'University College Dublin (B.A. degree et diplôme de droit européen) et au Kings Inns; inscrit au barreau d'Irlande en 1968; barrister (1968-1982); Senior Counsel (Inner Bar of Ireland, 1982-1986); juge à la Circuit court (1986-1997); juge à la High Court d'Irlande (1997-2008); bencher of Kings Inns; représentant de l'Irlande au Conseil consultatif de juges européens (2000-2008); juge au Tribunal du 15 septembre 2008 au 16 septembre 2013.

**Juraj Schwarcz**

né en 1952; docteur en droit (université Comenius à Bratislava, 1979); juriste-conseil d'entreprise (1975-1990); greffier chargé du registre du commerce près le tribunal municipal de Košice (1991); juge au tribunal municipal de Košice (janvier-octobre 1992); juge et président de chambre à la cour régionale de Košice (novembre 1992-2009); juge détaché à la Cour suprême de la République slovaque, chambre de droit commercial (octobre 2004-septembre 2005); président du collège de droit commercial à la cour régionale de Košice (octobre 2005-septembre 2009); membre externe du département de droit commercial et économique de l'université P.J. Šafárik de Košice (1997-2009); membre externe du corps enseignant de l'Académie judiciaire (2005-2009); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2009.

**Marc van der Woude**

né en 1960; licencié en droit (université de Groningue, 1983); études au Collège d'Europe (1983-1984); assistant au Collège d'Europe (1984-1986); chargé de cours à l'université de Leiden (1986-1987); rapporteur à la direction générale de la concurrence de la Commission des Communautés européennes (1987-1989); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1989-1992); coordinateur politique à la direction générale de la concurrence de la Commission des Communautés européennes (1992-1993); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1993-1995); avocat au barreau de Bruxelles depuis 1995; professeur à l'université Érasme de Rotterdam depuis 2000; auteur de nombreuses publications; juge au Tribunal depuis le 13 septembre 2010.

**Dimitrios Gratsias**

né en 1957; diplômé en droit de l'université d'Athènes (1980); diplôme d'études approfondies de droit public de l'université de Paris I, Panthéon-Sorbonne (1981); certificat du centre universitaire d'études communautaires et européennes (université de Paris I) (1982); auditeur au Conseil d'État (1985-1992); maître des requêtes au Conseil d'État (1992-2005); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1994-1996); membre associé de la Cour suprême spéciale de Grèce (1998 et 1999); conseiller au Conseil d'État (2005); membre de la Cour spéciale des affaires de prise à partie (2006); membre du Conseil supérieur de la magistrature administrative (2008); inspecteur des tribunaux administratifs (2009-2010); juge au Tribunal depuis le 25 octobre 2010.

**Andrei Popescu**

né en 1948; licencié en droit de l'université de Bucarest (1971); études post-universitaires en droit international du travail et en droit social européen, université de Genève (1973-1974); docteur en droit de l'université de Bucarest (1980); assistant stagiaire (1971-1973), assistant titulaire (1974-1985), puis chargé de cours en droit du travail à l'université de Bucarest (1985-1990); chercheur principal à l'Institut de recherche scientifique dans le domaine du travail et de la protection sociale (1990-1991); directeur général adjoint (1991-1992), puis directeur (1992-1996) au ministère du Travail et de la Protection sociale; maître de conférences (1997), puis professeur à l'École nationale d'études politiques et administratives, Bucarest (2000); secrétaire d'État au ministère de l'Intégration européenne (2001-2005); chef de département au Conseil législatif de la Roumanie (1996-2001 et 2005-2009); directeur fondateur de la *Revue roumaine de droit européen*; président de la Société roumaine de droit européen (2009-2010); agent du gouvernement roumain devant les juridictions de l'Union européenne (2009-2010); juge au Tribunal depuis le 26 novembre 2010.

**Mariyana Kancheva**

née en 1958; diplômée en droit de l'université de Sofia (1979-1984); master complémentaire en droit européen à l'Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles (2008-2009); spécialisations en droit économique et en droit de la propriété intellectuelle; juge stagiaire au tribunal régional de Sofia (1985-1986); conseiller juridique (1986-1988); avocat au barreau de Sofia (1988-1992); directrice générale du Bureau des services pour le corps diplomatique auprès du ministère des Affaires étrangères (1992-1994); exercice de la profession d'avocat à Sofia (1994-2011) et à Bruxelles (2007-2011); arbitre à Sofia dans le cadre du règlement de litiges commerciaux; participation à la rédaction de divers textes législatifs en qualité de conseiller juridique au parlement bulgare; juge au Tribunal depuis le 19 septembre 2011.

**Guido Berardis**

né en 1950; licence en droit (université de Rome, La Sapienza, 1973), diplôme de Hautes études européennes au Collège d'Europe (Bruges, 1974-1975); fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes (direction «Affaires internationales» de la direction générale de l'Agriculture, 1975-1976); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1976-1991 et 1994-1995); représentant du service juridique de la Commission des Communautés européennes à Luxembourg (1990-1991); référendaire auprès du juge M. G. F. Mancini à la Cour de justice des Communautés européennes (1991-1994); conseiller juridique auprès des membres de la Commission des Communautés européennes MM. M. Monti (1995-1997) et F. Bolkestein (2000-2002); directeur de la direction «Politique des marchés publics» (2002-2003), de la direction «Services, propriété intellectuelle et industrielle, médias et protection des données» (2003-2005) et de la direction «Services» (2005-2011) à la direction générale «Marché intérieur» de la Commission des Communautés européennes; conseiller juridique principal et directeur de l'équipe «Justice, liberté et sécurité, droit civil et droit pénal» au service juridique de la Commission européenne (2011-2012); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2012.

**Eugène Buttigieg**

né en 1961; docteur en droit de l'université de Malte; master en droit européen (université d'Exeter); doctorat en droit de la concurrence (université de Londres); juriste au ministère de la Justice (1987-1990); juriste principal au ministère des Affaires étrangères (1990-1994); membre du Copyright Board (Commission du droit d'auteur) (1994-2005); juriste réviseur au ministère de la Justice et des Collectivités locales (2001-2002); administrateur au sein de la Malta Resources Authority (Autorité de la gestion des ressources de Malte) (2001-2009); consultant en droit européen (depuis 1994); conseiller en droit de la concurrence et de la consommation au ministère des Finances, de l'Économie et des Investissements (2000-2010); conseiller en droit de la concurrence et de la consommation auprès du Premier ministre (2010-2011), consultant auprès de la Malta Competition and Consumer Affairs Authority (Autorité maltaise de la concurrence et de la consommation) (2012); chargé de cours (1994-2001), maître de conférences (2001-2006), puis professeur associé (depuis 2007) et titulaire de la chaire Jean Monnet en droit européen (depuis 2009) à l'université de Malte; cofondateur et vice-président de la Maltese Association for European Law (Association maltaise de droit européen); juge au Tribunal depuis le 8 octobre 2012.

**Carl Wetter**

né en 1949; diplômé en économie (Bachelor of Arts, 1974) et en droit (Master of Laws, 1977) de l'université d'Uppsala; administrateur au ministère des Affaires étrangères (1977); membre du barreau suédois (à partir de 1983); membre du groupe de travail suédois sur le droit de la concurrence à la Chambre de commerce internationale (CCI); chargé de cours en droit de la concurrence (universités de Lund et de Stockholm); auteur de nombreuses publications; juge au Tribunal depuis le 18 mars 2013.

**Vesna Tomljenović**

née en 1956; diplômée de l'université de Rijeka (maîtrise, 1979) et de l'université de Zagreb (LL.M., 1984; doctorat en droit, 1996); professeur assistant (1980-1998), professeur associé (2003-2009) et professeur (2009-2013) à la faculté de droit de l'université de Rijeka; professeur assistant à la faculté d'économie de l'université de Rijeka (1990-2013); présidente de l'Association croate de droit comparé (2006-2013); juge au Tribunal depuis le 4 juillet 2013.

**Egidijus Bieliūnas**

né en 1950; diplôme en droit de l'université de Vilnius (1973); doctorat en droit (1978), assistant, lecteur en chef et puis maître de conférences de la faculté de droit de l'université de Vilnius (1977-1992); consultant au département juridique de la Diète de la République de Lituanie (1990-1992); conseiller à l'ambassade de Lituanie en Belgique (1992-1994); conseiller à l'ambassade de Lituanie en France (1994-1996); membre de la Commission européenne des droits de l'homme (1996-1999); juge à la Cour suprême de Lituanie (1999-2011); maître de conférences à la chaire de justice pénale de l'université de Vilnius (2003-2013); représentant de la République de Lituanie à l'organe de contrôle commun d'Eurojust (2004-2011); juge à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie (2011-2013); juge au Tribunal depuis le 16 septembre 2013.

**Viktor Kreuschitz**

né en 1952; docteur en droit de l'université de Vienne (1981); fonctionnaire à la chancellerie fédérale, service des affaires constitutionnelles (1981-1997); conseiller au service juridique de la Commission européenne (1997-2013); juge au Tribunal depuis le 16 septembre 2013.

**Anthony Michael Collins**

né en 1960; diplômé du Trinity College Dublin (sciences juridiques, 1984) et de la Honourable Society of the King's Inns (barrister, Dublin, 1986); barrister (1986-1990 et 1997-2003), puis senior counsel (2003-2013) au barreau d'Irlande; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1990-1997); directeur de l'Irish Centre for European Law (ICEL, Trinity College, Dublin, 1997-2000) et actuellement encore membre de son conseil d'administration; vice-président du Council of European National Youth Committees (CENYC, 1979-1981); secrétaire général du bureau d'organisation des syndicats d'élèves européens (OBESSU, 1977-1984); secrétaire général de l'Irish Union of School Students (IUSS, 1977-1979); vice-président international de l'Union of Students in Ireland (USI, 1982-1983); membre du bureau de l'Association amicale des référendaires de la Cour de justice (Luxembourg, 1992-2000); membre de la délégation permanente du Conseil des barreaux européens (CCBE) auprès de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (AELE) (2006-2013); juge au Tribunal depuis le 16 septembre 2013.

**Ignacio Ulloa Rubio**

né en 1967; diplômé en droit avec mention (1985-1990) et études de doctorat (1990-1993) à l'université Complutense de Madrid; procureur de Gérone (2000-2003); conseiller pour les affaires judiciaires et les droits de l'homme auprès de l'Autorité provisoire de la coalition (Bagdad, Iraq, 2003-2004); juge civil de première instance, juge d'instruction (2003-2007), puis juge principal (2008) (Gérone); chef adjoint de la mission intégrée «État de droit» pour l'Iraq (EUJUST LEX) au Conseil de l'Union européenne (2005-2006); conseiller référendaire à la Cour constitutionnelle (2006-2011 et 2013); secrétaire d'État à la Sécurité (2012-2013); expert civil dans le domaine de l'État de droit et de la réforme du secteur de la sécurité auprès du Conseil de l'Union européenne (2005-2011); expert en matière de droits fondamentaux et de justice pénale auprès de la Commission européenne (2011-2013); enseignant et auteur de nombreux ouvrages; juge au Tribunal depuis le 16 septembre 2013.

**Stéphane Gervasoni**

né en 1967; diplômé de l'Institut d'études politiques de Grenoble (1988) et de l'École nationale d'administration (1993); auditeur au Conseil d'État [juge rapporteur à la section du contentieux (1993-1997) et membre de la section sociale (1996-1997)]; maître des requêtes au Conseil d'État (1996-2008); maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris (1993-1995); commissaire du gouvernement auprès de la commission spéciale de cassation des pensions (1994-1996); conseiller juridique auprès du ministère de la Fonction publique et auprès de la ville de Paris (1995-1997); secrétaire général de la préfecture du département de l'Yonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Auxerre (1997-1999); secrétaire général de la préfecture du département de la Savoie, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry (1999-2001); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (2001-2005); membre titulaire de la commission des recours de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) (2001-2005); juge au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (2005-2011, président de chambre de 2008 à 2011); conseiller d'État, adjoint du président de la huitième chambre de la section du contentieux (2011-2013); membre de la commission des recours de l'Agence spatiale européenne (2011-2013); juge au Tribunal depuis le 16 septembre 2013.

**Lauri Madise**

né en 1974; diplômé en droit (universités de Tartu et de Poitiers); conseiller au ministère de la Justice (1995-1999); chef du secrétariat de la commission constitutionnelle du Parlement estonien (1999-2000); juge à la cour d'appel de Tallin (depuis 2002); membre de la commission des examens de la magistrature (depuis 2005); participation aux travaux législatifs dans le domaine du droit constitutionnel et administratif; juge au Tribunal depuis le 23 octobre 2013.

**Emmanuel Coulon**

né en 1968; études de droit (université Panthéon-Assas, Paris); études de gestion (université Paris-Dauphine); Collège d'Europe (1992); examen d'entrée au centre régional de formation à la profession d'avocat de Paris; certificat d'aptitude à la profession d'avocat du barreau de Bruxelles; exercice de la profession d'avocat à Bruxelles; lauréat d'un concours général de la Commission des Communautés européennes; référendaire au Tribunal de première instance (cabinet de M. le président Saggio, 1996-1998; cabinet de M. le président Vesterdorf, 1998-2002); chef de cabinet du président du Tribunal de première instance (2003-2005); greffier du Tribunal depuis le 6 octobre 2005.

2. Changements dans la composition du Tribunal en 2013

Audience solennelle du 18 mars 2013

À la suite de la démission de M. Nils Wahl, devenu avocat général à la Cour de justice, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé, par décision du 6 mars 2013, M. Carl Wetter en qualité de juge au Tribunal pour la durée du mandat de M. Nils Wahl restant à courir, soit jusqu'au 31 août 2013.

Audience solennelle du 4 juillet 2013

À la suite de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, le 1^{er} juillet 2013, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, par décision du 1^{er} juillet 2013, ont nommé juge, pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 août 2015, M^{me} Vesna Tomljenović au Tribunal.

Audience solennelle du 16 septembre 2013

Dans le cadre du renouvellement partiel du Tribunal et en remplacement de MM. Laurent Truchot, Vilenas Vadapalas, Santiago Soldevila Fragoso et Kevin O'Higgins, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé, par décisions des 26 juin et 24 juillet 2013, MM. Egidijus Bieliūnas, Anthony Collins, Ignacio Ulloa Rubio et Stéphane Gervasoni, en tant que juges au Tribunal pour la période allant du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2019.

Par décisions des 6 mars, 26 juin et 24 juillet 2013, les représentants des gouvernements des États membres ont renouvelé, pour cette même période, les mandats de M. Nicholas James Forwood, de M. Alfred Dittrich, de M^{me} Ingrida Labucka, de M. Miro Prek, de M^{me} Mariyana Kancheva, de MM. Guido Berardis, Eugène Buttigieg et Carl Wetter et de M^{me} Vesna Tomljenović.

Enfin, à la suite de la démission de M. Josef Azizi, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé, par décision du 26 juin 2013, M. Viktor Kreuschitz, en tant que juge au Tribunal pour la période allant du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2016.

Audience solennelle du 23 octobre 2013

Par décision du 16 octobre 2013 a été nommé en tant que juge au Tribunal pour la période allant du 6 octobre 2013 au 31 août 2016 M. Lauri Madise.

Dans le cadre du renouvellement partiel du Tribunal, les représentants des gouvernements des États membres, par décision du 16 octobre 2013, ont renouvelé, pour la période allant du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2019, le mandat de M^{me} Irena Pelikánová.

3. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier 2013 au 17 mars 2013

M. M. JAEGER, président du Tribunal
M. J. AZIZI, président de chambre
M. N. J. FORWOOD, président de chambre
M. O. CZÚCZ, président de chambre
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre
M. A. DITTRICH, président de chambre
M. L. TRUCHOT, président de chambre
M. H. KANNINEN, président de chambre
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, juge
M. F. DEHOUSSE, juge
M^{me} I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge
M. V. VADAPALAS, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. M. PREK, juge
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge
M. K. O'HIGGINS, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M. M. VAN DER WOUDE, juge
M. D. GRATSIAS, juge
M. A. POPESCU, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge
M. G. BERARDIS, juge
M. E. BUTTIGIEG, juge

M. E. COULON, greffier

du 18 mars 2013 au 3 juillet 2013

M. M. JAEGER, président du Tribunal
M. J. AZIZI, président de chambre
M. N. J. FORWOOD, président de chambre
M. O. CZÚCZ, président de chambre
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre
M. A. DITTRICH, président de chambre
M. L. TRUCHOT, président de chambre
M. H. KANNINEN, président de chambre
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, juge
M. F. DEHOUSSE, juge
M^{me} I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge
M. V. VADAPALAS, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. M. PREK, juge
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge
M. K. O'HIGGINS, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M. M. VAN DER WOUDE, juge
M. D. GRATSIAS, juge
M. A. POPESCU, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge
M. G. BERARDIS, juge
M. E. BUTTIGIEG, juge
M. C. WETTER, juge

M. E. COULON, greffier

du 4 juillet 2013 au 17 septembre 2013

M. M. JAEGER, président du Tribunal
 M. J. AZIZI, président de chambre
 M. N. J. FORWOOD, président de chambre
 M. O. CZÚCZ, président de chambre
 M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
 M. S. PAPASAVVAS, président de chambre
 M. A. DITTRICH, président de chambre
 M. L. TRUCHOT, président de chambre
 M. H. KANNINEN, président de chambre
 M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, juge
 M. F. DEHOUSSE, juge
 M^{me} I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge
 M. V. VADAPALAS, juge
 M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
 M^{me} I. LABUCKA, juge
 M. M. PREK, juge
 M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge
 M. S. FRIMODT NIELSEN, juge
 M. K. O'HIGGINS, juge
 M. J. SCHWARCZ, juge
 M. M. VAN DER WOUDE, juge
 M. D. GRATSIAS, juge
 M. A. POPESCU, juge
 M^{me} M. KANCHEVA, juge
 M. G. BERARDIS, juge
 M. E. BUTTIGIEG, juge
 M. C. WETTER, juge
 M^{me} V. TOMLJENOVIC, juge

M. E. COULON, greffier

du 18 septembre 2013 au 22 octobre 2013

M. M. JAEGER, président du Tribunal
 M. H. KANNINEN, vice-président
 M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, président de chambre
 M. S. PAPASAVVAS, président de chambre
 M. M. PREK, président de chambre
 M. A. DITTRICH, président de chambre
 M. S. FRIMODT NIELSEN, président de chambre
 M. M. VAN DER WOUDE, président de chambre
 M. D. GRATSIAS, président de chambre
 M. G. BERARDIS, président de chambre
 M. N. J. FORWOOD, juge
 M. F. DEHOUSSE, juge
 M. O. CZÚCZ, juge
 M^{me} I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge
 M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, juge
 M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
 M^{me} I. LABUCKA, juge
 M. J. SCHWARCZ, juge
 M. A. POPESCU, juge
 M^{me} M. KANCHEVA, juge
 M. E. BUTTIGIEG, juge
 M. C. WETTER, juge
 M^{me} V. TOMLJENOVIC, juge
 M. E. BIELIŪNAS, juge
 M. V. KREUSCHITZ, juge
 M. A. COLLINS, juge
 M. I. ULLOA RUBIO, juge
 M. S. GERVASONI, juge

M. E. COULON, greffier

du 23 octobre 2013 au 31 décembre 2013

M. M. JAEGER, président du Tribunal
M. H. KANNINEN, vice-président
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, président de chambre
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre
M. M. PREK, président de chambre
M. A. DITTRICH, président de chambre
M. S. FRIMODT NIELSEN, président de chambre
M. M. VAN DER WOUDE, président de chambre
M. D. GRATSIAS, président de chambre
M. G. BERARDIS, président de chambre
M. N. J. FORWOOD, juge
M. F. DEHOUSSE, juge
M. O. CZÚCZ, juge
M^{me} I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M. A. POPESCU, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge
M. E. BUTTIGIEG, juge
M. C. WETTER, juge
M^{me} V. TOMLJENOVIC, juge
M. E. BIELIŪNAS, juge
M. V. KREUSCHITZ, juge
M. A. COLLINS, juge
M. I. ULLOA RUBIO, juge
M. S. GERVASONI, juge
M. L. MADISE, juge

M. E. COULON, greffier

4. Anciens Membres du Tribunal

Edward David Alexander Ogilvy (1989-1992)
Yeraris Christos (1989-1992)
Da Cruz Vilaça José Luís (1989-1995), président (1989-1995)
Biancarelli Jacques (1989-1995)
Barrington Donal Patrick Michael (1989-1996)
Schintgen Romain Alphonse (1989-1996)
Kirschner Heinrich (1989-1997)
Saggio Antonio (1989-1998), président (1995-1998)
Briët Cornelis Paulus (1989-1998)
Lenaerts Koen (1989-2003)
Vesterdorf Bo (1989-2007), président (1998-2007)
García-Valdecasas y Fernández Rafael (1989-2007)
Kalogeropoulos Andreas (1992-1998)
Bellamy Christopher William (1992-1999)
Potocki André (1995-2001)
Gens de Moura Ramos Rui Manuel (1995-2003)
Lindh Pernilla (1995-2006)
Tiili Virpi (1995-2009)
Azizi Josef (1995-2013)
Cooke John D. (1996-2008)
Pirrung Jörg (1997-2007)
Mengozi Paolo (1998-2006)
Meij Arjen W. H. (1998-2010)
Vilaras Mihalis (1998-2010)
Legal Hubert (2001-2007)
Trstenjak Verica (2004-2006)
Šváby Daniel (2004-2009)
Cremona Ena (2004-2012)
Vadapalas Vilenas (2004-2013)
Jürimäe Küllike (2004-2013)
Moavero Milanesi Enzo (2006-2011)
Wahl Nils (2006-2012)
Tchipev Teodor (2007-2010)
Ciucă Valeriu M. (2007-2010)
Soldevila Frago Santiago (2007-2013)
Truchot Laurent (2007-2013)
O'Higgins Kevin (2008-2013)

Présidents

Da Cruz Vilaça José Luís (1989-1995)

Saggio Antonio (1995-1998)

Vesterdorf Bo (1998-2007)

Greffier

Jung Hans (1989-2005)

C — Statistiques judiciaires du Tribunal

Activité générale du Tribunal

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2009-2013)

Affaires introduites

2. Nature des procédures (2009-2013)
3. Nature du recours (2009-2013)
4. Matière du recours (2009-2013)

Affaires clôturées

5. Nature des procédures (2009-2013)
6. Matière du recours (2013)
7. Matière du recours (2009-2013) (arrêts et ordonnances)
8. Formation de jugement (2009-2013)
9. Durée des procédures en mois (2009-2013) (arrêts et ordonnances)

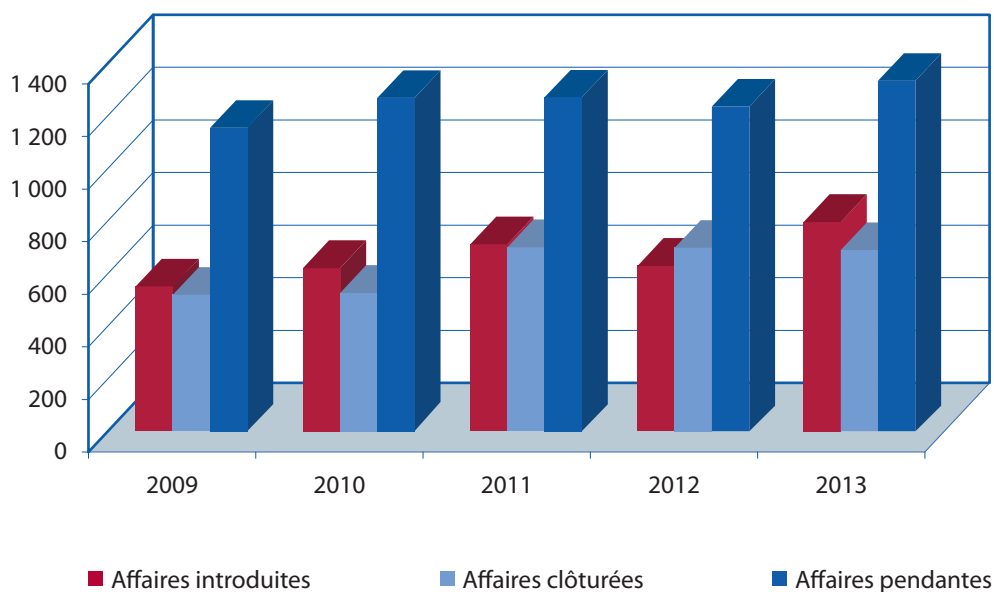
Affaires pendantes au 31 décembre

10. Nature des procédures (2009-2013)
11. Matière du recours (2009-2013)
12. Formation de jugement (2009-2013)

Divers

13. Référé (2009-2013)
14. Procédures accélérées (2009-2013)
15. Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1990-2013)
16. Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2009-2013)
17. Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2013) (arrêts et ordonnances)
18. Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2009-2013) (arrêts et ordonnances)
19. Évolution générale (1989-2013) (affaires introduites, clôturées, pendantes)

1. *Activité générale du Tribunal — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2009-2013)*^{1 2}



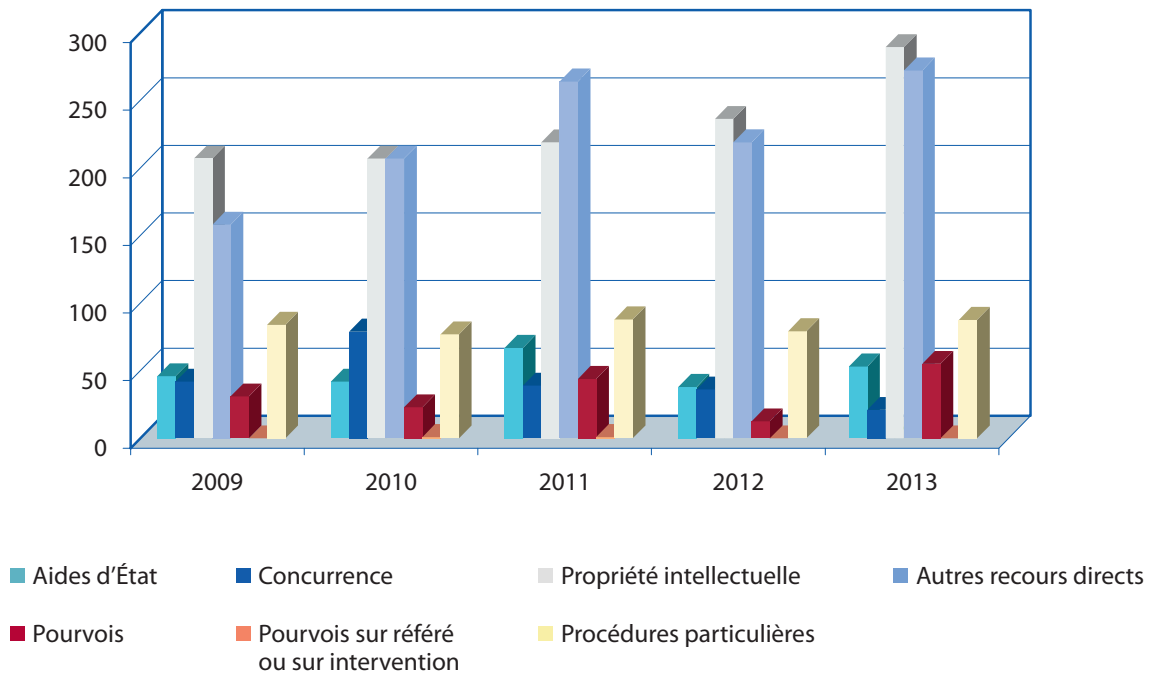
	2009	2010	2011	2012	2013
Affaires introduites	568	636	722	617	790
Affaires clôturées	555	527	714	688	702
Affaires pendantes	1 191	1 300	1 308	1 237	1 325

¹ Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent prennent en compte les procédures particulières.

On considère comme «procédures particulières»: l'opposition à un arrêt (article 41 du statut de la Cour; article 122 du règlement de procédure du Tribunal); la tierce opposition (article 42 du statut de la Cour; article 123 du règlement de procédure du Tribunal); la révision d'un arrêt (article 44 du statut de la Cour; article 125 du règlement de procédure du Tribunal); l'interprétation d'un arrêt (article 43 du statut de la Cour; article 129 du règlement de procédure du Tribunal); la taxation des dépens (article 92 du règlement de procédure du Tribunal); l'aide judiciaire (article 96 du règlement de procédure du Tribunal) et la rectification d'un arrêt (article 84 du règlement de procédure du Tribunal).

² Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent ne prennent pas en compte les procédures de référé.

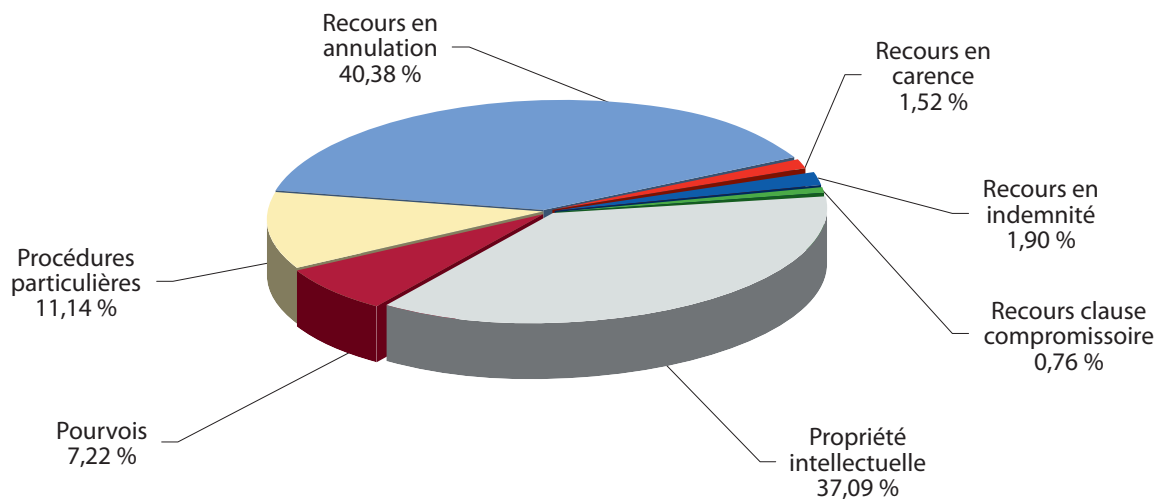
2. Affaires introduites — Nature des procédures (2009-2013)



	2009	2010	2011	2012	2013
Aides d'État	46	42	67	36	54
Concurrence	42	79	39	34	23
Propriété intellectuelle	207	207	219	238	293
Autres recours directs	158	207	264	220	275
Pourvois	31	23	44	10	57
Pourvois sur référé ou sur intervention		1	1	1	
Procédures particulières	84	77	88	78	88
Total	568	636	722	617	790

3. Affaires introduites — Nature du recours (2009-2013)

Répartition en 2013



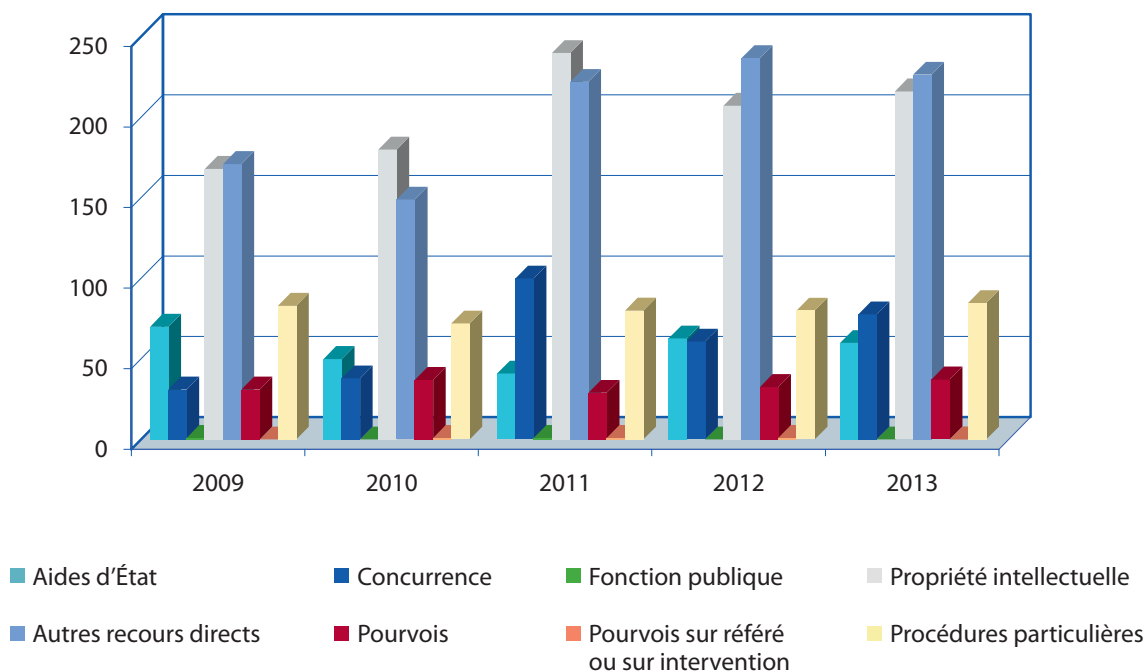
	2009	2010	2011	2012	2013
Recours en annulation	214	304	341	257	319
Recours en carence	7	7	8	8	12
Recours en indemnité	13	8	16	17	15
Recours clause compromissoire	12	9	5	8	6
Propriété intellectuelle	207	207	219	238	293
Pourvois	31	23	44	10	57
Pourvois sur référé ou sur intervention		1	1	1	
Procédures particulières	84	77	88	78	88
Total	568	636	722	617	790

4. Affaires introduites — Matière du recours (2009-2013)¹

	2009	2010	2011	2012	2013
Accès aux documents	15	19	21	18	20
Action extérieure de l'Union européenne	5	1	2	1	
Adhésion de nouveaux États	1				1
Agriculture	19	24	22	11	27
Aides d'État	46	42	67	36	54
Association des pays et territoires d'outre-mer					1
Clause compromissoire	12	9	5	8	6
Cohésion économique, sociale et territoriale	6	24	3	4	3
Concurrence	42	79	39	34	23
Culture	1				1
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	1			1	
Droit des entreprises	1				
Droit institutionnel	32	17	44	41	44
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport			2	1	2
Emploi					2
Énergie	2		1		1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)		8	3	2	12
Environnement	4	15	6	3	10
Espace de liberté, de sécurité et de justice	2		1		6
Fiscalité		1	1	1	1
Libre circulation des marchandises	1				1
Libre circulation des personnes	1	1			
Libre prestation de services	4	1		1	
Marchés publics	19	15	18	23	15
Mesures restrictives (Action extérieure)	7	21	93	59	41
Politique commerciale	8	9	11	20	23
Politique commune de la pêche	1	19	3		3
Politique économique et monétaire		4	4	3	15
Politique étrangère et de sécurité commune		1			2
Politique sociale	2	4	5	1	
Propriété intellectuelle et industrielle	207	207	219	238	294
Protection des consommateurs					2
Rapprochement des législations					13
Recherche, développement technologique et espace	6	3	4	3	5
Réseaux transeuropéens					3
Santé publique	2	4	2	12	5
Sécurité sociale des travailleurs migrants					1
Tourisme					2
Transports		1	1		5
Union douanière et tarif douanier commun	5	4	10	6	1
Total traité CE/TFUE	452	533	587	527	645
Total traité EA		1			
Statut des fonctionnaires	32	25	47	12	57
Procédures particulières	84	77	88	78	88
TOTAL GÉNÉRAL	568	636	722	617	790

¹ L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1^{er} décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour l'année 2009 ont été revues en conséquence.

5. Affaires clôturées — Nature des procédures (2009-2013)



	2009	2010	2011	2012	2013
Aides d'État	70	50	41	63	60
Concurrence	31	38	100	61	75
Fonction publique	1		1		
Propriété intellectuelle	168	180	240	210	217
Autres recours directs	171	149	222	240	226
Pourvois	31	37	29	32	39
Pourvois sur référé ou sur intervention		1	1	1	
Procédures particulières	83	72	80	81	85
Total	555	527	714	688	702

6. Affaires clôturées — Matière du recours (2013)

	Arrêts	Ordonnances	Total
Accès aux documents	10	9	19
Action extérieure de l'Union européenne		2	2
Agriculture	12	4	16
Aides d'État	16	43	59
Clause compromissoire	4	4	8
Cohésion économique, sociale et territoriale	14		14
Concurrence	66	9	75
Droit institutionnel	14	21	35
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		1	1
Emploi		2	2
Énergie	1		1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	6		6
Environnement	4	2	6
Espace de liberté, de sécurité et de justice	1	6	7
Libre circulation des marchandises		1	1
Marchés publics	12	9	21
Mesures restrictives (Action extérieure)	33	7	40
Politique commerciale	11	8	19
Politique commune de la pêche	2		2
Politique économique et monétaire		1	1
Politique sociale	4		4
Propriété intellectuelle et industrielle	164	54	218
Recherche, développement technologique et espace	1	3	4
Santé publique	2	2	4
Sécurité sociale des travailleurs migrants		1	1
Tourisme		1	1
Union douanière et tarif douanier commun	6	3	9
Total traité CE/TFUE	383	193	576
Total traité CA	1		1
Statut des fonctionnaires	14	26	40
Procédures particulières		85	85
TOTAL GÉNÉRAL	398	304	702

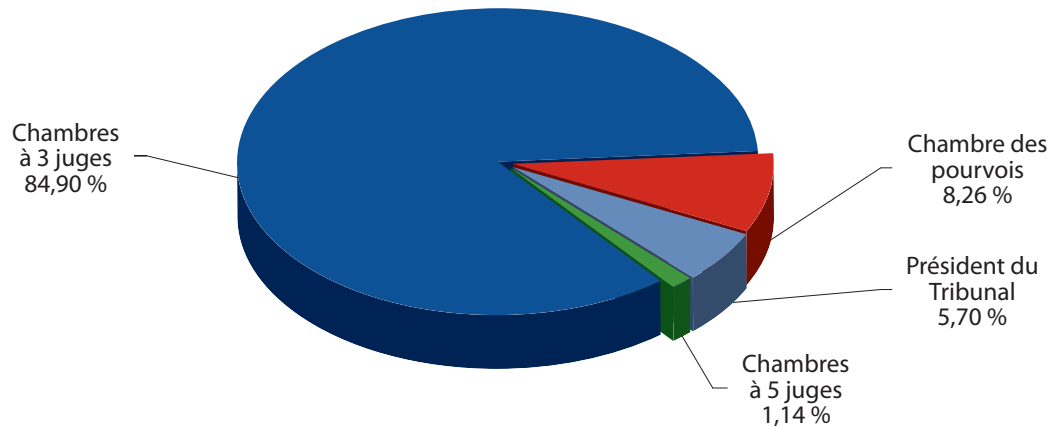
7. *Affaires clôturées — Matière du recours (2009-2013)*¹ (arrêts et ordonnances)

	2009	2010	2011	2012	2013
Accès aux documents	6	21	23	21	19
Action extérieure de l'Union européenne		4	5		2
Adhésion de nouveaux États	1				
Agriculture	46	16	26	32	16
Aides d'État	70	50	41	63	59
Clause compromissoire	10	12	6	11	8
Cohésion économique, sociale et territoriale	3	2	9	12	14
Concurrence	31	38	100	61	75
Culture	2				
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	2			2	
Droit des entreprises		1			
Droit institutionnel	20	26	36	41	35
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		1	1	1	1
Emploi					2
Énergie		2			1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)			4	1	6
Environnement	9	6	22	8	6
Espace de liberté, de sécurité et de justice	3			2	7
Fiscalité		1		2	
Libre circulation des marchandises	3				1
Libre circulation des personnes	1		2	1	
Libre prestation de services	2	2	3	2	
Marchés publics	12	16	15	24	21
Mesures restrictives (Action extérieure)	8	10	32	42	40
Politique commerciale	6	8	10	14	19
Politique commune de la pêche	17		5	9	2
Politique économique et monétaire		2	3	2	1
Politique sociale	6	6	5	1	4
Propriété intellectuelle et industrielle	169	180	240	210	218
Protection des consommateurs		2	1		
Recherche, développement technologique et espace	1	3	5	3	4
Santé publique	1	2	3	2	4
Sécurité sociale des travailleurs migrants					1
Tourisme					1
Transports		2	1	1	
Union douanière et tarif douanier commun	10	4	1	6	9
Total traité CE/TFUE	439	417	599	574	576
Total traité CA					1
Total traité EA	1		1		
Statut des fonctionnaires	32	38	34	33	40
Procédures particulières	83	72	80	81	85
TOTAL GÉNÉRAL	555	527	714	688	702

¹ L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1^{er} décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour l'année 2009 ont été revues en conséquence.

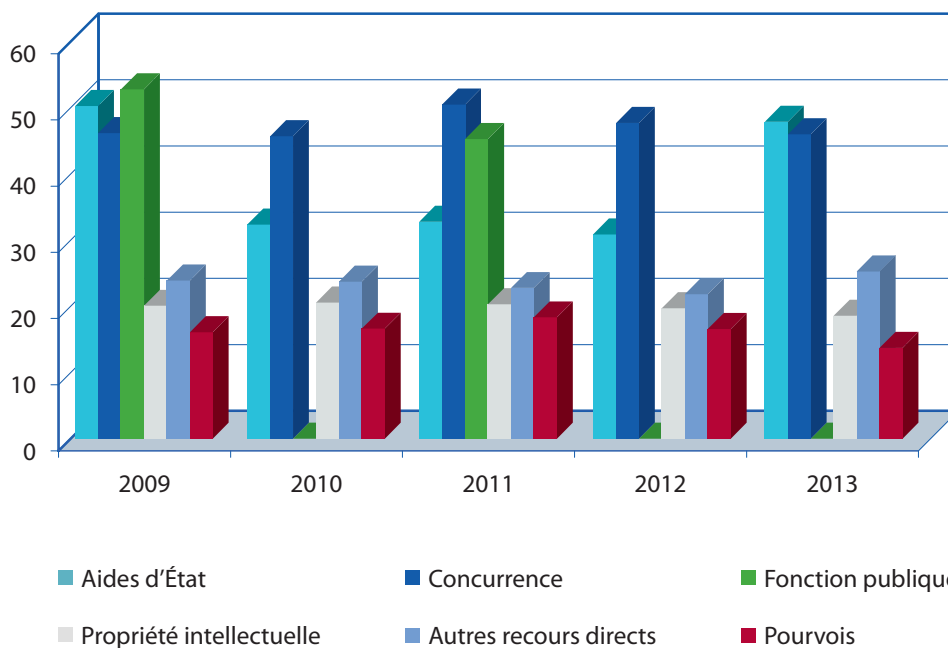
8. Affaires clôturées — Formation de jugement (2009-2013)

Répartition en 2013



	2009			2010			2011			2012			2013		
	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total
Grande chambre					2	2									
Chambre des pourvois	20	11	31	22	15	37	15	14	29	17	20	37	13	45	58
Président du Tribunal		50	50		54	54		56	56		50	50		40	40
Chambres à 5 juges	27	2	29	8		8	19	6	25	9		9	7	1	8
Chambres à 3 juges	245	200	445	255	168	423	359	245	604	328	264	592	378	218	596
Juge unique				3		3									
Total	292	263	555	288	239	527	393	321	714	354	334	688	398	304	702

9. *Affaires clôturées* — Durée des procédures en mois (2009-2013)¹ (arrêts et ordonnances)

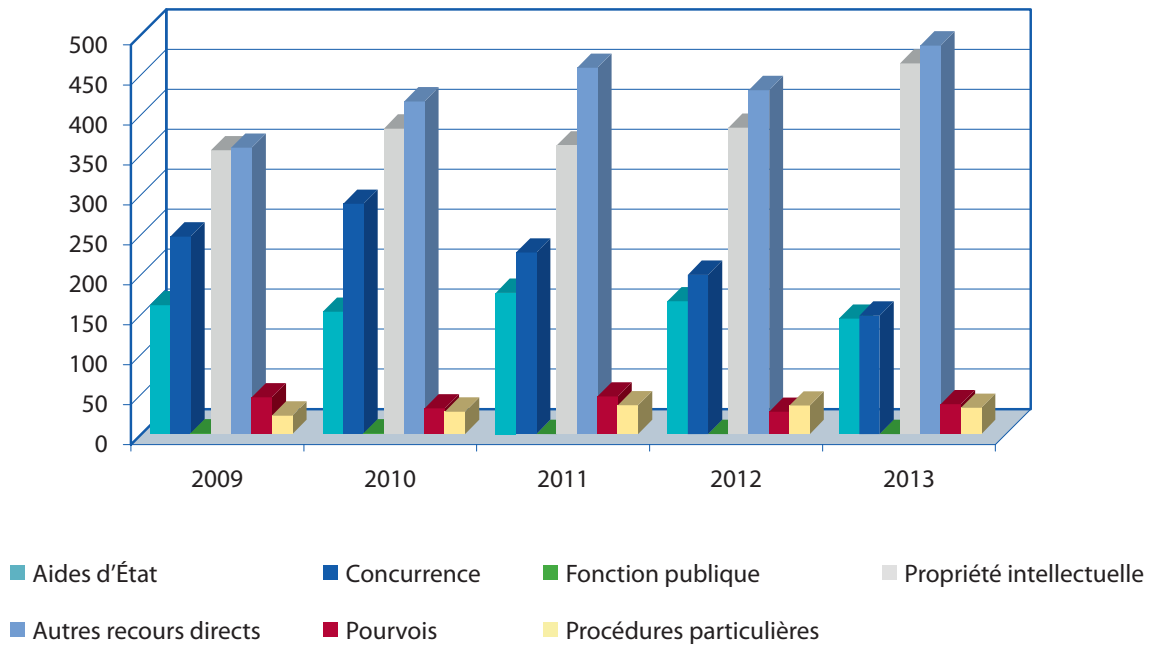


	2009	2010	2011	2012	2013
Aides d'État	50,3	32,4	32,8	31,5	48,1
Concurrence	46,2	45,7	50,5	48,4	46,4
Fonction publique	52,8		45,3		
Propriété intellectuelle	20,1	20,6	20,3	20,3	18,7
Autres recours directs	23,9	23,7	22,8	22,2	24,9
Pourvois	16,1	16,6	18,3	16,8	13,9

¹ Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte: des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire; des procédures particulières; des pourvois sur référé ou sur intervention; des affaires renvoyées par la Cour de justice à la suite de la modification de la répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal; des affaires renvoyées par le Tribunal à la suite de l'entrée en fonction du Tribunal de la fonction publique.

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

10. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2009-2013)



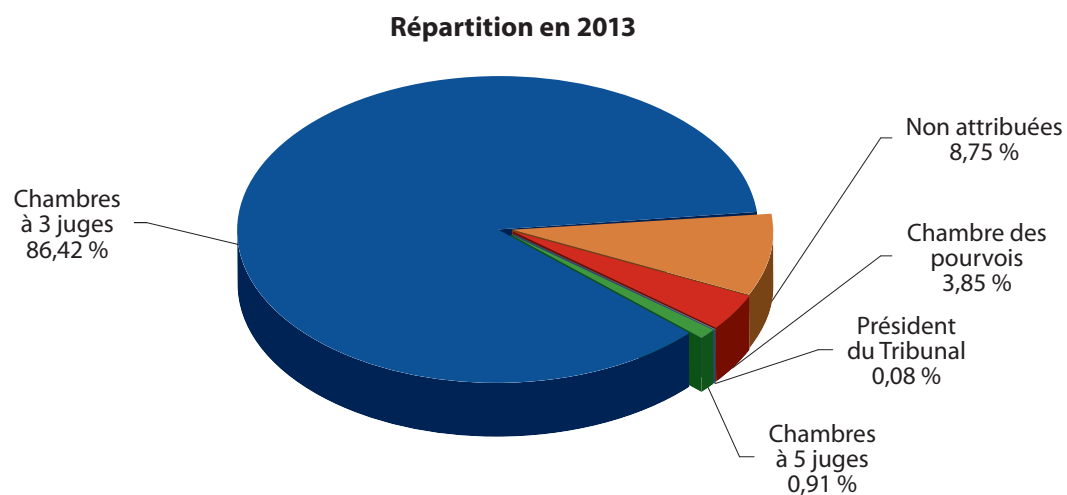
	2009	2010	2011	2012	2013
Aides d'État	161	153	179	152	146
Concurrence	247	288	227	200	148
Fonction publique	1	1			
Propriété intellectuelle	355	382	361	389	465
Autres recours directs	358	416	458	438	487
Pourvois	46	32	47	25	43
Procédures particulières	23	28	36	33	36
Total	1 191	1 300	1 308	1 237	1 325

11. Affaires pendantes au 31 décembre — Matière du recours (2009-2013)¹

	2009	2010	2011	2012	2013
Accès aux documents	44	42	40	37	38
Action extérieure de l'Union européenne	8	5	2	3	1
Adhésion de nouveaux États					1
Agriculture	57	65	61	40	51
Aides d'État	160	152	178	151	146
Association des pays et territoires d'outre-mer					1
Clause compromissoire	22	19	18	15	13
Cohésion économique sociale et territoriale	16	38	32	24	13
Concurrence	247	288	227	200	148
Culture					1
Dispositions financières (budget cadre financier ressources propres lutte contre la fraude)	2	2	2	1	1
Droit des entreprises	1				
Droit institutionnel	42	33	41	41	50
Éducation formation professionnelle jeunesse et sport	1		1	1	2
Énergie	2		1	1	1
Enregistrement évaluation autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)		8	7	8	14
Environnement	25	34	18	13	17
Espace de liberté de sécurité et de justice	2	2	3	1	
Fiscalité			1		1
Libre circulation des personnes	2	3	1		
Libre prestation de services	5	4	1		
Marchés publics	41	40	43	42	36
Mesures restrictives (Action extérieure)	17	28	89	106	107
Politique commerciale	33	34	35	41	45
Politique commune de la pêche	8	27	25	16	17
Politique économique et monétaire		2	3	4	18
Politique étrangère et de sécurité commune		1	1	1	3
Politique sociale	6	4	4	4	
Propriété intellectuelle et industrielle	355	382	361	389	465
Protection des consommateurs	3	1			2
Rapprochement des législations					13
Recherche développement technologique et espace	8	8	7	7	8
Réseaux transeuropéens					3
Santé publique	4	6	5	15	16
Tourisme					1
Transports	2	1	1		5
Union douanière et tarif douanier commun	6	6	15	15	7
Total traité CE/TFUE	1 119	1 235	1 223	1 176	1 245
Total traité CA	1	1	1	1	
Total traité EA		1			
Statut des fonctionnaires	48	35	48	27	44
Procédures particulières	23	28	36	33	36
TOTAL GÉNÉRAL	1 191	1 300	1 308	1 237	1 325

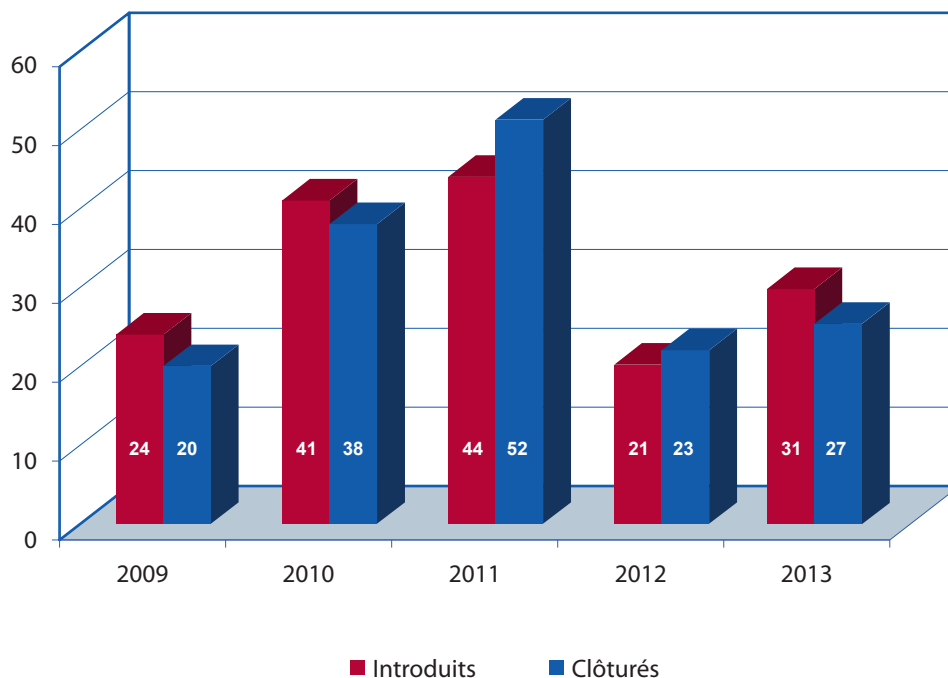
¹ L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1^{er} décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour l'année 2009 ont été revues en conséquence.

12. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2009-2013)



	2009	2010	2011	2012	2013
Chambre des pourvois	46	32	51	38	51
Président du Tribunal		3	3	3	1
Chambres à 5 juges	49	58	16	10	12
Chambres à 3 juges	1 019	1 132	1 134	1 123	1 145
Juge unique	2				
Non attribuées	75	75	104	63	116
Total	1 191	1 300	1 308	1 237	1 325

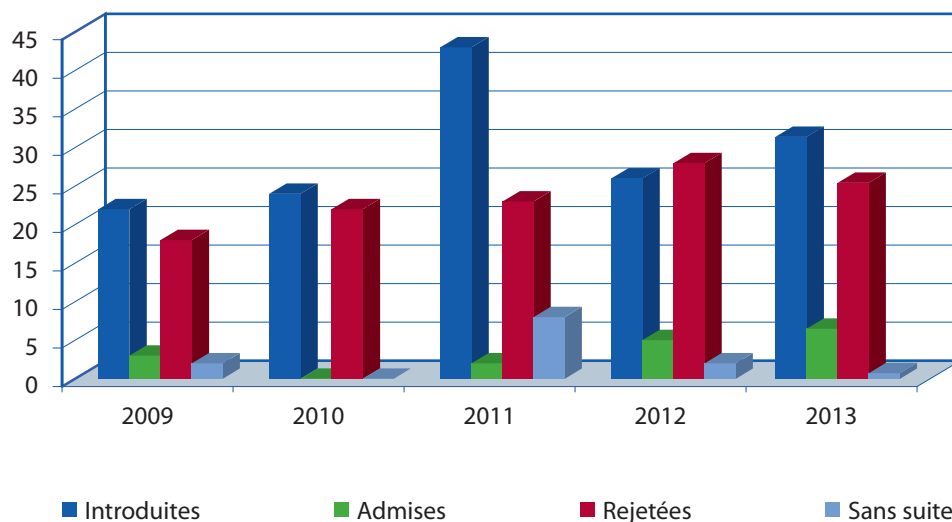
13. Divers — Référé (2009-2013)



Répartition en 2013

	Référé introduits	Référé clôturés	Sens de la décision		
			Accord	Radiation/ Non-lieu	Refus
Accès aux documents	4	2	2		
Agriculture	2	1			1
Aides d'État	8	9		3	6
Association des pays et territoires d'outre-mer	1				
Clause compromissoire	1	1			1
Concurrence		1	1		
Droit institutionnel	4	3		1	2
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	1	2		1	1
Environnement	1				
Marchés publics	3	2			2
Mesures restrictives (Action extérieure)	3	3			3
Protection des consommateurs	1	1			1
Santé publique	2	2	1		1
Total	31	27	4	5	18

14. Divers — Procédures accélérées (2009-2013)¹²



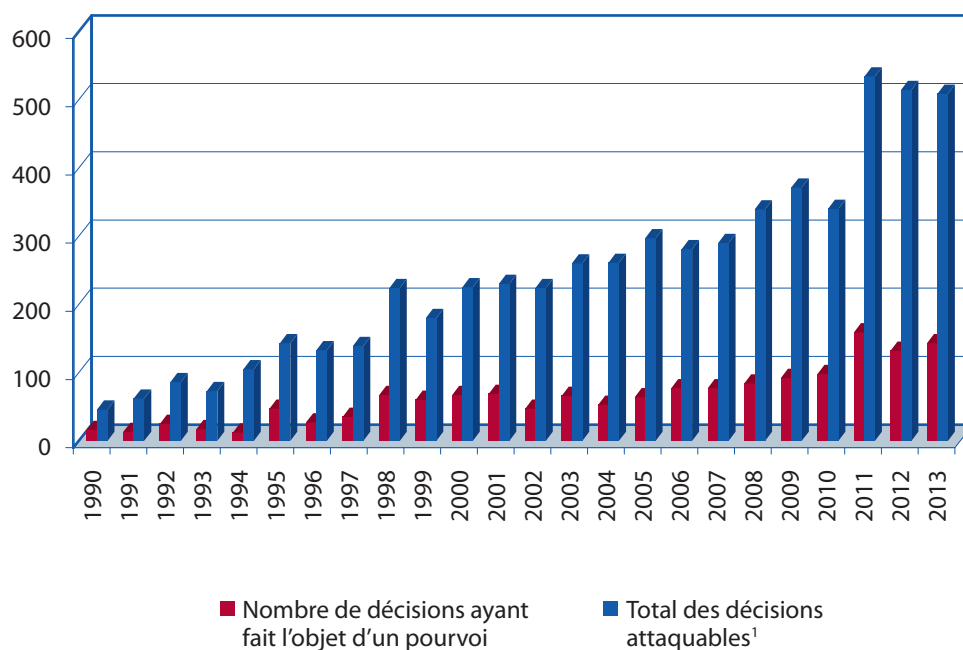
	2009				2010				2011				2012				2013			
	Introduites	Sens de la décision			Introduites	Sens de la décision			Introduites	Sens de la décision			Introduites	Sens de la décision			Introduites	Sens de la décision		
		Admises	Rejetées	Sans suite³		Admises	Rejetées	Sans suite³		Admises	Rejetées	Sans suite³		Admises	Rejetées	Sans suite³		Admises	Rejetées	Sans suite³
Accès aux documents	4		4						2		1		1		2		1		1	
Action extérieure de l'Union européenne					1		1													
Agriculture	2		3														1		1	
Aides d'État					7		5				2		2		2					
Cohésion économique, sociale et territoriale					1		1						1		1					
Concurrence	2		2		3		3		4		4		2		2		2		2	
Droit institutionnel	1		1						1			1	1		1					
Énergie																	1		1	
Environnement	1			1					2		2						5		5	
Libre prestation de services	1	1																		
Marchés publics	2		2		2		2										2		1	
Mesures restrictives (Action extérieure)	5	1	2	1	10		10		30	2	12	7	10	4	16		4		4	
Politique commerciale	2		2						3		2		3		2		15	2	14	1
Politique sociale									1			1								
Procédure	1		1																	
Santé publique	1		1										5	1	3		1		2	
Statut des fonctionnaires			1																	
Union douanière et tarif douanier commun													1		1					
Total	22	3	18	2	24		22		43	2	23	9	26	5	28	2	32	7	26	1

¹ Le traitement accéléré d'une affaire devant le Tribunal peut être accordé sur la base de l'article 76 bis du règlement de procédure. Cette disposition est applicable depuis le 1^{er} février 2001.

² L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1^{er} décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour l'année 2009 ont été revues en conséquence.

³ Relèvent de la catégorie «sans suite» les cas suivants: retrait de la demande, désistement et cas dans lesquels le recours est réglé par voie d'ordonnance avant même qu'il soit statué sur la demande de procédure accélérée.

15. Divers — Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1990-2013)



	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables ¹	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi
1990	16	46	35 %
1991	13	62	21 %
1992	25	86	29 %
1993	17	73	23 %
1994	12	105	11 %
1995	47	143	33 %
1996	27	133	20 %
1997	35	139	25 %
1998	67	224	30 %
1999	60	180	33 %
2000	67	225	30 %
2001	69	230	30 %
2002	47	225	21 %
2003	66	260	25 %
2004	53	261	20 %
2005	64	297	22 %
2006	77	281	27 %
2007	78	290	27 %
2008	84	339	25 %
2009	92	371	25 %
2010	98	338	29 %
2011	158	533	30 %
2012	132	514	26 %
2013	144	510	28 %

¹ Total des décisions attaquables – arrêts, ordonnances de référé et de rejet d'intervention, et toutes ordonnances mettant fin à l'instance autres que les ordonnances de radiation et de transfert – pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

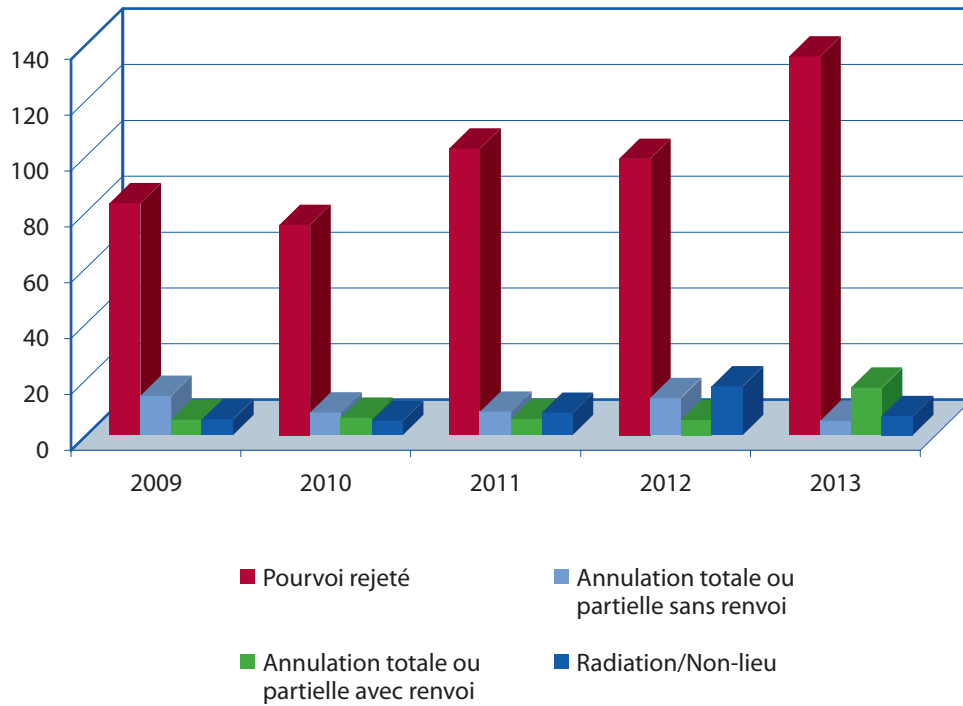
16. Divers — Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2009-2013)

	2009			2010			2011			2012			2013		
	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %
Aides d'État	23	51	45 %	17	34	50 %	10	37	27 %	18	52	35 %	16	52	31 %
Concurrence	11	45	24 %	15	33	45 %	49	90	54 %	24	60	40 %	28	73	38 %
Fonction publique	1	3	33 %				1	1	100 %						
Propriété intellectuelle	25	153	16 %	32	140	23 %	39	201	19 %	41	190	22 %	38	183	21 %
Autres recours directs	32	119	27 %	34	131	26 %	59	204	29 %	47	208	23 %	62	202	31 %
Pourvois											2	0 %			
Procédures particulières										2	2	100 %			
Total	92	371	25 %	98	338	29 %	158	533	30 %	132	514	26 %	144	510	28 %

17. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2013) (arrêts et ordonnances)

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/Non-lieu	Total
Accès aux documents	4		2		6
Agriculture	5				5
Aides d'État	18		5		23
Cohésion économique, sociale et territoriale	3	1			4
Concurrence	33	1	1	1	36
Droit institutionnel	19	1	2		22
Environnement	1				1
Fiscalité	1				1
Libre circulation des personnes	2				2
Libre prestation de services	1				1
Marchés publics	2				2
Politique commerciale	3		1		4
Politique étrangère et de sécurité commune	9	1	2		12
Politique sociale	1				1
Propriété intellectuelle et industrielle	25	1	2	5	33
Protection des consommateurs	1				1
Santé publique	1				1
Statut des fonctionnaires	2				2
Transports	1				1
Union douanière et tarif douanier commun	2				2
Total	134	5	15	6	160

18. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2009-2013) (arrêts et ordonnances)



	2009	2010	2011	2012	2013
Poursvoi rejeté	83	73	101	98	134
Annulation totale ou partielle sans renvoi	12	6	9	12	5
Annulation totale ou partielle avec renvoi	4	5	6	4	15
Radiation/Non-lieu	5	4	8	15	6
Total	104	88	124	129	160

19. Divers — Évolution générale (1989-2013)

Affaires introduites, clôturées, pendantes

	Affaires introduites ¹	Affaires clôturées ²	Affaires pendantes au 31 décembre
1989	169	1	168
1990	59	82	145
1991	95	67	173
1992	123	125	171
1993	596	106	661
1994	409	442	628
1995	253	265	616
1996	229	186	659
1997	644	186	1 117
1998	238	348	1 007
1999	384	659	732
2000	398	343	787
2001	345	340	792
2002	411	331	872
2003	466	339	999
2004	536	361	1 174
2005	469	610	1 033
2006	432	436	1 029
2007	522	397	1 154
2008	629	605	1 178
2009	568	555	1 191
2010	636	527	1 300
2011	722	714	1 308
2012	617	688	1 237
2013	790	702	1 325
Total	10 740	9 415	

¹ 1989: la Cour de justice a renvoyé 153 affaires devant le Tribunal nouvellement créé.
 1993: la Cour de justice a renvoyé 451 affaires du fait du premier élargissement de compétences du Tribunal.
 1994: la Cour de justice a renvoyé 14 affaires du fait du deuxième élargissement de compétences du Tribunal.
 2004-2005: la Cour de justice a renvoyé 25 affaires du fait du troisième élargissement de compétences du Tribunal.

² 2005-2006: le Tribunal a renvoyé 118 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.



Chapitre III

Le Tribunal de la fonction publique

A — Activité du Tribunal de la fonction publique en 2013

Par M. le président Sean Van Raepenbusch

1. Les statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique pour l'année 2013 sont marquées par une diminution du nombre d'affaires introduites (160) par rapport à l'année précédente (178). L'année 2012 s'était, cependant, signalée comme étant celle au cours de laquelle le Tribunal avait enregistré le plus grand nombre de nouvelles affaires depuis sa création. Le nombre d'affaires introduites en 2013 est, en revanche, comparable à celui de l'année 2011 (159). Il demeure cependant sensiblement plus élevé que celui des années antérieures (139 en 2010, 113 en 2009 et 111 en 2008).

Il convient surtout de souligner que le nombre d'affaires clôturées (184) est, quant à lui, en nette progression par rapport à celui de l'année dernière (121), lequel s'expliquait, il est vrai, par le remplacement de trois des sept juges composant le Tribunal de la fonction publique intervenu à la fin de l'année 2011. Il n'en demeure pas moins que celui-ci affiche ainsi le meilleur résultat quantitatif depuis sa création.

Il découle de ce qui précède que le nombre d'affaires pendantes est en diminution par rapport à l'année passée (211 contre 235 au 31 décembre 2012). Ce nombre se maintient, toutefois, à un niveau plus élevé qu'au 31 décembre 2011 (178). La durée moyenne de la procédure¹, quant à elle, évolue peu (14,7 mois en 2013 contre 14,8 mois en 2012).

Au cours de la période considérée, le président du Tribunal de la fonction publique a adopté 3 ordonnances de référé contre 11 en 2012 et 7 en 2011.

Les statistiques judiciaires pour l'année 2013 font en outre apparaître que 56 pourvois ont été introduits contre des décisions du Tribunal de la fonction publique devant le Tribunal de l'Union européenne, ce qui constitue une augmentation par rapport aux années 2011 (44) et 2012 (11). À cet égard, il y a toutefois lieu de souligner que 22 des pourvois introduits en 2013 l'ont été par un seul et même requérant. De plus, sur 39 pourvois tranchés pendant l'année 2013, 30 ont été rejetés et 9 ont été accueillis en tout ou en partie; 4 des affaires ayant donné lieu à une annulation ont, de surcroît, fait l'objet d'un renvoi.

Par ailleurs, 9 affaires ont été clôturées par un règlement amiable au titre de l'article 69 du règlement de procédure, contre 4 l'année précédente. Le Tribunal de la fonction publique en revient ainsi au niveau de l'année 2011 (8).

2. Il importe également de signaler qu'un nouveau changement dans la composition du Tribunal de la fonction publique est intervenu en 2013 avec l'entrée en fonctions d'un nouveau membre en raison du départ anticipé d'un juge.

3. Dans les développements qui suivent seront présentées les décisions du Tribunal de la fonction publique les plus significatives.

¹ Durée de suspension éventuelle non incluse.

I. Questions de procédure

Conditions de recevabilité

1. Acte faisant grief

Dans son arrêt du 11 décembre 2013, *Verile et Gjergji/Commission* (F-130/11), le Tribunal de la fonction publique a considéré que, en matière de transferts de droits à pension, la proposition de bonification d'annuités que les services compétents d'une institution soumettent à l'accord du fonctionnaire est un acte unilatéral, détachable du cadre procédural dans lequel il intervient, et qui découle directement du droit individuel expressément conféré par l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») aux fonctionnaires et aux agents lors de leur entrée en fonction au service de l'Union. En conséquence, le Tribunal de la fonction publique a jugé qu'une telle proposition est un acte faisant grief au fonctionnaire qui a fait une demande de transfert de ses droits à pension.

2. Délai de recours

Il n'est pas rare que des fonctionnaires ou des agents introduisent des réclamations successives contre le même acte. Ces réclamations sont recevables si elles sont introduites dans le délai prévu à l'article 90, paragraphe 2, du statut. La question se pose cependant de savoir quand débute le délai de recours contentieux. Dans son arrêt du 23 octobre 2013, *D'Agostino/Commission* (F-93/12), le Tribunal de la fonction publique a retenu la date de réception de la décision par laquelle l'administration a arrêté sa position sur l'ensemble de l'argumentation présentée par le requérant dans le délai de réclamation. Plus précisément, si la seconde réclamation a la même portée que la première, en ce qu'elle ne contient ni demande nouvelle, ni grief nouveau, ni nouvel élément de preuve, la décision qui rejette cette seconde réclamation doit être considérée comme un acte purement confirmatif du rejet de la première et le délai de recours court à compter dudit rejet. En revanche, dans l'hypothèse où la seconde réclamation comporte de nouveaux éléments par rapport à la première réclamation, la décision de rejet de la seconde réclamation constitue une nouvelle décision, adoptée après réexamen de la décision de rejet de la première réclamation à la lumière de la seconde réclamation, et c'est cette seconde décision de rejet qui fait courir les délais de recours contentieux.

3. Compétence

Dans son arrêt du 16 septembre 2013, *Wurster/EIGE* (F-20/12 et F-43/12), le Tribunal de la fonction publique a jugé qu'une bonne administration de la justice exige qu'il examine d'office le moyen d'ordre public tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi en ce que, en l'espèce, la décision attaquée aurait été adoptée sur le fondement de dispositions qui ne s'appliquaient pas à la requérante. Rappelant l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juillet 1994, *Browet e.a./Commission* (T-576/93 à T-582/93), le Tribunal de la fonction publique a considéré qu'il méconnaîtrait son rôle de juge de la légalité s'il s'abstenait de relever, même en l'absence de contestation des parties sur ce point, que la décision attaquée a été prise sur la base d'une norme qui n'était pas susceptible de trouver application au cas d'espèce.

4. Procédure

Confronté à une requête posant un problème de structure, le Tribunal de la fonction publique a estimé, dans son arrêt du 30 septembre 2013, *BP/FRA* (F-38/12), qu'il ne lui appartient pas de regrouper d'office les arguments, les griefs et les moyens d'une requête présentés sous des

chefs de conclusions différents. Aussi a-t-il jugé qu'un grief soulevé dans le cadre d'un chef de conclusions visant à l'annulation d'une première décision ne peut pas être pris en compte à l'appui d'un autre chef de conclusions tendant à l'annulation d'une deuxième décision, et cela alors même que ce grief mettait plutôt en cause la validité de cette dernière.

II. Questions de fond

Conditions générales de validité des actes

1. Obligation de se prononcer au terme d'un examen personnel et circonstancié

Le Tribunal de la fonction publique a, à de nombreuses reprises, rappelé l'obligation pour les institutions de procéder à un examen circonstancié de chaque affaire avant de prendre une décision. Dans son arrêt du 19 mars 2013, *BR/Commission* (F-13/12), il a, plus précisément, souligné que l'obligation d'examiner, de manière diligente, complète et impartiale, chaque dossier découle du droit à une bonne administration, ainsi que du devoir de sollicitude et du principe d'égalité de traitement. Dans cette perspective, le Tribunal de la fonction publique a jugé, par son arrêt du 17 octobre 2013, *BF/Cour des comptes* (F-69/11), qu'un comité chargé d'opérer une présélection entre des candidats à une fonction doit présenter à l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») les mérites respectifs des candidats retenus à ce stade, car l'AIPN doit être mise en mesure de connaître et d'apprécier elle-même les éléments d'évaluation de ces derniers pour pouvoir opérer le choix final qui lui incombe. Par contre, le fait, pour un tel comité, de ne pas fournir une comparaison incluant les mérites des candidats non retenus n'est pas en soi de nature à faire grief.

2. Obligation de motivation

Il n'est pas rare qu'une réglementation interne charge un comité de présélection de présenter à l'AIPN un rapport motivé sur les candidats à une fonction. Le Tribunal de la fonction publique a considéré, à cet égard, dans son arrêt *BF/Cour des comptes*, précité, que, sauf à priver de sens une telle réglementation, la motivation exigée doit contenir tous les éléments d'évaluation nécessaires permettant à l'AIPN d'exercer correctement ses larges prérogatives en matière de nomination. Un rapport ainsi motivé doit, in fine, permettre à l'AIPN de comprendre l'évaluation, effectuée par le comité de présélection, des candidats retenus et de procéder ensuite elle-même, à l'issue d'un examen comparatif, au choix du candidat le plus approprié à l'exercice des fonctions faisant l'objet de l'avis de recrutement.

Par ailleurs, dans son arrêt du 6 mars 2013, *Scheefer/Parlement* (F-41/12), le Tribunal de la fonction publique a souligné qu'une motivation ne saurait être jugée lacunaire au motif qu'elle n'entrerait pas dans les détails. En effet, une motivation est suffisante dès lors qu'elle expose les faits et les considérations juridiques revêtant une importance essentielle dans l'économie de la décision, de sorte que l'administration n'est pas obligée de donner les motifs de ses motifs.

En revanche, la jurisprudence fait parfois peser sur l'administration une obligation renforcée de motivation.

Aux termes de l'arrêt du 11 juillet 2013, *Tzirani/Commission* (F-46/11), tel est le cas en ce qui concerne les décisions de clôturer sans suite une enquête ayant son origine dans une demande d'assistance pour harcèlement moral. Dans cet arrêt, le Tribunal de la fonction publique a jugé que, contrairement à la plupart des actes administratifs qui peuvent faire grief à un

fonctionnaire, de telles décisions sont adoptées dans un contexte factuel particulier. Une situation de harcèlement, lorsqu'elle est établie, est souvent caractérisée par sa durée et par ses effets extrêmement destructeurs sur l'état de santé de la victime. De plus, une telle situation n'affecte pas principalement les intérêts financiers ou la carrière du fonctionnaire, mais porte préjudice à sa personnalité, à sa dignité et à son intégrité physique ou psychique.

Dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique, a en outre, observé que le plaignant étant convaincu d'avoir été harcelé, le devoir de sollicitude impose d'interpréter strictement l'obligation de motivation prévue par l'article 25, deuxième alinéa, du statut. Par conséquent, l'institution est tenue de motiver son rejet d'une demande d'assistance de manière aussi complète que possible, sans que le plaignant doive attendre la réponse à une réclamation pour en connaître les motifs.

3. Exécution d'un arrêt d'annulation

Dans trois arrêts du 5 novembre 2013, *Doyle/Europol* (F-103/12), *Hanschmann/Europol* (F-104/12) et *Knöll/Europol* (F-105/12), le Tribunal de la fonction publique a souligné que, lorsqu'un arrêt du juge de l'Union annule une décision de l'administration en raison d'une violation des droits de la défense, il incombe à l'administration concernée de démontrer qu'elle a adopté toutes les mesures possibles susceptibles d'anéantir les effets de cette illégalité. En conséquence, l'administration ne saurait se contenter d'affirmer qu'il n'est plus possible de remettre la victime de cette violation dans les conditions de faire valoir ses droits de la défense. Accepter une telle façon d'agir reviendrait à vider de toute substance l'obligation d'assurer le respect de ces droits et d'exécuter l'arrêt constatant leur méconnaissance. Ce n'est que lorsque, pour des raisons non imputables à l'administration concernée, il est objectivement difficile, voire impossible, d'anéantir les effets de la violation des droits de la défense que l'arrêt d'annulation pourrait donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice.

Carrière des fonctionnaires et des agents

Le juge de l'Union considère que le jury de concours dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il vérifie l'adéquation du diplôme d'un candidat avec le domaine du concours ou la nature et la durée de l'expérience professionnelle requise. Le Tribunal de la fonction publique doit, en conséquence, se limiter à vérifier que l'exercice de ce pouvoir n'a pas été entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans son arrêt du 7 octobre 2013, *Thomé/Commission* (F-97/12), le Tribunal de la fonction publique a complété cette jurisprudence en jugeant que, lorsque la question est de savoir si le diplôme du candidat est reconnu par la législation de l'État où il a été délivré ou s'il satisfait, au regard de cette législation, au niveau exigé par l'avis de concours, l'interprétation que le jury ou l'AIPN, sur réclamation, donne de la législation nationale ne relève pas de sa large marge d'appréciation, de sorte qu'elle doit faire l'objet, de la part du juge de l'Union, d'un contrôle entier.

Il est, en outre, admis par la jurisprudence que lorsque l'AIPN découvre, après la publication d'un avis de concours, que les conditions requises sont plus sévères que ne l'exigent les besoins du service, elle peut soit continuer la procédure en recrutant, le cas échéant, un nombre de lauréats inférieur à celui initialement prévu, soit recommencer la procédure de concours en retirant l'avis de concours original et en le remplaçant par un avis corrigé. Le Tribunal de la fonction publique a précisé, dans ses arrêts du 13 mars 2013, *Mendes/Commission* (F-125/11) et du 21 mars 2013, *Taghani/Commission* (F-93/11), que l'AIPN ne peut modifier en cours de procédure les règles relatives à l'évaluation chiffrée de certains tests afin d'augmenter le nombre de candidats ayant obtenu la note minimale aux tests en question. Une telle manière de procéder diminue, en effet, les chances de ceux qui ont réussi lesdits tests selon les règles initiales de se retrouver parmi les meilleurs candidats. Le Tribunal de la fonction publique a exposé, à cet égard, que l'application de

la modification en cause aux candidats viole le principe de la protection de la confiance légitime et le principe de sécurité juridique, en ce qu'ils étaient fondés à s'attendre à ce que les candidats admis aux épreuves d'évaluation fussent choisis seulement parmi ceux qui avaient obtenu le minimum requis dans les tests d'accès selon les modalités d'évaluation prévues par l'avis de concours.

Droits et obligations des fonctionnaires et agents

1. Non-discrimination en raison de l'âge

La question s'est posée de savoir si nommer à un grade d'entrée de carrière le lauréat d'un concours ayant acquis, à l'extérieur des institutions, une expérience professionnelle substantielle est constitutif d'une discrimination fondée sur l'âge, dans la mesure où l'intéressé ne pourrait prétendre à des perspectives professionnelles équivalentes à celles des lauréats plus jeunes. Dans son arrêt du 12 décembre 2013, *BV/Commission* (F-133/11), le Tribunal de la fonction publique a jugé, à cet égard, que lorsqu'un avis de concours, publié aux fins de recruter des fonctionnaires à un grade déterminé, exige des candidats qu'ils satisfassent à une condition minimale d'expérience professionnelle, les lauréats de ce concours doivent être regardés, quels que soient leur âge et leur expérience professionnelle antérieure, comme relevant tous d'une situation identique en ce qui concerne leur classement en grade. Certes, le Tribunal de la fonction publique a concédé que les lauréats d'un tel concours qui ont intégré la fonction publique européenne après avoir acquis, à l'extérieur des institutions, une expérience professionnelle substantielle ne pourront prétendre à des perspectives professionnelles équivalentes à celles des lauréats ayant intégré plus jeunes ladite fonction publique, puisque, en principe, la carrière des premiers sera plus courte que celle des seconds. Toutefois, ainsi que le Tribunal de la fonction publique l'a souligné, cet état de fait ne caractérise pas une discrimination fondée sur l'âge, mais relève de circonstances propres à chacun de ces lauréats.

2. Discrimination fondée sur le sexe

Le congé de maternité répond à la nécessité de protéger, d'une part, la condition biologique de la femme au cours et à la suite de sa grossesse et, d'autre part, les rapports particuliers entre la femme et son enfant au cours de la période qui fait suite à la grossesse et à l'accouchement. Dans son arrêt du 11 juillet 2013, *Haupt-Lizer/Commission* (F-86/12), le Tribunal de la fonction publique a toutefois constaté qu'en limitant aux deux semaines entourant l'accouchement, la période pendant laquelle une femme a l'obligation de ne pas travailler, le législateur de l'Union n'avait pas entendu présumer une impossibilité pour la personne concernée d'effectuer une quelconque démarche professionnelle durant les autres semaines de son congé de maternité. Par suite, sachant que la requérante avait été informée après cette période de deux semaines de son inscription sur la liste de réserve du concours auquel elle avait participé et qu'elle n'avait fait état d'aucune circonstance médicale particulière, le Tribunal de la fonction publique a refusé, en l'espèce, de voir dans le congé de maternité un obstacle à l'accomplissement de démarches en vue d'un recrutement. En effet, si la requérante était en droit de se consacrer exclusivement à son enfant durant son congé de maternité, il n'en demeure pas moins qu'elle ne pouvait pas prendre prétexte de ce choix personnel pour soutenir avoir été victime d'une discrimination fondée sur le sexe.

Par ailleurs, et dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a considéré que l'exercice, par la requérante, de son droit à un congé parental n'avait pu faire obstacle à ce qu'elle prenne part à une procédure de recrutement et que le refus de prendre en compte ce congé n'était pas constitutif d'une discrimination fondée sur le sexe. Le Tribunal de la fonction publique a observé, à cet égard, que la faculté de prendre un congé parental est ouverte tant aux femmes qu'aux hommes et que la protection conférée à ce congé était moins étendue que celle accordée au congé de maternité.

3. Harcèlement moral

Dans le prolongement de son arrêt du 9 décembre 2008, *Q/Commission* (F-52/05, annulé sur une autre question par l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 12 juillet 2011, *Commission/Q*, T-80/09 P), le Tribunal de la fonction publique a jugé, par son arrêt *Tzirani/Commission*, précité, qu'une décision clôturant sans suite une demande d'assistance basée sur une allégation de harcèlement méconnaît l'article 12 bis, paragraphe 3, du statut quand elle est notamment motivée par l'absence d'intention malveillante du harceleur présumé. Dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a considéré que l'article 25, deuxième alinéa, du statut, n'impose de transmettre à la personne qui a introduit une demande d'assistance ni le rapport final de l'enquête administrative ni les comptes rendus des auditions menées dans ce cadre. Toutefois, et sous réserve de la protection des intérêts des personnes ayant été mises en cause et de celles ayant témoigné à l'enquête, aucune disposition du statut n'interdit non plus cette transmission.

Par ailleurs, l'article 12 bis du statut, applicable aux agents contractuels, dispose que ceux-ci ne peuvent subir aucun préjudice de l'institution qui les emploie quand ils sont victimes d'un harcèlement. Néanmoins, dans son arrêt *D'Agostino/Commission*, précité, le Tribunal de la fonction publique a observé que cette disposition vise seulement à protéger les fonctionnaires et les agents de tout harcèlement, de sorte qu'elle ne saurait empêcher l'institution de mettre fin à une relation contractuelle pour un motif légitime lié à l'intérêt du service et étranger à tout fait de harcèlement.

4. Accès à des informations classifiées

Dans un arrêt du 21 novembre 2013, *Arguelles Arias/Conseil* (F-122/12), le Tribunal de la fonction publique s'est prononcé pour la première fois sur l'interprétation de la décision 2011/292 du Conseil². Il a jugé que l'AIPN, ou l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (ci-après l'«AHCC») est seule habilitée à décider, à la suite d'une enquête de sécurité menée par les autorités nationales compétentes, de l'octroi ou du refus d'une habilitation de sécurité aux membres du personnel du Conseil. N'étant pas liée par les conclusions de l'enquête de sécurité menée par les autorités nationales, même lorsque le résultat de cette enquête est favorable, l'AIPN ou l'AHCC du Conseil n'a pas l'obligation d'accorder à l'intéressé une habilitation de sécurité si celui-ci présente un risque de vulnérabilité et conserve ainsi la faculté de la lui refuser en vertu du devoir de précaution qui incombe aux institutions.

5. Devoir de coopération et de loyauté

Dans le même arrêt *Arguelles Arias/Conseil*, précité, le Tribunal de la fonction publique a considéré que le requérant avait méconnu son devoir de loyauté et de coopération envers l'institution qui l'employait en ayant refusé de communiquer à cette dernière les éléments qu'il avait déposés devant l'autorité nationale et qui étaient susceptibles de démontrer le bien-fondé de la décision favorable de celle-ci, alors qu'il était la seule personne en situation de les lui fournir.

6. Accès au dossier médical

Le Tribunal de la fonction publique a jugé, dans son arrêt du 16 septembre 2013, *CN/Conseil* (F-84/12), que l'article 26 bis du statut ne saurait être considéré comme violant l'article 41, paragraphe 2, sous b), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure

² Décision 2011/292/UE du Conseil, du 31 mars 2011, concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE (JO L 141, p. 17).

où ledit article 26 bis reconnaît que tout fonctionnaire a le droit de prendre connaissance de son dossier médical et qu'il précise qu'un tel accès s'effectuera selon les modalités arrêtées par chaque institution. En effet, l'article 41, paragraphe 2, sous b), de la Charte n'exige pas que les fonctionnaires aient, dans toutes les hypothèses, un accès direct à leur dossier médical, mais ouvre la voie à un accès indirect lorsque des intérêts légitimes de confidentialité et du secret professionnel le justifient.

Régime pécuniaire et avantages sociaux des fonctionnaires

1. Indemnité journalière

Dans son arrêt du 19 mars 2013, *Infante García-Consuegra/Commission* (F-10/12), le Tribunal de la fonction publique a jugé que l'octroi de l'indemnité journalière visée à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est subordonné à deux conditions : d'une part, à la condition de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut et, d'autre part, à la condition de supporter des frais ou des inconvénients occasionnés par la nécessité de se déplacer ou de s'installer provisoirement au lieu d'affectation. En revanche, l'octroi de l'indemnité journalière n'est pas soumis à la condition, pour le fonctionnaire concerné, de justifier avoir été dans l'obligation de maintenir provisoirement, dans son lieu d'origine ou d'affectation antérieure, une résidence qui soit source de frais. En outre, sauf à exclure automatiquement, en violation du statut, les fonctionnaires du bénéfice de l'indemnité journalière, il ne saurait être considéré que seules les personnes liées aux institutions par un rapport d'emploi précaire pourraient être regardées comme s'installant provisoirement au lieu d'affectation aussi longtemps que le déménagement n'a pas eu lieu. Dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a encore précisé que, les conditions ci-dessus étant cumulatives, il appartient au fonctionnaire concerné de fournir la preuve qu'il a supporté des frais ou inconvénients occasionnés par la nécessité de se déplacer ou de s'installer provisoirement au lieu d'affectation. Il incombe cependant à l'administration de respecter le choix de l'intéressé quant à son logement pendant le temps nécessaire à la recherche d'une installation stable au nouveau lieu d'affectation. Dès lors, sauf en cas de soupçons graves et d'indices manifestes quant au manque de correspondance effective entre les frais invoqués et la situation réelle de l'intéressé, il n'appartient pas à l'administration de remettre en question le choix du fonctionnaire.

2. Couverture des risques de maladie

Dans son arrêt du 16 mai 2013, *de Pretis Cagnodo et Trampuz de Pretis Cagnodo/Commission* (F-104/10), le Tribunal de la fonction publique a constaté qu'il n'existe ni dans la réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie (ci-après le «RCAM») des fonctionnaires visée à l'article 72 du statut ni dans les dispositions générales d'exécution adoptées par la Commission une disposition obligeant les affiliés du RCAM à se munir d'un devis en bonne et due forme et à le transmettre au bureau liquidateur avec la demande de prise en charge d'une future hospitalisation. De même, il a observé qu'aucun plafond de remboursement n'est fixé pour les frais d'hébergement en cas d'hospitalisation, la réglementation applicable prévoyant uniquement que ne donne pas lieu à remboursement la partie des frais considérés comme excessifs au regard des coûts normaux dans le pays où ces frais ont été exposés.

Dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a jugé que la Commission est tenue de gérer le RCAM conformément au principe de bonne administration. Face à des frais d'hébergement excessifs, le devoir de sollicitude oblige cette dernière et, par extension, les bureaux liquidateurs, avant de payer la facture, et même en présence d'une prise en charge, d'obtenir des renseignements par écrit de l'établissement hospitalier et d'informer l'affilié du problème. À défaut de procéder de la sorte, les bureaux liquidateurs ne peuvent laisser à la charge des affiliés la somme considérée comme excessive.

Le Tribunal de la fonction publique a également été conduit à préciser la mission de la commission médicale prévue à l'article 23 du RCAM et l'étendue du contrôle qu'il exerce sur celle-ci. Dans son arrêt du 2 octobre 2013, *Nardone/Commission* (F-111/12), il a rappelé qu'il incombe à la commission médicale de porter en toute objectivité et en toute indépendance une appréciation sur des questions d'ordre médical et que cette mission exige, d'une part, qu'elle dispose de l'ensemble des éléments susceptibles de lui être utiles et, d'autre part, que sa liberté d'appréciation soit entière. Quant au juge de l'Union, il est uniquement habilité à vérifier, d'une part, si ladite commission a été constituée et a fonctionné régulièrement et, d'autre part, si son avis est régulier, notamment s'il contient une motivation adéquate. Dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a précisé que, lorsque la commission médicale est saisie de questions d'ordre médical complexes se rapportant notamment à un diagnostic difficile, il appartient à cette dernière d'indiquer dans son avis les éléments du dossier sur lesquels elle s'appuie et de préciser, en cas de divergence significative, les raisons pour lesquelles elle s'écarte de certains rapports médicaux, antérieurs et pertinents, plus favorables à l'intéressé. Toujours dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a enfin exposé que la commission médicale se conforme aux exigences de motivation, de cohérence et de précision lorsque, d'abord, elle prend position sur l'existence médicalement avérée de chacune des affections et de chacun des troubles dont s'est déclaré atteint l'intéressé, et ce, dans des termes suffisamment clairs et explicites pour permettre l'appréciation des considérations sur lesquelles les auteurs du rapport se sont fondés, lorsque, ensuite, elle prend position, dans des termes également suffisamment clairs et explicites, sur l'éventuelle origine accidentelle ou professionnelle des affections et troubles qu'elle considère comme avérés et, enfin, lorsqu'il est possible, à la lecture de l'avis de la commission médicale, d'établir un lien compréhensible entre les constatations médicales qu'il comporte et chacune de ses conclusions.

3. Pensions

Le Tribunal de la fonction publique a apporté diverses précisions quant aux transferts des droits à pension dans son arrêt *Verile et Gjergji/Commission*, déjà cité. En cas de transfert de droits acquis au sein de l'Union vers un régime national de pension (ci-après le «transfert 'out'»), l'article 11, paragraphe 1, de l'annexe VIII du statut dispose que le fonctionnaire concerné a le droit de faire transférer «l'équivalent actuariel, actualisé à la date de transfert effectif, de[s] droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis auprès de l'Union». En revanche, en cas de transfert de droits à pension acquis auprès d'un État membre vers le régime de pension de l'Union (ci-après le «transfert 'in'»), le paragraphe 2 de la même disposition prévoit que le fonctionnaire concerné a la faculté de faire verser à l'Union «le capital, actualisé jusqu'à la date du transfert effectif, représentant les droits à pension qu'il a acquis [auprès du régime national ou international auquel il était jusque-là affilié]». Dans l'hypothèse du transfert «out», la somme d'argent transférée est l'«équivalent actuariel» des droits acquis auprès de l'Union. Dans l'hypothèse du transfert «in», la somme d'argent transférée est le «capital actualisé», à savoir une somme d'argent qui représente matériellement les droits à pension acquis auprès du régime national ou international de pension, tel qu'actualisé à la date du transfert effectif.

Dans ce contexte, le Tribunal de la fonction publique a exposé que l'«équivalent actuariel» visé à l'article 11, paragraphe 1, de l'annexe VIII du statut et le «capital actualisé» visé au paragraphe 2 du même article sont deux notions juridiques distinctes, relevant chacune de régimes indépendants l'un de l'autre. L'«équivalent actuariel» se présente en effet, dans le statut, comme une notion autonome, propre au système du régime de pension de l'Union. Il est défini, à l'article 8 de l'annexe VIII du statut, «comme étant égal à la valeur en capital de la prestation [de la pension d'ancienneté] revenant au fonctionnaire, calculée d'après la table de mortalité mentionnée à l'article 9 de l'annexe XII [du statut] et sur la base du taux d'intérêt de 3,1 % l'an qui peut être révisé selon les modalités prévues à l'article 10 de l'annexe XII [du statut]». Le «capital actualisé», en revanche, n'est

pas défini par le statut, lequel n'indique pas non plus sa méthode de calcul, et ce en raison du fait que son calcul et les modalités de contrôle de ce calcul relèvent exclusivement de la compétence des autorités nationales ou internationales concernées. S'agissant du calcul, par les autorités nationales ou internationales compétentes, en vue du transfert «in», du «capital actualisé», ce capital est déterminé sur le fondement du droit national applicable et selon les modalités définies par ce droit ou, s'agissant d'une organisation internationale, par ses propres règles, et non pas sur le fondement de l'article 8 de l'annexe VIII du statut et selon le taux d'intérêt fixé par cette disposition. Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal de la fonction publique a jugé que l'article 2 du règlement n° 1324/2008³, qui a modifié le taux d'intérêt prévu à l'article 8 de l'annexe VIII du statut pour les transferts «out», ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul du capital correspondant aux droits à pension acquis par les fonctionnaires ou par les agents avant leur entrée en fonctions au service de l'Union et qu'il ne doit pas être pris obligatoirement en compte par les autorités nationales ou internationales concernées lorsqu'elles procèdent à l'actualisation dudit capital qu'elles sont tenues de transférer.

Dans un arrêt du 11 décembre 2013, *Andres e.a./BCE* (F-15/10), le Tribunal de la fonction publique a, en outre, fait application de la jurisprudence selon laquelle un fonctionnaire ne saurait se prévaloir d'un droit acquis que si le fait générateur de son droit s'est produit sous l'empire d'un régime statutaire antérieur à la modification qui a été apportée à ce régime. Dès lors, quand le fait pour un agent d'atteindre l'âge de 60 ans lui permet de demander la liquidation immédiate de ses droits à pension et le paiement des prestations, le fait générateur du droit à pension est celui d'avoir atteint cet âge et l'agent ne peut se prévaloir du droit acquis au régime antérieur de pension lorsqu'il ne l'avait pas atteint au moment de la modification du régime de pension.

Enfin, il existe une distinction nette entre la fixation du droit à pension et le paiement des prestations qui en résultent. Au vu de cette distinction, il est admis qu'un droit acquis n'est pas méconnu lorsque des changements intervenus dans les montants effectivement payés résultent du jeu de coefficients correcteurs dont sont affectées les pensions en fonction du pays de résidence du titulaire de la pension, car ces changements ne portent pas atteinte au droit à pension proprement dit. Dans son arrêt *Andres e.a./BCE*, précité, le Tribunal de la fonction publique a estimé que cette jurisprudence vaut également pour des facteurs de conversion de pension utilisés pour calculer les prestations qui doivent être effectivement payées, car ces facteurs ne sont pas des éléments constitutifs des droits à pension comme tels.

Contentieux des contrats

Dans son arrêt *BR/Commission*, précité, le Tribunal de la fonction publique a rappelé qu'une institution dispose fréquemment d'un large pouvoir d'appréciation non seulement dans des cas individuels, mais également dans le cadre d'une politique générale, établie, le cas échéant, par voie d'une décision interne de portée générale par laquelle elle s'autolimite dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le Tribunal de la fonction publique a, toutefois, également rappelé qu'une telle décision interne ne peut avoir pour conséquence que l'institution renonce intégralement au pouvoir qui lui est conféré par l'article 8, premier alinéa, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le «RAA») de conclure ou de renouveler, selon les circonstances, un contrat d'agent temporaire au sens de l'article 2, sous b) ou d), du RAA jusqu'à la période maximale de six ans. Le Tribunal de la fonction publique a, en outre, indiqué dans l'arrêt précité

³ Règlement (CE, Euratom) n° 1324/2008 du Conseil, du 18 décembre 2008, adaptant, à partir du 1^{er} juillet 2008, le taux de la contribution au régime de pension des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes (JO L 345, p. 17).

que l'AHCC ne peut renoncer au pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'article 8, deuxième alinéa, du RAA en faisant une application mécanique de la règle dite des «six ans», figurant à l'article 3, paragraphe 1, de la décision du 28 avril 2004 de la Commission, selon laquelle la durée totale cumulée de prestation de services d'un agent non permanent, tous types de contrats ou d'affectations confondus, est limitée à six années décomptées sur une période de douze ans. Une application mécanique de cette règle ne peut, en particulier, justifier de limiter l'engagement d'un agent pour une période plus courte que celle autorisée par l'article 8, deuxième alinéa, du RAA. En effet, en renonçant ainsi à ce pouvoir d'appréciation, l'AHCC violerait le principe de bonne administration, le devoir de sollicitude et le principe d'égalité de traitement.

Par ailleurs, dans l'affaire *D'Agostino/Commission*, précitée, la Commission entendait se prévaloir du fait que l'AHCC aurait dû justifier d'un intérêt particulièrement important pour renouveler le contrat du requérant au motif que la réglementation applicable aurait alors exigé d'elle qu'elle renouvelât ledit contrat pour une durée indéterminée. Dans son arrêt, le Tribunal de la fonction publique a jugé qu'une institution ne saurait cependant, sans commettre d'erreur de droit, faire dépendre l'intérêt du service à renouveler ou non le contrat d'un agent, non pas des besoins dudit service, mais des obligations statutaires qu'il lui incombe de respecter en cas de renouvellement dudit contrat.

Cela étant, le Tribunal de la fonction publique a jugé, dans son arrêt *Scheefer/Parlement*, précité, que la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée sanctionnant, conformément à l'article 8, premier alinéa, du RAA, le fait, pour une institution, d'avoir conclu avec la requérante des contrats successifs à durée déterminée ne prive pas pour autant cette dernière de la possibilité de mettre un terme à ce contrat dans les conditions prévues par l'article 47, sous c), i), du RAA. En effet, le recours à des contrats à durée indéterminée n'offre pas à leurs bénéficiaires la stabilité d'une nomination en qualité de fonctionnaire.

B — Composition du Tribunal de la fonction publique



(Ordre protocolaire à la date du 8 octobre 2013)

De gauche à droite:

MM. les juges K. Bradley et E. Perillo; M. le président de chambre H. Kreppel; M. le président S. Van Raepenbusch; M^{me} le président de chambre M. I. Rofes i Pujol; MM. les juges R. Barents et J. Svenningsen; M^{me} le greffier W. Hakenberg.

1. Membres du Tribunal de la fonction publique

(par ordre d'entrée en fonctions)



Sean Van Raepenbusch

né en 1956; licencié en droit (université libre de Bruxelles, 1979); licencié spécial en droit international (Bruxelles, 1980); docteur en droit (1989); responsable du service juridique de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles (1979-1984); fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes (direction générale des affaires sociales, 1984-1988); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1988-1994); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1994-2005); chargé de cours au centre universitaire de Charleroi (droit social international et européen, 1989-1991), à l'université de Mons-Hainaut (droit européen, 1991-1997), à l'université de Liège (droit de la fonction publique européenne, 1989-1991; droit institutionnel de l'Union européenne, 1995-2005; droit social européen, 2004-2005) et, depuis 2006, à l'université libre de Bruxelles (droit institutionnel de l'Union européenne); nombreuses publications en matière de droit social européen et de droit institutionnel de l'Union européenne; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005; président du Tribunal de la fonction publique depuis le 7 octobre 2011.



Horstpeter Kreppel

né en 1945; études universitaires à Berlin, à Munich, à Francfort-sur-le-Main (1966-1972); premier examen d'État (1972); magistrat stagiaire à Francfort-sur-le-Main (1972-1973 et 1974-1975); Collège d'Europe à Bruges (1973-1974); deuxième examen d'État (Francfort-sur-le-Main, 1976); employé au Bureau fédéral de l'emploi et avocat (1976); juge au tribunal du travail (Land de Hesse, 1977-1993); chargé de cours à la Fachhochschule für Sozialarbeit de Francfort-sur-le-Main et à la Verwaltungsfachhochschule de Wiesbaden (1979-1990); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1993-1996 et 2001-2005); attaché aux affaires sociales à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Madrid (1996-2001); juge au tribunal du travail de Francfort-sur-le-Main (février-septembre 2005); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Irena Boruta**

née en 1950; diplômée en droit de l'université de Wrocław (1972), docteur en droit (Łódź, 1982); avocat au barreau de la République de Pologne (depuis 1977); chercheur invité (université de Paris X, 1987-1988; université de Nantes, 1993-1994); expert de «Solidarność» (1995-2000); professeur de droit du travail et de droit social européen à l'université de Łódź (1997-1998 et 2001-2005), professeur agrégé à l'École supérieure de commerce de Varsovie (2002), professeur de droit du travail et de la sécurité sociale à l'université Cardinal Stefan Wyszyński à Varsovie (2002-2005); vice-ministre du Travail et des affaires sociales (1998-2001); membre du comité des négociateurs pour l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne (1998-2001); représentant du gouvernement polonais auprès de l'Organisation internationale du travail (1998-2001); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit du travail et sur le droit social européen; juge au Tribunal de la fonction publique du 6 octobre 2005 au 7 octobre 2013.

**Maria Isabel Rofes i Pujol**

née en 1956; études de droit (licenciatura en derecho, université de Barcelone, 1981); spécialisation en commerce international (Mexique 1983); études sur l'intégration européenne (Chambre de commerce de Barcelone, 1985) et sur le droit communautaire (Escola d'Administració Pública de Catalunya, 1986); fonctionnaire à la Generalitat de Catalunya (membre du service juridique du ministère de l'Industrie et de l'Énergie, avril 1984-août 1986); membre du barreau de Barcelone (1985-1987); administrateur, puis administrateur principal à la division de la recherche et documentation de la Cour de justice des Communautés européennes (1986-1994); référendaire à la Cour de justice (cabinet de M. l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer, janvier 1995-avril 2004; cabinet de M. le juge Løhmus, mai 2004-août 2009); chargé de cours sur le contentieux communautaire à la faculté de droit (Universitat Autònoma de Barcelone, 1993-2000); nombreuses publications et cours en matière de droit social européen; membre de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales (2006-2009); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 7 octobre 2009.

**Ezio Perillo**

né en 1950; docteur en droit et avocat au barreau de Padoue; assistant et ensuite chercheur confirmé en droit civil et comparé à la faculté de droit de l'université de Padoue (1977-1982); chargé de cours en droit communautaire au Collège de l'Europe à Parme (1990-1998), et dans les facultés de droit de l'université de Padoue (1985-1987), de Macerata (1991-1994), de Naples (1995) et à l'université Statale de Milan (2000-2001); membre du Comité scientifique du «Master in European integration» à l'université de Padoue; fonctionnaire à la Cour de justice, direction de la bibliothèque, recherche et documentation (1982-1984); référendaire de l'avocat général, M. G. Federico Mancini (1984-1988); conseiller juridique du secrétaire général du Parlement européen, M. Enrico Vinci (1988-1993); aussi, au sein de cette même institution : chef de division au Service juridique (1995-1999); directeur des affaires législatives et des conciliations, des relations interinstitutionnelles et des relations avec les parlements nationaux (1999-2004); directeur des relations extérieures (2004-2006); directeur des affaires législatives au Service juridique (2006-2011); auteur de plusieurs publications en droit civil italien et en droit de l'Union européenne; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2011.

**René Barents**

né en 1951; licencié en droit, licencié spécial en économie (Erasmus université Rotterdam, 1973); docteur en droit (université d'Utrecht, 1981); chercheur en droit européen et droit économique international (1973-1974) et maître de conférences en droit européen et droit économique à l'Institut européen de l'université d'Utrecht (1974-1979) et à l'université de Leyde (1979-1981); référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne (1981-1986), chef de l'unité «Droits statutaires» à la Cour de justice de l'Union européenne (1986-1987); membre du service juridique de la Commission européenne (1987-1991); référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne (1991-2000); chef de division (2000-2009) et directeur à la direction «Recherche et documentation» de la Cour de justice de l'Union européenne (2009-2011); professeur titulaire (1988-2003) et professeur honoraire (depuis 2003) en droit européen à l'université de Maastricht; conseiller à la Cour d'appel de 's-Hertogenbosch (1993-2011); membre de l'Académie royale des sciences des Pays-Bas (depuis 1993); nombreuses publications en matière de droit européen; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2011.

**Kieran Bradley**

né en 1957; licencié en droit (Trinity College, Dublin, 1975-1979); assistant de recherches auprès de la sénatrice Mary Robinson (1978-79 et 1980); bourse d'études «Pádraig Pearse» pour étudier au Collège d'Europe (1979); études postuniversitaires de droit européen au Collège d'Europe (1979-1980); maîtrise en droit à l'université de Cambridge (1980-1981); stagiaire au Parlement européen (Luxembourg, 1981); administrateur au secrétariat de la commission juridique du Parlement européen (Luxembourg, 1981-1988); membre du service juridique du Parlement européen (Bruxelles, 1988-1995); référendaire à la Cour de justice (1995-2000); maître de conférences en droit européen à la Harvard Law School (2000); membre du service juridique du Parlement européen (2000-2003), puis chef d'unité (2003-2011) et directeur (2011); auteur de nombreuses publications; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2011.

**Jesper Svenningsen**

né en 1966; études de droit (Candidatus juris), université de Aarhus (1989); avocat stagiaire auprès du conseiller juridique du gouvernement danois (1989-1991); référendaire à la Cour de justice (1991-1993); admission au barreau du Danemark (1993); avocat auprès du conseiller juridique du gouvernement danois (1993-1995); chargé de cours en droit européen à l'université de Copenhague; maître de conférences auprès de l'Institut européen d'administration publique, antenne de Luxembourg, puis directeur faisant fonction (1995-1999); administrateur auprès du service juridique de l'Autorité de surveillance AELE (1999-2000); fonctionnaire à la Cour de justice (2000-2013); référendaire (2003-2013); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 7 octobre 2013.

**Waltraud Hakenberg**

née en 1955; études de droit à Ratisbonne et à Genève (1974-1979); premier examen d'État (1979); études post-universitaires de droit communautaire au Collège d'Europe à Bruges (1979-1980); magistrat stagiaire à Ratisbonne (1980-1983); docteur en droit (1982); deuxième examen d'État (1983); avocat à Munich et à Paris (1983-1989); fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes (1990-2005); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (cabinet de M. le juge Jann, 1995-2005); activités d'enseignement pour plusieurs universités en Allemagne, en Autriche, en Suisse et en Russie; professeur honoraire à l'université de la Sarre (depuis 1999); membre de divers comités, associations et jurys juridiques; nombreuses publications en matière de droit et de contentieux communautaires; greffier du Tribunal de la fonction publique depuis le 30 novembre 2005.

2. Changements dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2013

À la suite de la démission de M^{me} Irena Boruta, le Conseil de l'Union européenne, par décision du 16 septembre 2013, a nommé juge M. Jesper Svenningsen au Tribunal de la fonction publique pour la période allant du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2019.

3. Ordre protocolaire

du 1^{er} janvier 2013 au 7 octobre 2013

M. S. VAN RAEPENBUSCH, président du Tribunal
M. H. KREPPEL, président de chambre
M^{me} M. I. ROFES i PUJOL, président de chambre
M^{me} I. BORUTA, juge
M. E. PERILLO, juge
M. R. BARENTS, juge
M. K. BRADLEY, juge

M^{me} W. HAKENBERG, greffier

du 8 octobre 2013 au 31 décembre 2013

M. S. VAN RAEPENBUSCH, président du Tribunal
M. H. KREPPEL, président de chambre
M^{me} M. I. ROFES i PUJOL, président de chambre
M. E. PERILLO, juge
M. R. BARENTS, juge
M. K. BRADLEY, juge
M. J. SVENNINGSSEN, juge

M^{me} W. HAKENBERG, greffier

4. Anciens Membres du Tribunal de la fonction publique

Kanninen Heikki (2005-2009)

Tagaras Haris (2005-2011)

Gervasoni Stéphane (2005-2011)

Boruta Irena (2005-2013)

Président

Mahoney Paul J. (2005-2011)

C — Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique

Activité générale du Tribunal de la fonction publique

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2009-2013)

Affaires introduites

2. Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2009-2013)
3. Langue de procédure (2009-2013)

Affaires clôturées

4. Arrêts et ordonnances – Formation de jugement (2013)
5. Sens de la décision (2013)
6. Référé (2009-2013)
7. Durée des procédures en mois (2013)

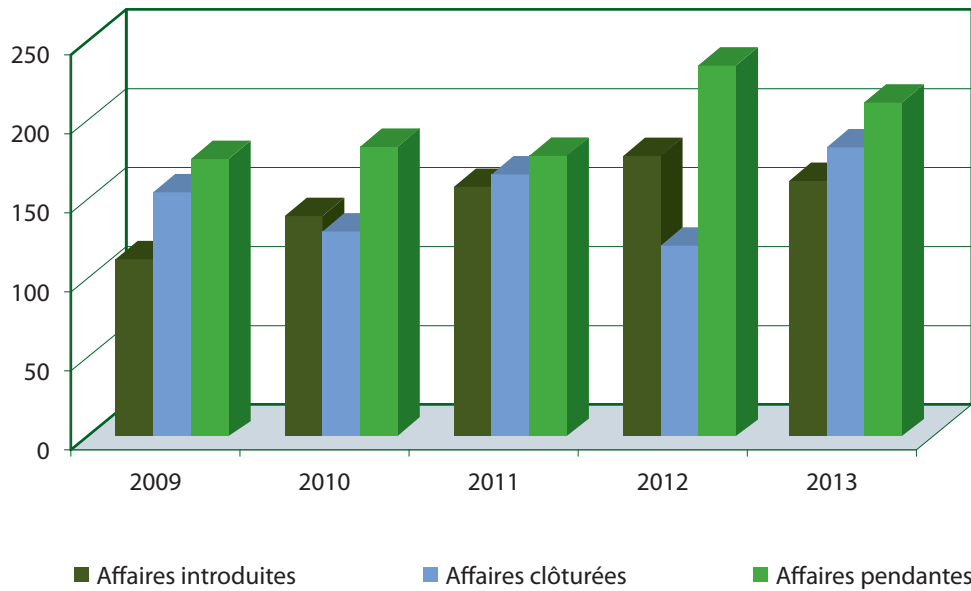
Affaires pendantes au 31 décembre

8. Formation de jugement (2009-2013)
9. Nombre de requérants

Divers

10. Décisions du Tribunal de la fonction publique ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal (2009-2013)
11. Résultats des pourvois devant le Tribunal (2009-2013)

1. **Activité générale du Tribunal de la fonction publique — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2009-2013)**



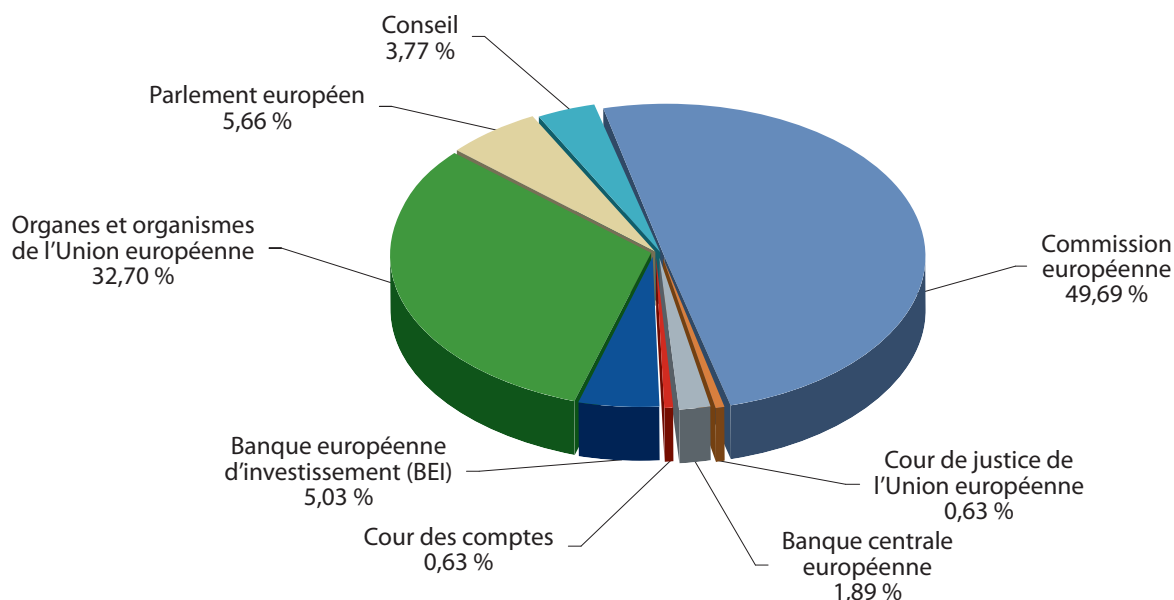
	2009	2010	2011	2012	2013
Affaires introduites	113	139	159	178	160
Affaires clôturées	155	129	166	121	184
Affaires pendantes	175	185	178	235	211 ¹

Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires, indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

¹ Dont 26 affaires suspendues.

2. *Affaires introduites* — Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2009-2013)

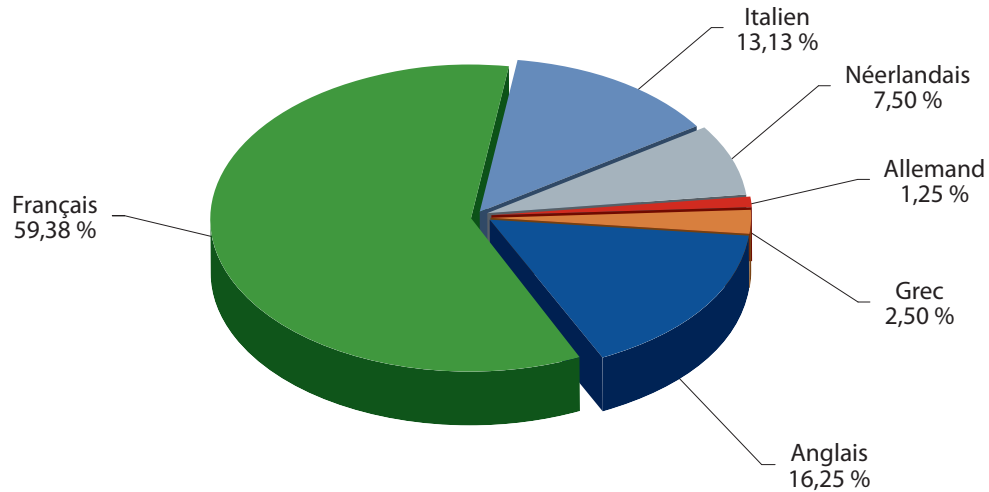
Pourcentage du nombre d'affaires introduites en 2013



	2009	2010	2011	2012	2013
Parlement européen	8,85 %	9,35 %	6,29 %	6,11 %	5,66 %
Conseil	11,50 %	6,47 %	6,92 %	3,89 %	3,77 %
Commission européenne	47,79 %	58,99 %	66,67 %	58,33 %	49,69 %
Cour de justice de l'Union européenne	2,65 %	5,04 %	1,26 %		0,63 %
Banque centrale européenne	4,42 %	2,88 %	2,52 %	1,11 %	1,89 %
Cour des comptes	0,88 %		0,63 %	2,22 %	0,63 %
Banque européenne d'investissement (BEI)	0,88 %	5,76 %	4,32 %	4,44 %	5,03 %
Organes et organismes de l'Union européenne	23,01 %	11,51 %	11,40 %	23,89 %	32,70 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

3. Affaires introduites — Langue de procédure (2009-2013)

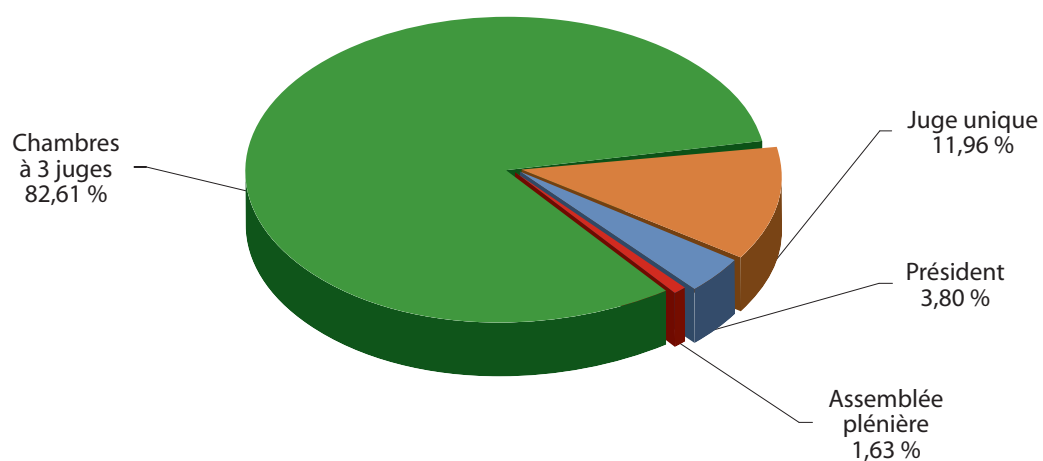
Répartition en 2013



Langue de procédure	2009	2010	2011	2012	2013
Bulgare				2	
Espagnol	1	2	2	3	
Tchèque	1				
Allemand	9	6	10	5	2
Grec	3	2	4	1	4
Anglais	8	9	23	14	26
Français	63	105	87	108	95
Italien	13	13	29	35	21
Hongrois			1		
Néerlandais	15	2	1	6	12
Polonais			1	2	
Roumain				2	
Slovaque			1		
Total	113	139	159	178	160

La langue de procédure reflète la langue dans laquelle l'affaire a été introduite et non la langue maternelle ou la nationalité du requérant.

4. *Affaires clôturées* — Arrêts et ordonnances — Formation de jugement (2013)



	Arrêts	Ordonnances de radiation suite à un règlement amiable ¹	Autres ordonnances mettant fin à l'instance	Total
Assemblée plénière	2	1		3
Chambres à 3 juges	89	8	55	152
Juge unique	1		21	22
Président			7	7
Total	92	9	83	184

¹ Au cours de l'année 2013, il y a eu 18 autres tentatives de règlement amiable à l'initiative du Tribunal de la fonction publique qui n'ont pas abouti.

5. Affaires clôturées — Sens de la décision (2013)

	Arrêts		Ordonnances				Total
	Recours accueillis intégralement ou partiellement	Recours rejetés intégralement, non-lieu	Recours/ Demandes [manifestement] irrecevables ou non fondés	Règlements amiables suite à l'intervention de la formation de jugement	Radiations pour autre motif, non-lieu ou renvoi	Demandes accueillies intégralement ou partiellement (procédures particulières)	
Affectation/Réaffectation	1				1		2
Concours	6	11	2	1	2		22
Conditions de travail/Congés			1				1
Évaluation/Promotion	2	7	5	5	2		21
Pensions et allocations d'invalidité	2	4	6	1			13
Procédures disciplinaires		4	1				5
Recrutement/Nomination/ Classement en grade	6	5	4		1		16
Rémunération et indemnités	3	6	10		2		21
Sécurité sociale/Maladie professionnelle/Accidents	4			1	1		6
Résiliation ou non-renouvellement du contrat d'un agent	9	8	1				18
Autres	8	6	25	1	2	17	59
Total	41	51	55	9	11	17	184

6. Référés (2009-2013)

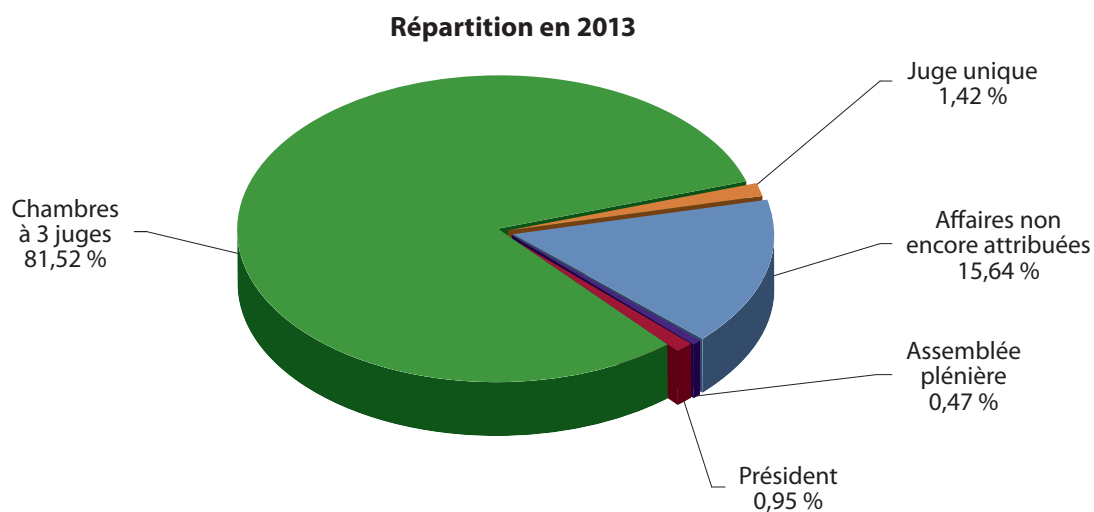
Référés clôturés		Sens de la décision		
		Admission totale ou partielle	Rejet	Radiation
2009	1	1		
2010	6		4	2
2011	7		4	3
2012	11		10	1
2013	3		3	
Total	28	1	21	6

7. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2013)

Affaires clôturées		Durée moyenne	
		Durée de procédure complète	Durée de procédure, durée de suspension éventuelle non incluse
Arrêts	92	18,6	18,1
Ordonnances	92	13,3	11,3
Total	184	16,0	14,7

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

8. *Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2009-2013)*



	2009	2010	2011	2012	2013
Assemblée plénière	6	1		1	1
Président	1	1	1		2
Chambres à 3 juges	160	179	156	205	172
Juge unique			2	8	3
Affaires non encore attribuées	8	4	19	21	33
Total	175	185	178	235	211

9. Affaires pendantes au 31 décembre — Nombre de requérants

Les affaires pendantes regroupant le plus grand nombre de requérants en 2013

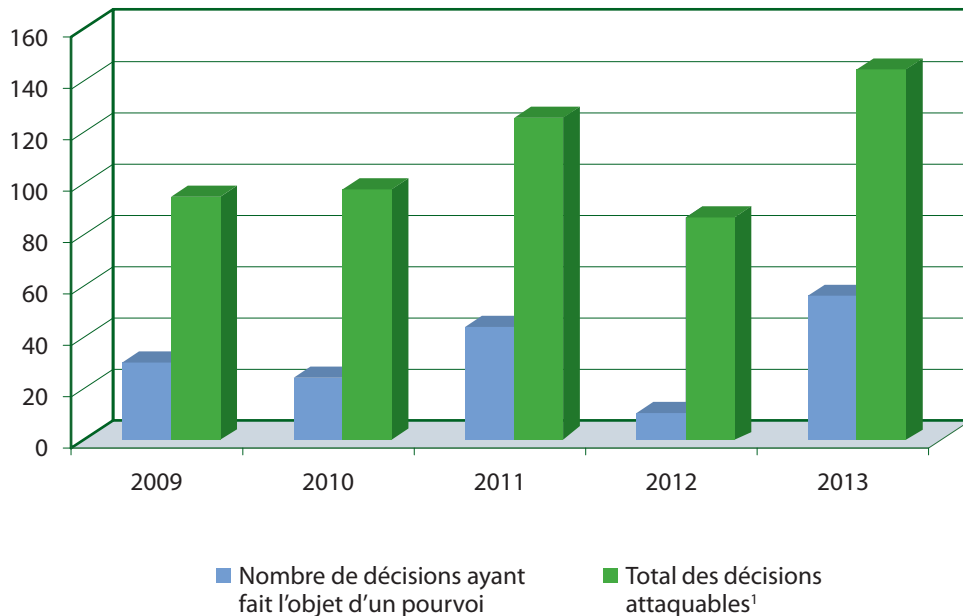
Nombre de requérants	Domaines
492 (2 affaires)	Statut – Rémunération – Réforme du système de rémunérations et de progression salariale de la BEI
486	Statut – BEI – Rémunération – Ajustement annuel des salaires
451	Statut – BEI – Rémunération – Nouveau système de performance – Attribution de primes
35	Statut – Renvoi après réexamen de l'arrêt du Tribunal – BEI – Pensions – Réforme de 2008
33	Statut – BEI – Pensions – Réforme du régime des pensions
30	Statut – Fonds européen d'investissement (FEI) – Rémunération – Ajustement annuel des salaires
29	Statut – Fonds européen d'investissement (FEI) – Rémunération – Réforme du système de rémunérations et de progression salariale du FEI
26 (2 affaires)	Statut – Rémunération – Fonctionnaires affectés dans un pays tiers – Indemnité de conditions de vie – Révision et ajustement de l'indemnité de conditions de vie – Conditions de vie équivalentes à celles habituelles dans l'Union européenne – Abandon de l'octroi de l'indemnité de conditions de vie
25	Statut – Promotion – Exercices de promotion 2010 et 2011 – Fixation des seuils de promotion
18 (18 affaires)	Statut – Procédure – Taxation des dépens

Le terme «statut» vise le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union.

Nombre total des requérants pour l'ensemble des affaires pendantes (2009-2013)

	Total des requérants	Total des affaires pendantes
2009	461	175
2010	812	185
2011	1 006	178
2012	1 086	235
2013	1 867	211

10. Divers — Décisions du Tribunal de la fonction publique ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal (2009-2013)

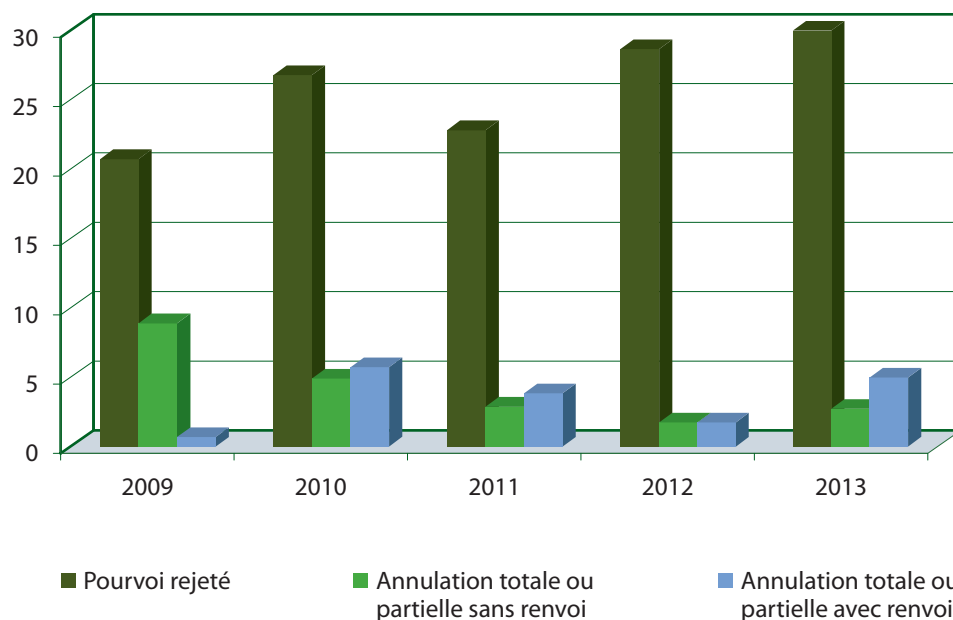


	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables ¹	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi ²
2009	30	95	31,58 %
2010	24	99	24,24 %
2011	44	126	34,92 %
2012	11	87	12,64 %
2013	56	144	38,89 %

¹ Arrêts, ordonnances – déclarant le recours irrecevable, manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, ordonnances de référé, de non-lieu à statuer ou de rejet d'intervention – prononcés ou adoptés pendant l'année de référence.

² Ce pourcentage peut, pour une année donnée, ne pas correspondre aux décisions susceptibles de pourvoi rendues dans l'année de référence, dans la mesure où le délai de pourvoi peut chevaucher deux années civiles.

11. Divers — Résultats des pourvois devant le Tribunal (2009-2013)



	2009	2010	2011	2012	2013
Pourvoi rejeté	21	27	23	29	30
Annulation totale ou partielle sans renvoi	9	4	3	2	3
Annulation totale ou partielle avec renvoi	1	6	4	2	5
Total	31	37	30	33	38

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire:
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm),
des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm),
en contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm)
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

Abonnements:

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne (http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).



■ Office des publications

ISBN 978-92-829-1696-4



9 789282 916964
doi:10.2862/54363

